

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Questions orales	4455
2. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	4468
3. Liste des questions écrites signalées	4471
4. Questions écrites (du n° 30687 au n° 30875 inclus)	4472
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	4472
<i>Index analytique des questions posées</i>	4477
Premier ministre	4486
Action et comptes publics	4487
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4489
Affaires européennes	4491
Agriculture et alimentation	4491
Armées	4501
Armées (Mme la SE auprès de la ministre)	4502
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4502
Collectivités territoriales	4503
Culture	4503
Économie et finances	4506
Éducation nationale et jeunesse	4515
Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations	4522
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4523
Europe et affaires étrangères	4527
Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre)	4528
Intérieur	4529
Justice	4533
Numérique	4534
Personnes handicapées	4535
Retraites et protection de la santé des salariés	4535
Solidarités et santé	4536
Sports	4549

Transition écologique et solidaire	4550
Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre)	4552
Transports	4553
Travail	4555
Ville et logement	4557
<b>5. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>4559</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	4559
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	4560
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4564
Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre)	4568
Agriculture et alimentation	4569
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4590
Intérieur	4591
Justice	4593
Numérique	4596
Retraites et protection de la santé des salariés	4597
Transition écologique et solidaire	4599
Ville et logement	4606

# 1. Questions orales

## *Remises à la présidence de l'Assemblée nationale*

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

### *Établissements de santé*

#### *Copermo CHRU Nancy*

**1088.** – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Copermo du CHRU de Nancy. Le 3 avril 2020, en pleine crise de la covid-19, M. Christophe Lannelongue, alors directeur général de l'Agence régionale de santé du Grand Est, annonçait que le plan de restructuration du CHRU de Nancy était maintenu. Ce plan appelé Copermo prévoyait alors la suppression de 498 emplois et 174 lits. Face au tollé provoqué devant une telle annonce alors même que la fragilité des hôpitaux publics sautait aux yeux de tous, M. Emmanuel Macron annonçait quelques jours plus tard, le 8 avril 2020, le limogeage de M. Christophe Lannelongue. Signe d'un virage dans sa politique de destruction de l'hôpital public ? Rien n'est moins sûr, car dans le même temps, le Premier ministre Édouard Philippe et le ministre de la santé Olivier Véran ont simplement affirmé que tous ces sinistres plans de restructuration n'étaient pas supprimés mais suspendus, suspendus comme une épée de Damoclès au-dessus de l'hôpital public. Au CHRU de Nancy, l'incertitude plane. Tous les soignants, qui ont durant deux mois intubé, réanimé et traité des centaines de patients dans des conditions matérielles déplorables, s'interrogent : leur hôpital va-t-il perdre 500 emplois et 174 lits ? Cette ineptie ne les amuse pas. Rien n'a été annoncé officiellement pour le moment. C'est donc solennellement qu'elle l'interroge pour savoir si le plan de restructuration Copermo qui concerne l'hôpital de Nancy est définitivement abandonné. Après la crise qui a été traversée, elle lui demande si la dette de l'hôpital sera effacée ! En plein plan « Ségur de la santé », les attentes sont fortes, les paroles du ministre l'engagent et tous les yeux se tournent vers lui. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

### *Entreprises*

#### *Une prime pour les professions ayant travaillé lors de la crise sanitaire*

**1089.** – 30 juin 2020. – **M. François Ruffin** interroge **M. le Premier ministre** sur le versement de la « prime covid » aux différentes professions ayant travaillé lors de la crise sanitaire et n'étant pas concernées par le dispositif actuel.

### *Professions de santé*

#### *Situation des manipulateurs en électroradiologie médicale*

**1090.** – 30 juin 2020. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des manipulateurs en électroradiologie médicale.

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir des liaisons TGV entre Douai et Paris*

**1091.** – 30 juin 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur l'avenir des liaisons TGV entre Douai et Paris.

### *Établissements de santé*

#### *Quel avenir pour l'hôpital français ?*

**1092.** – 30 juin 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation et l'avenir des hôpitaux en France. Alors que la colère gronde, quel message souhaite-t-on envoyer aux soignants et au monde hospitalier ? Car, malgré la crise sanitaire, rien ne semble arrêter la casse de l'hôpital. Ici, des suppressions de postes en perspective, là, un bloc opératoire est menacé de fermeture ou encore des urgences sont condamnées à disparaître. Sur le terrain, il n'y a pas de pause dans les plans de restructuration de l'hôpital, contrairement à ce que le Gouvernement cherche à faire croire. Pire, aujourd'hui, les soignants craignent que les

fermetures temporaires de services pour mutualisation ne deviennent pérennes. Pourtant, cette période inédite devrait conduire à tirer des enseignements et à prendre conscience des enjeux futurs. La refondation du système hospitalier n'est pas seulement une question de spécialistes. C'est une question sociétale. La crise sanitaire ne doit pas être une simple parenthèse vite refermée. Elle doit interroger sur un projet de santé global. En lutte avant la crise, les soignants ont ressorti les banderoles et sont retournés dans la rue pour crier leur colère. Leur combat reste le même si, aujourd'hui, la colère porte aussi sur le versement d'une prime qui divise. D'un côté la possibilité de donner la « prime covid » aux soignants a été élargie, de l'autre sont créées des disparités dans les hôpitaux en ne la donnant pas à tous les personnels qui ont géré cette crise. Qui va verser cette prime, les hôpitaux eux-mêmes, sur leurs propres fonds et sans aide ? Impossible. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur l'avenir des hôpitaux, dans les villes mais surtout dans les campagnes ; c'est une véritable question de société.

### *Frontaliers*

#### *Jours de télétravail autorisés par an*

**1093.** – 30 juin 2020. – M. Xavier Paluszkiwicz interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la problématique relative au nombre de jours de télétravail autorisés chaque année pour les frontaliers français au Luxembourg, suite à la signature de la convention fiscale entre la République française et le Grand-Duché du Luxembourg du 20 mars 2018. L'accord formalisé entre les administrations fiscales françaises et luxembourgeoises dispose en effet d'un seuil de 29 jours de télétravail autorisés hors du Luxembourg par an. Cela étant, il attire son attention sur le fait que le Grand-Duché du Luxembourg et la Belgique s'approprient quant à eux à élever ce seuil de 24 à 69 jours annuels de télétravail au profit des 45 000 frontaliers belges, tandis que sont aujourd'hui recensés plus de 100 000 frontaliers français au Luxembourg selon l'Institut national de statistiques luxembourgeois (Statec). Dès lors, il l'interroge sur la renégociation des dispositions de ladite convention fiscale au profit d'un nombre élargi de jours télétravaillés pour les citoyens français exerçant une activité professionnelle au Luxembourg, qui favoriserait de fait l'intégration intereuropéenne et une fluidification des modalités de circulation des travailleurs entre la France et le Luxembourg.

4456

### *Enseignement supérieur*

#### *Parcoursup - transparence sur les algorithmes*

**1094.** – 30 juin 2020. – Mme Nathalie Sarles attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur la transparence des algorithmes de la plateforme Parcoursup. Récemment, près de 700 000 lycéens ont découvert les premières affectations de Parcoursup. Une période déterminante dans leur avenir. Dans le cadre des missions parlementaires qui lui sont accordées, Mme la députée a été nommée rapporteure d'une enquête d'évaluation de l'accès à l'enseignement supérieur. Malgré le contexte de crise sanitaire actuelle, le Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques a commencé à auditionner des acteurs de ce secteur. En février 2020, la Cour des comptes remettait un premier bilan de la loi orientation et réussites des étudiants. À juste titre, la cour rappelait que le Gouvernement avait dû faire face en 2018 à un afflux d'étudiants dans l'accès à l'enseignement supérieur. Un afflux auquel le Gouvernement a fait face, en permettant à une grande majorité d'étudiants de disposer d'une proposition, le tout, sans avoir recours au tirage au sort. En effet, avec APB, près de 170 filières faisaient usage d'un système de répartition inégalitaire et injuste. C'est dans ce contexte que la loi ORE introduisait Parcoursup, avec comme objectif un droit d'accès à l'enseignement supérieur pour tous, tout en assurant une plus grande réussite des étudiants. Cependant, la cour soulignait que la procédure d'affectation souffrait encore d'un défaut de transparence. Un avis partagé par la décision du Conseil constitutionnel, qui plaide pour une publication postérieure des critères et algorithmes locaux. Cette opacité introduit un problème d'équité car il n'existe pas d'évaluation des chances d'admission, ni de possibilité de connaître les critères utilisés concernant les lycées d'origine, illustration des enjeux de discrimination sociales et territoriales. Cette opacité renforce le phénomène d'autocensure pour certains étudiants. Or la transparence est un gage d'équité. Aussi, elle souhaite connaître sa position sur ces avis et recommandations en matière de transparence et savoir si elle compte améliorer certains dispositifs de Parcoursup pour renforcer les principes d'égalité et d'équité entre les étudiants et les territoires.

*Emploi et activité**Situation des entreprises du secteur évènementiel*

**1095.** – 30 juin 2020. – Mme Fabienne Colboc appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises du secteur évènementiel. Malgré les efforts consentis par le Gouvernement en direction du monde entrepreneurial et de ses acteurs, tant sur le plan humain que financier, la pérennité de certains pans de l'économie française reste menacée. Ainsi en Indre-et-Loire, l'ensemble des entreprises liées à l'organisation de mariages ou d'évènements sont particulièrement en difficulté et dans l'incertitude quant à leur avenir à court et à moyen terme. Les rassemblements sont restreints drastiquement à moins de dix personnes que ce soit dans la sphère publique ou privée afin de limiter la propagation du virus. Du fait de la saisonnalité de leur activité, de leur dépendance aux réservations de clients étrangers et de l'annulation déjà actée de nombreux évènements, les entreprises de l'évènementiel engrangent des pertes importantes. Leurs dirigeants font face à l'inquiétude des organisateurs d'évènements, au premier rang desquels les futurs mariés qui sont également en attente de précisions sur ce qui sera possible de faire cet été. Ces entreprises n'ont pour le moment aucun horizon. La future levée des interdictions administratives ne signifiera pas, pour ses dernières, la reprise des activités. La plupart des mariages ont été annulés ou bien reportés. L'organisation des festivités d'un mariage prenant entre 12 et 18 mois, l'activité s'annonce très compromise pour la filière. De plus, les entreprises travaillant dans l'organisation des foires et des festivals (généralement annulés) ne pourront résister plus longtemps face à une telle baisse d'activité. Les entreprises qui louent le matériel sonore et les scènes pour l'organisation de ces évènements sont également impactées. Aussi, l'activité des entreprises de l'évènementiel fait vivre une économie locale de locations saisonnières et d'autres prestations qui se retrouvent à l'arrêt. C'est tout un écosystème qui est touché. Les dispositifs de soutien mis en place par l'État ne couvrent que partiellement leurs besoins. Souvent exclues du bénéfice du Fonds de solidarité puisque éligibles au prêt garanti par l'État, les entreprises contractent des dettes importantes et ne voient pas de perspective de reprise prochaine de leurs activités. Elle lui demande des précisions sur les mesures de soutien envisagées pour accompagner ces entrepreneurs, qui, par l'organisation d'évènements, font vivre les territoires et quelles solutions à long terme sont imaginées pour pérenniser la filière.

*Administration**Situation de l'établissement public du marais poitevin*

**1096.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Marie Fiévet interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la situation de l'établissement public du marais poitevin. Amorçant un élan nouveau dans la coordination de la gestion de l'eau et la préservation de la biodiversité dans le Marais, deuxième zone humide de France, l'établissement public du marais poitevin a été créé par en 2010 par Mme Kosciusko-Morizet, ministre de l'écologie à ce moment. Mais plus récemment, une circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail vient en modifier l'organisation. Sur le terrain, cette structure a pourtant un fonctionnement reconnu et bien en place avec des experts dont les qualités sont certaines. Ainsi, elle lui demande de préciser les modalités d'application de cette circulaire ainsi que les intentions du Gouvernement, plus particulièrement sur les établissements publics tel que celui du marais poitevin qui représente 630 000 hectares alimentant la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres, la Vendée, ainsi que la Vienne.

*Économie sociale et solidaire**Intégration de l'ESS dans le plan de relance de l'économie*

**1097.** – 30 juin 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la place et le rôle de l'économie sociale et solidaire (ESS) dans le plan de relance de l'économie. L'économie sociale et solidaire est désormais inscrite dans le paysage économique et social, représentant environ 10 % du PIB en France et en Europe. Au cœur des nombreuses réflexions menées sur l'économie et la société « post-covid », l'ESS a toutes les raisons d'imaginer qu'elle peut aller « plus loin », et peut-être même d'être en passe de devenir le modèle économique de demain. Dans ce sens, elle doit avoir une place centrale dans le plan de relance de l'économie. Cet écosystème d'acteurs incarne en effet l'économie engagée et solidaire que cette crise rend aujourd'hui indispensable. Secteur lourdement impacté par la crise du covid-19, l'ESS a su aussi répondre présente pendant cette étape difficile de l'Histoire, parfois même douloureuse pour bon nombre d'acteurs socioéconomiques. Les entreprises, engagées, se sont mobilisées, et les actions solidaires se sont multipliées, partout dans les territoires. Le secteur semble d'ailleurs être renforcé. En effet, la crise a mis en perspectives les valeurs portées par un secteur en plein essor, et les notions « d'utilité », « d'intérêt général »,

« d'économie à impact », « entrepreneuriat social » prennent aujourd'hui tous leurs sens. Alors que l'État a soutenu l'économie française et les milliers de PME françaises par un dispositif « bouclier » d'une ampleur inédite, on sait sans naïveté que toutes les entreprises ne se relèveront pas ou, tout du moins, devront se réinventer en profondeur. L'ESS a là tout son rôle à jouer : elle a par exemple déjà créé des mécanismes de solidarité et d'entraide entre indépendants, par exemple la coopérative d'activité et d'emploi. Au sortir de cette crise, beaucoup sera à (re) construire, partout dans les territoires, les Français en sont conscients ; ils sont volontaires pour faire bouger les lignes. En ce sens, l'entrepreneuriat social est le réceptacle naturel de cette énergie, et l'engagement vers le virage économique, écologique et inclusif semble plus que jamais être « à l'ordre du jour ». Le pouvoir transformateur de l'ESS doit alors constituer un fil rouge de l'action publique pour les mois et années à venir, et on doit être au rendez-vous pour accompagner toutes celles et ceux qui souhaitent s'engager dans cette démarche. L'alimentation est sans doute le secteur où le besoin de recréer du lien, du sens, du partage équitable de la valeur se fait le plus criant : parce qu'elle relève de la première nécessité ; parce qu'une alimentation saine, sûre, durable reste l'une des priorités ; parce que, de la terre à l'assiette, c'est le terroir, l'héritage, le patrimoine ; parce que les chaînes de valeur telles qu'elles se sont organisées ces dernières décennies sont injustes pour les petits producteurs, et par extension pour les territoires ruraux, qui en font aujourd'hui les frais ; enfin, parce qu'elle doit être profondément repensée au regard de son impact sur l'environnement : circuits courts, usage raisonné d'intrants, ventes directes. L'ESS semble alors être l'articulation indispensable pour défendre l'accès partout et pour tous à une alimentation saine, sûre, durable et de qualité, basée sur un modèle économique plus juste. Véritable levier de désenclavement territorial, l'ESS est le modèle économique le plus à même de concrétiser l'urgence de faire émerger un écosystème d'acteurs économiquement viable, solidaire et écologiquement responsable. Dans ce sens, elle l'interroge sur les réflexions et discussions engagées par le Gouvernement vis-à-vis de la place et du rôle de l'économie sociale et solidaire dans le plan de relance de l'économie.

### *Agriculture*

#### *Les difficultés et les perspectives d'avenir pour la filière lin*

**1098.** – 30 juin 2020. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés rencontrées par les acteurs de la filière lin et sur leurs perspectives d'avenir, à la suite de la crise sanitaire du covid-19. La Normandie est aujourd'hui le leader mondial sur la production de lin, tant en volume qu'en qualité, suivie par les Hauts-de-France. 80 % des récoltes normandes et picardes sont vouées à l'exportation vers la Chine. Dans ce contexte inédit de crise sanitaire mondiale, la Chine a annulé toutes ses commandes pour l'année 2020. Alors que cette culture est particulièrement rentable pour les agriculteurs et présente sur les territoires, les producteurs de lin sont confrontés à plusieurs problématiques. Il leur reste un stock conséquent sous les hangars de 2019 et ils vont manquer de place pour entreposer celui de la campagne 2020 qui débutera à la fin du mois de juin 2020. De plus, pour écouler les stocks, il est à craindre que les prix s'affaissent. Le manque de débouchés pour les producteurs de lin ne sera pas sans conséquence pour d'autres entreprises implantées sur les territoires comme celles du teillage, ces usines qui extraient la fibre du lin. En raison d'un manque d'activité, l'appauvrissement de la dynamique sociale de ces entreprises est prévisible. La filière lin, c'est 4 000 producteurs et un millier d'emplois directs. Dans le cadre du plan de relance nécessaire pour redynamiser l'économie et soutenir les agriculteurs, il serait opportun de travailler à la relocalisation de l'ensemble de la filière lin dans les régions de production, ce qui permettrait de la maîtriser dans son ensemble, de la culture à la fabrication textile, en passant par toutes les étapes de transformations de cette plante. Les producteurs de lin et différents acteurs de la filière ont d'ailleurs montré leur intérêt autour d'un tel projet. Il souhaiterait connaître les dispositions prises par le Gouvernement pour encourager cette initiative et comment l'État peut accompagner la structuration de ce nouveau modèle économique pour la filière du lin.

### *Administration*

#### *Réorganisation des ARS*

**1099.** – 30 juin 2020. – M. Sacha Houlié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation territoriale des agences régionales de santé (ARS). Celles-ci, créées par la loi hôpital, patients, santé et territoire (HPST) du 22 juillet 2009, ont pour mission principale la mise en place de la politique nationale de santé sur les territoires (art. L. 1411-1 du code de la santé publique). Services déconcentrés de santé de l'État au niveau régional, elles sont le rouage indispensable d'une politique de santé ambitieuse, adaptée aux territoires. En dépit de leur rayonnement local, elles sont les garantes d'une application équitable des politiques de santé sur l'ensemble du territoire français. Souvent décrites comme les « préfectures » dédiée aux sujets sanitaires, leur



importance s'est révélée stratégique au cours de la crise sanitaire. Toutefois, cette crise a permis de mettre en lumière certaines limites organisationnelles tenant à la coordination des services déconcentrés de l'État au sein des territoires, notamment entre les ARS et les préfetures. En effet, elle a rendu nécessaire la mise en application, non seulement de mesures de santé publique, mais aussi de mesures relevant du champ des libertés publiques, dont le préfet de département est le dépositaire. De surcroît, l'échelle régionale est apparue trop lointaine dans de nombreux territoires et les prérogatives des directeurs départementaux des ARS ont semblé trop limitées par rapport à celle du directeur régional. À cet égard, une grande différence s'est fait sentir entre l'organisation déconcentrée de l'État en préfecture ou en matière de travail (UD Directe), dont la performance a été unanimement saluée, et l'organisation déconcentrée des ARS, qui a parfois pêché par son manque de proximité. En conséquence, il sollicite le Gouvernement pour savoir si une réorganisation territoriale des ARS est envisagée afin de renforcer les directeurs départementaux, sur le modèle de ce qui existe dans d'autres administrations de l'État.

### *Femmes*

#### *Consultation publique égalité femmes-hommes dans l'économie*

**1100.** – 30 juin 2020. – Mme Béragère Couillard interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la consultation publique instaurée par Mme la ministre et M. le ministre de l'économie et des finances sur l'égalité femmes-hommes dans l'économie. Cette consultation a invité les citoyens à coconstruire la future loi sur l'émancipation économique des femmes. Cette démarche fait suite à l'engagement pris par la France lors du G7 à Biarritz d'agir concrètement au niveau international et national en faveur de la lutte contre les inégalités entre les femmes et les hommes. L'émancipation économique des femmes est un volet important de la grande cause du quinquennat qui est celle de l'égalité femmes-hommes. Aujourd'hui, les difficultés sont encore trop nombreuses dans la vie professionnelle des femmes. Leurs salaires et leurs perspectives d'évolution sont encore trop souvent moins favorables. Cette consultation est importante pour permettre de voir émerger des propositions concrètes permettant aux femmes d'acquérir une émancipation économique en facilitant leur évolution. Des mesures essentielles sont attendues visant à favoriser l'entrepreneuriat des femmes, renforcer les quotas, soutenir la place des femmes dans l'innovation ou leur retour au travail après le congé maternité, avec notamment l'allongement du congé paternité. Autant de pistes envisagées dans le futur projet de loi qui devait être présenté en 2020, suite à la publication des résultats de la consultation publique en mars 2020. Seulement, en raison de la crise sanitaire actuelle, les résultats de la consultation n'ont pu être rendus. Plus de 80 000 personnes se sont exprimées durant trois mois sur la plateforme en ligne. Ce chiffre traduit une véritable volonté des citoyens d'avancer sur ces sujets. Une femme doit pouvoir accéder à des postes à responsabilités, au même titre que les hommes. Elle doit pouvoir conjuguer vie professionnelle et vie de famille sans rencontrer d'obstacles. C'est pourquoi elle souhaiterait avoir des précisions quant à la date de remise des conclusions de cette consultation publique, visant à faciliter le parcours des femmes dans le pays.

### *Industrie*

#### *Inquiétudes des entreprises de la sous-traitance automobile et aéronautique*

**1101.** – 30 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes des entreprises de la sous-traitance automobile et aéronautique, secteur phare de l'économie jurassienne. En amont de la chaîne industrielle, les petits sous-traitants subissent de plein fouet les conséquences de l'épidémie de covid-19 et composent pour s'y adapter. Le Jura a la chance d'avoir un tissu de PME, ETI, entreprises familiales qui sont très réactives et capables de s'adapter rapidement. La qualité des prestations des équipementiers de l'automobile et de l'aéronautique du Jura et de Bourgogne-Franche-Comté, rattachée au pôle de compétitivité Véhicule du futur, fait partie des meilleurs standards mondiaux. Très performantes dans le domaine de l'électronique, les composants de connectique et électriques de puissance aussi bien pour l'aéronautique que pour l'automobile, les entreprises du Jura se distinguent de leurs concurrentes par la maîtrise parfaite de trois métiers : le fraisage, le tournage et le décolletage. De plus, elles sont très solidaires entre elles à travers des filières reconstituées par le réseau *Made in Jura*. En ce début d'année, certaines ne savaient plus où donner de la tête pour suivre les cadences d'Airbus et de Boeing, leur principal donneur d'ordre. Mais, en un mois, le covid-19 a bouleversé le paysage. Leur avenir ne se dessine plus qu'en pointillé et l'inquiétude est forte. Le Président de la République a dévoilé trois axes pour relancer le secteur : faire repartir la demande, localiser la production en France et redonner de la compétitivité par l'investissement. L'augmentation des aides à l'achat de



véhicules électriques ou hybrides devrait accélérer la mutation du parc des voitures thermiques vers l'électrique, deux motorisations très différentes qui nécessitent des compétences autres. Si d'un point de vue écologique le changement du moteur à combustion en moteur électrique est compréhensible, il ne faudrait pas que le changement technologique amène à laisser pour compte certaines entreprises traditionnelles qui sont des moteurs de l'économie locale. Les mesures d'urgence prises par le Gouvernement ont bien limité la casse due au covid dans ces entreprises. Aujourd'hui il est important que les aides, notamment le chômage partiel, perdurent le temps de leur convalescence. Le plan de soutien à l'automobile annoncé le 26 mai 2020 par Emmanuel Macron, qui a soulevé beaucoup d'espoirs, constitue un infléchissement important vers le véhicule électrique. Elle souhaite savoir comment le Gouvernement envisage d'aider les sous-traitants à prendre ce virage alors qu'il est prévu de relocaliser en France la construction des voitures électriques d'entrée de gamme.

### *Transports aériens*

#### *Desserte aérienne de Nice*

**1102.** – 30 juin 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le **secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports**, sur la desserte aérienne de Nice. La crise du covid-19 est extrêmement difficile pour l'économie des départements, notamment celui des Alpes-Maritimes où le tourisme représente 15 % du PIB. Plus spécifiquement, l'aéroport de Nice Côte d'Azur est un équipement structurant essentiel pour l'attractivité du département et les moteurs économiques de la Côte d'Azur. Or, les responsables d'Air France ont récemment déclaré dans la presse que la « compagnie n'assurerait que 35 % à 40 % de son programme de vols en juillet et en août », alors que le Gouvernement annonçait le 24 avril 2020 le plan de sauvetage « historique » de la compagnie Air France. Si ce programme de vol était confirmé cela s'avèrerait particulièrement préjudiciable pour son économie. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une desserte régulière et soutenue du département, élément indispensable pour permettre la relance économique et la sauvegarde de l'activité de l'ensemble des acteurs touristiques de la région.

### *Emploi et activité*

#### *Licenciements massifs des salariés de l'entreprise de boucherie chevaline Huchin*

**1103.** – 30 juin 2020. – M. **Pierre-Henri Dumont** alerte M. le **ministre de l'économie et des finances** sur les licenciements massifs de l'entreprise de boucherie chevaline Huchin-Prince, située à Coulogne, dans le Pas-de-Calais, qui est sur le point de cesser son activité du jour au lendemain, mettant au chômage 69 salariés. Emblématique du territoire, présente à Calais et sur de nombreux marchés du Calaisis depuis plusieurs dizaines d'années, l'entreprise Huchin-Prince est pourtant en train de disparaître. Placée en redressement judiciaire en 2017, l'entreprise Huchin-Prince avait alors été reprise par un citoyen britannique, qui depuis en assure la gestion. Seulement, le gestionnaire anglais a tout récemment décidé de cesser brutalement l'activité, refusant de demander la prolongation de chômage partiel qui avait été mis en place pour l'ensemble du personnel suite à un incendie ayant dévasté le site fin 2019, refusant également de le rebâtir mais également de placer l'entreprise en redressement judiciaire, ce qui aurait permis de rechercher un potentiel repreneur. En 2017, lors d'un précédent redressement judiciaire, neuf cessionnaires potentiels s'étaient pourtant manifestés. Arguant du Brexit, puis de la covid-19, puis d'hypothétiques refus d'aides des organismes d'État (Direccte pour la prolongation du chômage partiel, DREAL pour la reconstruction du site et l'évacuation des eaux) ainsi que des assurances, le gestionnaire a purement et simplement décidé de licencier les 69 salariés. Cette décision est intolérable. Ne dispose-t-on pas en France des moyens de sécuriser une entreprise quand celle-ci est laissée au bon vouloir d'un repreneur outre-manche ? Aussi, il lui demande de bien vouloir mettre tout en œuvre pour permettre le placement de l'entreprise en redressement judiciaire afin de donner aux salariés une chance de poursuivre leur activité au sein de cette enseigne emblématique du Calaisis.

### *Transports aériens*

#### *Soutien du développement de l'aéroport de Châteauroux*

**1104.** – 30 juin 2020. – M. **Nicolas Forissier** interroge M<sup>me</sup> la **ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impérieuse nécessité de développer l'aéroport de Châteauroux-Marcel Dassault. La crise sanitaire actuelle a mis en lumière le fait qu'il était plus que jamais indispensable de reconsidérer la politique d'aménagement du territoire. Celle-ci passe nécessairement par une revalorisation des régions, de leurs infrastructures existantes, ainsi que par une optimisation de leurs ressources. À l'heure où la maîtrise des dépenses publiques doit être au cœur des

préoccupations, la mise en œuvre d'un plan stratégique pour soutenir le développement de l'aéroport de Châteauroux apparaît comme indispensable. Aussi, dans un souci de maîtrise des dépenses publiques et d'optimisation des infrastructures existantes, il aimerait savoir si le Gouvernement, entend, dans le cadre de sa politique d'aménagement du territoire, soutenir le développement de cet aéroport qui permettrait non seulement une optimisation des flux touristiques et de marchandises tout en désengorgeant les *hubs* parisiens, par le transfert de vols programmés (ou vols *charters*).

### *Énergie et carburants*

#### *Méthanisation - Plan de relance*

**1105.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Louis Thiériot interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la place qu'elle souhaite donner à la méthanisation dans le plan de relance. Il attire son attention sur le fait que les priorités du « monde d'après » sont notamment de repenser le *mix* énergétique du pays autour du développement durable et des relocalisations stratégiques. Il constate que la méthanisation est une réponse adéquate à de nombreux enjeux décisifs : circulaire et renouvelable par nature, elle a une excellente empreinte carbone ; elle permet de substituer aux engrais chimiques des engrais renouvelables ; avec plus de 17 500 emplois non délocalisables aujourd'hui, c'est un bel outil de revitalisation en zone rurale ; elle participe à l'émergence d'une nouvelle filière d'excellence ; et elle correspond à une logique de territoire. Il souligne que la méthanisation répond tant à des ambitions environnementales qu'à des enjeux de souveraineté stratégique et d'indépendance énergétique, de nature à libérer à terme la France de la dépendance aux approvisionnements en gaz naturel étranger. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures qu'elle entend prendre pour favoriser le développement de la filière et soutenir les entreprises innovantes du secteur. Il souligne la nécessité de réviser la PPE en accélérant l'objectif biométhane 2028 de 25 TWH en le portant à 12 TWH dès 2023 avec 3000 ETP à la clef. Il lui demande également si elle entend libérer les capacités d'investissement des gestionnaires de réseau en levant les contraintes administratives et en retirant le décret plafonnant ces investissements à 0,4 % du chiffre d'affaires des distributeurs afin de mettre en œuvre concrètement le droit à l'injection, vital pour de nombreux projets.

### *Transports aériens*

#### *Reprise d'activité de la ligne aérienne Aurillac-Paris*

**1106.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Descoeur alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la nécessité de remettre au plus tôt en service les lignes aériennes d'aménagement du territoire, suspendues depuis plusieurs mois en raison de la crise sanitaire. C'est le cas de la ligne aérienne Aurillac-Paris, qui est vitale pour les acteurs économiques et habitants du Cantal, dont la ville préfecture se trouve à plus de 7 heures de la capitale par le train et à plus de 6 heures par la route. Il est essentiel que cette liaison aérienne retrouve un fonctionnement normal, avec des liaisons journalières, dès le début du mois de juillet 2020, sauf à pénaliser l'activité touristique et à retarder encore la reprise de l'activité économique dans les départements desservis par les lignes d'aménagement du territoire. C'est pourquoi il demande si l'État entend peser de tout son poids auprès de la compagnie aérienne délégataire afin que le trafic reprenne au plus tôt sur ces lignes dans les conditions prévues dans les cahiers des charges des délégations de service public, et sans surcoûts pour les collectivités locales.

### *Industrie*

#### *Soutenabilité économique de l'autosuffisance sanitaire*

**1107.** – 30 juin 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les enjeux relatifs à l'autosuffisance de la France sur les éléments indispensables à sa sécurité sanitaire. Victime, au début de la crise sanitaire, d'une grave pénurie d'équipements nécessaires pour assurer la sécurité des citoyens, tous les moyens ont été mis en œuvre afin de surmonter ce manque, au niveau public certes, mais aussi et surtout au niveau privé. Introuvables au début de la crise sanitaire, les masques en tissu se trouvent désormais produits en grande quantité. Pour restaurer une offre suffisante, le Gouvernement s'est appuyé, entre autre, sur l'initiative privée des entreprises françaises qui ont su réorienter leur production et s'adapter. Aujourd'hui c'est la forte montée de la demande de tests virologiques en France, et dans le monde entier, qui provoque des tensions d'approvisionnement. Une fois de plus, c'est une entreprise française qui est intervenu, en un mois seulement, pour pallier ces difficultés. Ce groupe reste le seul fabricant d'écouvillons en France et permet au pays d'être autosuffisant. Le même examen se retrouve sur les sur-blouses, pénurie sur laquelle les soignants alertent le

Gouvernement depuis le début de la crise sanitaire. Là encore, des entreprises françaises, comme c'est le cas dans l'Orne, se disent prêtes à investir dans la production industrielle et n'attendent que les garanties de la part du Gouvernement en termes de durée des marchés signés par les puissances publiques. Le Gouvernement se montre motivé par la mise en place d'une relocalisation de productions stratégiques et sanitaires afin de garantir à la France une autosuffisance en cas de nouvelle crise sanitaire. Il est donc urgent que l'État s'engage dès maintenant dans sa propre politique d'achat de fournitures pour que les industriels avancent sur ces sujets. Il s'agit donc d'encourager la mise en place pour ces nouvelles productions françaises, pour lesquelles une garantie de l'État et de la puissance publique sur plusieurs années est indispensable pour assurer la pérennité et la viabilité de ces marchés. C'est pourquoi il lui demande si l'État envisage d'intervenir, afin d'assurer la rentabilité de ces nouvelles productions françaises, qui pourraient assurer l'autosuffisance de la France sur les éléments indispensables à sa sécurité sanitaire.

### *Industrie*

#### *Revalorisation des industries plastiques stratégiques*

**1108.** – 30 juin 2020. – M. Damien Abad attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessaire revalorisation des industries plastiques stratégiques. Face au contexte exceptionnel lié à la crise économique et sanitaire que l'on traverse actuellement, certaines des entreprises locales ont été en mesure d'adapter leurs chaînes de production pour participer à l'effort national. Grâce à leur réorganisation industrielle, ces entreprises ont pu produire des flacons pour les gels de solution hydroalcoolique, des visières, des masques, des plexiglas ou encore de la signalétique. Certaines ont même innové pour créer de nouveaux produits, permettant de mieux protéger la population contre la transmission du virus covid-19. En outre, la consommation du plastique a explosé depuis le confinement. Il semble nécessaire de différencier les types de plastiques, car certains peuvent être considérés comme un maillon essentiel de la chaîne d'approvisionnement, ce qui induit une politique qui va dans ce sens avec bien évidemment une stratégie de recyclage responsable et respectueuse de l'environnement. Aussi, il souhaiterait savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de soutenir ces initiatives locales et revaloriser les industries de la filière plastique.

### *Enseignement*

#### *Équipement informatique des enseignants*

**1109.** – 30 juin 2020. – M. Paul Molac interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les difficultés d'équipements que subissent les enseignants. Alors que doit être rendu un soutien appuyé à l'ensemble des enseignants qui sont parvenus dans des conditions difficiles à maintenir une continuité pédagogique pour les élèves durant la crise du covid-19, dépenser pour travailler est pourtant ce qui arrive de plus en plus aux professeurs du pays. M. le député souhaite alerter M. le ministre en illustrant son propos par le témoignage, loin d'être isolé, d'une enseignante de sa circonscription. Disposant d'un seul poste informatique à domicile, relativement usagé, il lui était impossible d'assurer dans de bonnes conditions le suivi pédagogique de ses élèves tout en devant le partager avec sa fille lycéenne et son fils collégien. Cette enseignante n'a donc pas eu d'autre choix que de se résoudre à acheter un nouvel ordinateur, ce qui a constitué une charge imprévue particulièrement importante dans son budget restreint. Certes, cette dernière a la possibilité de déduire une partie de cette dépense de ses impôts mais n'étant pas imposable, cela n'a eu que peu d'intérêt pour elle. Il se trouve que, même dotée d'un outil informatique dont elle pouvait disposer sur l'ensemble de son temps de travail, des difficultés demeurent. La fracture numérique ne touche pas que les élèves mais également les enseignants. De plus, il n'est pas possible pour des raisons de sécurité fort concevables d'accéder au réseau interne des établissements hébergeant les données. En réalité, durant cette période de crise du covid-19, les équipes pédagogiques ont dû s'adapter tant bien que mal. M. le député s'étonne dès lors que les agents de l'éducation nationale ne disposent pas d'une aide matérielle ou financière afin de s'équiper et ainsi réaliser leur mission dans de bonnes conditions. Il souhaite que l'État qu'il puisse jouer son rôle à l'égard de ses agents en mettant à la disposition des établissements scolaires du matériel informatique qui pourrait être confié aux enseignants dans le cadre de leur mission.

### *Emploi et activité*

#### *Préservation des compétences professionnelles en temps de crise*

**1110.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre du travail sur la préservation des compétences professionnelles en ces temps de crise. La crise sanitaire a entraîné dans son sillage une crise économique sans précédent, qui amène à revoir en profondeur les politiques publiques en matière de préservation

des compétences. Dans de nombreux secteurs de pointe, la formation et la montée en compétence d'un salarié peut prendre plusieurs années. C'est notamment le cas dans le secteur aéronautique et spatial, dans le département de Haute-Garonne où M. le député est élu, un secteur pratiquement à l'arrêt actuellement, qui nécessite une main-d'œuvre extrêmement qualifiée. Or, dans le contexte actuel de baisse d'activité, les entreprises disposent uniquement de deux possibilités pour prévenir des licenciements économiques : proposer une formation à leurs salariés ou les placer en activité partielle. Ces dispositifs ont démontré leur intérêt mais ne sont malheureusement pas générateurs de croissance ni de richesse pendant toute la durée de la formation ou du chômage partiel. Il faut donc innover et c'est pour cela que M. le député propose aujourd'hui à Mme la ministre la création d'un ambitieux dispositif de détachement, en partenariat avec les régions, ayant compétence de promouvoir le développement économique, l'innovation et la formation professionnelle. Une entreprise en difficulté, mais souhaitant conserver ses salariés pour ses besoins futurs en raison de leur expertise inestimable, les détacherait dans une structure publique ou privée locale, dans l'objectif de développer de nouveaux pôles d'excellence. Un ingénieur aéronautique d'Airbus à Toulouse pourrait par exemple être détaché pour une durée déterminée dans un centre de recherche ayant pour objectif d'accélérer la robotisation et la digitalisation nécessaire à la filière aéronautique, ou encore dans une *start up* toulousaine innovante œuvrant dans le domaine des mobilités du futur ou de l'intelligence artificielle. Grâce à un mécanisme de compensation, le processus serait bénéfique tant pour l'entreprise qui sauvegarderait de précieuses compétences, que pour la structure d'accueil qui disposerait de compétences de pointe, immédiatement opérationnelles, pour créer une nouvelle filière d'excellence. Pour développer ce troisième mode de prévention des licenciements économiques et engager un véritable cercle vertueux, il faut mobiliser des fonds publics comme privés, ainsi que tous les acteurs du secteur, allant de la *French tech* à Bpifrance en passant par les régions, les pôles de compétitivité, les laboratoires de recherche, ou encore les établissements de formation et les universités. Il souhaiterait donc connaître sa position sur ce dispositif, qui intéresse d'ores et déjà certains syndicats comme la Confédération française démocratique du travail (CFDT).

### *Tourisme et loisirs*

#### *Soutien aux professionnels du tourisme dans le cadre de la crise de la covid-19*

**1111.** – 30 juin 2020. – M. Patrick Loiseau attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les difficultés rencontrées par les professionnels du tourisme dans le cadre de la crise de la covid-19. Les professionnels du tourisme et de l'hôtellerie restauration doivent faire face à un immense défi. Pour beaucoup, le maintien de leur activité est en jeu. La saison qui s'annonce et qui va commencer dans quelques heures sera décisive. Son département de la Vendée est l'un des départements les plus touristiques de France en termes de fréquentation, premier département français en hôtellerie de plein air. Cela représente chaque année huit millions de nuitées et 15 % du PIB vendéen. Pour les acteurs du tourisme de sa circonscription, à l'image de nombreuses régions littorales, la reprise de l'activité touristique est une question de survie. La crise de la covid-19 a imposé un arrêt total d'activité, puis un redémarrage laborieux. Les Français sont frileux et le contexte n'est pas toujours propice à la détente et à la consommation, sans oublier les protocoles sanitaires lourds que les professionnels doivent mettre en place. Ils sont bien sûr nécessaires pour lutter contre l'épidémie, mais représentent souvent un coût non négligeable. La liste des angoisses de ces professionnels est longue. « Les français partiront-ils en vacances cet été ? Pourrais-je conserver mes employés après la saison ? Comment faire face aux surcoûts et aux problèmes de trésorerie ? Comment gérer l'annulation des festivals et des manifestations estivales qui amènent avec eux beaucoup de touristes ? ». Alors, les professionnels se sont mobilisés, et il tient à saluer leur grand travail comme les campagnes de communication, formules innovantes, mobilisation des institutionnels et élus locaux, développement du tourisme éco-responsable... Bien sûr, la France n'est pas la seule concernée. Cette crise a frappé l'Europe toute entière. En réponse, le Commissaire européen Thierry Breton a présenté un « Plan Marshall » européen de relance du tourisme avec des soutiens massifs au secteur. Mais, lorsqu'il s'agit de relancer l'activité touristique, chaque État européen prêche pour sa paroisse. Cet été, la baisse de réservation de la clientèle étrangère est estimée à 75 %. Cependant, de bonnes nouvelles se profilent néanmoins. La France a bien sûr des destinations exceptionnelles et un patrimoine riche de culture, d'histoire. C'est un atout indéniable. Ils ont même hissé la France au rang de première destination touristique mondiale. 90 % des Français souhaitent rester en France cet été. Le pays est également moins dépendant de la clientèle étrangère que d'autres pays comme l'Espagne ou l'Italie. Il faut saisir cet élan afin d'accompagner au mieux les acteurs du tourisme. Surtout, on ne doit pas les oublier une fois la saison estivale terminée. Aussi il lui demande ce qui est prévu pour les soutenir sur le long terme. Aussi, le tourisme doit être repensé dans un contexte d'urgence climatique et d'épuisement des ressources.

Il lui demande également quelles actions concrètes sont prévues pour promouvoir l'éco-tourisme et les mobilités durables et comment privilégier l'authenticité au tourisme de masse, parfois dévastateur pour certains sites et l'environnement.

### *Outre-mer*

#### *Plan de relance économique dans les outre-mer*

**1112.** – 30 juin 2020. – Mme Justine Benin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan de relance économique dans les outre-mer. Le monde entier, la France et les outre-mer sont aujourd'hui confrontés à une crise sans précédent. Pour la première fois de l'histoire, une épidémie d'ampleur mondiale a mis l'économie entière sous cloche, en quarantaine, mettant en danger plusieurs centaines de milliers d'entreprises, de salariés et d'indépendants dans tous les territoires. Durant près de deux mois, en Guadeloupe, comme dans le reste des outre-mer et dans l'Hexagone, les restaurants, les bars, les hôtels, les professionnels du tourisme, du bâtiment ou encore des transports et du fret ont dû mettre l'ensemble de leurs activités à l'arrêt, dans le seul et unique but de freiner la propagation du virus afin de sauver des vies. Cet effort collectif qu'ont dû supporter tous les acteurs économiques, dans tous les territoires, oblige à des mesures fortes, puissantes, ambitieuses, pour relancer la croissance et l'emploi. Les outre-mer connaissent des difficultés structurelles, difficultés qui avaient déjà cours avant la crise sanitaire d'aujourd'hui. Problèmes liés à l'insularité, étroitesse des marchés locaux, endettement des entreprises, délais de paiement très longs... Autant de difficultés qui rendent les économies très vulnérables. À tout cela s'ajoute une vie plus chère que dans l'Hexagone, et un taux de chômage qui est le double de celui de la France continentale. De ce diagnostic découle aujourd'hui l'urgence de mettre en place un plan de relance spécifique aux outre-mer. Le Gouvernement a déjà mis en place des dispositifs exceptionnels pour soutenir l'économie au plus fort de la crise sanitaire, que ce soit avec le fonds de solidarité pour les indépendants, le fonds de garantie pour les crédits, ou encore l'indemnisation du chômage partiel. Mais il faut aller plus loin, frapper plus fort. Il faut des mesures ambitieuses et adaptées aux territoires, avec plusieurs priorités. Tout d'abord, le soutien aux TPE ultramarines, pour résoudre leur endettement social et fiscal, et les aider à investir, mais aussi la question de l'emploi en outre-mer, avec des actions fortes sur l'apprentissage, la formation et l'enseignement supérieur, pour que chaque jeune ultramarin puisse trouver un emploi dans son territoire d'origine. Enfin, des mesures de soutien aux collectivités, pour résorber les délais de paiement et relancer la commande publique au plus vite. Le Président de la République l'a dit, « il faut nous réinventer ». On doit saisir ce moment pour renverser la table, et concevoir des politiques innovantes et adaptées aux contextes des outre-mer, pour renforcer le développement économique et social des territoires, investir dans l'emploi, la formation, mais aussi les solidarités, la santé, la transition écologique. Les populations sont résilientes. Elles sont courageuses. Mais elles sont aussi exigeantes : elles attendent des parlementaires, des élus et du Gouvernement des mesures fortes et des réponses concrètes pour améliorer leur quotidien et le développement des territoires. Et cette exigence est plus que jamais légitime. Elle souhaite connaître son avis sur ce sujet.

4464

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Hélicoptère de la sécurité civile Dragon 63*

**1113.** – 30 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune alerte M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur sur le projet de transfert non-concerté de l'hélicoptère de sécurité civile Dragon 63, actuellement basé à Aulnat dans le Puy-de-Dôme, à la base de Mende en Lozère pour la période estivale. Cet hélicoptère est le seul vecteur capable d'assurer des opérations d'hélicoptère, essentielles dans une zone montagneuse comme celle du département du Puy-de-Dôme. En effet, en 2019, ce sont 813 interventions et 196 treuillages, dont 132 missions de secours à personnes, qui ont été effectuées par cet appareil. Son absence mettrait en danger de nombreuses personnes, particulièrement durant la période hivernale, où l'Auvergne accueille de très nombreux touristes. De plus, le second appareil, l'HéliSMUR 63, n'est pas adapté à ces missions, ne pouvant ni hélicoptérer, ni intervenir dans le massif du Sancy, ce qui rendrait la prise en charge des patients trop longue, très difficile et avec des temps de ravitaillement plus fréquents. L'unique présence de l'HéliSMUR 63 viendrait également obérer le soutien opérationnel aux équipes d'urgentistes de l'Allier, actuellement sous-dotées. Aussi, elle lui demande s'il entend renoncer à ce projet de transfert et examiner les propositions alternatives présentées par le CHU de Clermont-Ferrand.



*Baux**Difficulté d'application des reports de paiement des loyers commerciaux*

**1114.** – 30 juin 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les commerçants, notamment s'agissant du paiement des loyers. En effet, alors que les multiples blocages et manifestations qui ont eu lieu en 2018 et 2019 ont mis à rude épreuve les commerces, la crise sanitaire a achevé de dégrader leur santé financière. Deux ordonnances (n° 2020-316 et n° 2020-318) en date du 31 mars 2020 offrent la possibilité d'étaler ou de reporter le paiement des loyers commerciaux ou professionnels. Plus récemment, le ministre de l'économie et des finances a demandé la tenue d'une consultation entre les principales fédérations de bailleurs commerciaux, la Fédération française de l'assurance et la Caisse des dépôts et consignations. Celle-ci a abouti, le 3 juin 2020, à l'édiction d'une charte encadrant les reports et annulations de loyers pour la période de confinement et jusqu'au 30 septembre 2020. Toutefois, de nombreuses inquiétudes demeurent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend veiller, dans le cadre des négociations qui se tiendront de gré à gré, au plein et entier respect de cette charte qui est, par définition, elle aussi de nature uniquement incitative puisqu'elle ne constitue qu'un simple code de conduite. Plus encore, face aux difficultés rencontrées jusqu'à ce jour et à l'application disparate des dispositions relatives au report des loyers commerciaux, elle lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend solutionner la situation lorsqu'un bailleur ne peut supporter financièrement un report, voire une annulation de loyer que nécessite pourtant la situation du locataire.

*Professions et activités sociales**Reconnaissance du travail de tous les personnels soignants*

**1115.** – 30 juin 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la prime à destination des personnels des établissements de santé ou médico-social qui ont dû faire face à la covid-19. Durant la crise, le secteur social et médico-social a su répondre présent pour faire face et limiter ses effets sur les personnes les plus fragiles de la société, veillant ainsi à ne laisser personne sur le bord du chemin. Tout comme les aides-soignants, les aides à domicile ont eu un rôle primordial pendant cette crise. Leur contribution à sauver des vies est certaine, notamment en rendant possibles les mesures de confinement au domicile. Ces intervenants médico-sociaux ont été très souvent le seul lien avec l'extérieur, pour les 5 millions de personnes âgées et handicapées qui vivent seules chez elles, partout en France. Cette prime devra être versée par les départements et met en concurrence les territoires en fonction de leurs richesses et du nombre d'aides à domicile. En Ardèche, par exemple, 2 000 salariés environ seraient éligibles à cette prime. À cette situation des aides à domicile engagés durant la crise du covid s'ajoutent les inégalités de traitements d'un Ehpad à un autre : comment expliquer que les agents en Ehpad touchent ou non la prime d'une commune à une autre sur un même département ? C'est aussi la non-reconnaissance des soignants dans les établissements psychiatriques mobilisés, comme les autres, durant cette période et qui ne sont pas reconnus par l'État. Aujourd'hui, de nombreux personnels soignants et du secteur médico-social qui ont agi durant cette crise sont en attente. Elle souhaite donc savoir ce que le Gouvernement entend faire pour reconnaître le travail des aides à domicile pendant cette crise et au quotidien.

*Chômage**Établissements publics gérés en SPA et chômage partiel*

**1116.** – 30 juin 2020. – **Mme Laurence Dumont** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le fait que durant le confinement, beaucoup de secteurs économiques ont dû ralentir l'activité, voire la stopper complètement lorsqu'une fermeture administrative était prononcée. Au cours des semaines, la mise en place de protocoles sanitaires adaptés, comme dans le bâtiment, a permis une reprise. Par ailleurs, le dispositif du chômage partiel est venu soutenir et soulager les entreprises durant cette période. En revanche, pour le monde de la culture, les perspectives de cette reprise se sont fait longtemps attendre. Ses acteurs ont dû faire preuve d'une immense patience pour savoir dans quel cadre les théâtres, les salles de spectacle et de concert, les cinémas, les opéras allaient pouvoir reprendre leurs activités, sous quelle forme et à quel moment. La culture paye donc le prix fort de cette crise sanitaire. L'arrêt brutal des programmations au mois de mars 2020 a fortement pénalisé, sur le plan financier, tous ces lieux culturels. Des représentations ont été annulées et des remboursements de places engagés. Autant de dispositions qui fragilisent aujourd'hui les structures sur le plan financier, surtout lorsqu'est refusé l'accès à des dispositifs de soutien financier prévus par l'État. Elle pense au chômage partiel. Ainsi, les établissements publics gérés en SPA, notamment des opéras, employant des artistes non permanents de droit privé n'ont pas pu bénéficier

du chômage partiel pour ces derniers, alors qu'ils relèvent du droit du travail. Le fait de ne pas pouvoir avoir accès à ce dispositif d'activité partielle tend à fragiliser une partie conséquente des employeurs d'artistes en France, avec le risque d'obérer l'emploi pour de nombreuses années. Dans un courrier que la présidente de la réunion des opéras de France n'a pas manqué de lui adresser le 10 mai 2020, cette dernière indiquait, elle la cite, que : « rien ne s'opposerait à ce que les personnes publiques gérant un SPA aient accès à ce dispositif régi par le code du travail, dès lors qu'elles emploient des salariés de droit privé ». Ainsi pour certaines structures qui ont recruté des solistes, des chefs d'orchestre, des interprètes pour des productions lyriques y compris pour des tournées, l'application rapide par les Direccte du dispositif de chômage partiel est cruciale. Si l'ordonnance du 27 mars 2020, qui fait référence aux EPIC pour le chômage partiel, précise que « les employeurs qui exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources peuvent avoir recours au chômage partiel », il n'est pas fait mention des établissements publics gérés en SPA. Compte tenu des éléments évoqués ici et soumis aux Direccte de différentes régions par des établissements relevant de ce statut, il lui paraît urgent qu'ils puissent accéder rapidement au dispositif de chômage partiel pour les artistes non permanents de droit privé qu'ils emploient. Aussi elle lui demande de lui préciser quand une information stipulant que « ces structures sont fondées à accueillir favorablement les demandes d'activité partielle formulées par les personnes publiques gérant un SPA pour les activités de leurs artistes non permanents » sera adressée aux Direccte.

### *Commerce et artisanat*

#### *Problèmes rencontrés par les dentelliers et brodeurs du Cambrésis*

**1117.** – 30 juin 2020. – M. Guy Bricout attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la situation des dentelliers et brodeurs de sa circonscription et tout particulièrement de Caudry et Villers-Outréaux. Malgré les difficultés qu'elles rencontrent depuis des années et pour lesquelles il est intervenu au plus haut sommet de l'État depuis des années, elles ont su adapter leur chaîne de production face à la propagation de la covid-19, et, par solidarité nationale, n'ont pas hésité à fabriquer en masse des masques brevetés aux normes imposés par la DGA dont les coûts pour l'autorisation (1 000 à 3 000 euros) ont été intégralement supportés par ces entreprises. Ils ont dû modifier leur outil de production, attendre très longtemps que la DGA leur donne le feu vert, demander chaque fois un nouveau brevet quand la matière première changeait. Ils méritent beaucoup de la patrie. Le 30 avril 2020, Mme la secrétaire d'État s'est d'ailleurs elle-même rendue dans une de ces entreprises de Villers-Outréaux pour saluer leur réactivité. Elle n'a pas, à cette occasion, souhaité permettre à M. le député d'échanger avec elle, ni même d'ailleurs de répondre à son courrier et ce malgré sa demande à son conseiller parlementaire. M. le député aurait souhaité évoquer bon nombre de sujets liés à cette profession. Il ne se passe plus une journée depuis sa visite sans qu'ils ne l'alertent sur les stocks très importants qu'ils ont réussi à fabriquer et qu'ils n'arrivent plus à vendre face aux importations massives qui ont été faites. L'arrêt brutal des commandes de masques les met une nouvelle fois au bord du gouffre ! Il paraît aujourd'hui encore plus qu'hier important que le Gouvernement mette en place un plan d'action concret et qu'une enveloppe budgétaire pour la relance de l'activité soit créée ; enfin, que soit priorisée et protégée la production française de dentelles et de broderies en vue du développement du patrimoine économique qui a fait le renom du pays et de l'emploi en France. Comme il l'a écrit à Mme la secrétaire d'État, M. le député reste très préoccupé et très attentif à ce dossier. Il se tient à sa disposition pour y travailler avec ses collaborateurs. Il souhaiterait avoir sa position sur ce dossier important et connaître sous quel délai le Gouvernement compte venir en soutien de cette filière, fleuron du patrimoine français.

4466

### *Politique extérieure*

#### *Relations avec la Turquie*

**1118.** – 30 juin 2020. – Mme Marine Le Pen attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les relations de la France avec la Turquie. Aujourd'hui, du fait de son appartenance pleine et entière à l'OTAN, la France est factuellement alliée de la Turquie. Or, depuis plusieurs années et notamment depuis l'arrivée au pouvoir du régime actuel, ce pays bafoue les principes et règles du droit international aussi bien à l'intérieur de ses frontières (les arrestations en masse par exemple) qu'à l'extérieur et c'est beaucoup plus grave car sur le plan international la France est, à travers l'OTAN, alliée de la Turquie. Que ce soit en Syrie, où son soutien à des organisations islamistes a déstabilisé l'État syrien, à Chypre où la Turquie envisage d'installer des forages pétroliers de façon illégale, ou encore en Lybie où l'envoi de troupes turques fragilise un pays très instable et fait peser un risque sécuritaire à l'Europe et à la France en particulier avec un chantage à l'immigration, la Turquie n'est aujourd'hui pas un pays fiable. Le récent acte hostile, selon les mots du ministère des armées, à l'encontre



d'une des frégates françaises en est la plus récente illustration. Sa présence dans la même alliance que la France tout comme sa candidature à l'entrée dans l'Union européenne posent clairement un problème majeur. Elle souhaite savoir si le Gouvernement entend réévaluer la relation avec la Turquie afin de protéger les intérêts de la France.

### *Commerce et artisanat*

#### *Soutien de l'État aux métiers d'excellence*

**1119.** – 30 juin 2020. – M. Philippe Huppé interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur les métiers d'excellence. Ainsi que le Président de la République l'a dit « ce virus n'aime pas l'art de vivre à la française ». L'épidémie du coronavirus a en effet frappé de plein fouet l'art de vivre à la française et le secteur des métiers d'excellence qui, d'un bout à l'autre de la chaîne, subit les conséquences du choc économique. Ces métiers d'excellence, qu'exercent les professionnels des métiers d'art, les entreprises du patrimoine vivant ou encore les meilleurs ouvriers de France constituent l'une des plus belles incarnations de la France dans le monde. Les savoir-faire d'exception qui portent le secteur du luxe et de la mode, depuis les maroquiniers, les brodeurs ou les plumassiers, mais aussi des arts de la table et de la gastronomie, des cristalleries aux métiers de bouche, en passant par les porcelainiers ou encore de l'ameublement et de la restauration, que représentent les tapissiers, ébénistes ou encore les marqueteurs, constituent cette vitrine de l'excellence et d'un certain art de vivre français. Ces métiers d'excellence font vivre les territoires et se nourrissent à leur tour des territoires qui les enrichissent. Ils sont les emblèmes des villes et régions françaises : la dentelle de Calais et Caudry, la porcelaine de Limoges, la parfumerie de Grasse, les cristalleries du Grand Est, la coutellerie de Thiers, la poterie de Dieulefit ou d'Anduze mais encore la marqueterie de Revel en sont de merveilleux exemples. Ils sont un joyau pour la France, une richesse pour les territoires et pour l'économie française à l'exportation, un puissant levier d'influence. C'est l'identité culturelle de la France qui fait rêver le monde et c'est pourquoi il convient de les protéger, les défendre et les porter pour en exploiter tout le potentiel, en fabriquant Français, en achetant Français. Les mesures d'urgence mises en place par l'État ont été salvatrices pour un grand nombre d'artisans d'art et d'entreprises d'excellence. Le fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État, les reports et annulations de charge notamment, sont salués par tous. Pourtant on sait que cette crise économique aura un impact sur le long terme et les savoir-faire d'excellence, à défaut d'un accompagnement approprié, sont menacés de disparition. C'était l'objet de la tribune que M. le député a écrite et que 100 de ses collègues ont accepté de cosigner, c'était aussi l'objet du plan de relance pour l'artisanat et l'économie de proximité que M. le député lui a adressé. De nouvelles dispositions fortes sont prévues dans le PLFR 3 pour les secteurs du tourisme et de la culture et les secteurs qui en dépendent. Comme Mme la secrétaire d'État le sait, les métiers d'art et les entreprises du patrimoine vivant dépendent fortement, voire exclusivement de ces deux secteurs. Alors, il lui demande si elle peut confirmer que ces métiers et entreprises d'excellence feront bien partie des secteurs qui pourront continuer à bénéficier du soutien de l'État pour faire face à cette crise. De même il faudra proposer des solutions innovantes : les tiers-lieux pour ce secteur sont porteurs. Ainsi il lui demande comment ils pourraient être mieux accompagnés financièrement pour leur implantation dans la ruralité.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Critères d'attribution des primes aux soignants entre les différents hôpitaux*

**1120.** – 30 juin 2020. – Mme Delphine Bagarry attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les conditions d'attribution des primes aux soignants entre les différents centres hospitaliers. Dans les Alpes-de-Haute-Provence, seul un hôpital est rendu éligible à la prime de 1 500 euros alors que l'ensemble des services hospitaliers du territoire se sont engagés pour soigner les malades de la covid-19. A ce titre, c'est au niveau du groupement hospitalier territorial (GHT) que la lutte contre le virus s'est opérée : l'ensemble des services des centres hospitaliers se sont réorganisés et la répartition s'est faite entre les deux principaux hôpitaux, Digne-les-Bains et Manosque. À ce titre, l'hôpital de la ville chef-lieu du département, la seule à disposer d'un service de réanimation et d'un SAMU s'est retrouvé, comme de très nombreux hôpitaux, en première ligne pour prendre en charge et soigner les malades. Malgré cet engagement, les soignants de cet hôpital ne sont pas éligibles à la prime de 1 500 euros, à l'inverse de leurs collègues de Manosque. Cette situation crée, chez tous les soignants du département, une forte incompréhension, un fort sentiment d'inégalité de traitement, alors que c'est l'unité et la solidarité qui a permis de lutter efficacement contre la covid-19 dans son territoire. Afin que les soignants puissent comprendre ce traitement différencié, elle lui demande donc que les critères et modalités de répartition de la prime lui soient détaillés.

## 2. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 18 A.N. (Q.) du mardi 28 avril 2020 (n°s 28780 à 29061) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

### PREMIER MINISTRE

N°s 28859 Jean-Philippe Ardouin ; 28952 Patrick Hetzel.

### ACTION ET COMPTES PUBLICS

N°s 28783 Fabien Gouttefarde ; 28834 Jean-Jacques Gaultier ; 28887 Stéphane Testé ; 28901 Pierre Cordier ; 28902 Jean-Marie Sermier ; 28906 Stéphane Viry ; 28913 Mme Valérie Beauvais ; 28916 Thibault Bazin ; 28972 Mme Émilie Cariou ; 29023 Éric Girardin ; 29052 Hervé Saulignac ; 29053 Thierry Benoit.

### AGRICULTURE ET ALIMENTATION

N°s 28784 Boris Vallaud ; 28785 Ludovic Pajot ; 28786 Franck Marlin ; 28788 Mme Danielle Brulebois ; 28789 Mme Danielle Brulebois ; 28790 Loïc Prud'homme ; 28791 Jean-Pierre Cubertafoin ; 28794 Fabien Di Filippo ; 28798 Didier Quentin ; 28802 Jean-Louis Thiériot ; 28803 Laurent Garcia ; 28804 Mme Samantha Cazebonne ; 28805 Nicolas Dupont-Aignan ; 28806 Philippe Folliot ; 28865 Jean-Philippe Ardouin ; 28867 Mme Claire O'Petit ; 28868 Mme Claire O'Petit ; 28941 Mme Josette Manin ; 28967 Patrick Vignal.

### ARMÉES

N°s 28864 Mme Christine Pires Beaune ; 29004 Louis Aliot.

4468

### ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

N° 28863 Frédéric Reiss.

### COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 28850 André Chassaigne ; 28856 Jean-Philippe Ardouin ; 28866 Pascal Brindeau ; 28869 Éric Woerth ; 28871 Thierry Benoit ; 28921 Julien Dive ; 28934 Jean-Philippe Ardouin ; 28956 Jean-Philippe Ardouin ; 28999 Pierre Vatin ; 29037 Mme Claire O'Petit ; 29038 Jean-Philippe Ardouin ; 29043 Patrick Vignal.

### COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 29040 Sébastien Jumel.

### CULTURE

N°s 28809 Adrien Quatennens ; 28810 Pierre-Yves Bournazel ; 28811 Mme Danielle Brulebois ; 28812 Stéphane Viry ; 28813 Stéphane Peu ; 28814 Olivier Falorni ; 28818 Martial Saddier ; 28831 Pierre-Yves Bournazel ; 28832 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 28835 Jean-Jacques Gaultier ; 28860 Philippe Berta ; 28861 Michel Larive ; 28942 Thibault Bazin ; 28943 Patrick Vignal ; 28962 Mme Florence Lasserre ; 28963 José Evrard ; 28964 Mme Sandrine Le Feur ; 28965 Mme Claire O'Petit ; 28966 Pierre Dharréville.

### ÉCONOMIE ET FINANCES

N°s 28796 Hubert Wulfranc ; 28797 Loïc Prud'homme ; 28799 Jean Lassalle ; 28800 Mme Carole Grandjean ; 28816 Laurent Garcia ; 28820 Sébastien Huyghe ; 28830 Mme Typhanie Degois ; 28833 Jean-Jacques Gaultier ; 28836 Jean-Michel Mis ; 28838 Mme Valérie Beauvais ; 28839 Mme Gisèle Biémouret ; 28840 Mme Alexandra

Valetta Ardisson ; 28841 Mme Marie-George Buffet ; 28842 Pierre Cordier ; 28844 Pierre Dharréville ; 28845 Didier Le Gac ; 28846 Charles de la Verpillière ; 28847 Gilles Lurton ; 28848 Mme Danielle Brulebois ; 28851 Stéphane Viry ; 28852 Mme Sophie Mette ; 28853 Éric Woerth ; 28854 Vincent Ledoux ; 28855 Éric Diard ; 28870 Jean-François Portarrieu ; 28880 Mme Agnès Thill ; 28881 Mme Agnès Thill ; 28883 Pierre Cabaré ; 28884 Thomas Rudigoz ; 28885 Stéphane Mazars ; 28886 Romain Grau ; 28888 Pierre-Yves Bournazel ; 28890 Jean-Jacques Gaultier ; 28891 Jean-Jacques Gaultier ; 28914 Olivier Falorni ; 28915 Bernard Perrut ; 28917 Maxime Minot ; 28918 Jean-Philippe Ardouin ; 28919 Franck Marlin ; 28920 José Evrard ; 28926 Mme Valérie Beauvais ; 28929 Nicolas Meizonnet ; 28954 Mme Valérie Boyer ; 28955 Paul Molac ; 28959 Jean-Luc Warsmann ; 29008 Mme Agnès Thill ; 29009 Vincent Ledoux ; 29010 Jean-François Parigi ; 29015 Guy Bricout ; 29021 Mme Brigitte Liso ; 29034 François Cormier-Bouligeon ; 29035 Stéphane Viry ; 29041 Ludovic Pajot ; 29042 Jean-Félix Acquaviva ; 29045 Mme Danielle Brulebois ; 29047 Damien Abad ; 29048 Éric Woerth ; 29049 Jean-Jacques Gaultier ; 29058 Mme Gisèle Biémouret ; 29059 Pierre-Yves Bournazel.

## ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N<sup>os</sup> 28858 Jean-Philippe Ardouin ; 28935 Max Mathiasin ; 29039 Vincent Ledoux.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N<sup>os</sup> 28875 Mme Isabelle Valentin ; 28897 Mme Valérie Boyer ; 28898 Mme Valérie Beauvais ; 28899 Mme Caroline Fiat.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

N<sup>os</sup> 28817 Jean-Pierre Cubertafon ; 28819 Mme Anne Blanc.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N<sup>o</sup> 28900 Mme Clémentine Autain.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

N<sup>os</sup> 28877 Jean-Philippe Nilor ; 28879 Mme Agnès Thill ; 28928 Mme Carole Grandjean.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N<sup>os</sup> 28938 Jean-Philippe Nilor ; 28939 Mme Josette Manin.

## INTÉRIEUR

N<sup>os</sup> 28815 Jean-Jacques Gaultier ; 28849 Pierre Dharréville ; 28892 Marc Le Fur ; 28893 Joël Aviragnet ; 28894 Stéphane Peu ; 28895 Mme Valérie Boyer ; 28908 Pierre-Yves Bournazel ; 28953 Mme Agnès Thill ; 29018 Éric Woerth ; 29022 Guy Bricout.

## JUSTICE

N<sup>os</sup> 28862 Pierre Dharréville ; 28924 Mme Emmanuelle Anthoine ; 28925 Patrice Anato.

## PERSONNES HANDICAPÉES

N<sup>o</sup> 28949 Mme Caroline Janvier.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

N<sup>os</sup> 28780 Jean-Louis Masson ; 28781 Frédéric Barbier ; 28782 Pierre Cabaré ; 28801 Damien Abad ; 28821 Jean-Jacques Gaultier ; 28823 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 28824 Xavier Paluszkiwicz ; 28825 Jean-Jacques

Gaultier ; 28872 Mme Marie-George Buffet ; 28874 Olivier Dassault ; 28878 Bertrand Sorre ; 28889 Mme Anissa Khedher ; 28903 Franck Marlin ; 28904 Paul Molac ; 28905 Bruno Bilde ; 28932 Mme Sereine Mauborgne ; 28936 Jean-Philippe Nilor ; 28937 Jean-Philippe Nilor ; 28944 Hubert Wulfranc ; 28945 Jean-Paul Dufrière ; 28946 Patrick Vignal ; 28947 Romain Grau ; 28948 Mme Valérie Gomez-Bassac ; 28950 Mme Laurianne Rossi ; 28951 Mme Agnès Firmin Le Bodo ; 28969 Loïc Kervran ; 28971 Mme Sandrine Josso ; 28973 Mme Michèle Tabarot ; 28975 Charles de la Verpillière ; 28976 Damien Abad ; 28978 Thibault Bazin ; 28979 Mme Alexandra Valetta Ardisson ; 28980 Mme Valérie Beauvais ; 28981 Mme Caroline Fiat ; 28984 Mme Jeanine Dubié ; 28986 Mme Bérengère Poletti ; 28988 Fabrice Brun ; 28989 Bruno Bilde ; 28990 Patrick Hetzel ; 28991 Hubert Wulfranc ; 28992 Vincent Rolland ; 28993 Mme Marielle de Sarnez ; 28994 Jean-Jacques Gaultier ; 28995 Lionel Causse ; 28996 Bertrand Sorre ; 28997 Loïc Dombrevail ; 29000 Jean-Philippe Ardouin ; 29001 Fabien Gouttefarde ; 29002 Bertrand Sorre ; 29003 Éric Woerth ; 29005 Alexis Corbière ; 29006 Mme Michèle Victory ; 29007 Mme Jeanine Dubié ; 29011 Mme Gisèle Biémouret ; 29012 Bernard Perrut ; 29014 Éric Alauzet ; 29016 Mme Marine Brenier ; 29017 Julien Aubert ; 29019 Mme Bérengère Poletti ; 29020 Mme Manuëla Kéclard-Mondésir ; 29036 Charles de la Verpillière ; 29046 Bruno Bilde.

## SOLIDARITÉS ET SANTÉ (M. TAQUET)

N° 28873 Romain Grau.

## SPORTS

N°s 28930 Mme Virginie Duby-Muller ; 28931 Jean-Claude Bouchet ; 29024 Éric Diard ; 29025 Pierre-Yves Bournazel ; 29026 Didier Quentin ; 29027 Éric Pauget ; 29028 Bruno Bilde ; 29029 Damien Abad ; 29030 Mme Marine Brenier ; 29031 Martial Saddier ; 29033 Thierry Benoit ; 29044 Sébastien Cazenove.

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

N°s 28807 Gabriel Serville ; 28940 Mme Josette Manin ; 28958 Mme Élodie Jacquier-Laforge ; 29013 Patrick Hetzel.

## TRANSPORTS

N°s 29050 Guillaume Gouffier-Cha ; 29051 Éric Woerth ; 29054 Mme Claire O'Petit ; 29055 Maxime Minot ; 29057 Éric Coquerel.

## TRAVAIL

N°s 28822 Mme Marie-George Buffet ; 28837 Dimitri Houbbron ; 28882 Mme Marie-France Lorho ; 28909 Mme Marguerite Deprez-Audebert ; 28910 Stéphane Viry ; 28933 Mme Agnès Thill ; 29056 Mme Elsa Faucillon ; 29060 Mme Émilie Bonnard.

## VILLE ET LOGEMENT

N° 28927 Pierre Vatin.

### 3. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard  
le jeudi 9 juillet 2020*

N<sup>os</sup> 26636 de Mme Sylvia Pinel ; 27151 de Mme Sandrine Josso ; 27589 de M. Jean-Paul Dufrène ; 27795 de M. Pascal Brindeau ; 28047 de M. Sébastien Jumel ; 28275 de M. Christophe Naegelen ; 28683 de Mme Caroline Fiat ; 28740 de M. Adrien Quatennens ; 28997 de M. Loïc Dombreval ; 29001 de M. Fabien Gouttefarde ; 29021 de Mme Brigitte Liso ; 29023 de M. Éric Girardin ; 29034 de M. François Cormier-Bouligeon ; 29043 de M. Patrick Vignal ; 29044 de M. Sébastien Cazenove ; 29050 de M. Guillaume Gouffier-Cha.

## 4. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Abadie (Caroline) Mme : 30849**, Transition écologique et solidaire (p. 4551).

**Anthoine (Emmanuelle) Mme : 30726**, Solidarités et santé (p. 4536) ; **30833**, Solidarités et santé (p. 4543).

**Arend (Christophe) : 30717**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4526).

**Atger (Stéphanie) Mme : 30742**, Ville et logement (p. 4557).

**Auconie (Sophie) Mme : 30754**, Action et comptes publics (p. 4488).

#### B

**Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 30850**, Solidarités et santé (p. 4548).

**Bello (Huguette) Mme : 30817**, Culture (p. 4505).

**Biémouret (Gisèle) Mme : 30734**, Action et comptes publics (p. 4487) ; **30779**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4520).

**Bilde (Bruno) : 30790**, Premier ministre (p. 4486).

**Blanchet (Christophe) : 30855**, Intérieur (p. 4532).

**Bolo (Philippe) : 30809**, Solidarités et santé (p. 4541).

**Bono-Vandorme (Aude) Mme : 30776**, Premier ministre (p. 4486) ; **30814**, Premier ministre (p. 4486) ; **30854**, Intérieur (p. 4532).

**Bournazel (Pierre-Yves) : 30818**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4529) ; **30819**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4529) ; **30872**, Action et comptes publics (p. 4489).

**Brenier (Marine) Mme : 30837**, Solidarités et santé (p. 4545) ; **30860**, Transition écologique et solidaire (p. 4552).

**Breton (Xavier) : 30714**, Agriculture et alimentation (p. 4499).

**Brochand (Bernard) : 30832**, Solidarités et santé (p. 4543).

**Brulebois (Danielle) Mme : 30746**, Travail (p. 4555).

**Bruneel (Alain) : 30826**, Intérieur (p. 4530).

#### C

**Cazebonne (Samantha) Mme : 30713**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4525) ; **30719**, Agriculture et alimentation (p. 4499).

**Cazenove (Sébastien) : 30751**, Économie et finances (p. 4509).

**Chassaigne (André) : 30851**, Solidarités et santé (p. 4549) ; **30852**, Intérieur (p. 4531).

**Chenu (Sébastien) : 30725**, Solidarités et santé (p. 4536) ; **30864**, Intérieur (p. 4532).

**Cinieri (Dino) : 30753**, Transition écologique et solidaire (p. 4551).

**Ciotti (Éric) : 30865**, Transports (p. 4553).

**Corbière (Alexis) : 30738**, Culture (p. 4504).

**Courson (Charles de) : 30785**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4490).

**D**

**Deflesselles (Bernard) : 30778**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4519).

**Degois (Typhanie) Mme : 30768**, Économie et finances (p. 4509) ; **30771**, Justice (p. 4533) ; **30835**, Solidarités et santé (p. 4544).

**Descœur (Vincent) : 30839**, Solidarités et santé (p. 4545).

**Descrozaille (Frédéric) : 30856**, Action et comptes publics (p. 4489).

**Di Filippo (Fabien) : 30740**, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4502) ; **30780**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4520) ; **30844**, Solidarités et santé (p. 4547) ; **30848**, Solidarités et santé (p. 4548).

**Dombrevail (Loïc) : 30707**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4525).

**Dubié (Jeanine) Mme : 30830**, Solidarités et santé (p. 4542) ; **30836**, Solidarités et santé (p. 4544).

**Dumont (Pierre-Henri) : 30695**, Agriculture et alimentation (p. 4494).

**Duvergé (Bruno) : 30767**, Économie et finances (p. 4509).

**E**

**Euzet (Christophe) : 30862**, Culture (p. 4506).

**F**

**Falorni (Olivier) : 30786**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4521).

**Fasquelle (Daniel) : 30787**, Travail (p. 4556) ; **30863**, Culture (p. 4506).

**Folliot (Philippe) : 30732**, Économie et finances (p. 4507) ; **30824**, Travail (p. 4557) ; **30858**, Sports (p. 4550).

**Forissier (Nicolas) : 30728**, Économie et finances (p. 4507).

**G**

**Garcia (Laurent) : 30773**, Économie et finances (p. 4510).

**Garot (Guillaume) : 30845**, Solidarités et santé (p. 4547).

**Gipson (Séverine) Mme : 30745**, Économie et finances (p. 4508) ; **30759**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4516).

**Gomez-Bassac (Valérie) Mme : 30792**, Agriculture et alimentation (p. 4501).

**Grandjean (Carole) Mme : 30720**, Culture (p. 4503).

**Griveaux (Benjamin) : 30801**, Ville et logement (p. 4558).

**H**

**Habib (David) : 30822**, Personnes handicapées (p. 4535).

**Hetzel (Patrick) : 30758**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4516).

**Hutin (Christian) : 30722**, Culture (p. 4503).

**h**

**homme (Loïc d') : 30756**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4515) ; **30843**, Solidarités et santé (p. 4546) ; **30867**, Transports (p. 4553) ; **30874**, Économie et finances (p. 4515).

**J**

**Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 30690**, Agriculture et alimentation (p. 4492) ; **30763**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4517).



**Janvier (Caroline) Mme** : 30737, Intérieur (p. 4530) ; 30750, Agriculture et alimentation (p. 4500) ; 30769, Travail (p. 4556) ; 30808, Solidarités et santé (p. 4541) ; 30859, Sports (p. 4550).

**Jolivet (François)** : 30810, Culture (p. 4505) ; 30811, Armées (p. 4501) ; 30812, Armées (Mme la SE auprès de la ministre) (p. 4502) ; 30813, Justice (p. 4534).

**Joncour (Bruno)** : 30784, Solidarités et santé (p. 4539).

**Josso (Sandrine) Mme** : 30829, Culture (p. 4506).

## K

**Khedher (Anissa) Mme** : 30698, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4522).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme** : 30804, Solidarités et santé (p. 4540).

**Lachaud (Bastien)** : 30797, Économie et finances (p. 4512).

**Lainé (Fabien)** : 30735, Économie et finances (p. 4507) ; 30755, Europe et affaires étrangères (p. 4527).

**Lakrafi (Amélia) Mme** : 30760, Éducation nationale et jeunesse (p. 4517) ; 30789, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4528).

**Lambert (François-Michel)** : 30796, Ville et logement (p. 4558) ; 30871, Transports (p. 4555).

**Lambert (Jérôme)** : 30757, Éducation nationale et jeunesse (p. 4515) ; 30846, Solidarités et santé (p. 4547).

**Larsonneur (Jean-Charles)** : 30699, Agriculture et alimentation (p. 4495) ; 30744, Transition écologique et solidaire (p. 4550) ; 30800, Justice (p. 4533) ; 30816, Numérique (p. 4535).

**Lauzzana (Michel)** : 30847, Solidarités et santé (p. 4548).

**Le Gac (Didier)** : 30688, Agriculture et alimentation (p. 4491) ; 30827, Économie et finances (p. 4513).

**Lemoine (Patricia) Mme** : 30711, Agriculture et alimentation (p. 4498).

**Lorho (Marie-France) Mme** : 30721, Culture (p. 4503) ; 30815, Numérique (p. 4534) ; 30861, Europe et affaires étrangères (p. 4528).

**Lurton (Gilles)** : 30853, Intérieur (p. 4531).

## M

**Maquet (Jacqueline) Mme** : 30788, Travail (p. 4556) ; 30869, Transports (p. 4554).

**Marilossian (Jacques)** : 30831, Solidarités et santé (p. 4543).

**Mbaye (Jean François)** : 30870, Transports (p. 4554).

**Menuel (Gérard)** : 30727, Solidarités et santé (p. 4537) ; 30733, Économie et finances (p. 4507).

**Michel (Monica) Mme** : 30868, Transition écologique et solidaire (p. 4552).

**Mis (Jean-Michel)** : 30703, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4524).

**Molac (Paul)** : 30752, Travail (p. 4555) ; 30766, Éducation nationale et jeunesse (p. 4518).

**Morel-À-L'Huissier (Pierre)** : 30842, Économie et finances (p. 4514).

**Morlighem (Florence) Mme** : 30772, Économie et finances (p. 4510).

**Moutchou (Naïma) Mme** : 30795, Économie et finances (p. 4511).

## N

**Nadot (Sébastien)** : 30820, Culture (p. 4505) ; 30866, Transports (p. 4553).

## O

**Orphelin (Matthieu) : 30802**, Transition écologique et solidaire (Mme Wargon, SE auprès de la ministre) (p. 4552).

## P

**Pajot (Ludovic) : 30697**, Agriculture et alimentation (p. 4495) ; **30781**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4520) ; **30821**, Solidarités et santé (p. 4541).

**Paris (Didier) : 30807**, Action et comptes publics (p. 4488).

**Petit (Frédéric) : 30729**, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4490).

**Petit (Valérie) Mme : 30747**, Transition écologique et solidaire (p. 4551) ; **30764**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4518).

**Pires Beaune (Christine) Mme : 30739**, Culture (p. 4504) ; **30828**, Action et comptes publics (p. 4489).

**Poletti (Bérengère) Mme : 30704**, Agriculture et alimentation (p. 4495).

**Potier (Dominique) : 30694**, Agriculture et alimentation (p. 4493).

**Poueyto (Josy) Mme : 30741**, Armées (p. 4501) ; **30777**, Justice (p. 4533).

**Provendier (Florence) Mme : 30702**, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4524) ; **30774**, Solidarités et santé (p. 4538).

## Q

**Quatennens (Adrien) : 30749**, Agriculture et alimentation (p. 4500) ; **30775**, Solidarités et santé (p. 4538).

**Quentin (Didier) : 30805**, Solidarités et santé (p. 4540) ; **30875**, Affaires européennes (p. 4491).

## R

**Rabault (Valérie) Mme : 30723**, Intérieur (p. 4529) ; **30791**, Économie et finances (p. 4511).

**Rauch (Isabelle) Mme : 30687**, Agriculture et alimentation (p. 4491) ; **30691**, Agriculture et alimentation (p. 4492) ; **30692**, Agriculture et alimentation (p. 4492) ; **30794**, Action et comptes publics (p. 4488).

**Reiss (Frédéric) : 30761**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4517) ; **30762**, Éducation nationale et jeunesse (p. 4517) ; **30803**, Solidarités et santé (p. 4539).

**Reitzer (Jean-Luc) : 30708**, Agriculture et alimentation (p. 4496) ; **30709**, Agriculture et alimentation (p. 4497) ; **30710**, Agriculture et alimentation (p. 4497).

**Reynès (Bernard) : 30696**, Agriculture et alimentation (p. 4494).

**Robert (Mireille) Mme : 30799**, Égalité femmes hommes et lutte contre les discriminations (p. 4522).

**Rolland (Vincent) : 30689**, Agriculture et alimentation (p. 4492) ; **30730**, Europe et affaires étrangères (M. le SE auprès du ministre) (p. 4528).

**Roseren (Xavier) : 30857**, Sports (p. 4549).

## S

**Sarnez (Marielle de) Mme : 30873**, Économie et finances (p. 4514).

**Six (Valérie) Mme : 30841**, Solidarités et santé (p. 4545).

## T

**Testé (Stéphane) : 30715**, Agriculture et alimentation (p. 4499) ; **30798**, Économie et finances (p. 4513).

**Thill (Agnès) Mme** : 30712, Agriculture et alimentation (p. 4498).

**Thourot (Alice) Mme** : 30701, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4523) ; 30731, Intérieur (p. 4530).

**Touraine (Jean-Louis)** : 30806, Solidarités et santé (p. 4540).

**Trastour-Isnart (Laurence) Mme** : 30706, Action et comptes publics (p. 4487).

**Trisse (Nicole) Mme** : 30716, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4526) ; 30718, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4527).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 30693, Agriculture et alimentation (p. 4493) ; 30840, Justice (p. 4534).

## V

**Valetta Ardisson (Alexandra) Mme** : 30700, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 4523) ; 30736, Économie et finances (p. 4508) ; 30782, Solidarités et santé (p. 4538) ; 30783, Solidarités et santé (p. 4539) ; 30838, Solidarités et santé (p. 4545).

**Vatin (Pierre)** : 30825, Solidarités et santé (p. 4542).

**Venteau (Pierre)** : 30770, Économie et finances (p. 4510) ; 30834, Solidarités et santé (p. 4544).

**Viala (Arnaud)** : 30724, Solidarités et santé (p. 4536).

**Vigier (Jean-Pierre)** : 30793, Économie et finances (p. 4511).

**Vignon (Corinne) Mme** : 30705, Agriculture et alimentation (p. 4496).

## W

**Wulfranc (Hubert)** : 30743, Solidarités et santé (p. 4537) ; 30823, Éducation nationale et jeunesse (p. 4521).

## Z

**Zulesi (Jean-Marc)** : 30765, Éducation nationale et jeunesse (p. 4518).

**Zumkeller (Michel)** : 30748, Action et comptes publics (p. 4487).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

**Agriculture**

- Application de la loi Egalim sur les prix suite à la crise sanitaire, 30687* (p. 4491) ;  
*Entrepreneurs de travaux agricoles et aides aux bonnes pratiques phytosanitaires, 30688* (p. 4491) ;  
*Filière apicole et Varroa destructor, 30689* (p. 4492) ;  
*Maintien des normes qualitatives du « bio » au niveau européen, 30690* (p. 4492) ;  
*Mesures contre les aléas climatiques en 2020, 30691* (p. 4492) ;  
*Mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner, 30692* (p. 4492) ;  
*Nécessité d'encadrer et clarifier règles fonctionnement méthaniseurs industriels, 30693* (p. 4493) ;  
*Réforme des labels AB et HVE, 30694* (p. 4493) ;  
*Réglementation du retournement des prairies permanentes, 30695* (p. 4494) ;  
*Saisonniers agricoles, 30696* (p. 4494).

**Agroalimentaire**

- Situation de la filière betterave sucre éthanol, 30697* (p. 4495).

**Aide aux victimes**

- Pérennité de l'accessibilité du numéro 114 aux victimes de violences conjugales, 30698* (p. 4522).

4477

**Animaux**

- Abandons d'animaux domestiques, 30699* (p. 4495) ;  
*Animaux utilisés à des fins scientifiques, 30700* (p. 4523) ; *30701* (p. 4523) ;  
*Assouplissement des règles de provenance des animaux d'expérimentation, 30702* (p. 4524) ;  
*Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation, 30703* (p. 4524) ;  
*Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime, 30704* (p. 4495) ;  
*30705* (p. 4496) ;  
*Covid-19 - difficultés financières des associations de protection animale, 30706* (p. 4487) ;  
*Élevage d'animaux d'expérimentation dérogation à l'approvisionnement spécifique, 30707* (p. 4525) ;  
*Exportations d'animaux par voie maritime, 30708* (p. 4496) ;  
*Exportations d'animaux par voie maritime - conformité des carnets de route, 30709* (p. 4497) ;  
*Exportations d'animaux par voie maritime - mesures pour le transports d'animaux, 30710* (p. 4497) ;  
*Mesures annoncées en janvier sur le transport des animaux par voie maritime, 30711* (p. 4498) ;  
*Mise en oeuvre des mesures annoncées concernant le transport des animaux, 30712* (p. 4498) ;  
*Provenance des animaux de laboratoire, 30713* (p. 4525) ;  
*Recrudescence des abandons d'animaux domestiques, 30714* (p. 4499) ;  
*Transports des animaux par voie maritime, 30715* (p. 4499) ;  
*Utilisation des animaux à des fins scientifiques, 30716* (p. 4526) ; *30717* (p. 4526) ;  
*Utilisation des animaux en laboratoire, 30718* (p. 4527) ;

*Validation des départs de bateaux transportant des animaux, 30719 (p. 4499).*

## Arts et spectacles

*Accès au dispositif d'activité partielle EPA, 30720 (p. 4503) ;*

*Dispositions prises quant au trafic d'œuvres d'art, 30721 (p. 4503) ;*

*Pérennité de l'œuvre de l'artiste Anonyme sur la plage de Leffrinckoucke, 30722 (p. 4503).*

## Associations et fondations

*Garantie de la liberté de témoignage en centre de rétention administrative, 30723 (p. 4529) ;*

*Ressources des associations caritatives, 30724 (p. 4536).*

## Assurance complémentaire

*Effets de seuil générés par la complémentaire santé solidaire, 30725 (p. 4536) ;*

*Prise en charge par les mutuelles des renouvellements d'ordonnances optiques, 30726 (p. 4536).*

## Assurance maladie maternité

*Revalorisation de la tarification de la visite médicale à domicile., 30727 (p. 4537).*

## Assurances

*Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation, 30728 (p. 4507).*

## B

### Banques et établissements financiers

*Banques en ligne - Déclaration compte - Adaptation - Français à l'étranger, 30729 (p. 4490).*

### Baux

*Modification modèle descriptif des lieux location saisonnière, 30730 (p. 4528).*

## C

### Catastrophes naturelles

*Assurance - séisme du 11 novembre 2019, 30731 (p. 4530).*

### Commerce et artisanat

*Commerces de tabac, 30732 (p. 4507) ;*

*Confinement et marché du tabac, 30733 (p. 4507) ;*

*Conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac, 30734 (p. 4487) ;*

*Reprise économique et valorisation des ateliers d'art., 30735 (p. 4507) ;*

*Taxes françaises sur le tabac, 30736 (p. 4508).*

### Crimes, délits et contraventions

*Suites du rapport sur la loi de lutte contre la prostitution, 30737 (p. 4530).*

### Culture

*Accès au fonds de solidarité pour les indépendants du secteur culturel, 30738 (p. 4504) ;*

*Travaux de réhabilitation du Grand Palais, 30739 (p. 4504).*

## D

### Décorations, insignes et emblèmes

*Report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, 30740 (p. 4502).*

### Défense

*Recensement et avis aux communes de naissance, 30741 (p. 4501).*

### Discriminations

*Pilotage des CORAH, 30742 (p. 4557).*

### Drogue

*Interdiction de vente ou d'offre gratuite de protoxyde d'azote aux mineurs, 30743 (p. 4537).*

## E

### Eau et assainissement

*État des infrastructures d'eau et d'assainissement, 30744 (p. 4550).*

### Économie sociale et solidaire

*Production locale d'équipement de protection, 30745 (p. 4508) ;*

*Situation des acteurs de l'IAE, 30746 (p. 4555).*

### Élections et référendums

*Convention citoyenne, 30747 (p. 4551) ;*

*Financement des campagnes électorales, 30748 (p. 4487).*

### Élevage

*Placer les intérêts sanitaires et environnementaux avant ceux des fermes-usines, 30749 (p. 4500) ;*

*Renforcement des contrôles en abattoir, 30750 (p. 4500).*

### Emploi et activité

*Périmètre du dispositif des aides renforcées, 30751 (p. 4509) ;*

*Situation des salariés en CDDU ou en emplois discontinus, 30752 (p. 4555).*

### Énergie et carburants

*Raccordement électrique au tarif jaune pour les résidences services, 30753 (p. 4551) ;*

*Report du dégrèvement fiscal sur le PNR, 30754 (p. 4488).*

### Enseignement

*Aide française à l'éducation dans les pays en développement, 30755 (p. 4527) ;*

*Congé longue durée - réintégration dans l'établissement d'origine, 30756 (p. 4515) ;*

*Dispositif 2S2C, 30757 (p. 4515) ;*

*Fonctionnement administratif des sections sportives, 30758 (p. 4516) ;*

*Impacts de la covid-19 sur les enfants retournant à l'école, 30759* (p. 4516) ;  
*Inscription scolaire des mineurs dont les parents résident à l'étranger, 30760* (p. 4517) ;  
*Médecine scolaire de prévention, 30761* (p. 4517) ;  
*Suivi médical des enseignants, 30762* (p. 4517) ;  
*Toilettes dans les établissements scolaires, 30763* (p. 4517).

## **Enseignement maternel et primaire**

*Directeur d'école, 30764* (p. 4518) ;  
*Fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021, 30765* (p. 4518).

## **Enseignement secondaire**

*Effets désastreux de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales, 30766* (p. 4518).

## **Entreprises**

*Aides économiques, sociales et financières en faveur des sociétés de nettoyage, 30767* (p. 4509) ;  
*Bénéfice du PGE et respect des engagements de paiement, 30768* (p. 4509) ;  
*Campagne d'information sur les modalités du télétravail, 30769* (p. 4556) ;  
*Demande d'aide des auto-entreprises de l'événementiel, 30770* (p. 4510) ;  
*Développement des MARD et recours à la médiation, 30771* (p. 4533) ;  
*Difficultés des torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid, 30772* (p. 4510) ;  
*Plans de soutien d'urgence au tourisme pour les EPL, 30773* (p. 4510).

4480

## **Établissements de santé**

*Conditions et plafonds d'accueil des patients dans les MAH, 30774* (p. 4538) ;  
*Fraudes à la sécurité sociale de certains établissements thermaux, 30775* (p. 4538).

## **État**

*Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République, 30776* (p. 4486).

## **État civil**

*Rectification des actes de l'état civil, 30777* (p. 4533).

## **Examens, concours et diplômes**

*Annulation des oraux pour les concours de la fonction publique, 30778* (p. 4519) ;  
*Concours de l'éducation nationale en période de crise sanitaire, 30779* (p. 4520) ;  
*Oraux d'admission des candidats aux concours internes d'enseignement, 30780* (p. 4520) ;  
*Situation des candidats aux concours internes de l'éducation nationale, 30781* (p. 4520).

## **F**

## **Fonction publique hospitalière**

*Demande des professionnels infirmiers, 30782* (p. 4538) ;  
*Statut des ambulanciers, 30783* (p. 4539) ;  
*Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière, 30784* (p. 4539).



## Fonctionnaires et agents publics

*Quelle amélioration de la protection sociale des agents publics ?, 30785 (p. 4490) ;  
Rupture conventionnelle, 30786 (p. 4521).*

## Formation professionnelle et apprentissage

*Apprentissage des étudiants en master, 30787 (p. 4556) ;  
Embauche des jeunes formés en CFA d'entreprises, 30788 (p. 4556).*

## Français de l'étranger

*Accès aux chèques-vacances pour les Français de l'étranger, 30789 (p. 4528).*

## G

### Gouvernement

*Sur la nouvelle déclaration ambiguë de Sibeth Ndiaye, 30790 (p. 4486).*

## H

### Hôtellerie et restauration

*Éligibilité des grossistes-distributeurs au plan de soutien à la restauration, 30791 (p. 4511) ;  
Réponse à la situation économique des grossistes livreurs alimentaires, 30792 (p. 4501).*

## I

### Impôt sur le revenu

*Avantages fiscaux PDSA, 30793 (p. 4511) ;  
Fiscalité des contribuables travaillant hors de France une partie de l'année, 30794 (p. 4488).*

### Impôt sur les sociétés

*Transmission à titre gratuit de droits sociaux dans l'optique d'intérêt général, 30795 (p. 4511).*

### Impôts locaux

*Prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière, 30796 (p. 4558).*

### Industrie

*Plan de soutien à l'industrie aéronautique, 30797 (p. 4512) ;  
Situation des entreprises spécialisées dans la confection de masques, 30798 (p. 4513).*

## J

### Justice

*Précisions sur le décret du 27 mai 2020, 30799 (p. 4522).*

**L****Lieux de privation de liberté**

*Personnes radicalisées en prison.*, 30800 (p. 4533).

**Logement**

*Conséquences de la fin du confinement pour les personnes sans-abri*, 30801 (p. 4558).

**Logement : aides et prêts**

*Complexité du dispositif MaPrimeRénov'*, 30802 (p. 4552).

**M****Maladies**

*Coronavirus : prise en charge des malades au long cours*, 30803 (p. 4539) ;

*Fibromyalgie*, 30804 (p. 4540) ;

*La situation des patients diabétiques, après la crise de la covid-19*, 30805 (p. 4540) ;

*Situation de la lutte contre le VIH-Sida*, 30806 (p. 4540).

**Marchés publics**

*Prolongation des délégations de services publics en raison de la crise sanitaire*, 30807 (p. 4488).

**Médecine**

*Inclusion du handicap dans la formation médicale*, 30808 (p. 4541).

**Mines et carrières**

*Pérennité budgétaire de l'action sanitaire et sociale du régime minier*, 30809 (p. 4541).

**Ministères et secrétariats d'État**

*Frais de représentation*, 30810 (p. 4505) ; 30811 (p. 4501) ; 30812 (p. 4502) ; 30813 (p. 4534) ;

*Remboursement des dépenses personnelles du Premier ministre*, 30814 (p. 4486).

**N****Numérique**

*Bilan de l'application « Stop Covid ».*, 30815 (p. 4534) ;

*L'illectronisme*, 30816 (p. 4535).

**O****Outre-mer**

*Diffusion de France Culture sur la bande FM à La Réunion*, 30817 (p. 4505).

**P****Patrimoine culturel**

- Avenir des guides-conférenciers*, 30818 (p. 4529) ;  
*Conditions de travail et statut des guides-conférenciers*, 30819 (p. 4529) ;  
*Situation du secteur du patrimoine culturel*, 30820 (p. 4505).

**Personnes âgées**

- Ehpad et risque de canicule*, 30821 (p. 4541).

**Personnes handicapées**

- Comité stratégique - transport en ambulance des personnes handicapées*, 30822 (p. 4535) ;  
*Création d'ULIS supplémentaires en Seine-Maritime*, 30823 (p. 4521) ;  
*Plan de soutien aux entreprises adaptées*, 30824 (p. 4557).

**Pharmacie et médicaments**

- Association IRIS*, 30825 (p. 4542).

**Police**

- Contrôles de police abusifs*, 30826 (p. 4530).

**Politique extérieure**

- Avoirs de citoyens français bloqués par des établissements bancaires libanais*, 30827 (p. 4513) ;  
*Restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis »*, 30828 (p. 4489).

**Presse et livres**

- Liquidation de Presstalis*, 30829 (p. 4506).

**Professions de santé**

- Effectifs d'internes en gynécologie médicale - Désertification médicale*, 30830 (p. 4542) ;  
*Formation des gynécologues médicaux*, 30831 (p. 4543) ;  
*Formation des orthophonistes*, 30832 (p. 4543) ;  
*Internes contaminés par le Covid-19*, 30833 (p. 4543) ;  
*Prime « Grand âge »*, 30834 (p. 4544) ;  
*Reconnaissance des acquis professionnels des étudiants en maïeutique*, 30835 (p. 4544) ;  
*Reconnaissance des ambulanciers*, 30836 (p. 4544) ;  
*Reconnaissance et revalorisation du statut d'ambulancier*, 30837 (p. 4545).

**Professions et activités sociales**

- Accès aux primes covid-19 pour les professionnels du domicile*, 30838 (p. 4545) ;  
*Reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile*, 30839 (p. 4545).

**Professions judiciaires et juridiques**

- Retard pris dans la nomination de nouveaux notaires*, 30840 (p. 4534).

## S

### Sang et organes humains

- Détermination du groupe sanguin, 30841 (p. 4545) ;*  
*Reliquat inemployable lors d'un départ à la retraite d'un contribuable, 30842 (p. 4514).*

### Santé

- Anses - cahier des charge étude glyphosate, 30843 (p. 4546) ;*  
*Données publiques contaminations de tous les personnels de santé par la covid, 30844 (p. 4547) ;*  
*Lutte contre l'ambrosie, 30845 (p. 4547) ;*  
*Missions des CMPP de Nouvelle-Aquitaine, 30846 (p. 4547) ;*  
*Nouveau cahier des charges CMPP, 30847 (p. 4548) ;*  
*Prise en charge des patients covid-19 avec symptômes persistants, 30848 (p. 4548) ;*  
*Réglementation des poêles à granulés de bois, 30849 (p. 4551) ;*  
*Remboursement des téléconsultations post-covid, 30850 (p. 4548).*

### Sécurité des biens et des personnes

- Améliorer la prise en charge des appels, 30851 (p. 4549) ;*  
*Conséquences d'un éventuel transfert de l'hélicoptère Dragon 63, 30852 (p. 4531) ;*  
*Entreprises de sécurité privée - Projets ordonnance et décret du 12 juin 2020, 30853 (p. 4531).*

### Sécurité routière

- Carence en inspecteurs du permis de conduire BE remorque, 30854 (p. 4532) ;*  
*Report des visites médicales obligatoires pour retrouver son permis, 30855 (p. 4532).*

### Sécurité sociale

- Transactions recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, 30856 (p. 4489).*

### Sports

- Dénonciation par la FFME de conventions de gestion des sites d'escalade naturels, 30857 (p. 4549) ;*  
*Gouvernance et financement du sport en France, 30858 (p. 4550) ;*  
*Reconnaissance et développement du showdown, 30859 (p. 4550).*

## T

### Télécommunications

- Installation des antennes-relais près des écoles, 30860 (p. 4552).*

### Terrorisme

- Modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l'État islamique, 30861 (p. 4528).*

### Tourisme et loisirs

- Mesures de soutien à l'égard des discothèques suite à l'épidémie de covid-19, 30862 (p. 4506) ;*  
*Réouverture des discothèques, 30863 (p. 4506) ;*

*Sur la fixation d'un calendrier précis de réouverture des discothèques, 30864 (p. 4532).*

## **Transports aériens**

*Desserte aérienne de Nice, 30865 (p. 4553).*

## **Transports ferroviaires**

*Avenir de la restauration ferroviaire, 30866 (p. 4553) ;*

*Pour une intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF, 30867 (p. 4553).*

## **Transports par eau**

*Développement et soutien au transport fluvial, 30868 (p. 4552).*

## **Transports routiers**

*Respect du cabotage routier de marchandises, 30869 (p. 4554) ;*

*Suspension temporaire du cabotage routier, 30870 (p. 4554).*

## **Transports urbains**

*Cabines de transport circulant au-dessus des espaces publics et du trafic, 30871 (p. 4555).*

## **Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**

*Aides pour les interprètes de conférences, 30872 (p. 4489) ;*

*Difficultés des interprètes-traducteurs, 30873 (p. 4514) ;*

*Situation difficile des interprètes de conférence, 30874 (p. 4515).*

4485

## **U**

## **Union européenne**

*L'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis, 30875 (p. 4491).*

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27615 Mme Christine Pires Beaune.

*État*

*Remboursement des dépenses personnelles du Président de la République*

**30776.** – 30 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le Premier ministre sur les dépenses personnelles du Président de la République. Dans la réponse à la question écrite n° 16541 (JO du 26 mars 2019), il est indiqué que certaines dépenses engagées par la présidence font l'objet de remboursements *a posteriori*. Elle souhaite connaître le montant des remboursements pour chacune des années 2018 et 2019 en distinguant les déplacements et les autres remboursements.

*Gouvernement*

*Sur la nouvelle déclaration ambiguë de Sibeth Ndiaye*

**30790.** – 30 juin 2020. – M. Bruno Bilde interroge M. le Premier ministre sur la dernière déclaration indigne et scandaleuse de la porte-parole du Gouvernement à l'encontre des forces de l'ordre. En effet, invitée de l'émission « Dimanche en politique » sur France 3, dimanche 21 juin 2020, Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, porte-parole du Gouvernement, a répondu sur l'arrestation d'une infirmière qui caillassait des policiers en marge de la manifestation des personnels soignants : « Je ne saurais pas expliquer à mes enfants s'il est normal ou pas de jeter des pierres sur les forces de l'ordre ». Comment peut-on concevoir qu'un membre de l'exécutif ne soit même pas capable de déterminer clairement ce qui est une violation manifeste des lois de la République ? Comment tolérer que la porte-parole du Gouvernement de la France puisse publiquement et confusément jeter les policiers et gendarmes en pâture aux minorités ultra-violentes qui cherchent le moindre prétexte pour casser du flic et les désarmer ? Si la suite de son intervention vient quelque peu édulcorer le message abrupt qui a fait bondir légitimement les syndicats de police, les propos de la multirécidiviste des bourdes ne sont pas qu'une maladresse de plus. Ils sont aussi la goutte d'eau qui vient faire déborder le vase des humiliations et des maltraitements subies par les forces de l'ordre après le lâchage en règle de Christophe Castaner. Ces propos sont dangereux, car ils peuvent être interprétés comme une justification implicite des agressions, des lynchages, des tirs de mortier, des jets de pierre, des insultes et des crachats qui constituent le fardeau quotidien des gardiens de l'État de droit. Si la porte-parole du Gouvernement ne sait pas expliquer à ses enfants qu'il est anormal et illégal de s'en prendre aux policiers, elle ne doit en aucun cas l'exprimer dans le cadre de ses fonctions. Quel est le signal envoyé aux délinquants et aux racailles renforcés par un sentiment d'impunité croissant ? Si même au plus haut niveau de l'État on minimise les atteintes envers les représentants de l'État, comment lutter contre ceux qui font de chaque uniforme une cible à abattre ? Après l'annonce de la tolérance zéro pour les forces de l'ordre, après l'inauguration de l'ère du « soupçon avéré » de racisme, après la présomption de culpabilité, après la primauté de l'émotion sur le droit, la déclaration de Mme la secrétaire d'État est une nouvelle gifle administrée aux policiers et aux gendarmes. Il lui demande ce qu'il attend pour exiger la démission de Mme la secrétaire d'État et restaurer le lien de confiance avec les défenseurs de la République.

*Ministères et secrétariats d'État*

*Remboursement des dépenses personnelles du Premier ministre*

**30814.** – 30 juin 2020. – Mme Aude Bono-Vandorme interroge M. le Premier ministre concernant ses dépenses personnelles. Dans sa réponse à la question écrite n° 21310 (JO du 5 novembre 2019), il est indiqué qu'elles font l'objet d'un remboursement. Elle souhaite connaître le montant de ces remboursements pour chacune des années 2018 et 2019.

## ACTION ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27331 Mme Aina Kuric.

*Animaux**Covid-19 - difficultés financières des associations de protection animale*

**30706.** – 30 juin 2020. – Mme Laurence Trastour-Isnart attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés que rencontrent les associations de protection animale. Seuls 115 000 euros des 5,3 milliards d'euros de subventions prévues pour l'ensemble des associations françaises sont affectés aux refuges et associations de protection animale pour les animaux domestiques. Cela représente 0,0021 % de l'enveloppe. Pourtant, chaque année, les refuges et associations de protection animale réalisent un travail indispensable, attendu par les Français dont on sait leur affection pour les animaux de compagnie et leur implication vers ceux qui sont victimes d'abandons, de maltraitements et de trafics. La majorité des refuges et associations dédiées à la défense et au sauvetage des animaux sont des structures indépendantes. La Société protectrice des animaux et ses 55 refuges, la Confédération nationale défense de l'animal et ses 270 refuges, malgré leur visibilité et notoriété, ne représentent qu'une partie de la protection animale : elles sont les arbres qui cachent cette forêt de 775 refuges et au moins 3 218 associations de protection animale depuis 2010. Le secteur de la protection animale, avec - au moins - 2 400 emplois directs, a généré en 2018 près de 15,6 millions d'euros de charges sociales et 3,7 millions d'euros de TVA, qui rentrent dans les caisses de l'État. La crise sanitaire de la covid-19 a eu un effet financier dramatique sur ces petites et moyennes structures pourtant essentielles dans le paysage associatif français. Elles offrent un service de proximité aux Français, créent du lien social et donnent de l'espoir à tous ceux, et ils sont nombreux dans le pays, qui sont concernés par la condition animale. La détresse de celles-ci doit être entendue : il en va du souci, de la santé et du bien-être de centaines de milliers d'animaux. C'est pourquoi elle souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

4487

*Commerce et artisanat**Conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac*

**30734.** – 30 juin 2020. – Mme Gisèle Biémouret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences du confinement sur les buralistes et les ventes de tabac. Pendant toute la période du confinement, alors que toutes les frontières limitrophes étaient fermées, les buralistes ont vu leurs ventes de tabac exploser. Les buralistes frontaliers français ont simplement servi les fumeurs qui vont d'habitude se ravitailler chez les voisins européens. En dehors du tabac, ces commerces ont par ailleurs énormément perdu de chiffre d'affaires sur d'autres activités comme les jeux de la Française des jeux et du Pari mutuel urbain, la confiserie, les cadeaux, etc. Avec la réouverture des frontières, les ventes de tabac ont de nouveau baissé. C'est pourquoi, elle lui demande de lui communiquer le montant des recettes supplémentaires engendrées par la vente des produits du tabac chez les buralistes français pendant la durée du confinement afin d'évaluer les pertes de recette fiscale pour la France et connaître la position du Gouvernement en la matière pour répondre à la colère de buralistes français.

*Élections et référendums**Financement des campagnes électorales*

**30748.** – 30 juin 2020. – M. Michel Zumkeller attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le financement des campagnes électorales. Alors que dans les communes de moins de 9 000 habitants, la loi n'a pas prévu de compte de campagne et donc pas la possibilité de déduire les dons effectués à cette occasion de ses revenus fiscaux, certains candidats utilisent des micros-partis, reconnus à la CNCCFP, comme intermédiaires pour pouvoir obtenir ces déductions fiscales. Il souhaite avoir son avis sur un sujet qui pourrait s'apparenter à un contournement de la loi.



*Énergie et carburants**Report du dégrèvement fiscal sur le PNR*

**30754.** – 30 juin 2020. – **Mme Sophie Auconie** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur l'augmentation de la fiscalité sur le gazole non routier (GNR). À partir du 1<sup>er</sup> juillet 2020 débute la suppression des dégrèvements fiscaux sur le GNR. Les entreprises, déjà durement frappées par la crise économique que la France traverse, risquent d'être menacées par cette charge supplémentaire. Il semble opportun de mettre en place un report ou une compensation de ce dégrèvement. Toutefois, l'urgence économique ne doit pas menacer l'urgence climatique. C'est pourquoi, en contrepartie, il conviendra de développer des énergies alternatives plus propres, permettant aux entreprises de renouveler leur parc de véhicules. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de reporter ce dégrèvement.

*Impôt sur le revenu**Fiscalité des contribuables travaillant hors de France une partie de l'année*

**30794.** – 30 juin 2020. – **Mme Isabelle Rauch** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation particulière des contribuables français qui passent une partie importante de l'année hors de France pour les besoins de la société qui les emploie. Afin de soutenir l'exportation du savoir-faire des entreprises françaises à l'étranger et de compenser la pénibilité liée des déplacements des salariés concernés, déplacements qui les tiennent éloignés de leur domicile et de leur famille pendant parfois de longs mois, le I. de l'article 81 A du code général des impôts prévoit une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu sur les salaires perçus en rémunération de l'activité exercée hors de France. Cette exonération est conditionnée à ce que les contribuables concernés passent une partie importante de l'année à l'étranger : 183 jours pour les activités liées à des chantiers de construction, à la recherche et à l'extraction de ressources naturelles ou à la navigation en mer et 120 jours pour les activités de prospection commerciale. Or, compte tenu de la grave crise sanitaire que traversent actuellement l'ensemble des États et de la fermeture des frontières pendant plusieurs mois au cours de l'année 2020, la plupart de ces contribuables, bien qu'ayant passé une partie de l'année hors de France, ne pourra pas atteindre le seuil de 120 ou de 183 jours. Il en résultera un surcoût fiscal important pour ces derniers au titre de l'année 2020, contraire à l'esprit ayant animé le législateur lorsqu'il a créé le dispositif de l'article 81 A du code général des impôts, risquant *in fine* d'accroître le déficit commercial de la France au moment où la recherche de croissance est plus que nécessaire pour tenter d'éviter ou, à tout le moins, de limiter la crise économique qui s'annonce. Elle lui demande donc si des mécanismes correctifs sont prévus pour tenir compte de cette situation inédite, par exemple une baisse du seuil minimum de jours à atteindre en 2020 pour bénéficier de l'exonération ou la mise en place d'un seuil moyen à atteindre sur les trois années 2019, 2020 et 2021.

4488

*Marchés publics**Prolongation des délégations de services publics en raison de la crise sanitaire*

**30807.** – 30 juin 2020. – **M. Didier Paris** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des délégataires de service public dans le secteur de l'évènementiel (accueil de foires, hall d'expositions...), dans le contexte de l'épidémie de covid-19. Ces opérateurs ont subi un arrêt net de leur activité de mars à mai 2020, et ont été contraints de décaler la programmation de nombreux événements et de prendre en charge les dépenses et surcoûts nets concernant les mesures d'hygiène et de sécurité liées à la crise sanitaire. Les conséquences du covid-19 mettent en péril l'équilibre financier de ces délégations de services publics, la situation financière des délégataires et l'emploi de leurs personnels. L'article R. 3135-5 du code de la commande publique dispose que « le contrat de concession peut être modifié lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. Dans ce cas, les dispositions des articles R. 3135-3 et R. 3135-4 sont applicables ». Les conditions d'application de cette disposition sont à l'évidence réunies s'agissant de l'épidémie de covid-19 et permettent d'envisager une modification des contrats par voie d'avenant. Une prolongation de la durée de ces délégations de services publics négociées avec les collectivités publiques délégantes permettraient, ainsi, de lisser et de limiter les pertes subies par les délégataires et de protéger des emplois dans le secteur de l'évènementiel. Il lui demande s'il confirme cette analyse pour le secteur de l'évènementiel en considérant que la survenance et les conséquences de la pandémie de covid-19 en France sont des circonstances imprévisibles au sens de l'article R. 3135-3 du code de la commande publique permettant une modification des concessions sans nouvelle procédure de mise en concurrence.

*Politique extérieure**Restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis »*

**30828.** – 30 juin 2020. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la restitution des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ». La crise sanitaire exacerbe l'impact de la corruption sur les populations des pays les plus vulnérables en Afrique, au Moyen-Orient ou en Asie Centrale. Depuis le début de la pandémie de la covid-19, la France a mobilisé des fonds pour aider les pays en voie de développement. Compte tenu de cette situation, il y a urgence à mettre en place un dispositif législatif et réglementaire relatif à la restitution transparente des avoirs confisqués dans les dossiers dits de « biens mal acquis ». Cette proposition est la recommandation n° 34 du rapport des députés Laurent Saint-Martin et Jean-Luc Warsmann intitulé « Investir pour mieux saisir, confisquer pour mieux sanctionner », qui a été remis au Gouvernement le 26 novembre 2019. Faute de dispositif spécifique, la France a récemment restitué plusieurs millions d'euros confisqués sur son sol à la république d'Ouzbékistan, sans aucune garantie de transparence et de redevabilité. Le Sénat a récemment adopté un texte à l'initiative du parlementaire Jean-Pierre Sueur qui permettrait de restituer les avoirs et constituerait un nouveau progrès accompli par la France en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment. Aussi, elle lui demande d'indiquer si le Gouvernement entend inscrire rapidement la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à l'affectation des avoirs issus de la corruption transnationale, à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et quelles dispositions appropriées il souhaite mettre en œuvre dans les meilleurs délais.

*Sécurité sociale**Transactions recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale*

**30856.** – 30 juin 2020. – **M. Frédéric Descrozaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les difficultés rencontrées par les cotisants pour conclure, avec les directeurs d'URSSAF, des transactions au sens de l'article L. 243-6-5 du code de la sécurité sociale, en matière de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale. Cette possibilité a été introduite par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale suivie d'un décret n° 2016-154 du 15 février 2016 qui précise les modalités de conclusion de ces transactions en prévoyant, notamment, un modèle de protocole transactionnel, approuvé par arrêté ministériel. Ce modèle n'a jamais été publié, cette absence de publication étant invoquée par les URSSAF auprès des cotisants pour justifier l'impossibilité de conclure les transactions. Il l'alerte donc sur la nécessité de résoudre cette problématique afin de respecter les objectifs de confiance et de dialogue entre les entreprises et l'administration, tels que déclinés dans la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance.

4489

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs**Aides pour les interprètes de conférences*

**30872.** – 30 juin 2020. – **M. Pierre-Yves Bournazel** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la situation des interprètes de conférence. Acteurs essentiels des échanges diplomatiques, économiques et culturels, ils se sont retrouvés depuis le début du confinement sans missions en raison de l'annulation des conférences prévues et de l'absence de nouvelles conférences et réunions. Le secteur événementiel, particulièrement touché, continuera à bénéficier des aides, notamment du fonds de solidarité, jusqu'à la fin de l'année 2020. Néanmoins, les interprètes et les traducteurs (code NAF 7430Z) sont exclus des dispositifs alors même que leur activité est toujours à l'arrêt et sans visibilité en ce qui concerne sa reprise. Des milliers d'interprètes et traducteurs sont ainsi sans ressources depuis le début du mois de juin 2020, et rien ne laisse présager une reprise de leur activité d'ici la fin de l'année. Il lui demande ainsi si le Gouvernement compte inclure les interprètes de conférence professionnels dans les dispositifs des aides publiques.

**ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)***Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 25952 Hervé Pellois.

*Banques et établissements financiers**Banques en ligne - Déclaration compte - Adaptation - Français à l'étranger*

**30729.** – 30 juin 2020. – M. Frédéric Petit alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, à propos des banques en lignes et des règles imposant de déclarer ses comptes bancaires à l'étranger. Depuis 2019, il est obligatoire de déclarer ses comptes bancaires, ouverts, utilisés ou clos à l'étranger, que l'on soit une personne physique, ou morale, fiscalement domiciliée ou établie en France ou à Monaco. Cela concerne les comptes tenus auprès d'un établissement bancaire ou de tout autre organisme ou personne morale. Dans le droit positif, ces dispositions relèvent des articles 1649-A à 1649-AC du code général des impôts. Et sur le plan procédural, la déclaration doit se faire par le formulaire Cerfa 3916, sous peine d'une amende de 1 500 euros, qui peut monter à 10 000 euros si le compte est situé dans un État qui n'a pas conclu avec la France de convention de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Ces règles, justifiées, sont un moyen efficace pour l'amélioration de la transparence bancaire, et le renforcement de la lutte contre la fraude. Toutefois, en ce qui concerne le cas spécifique des banques en lignes, elles ne sont pas toujours adaptées à la diversité des situations réelles. Ainsi, il peut arriver que de nombreux usagers ignorent que les comptes et serveurs utilisés sont situés à l'étranger, par exemple, pour le Revolut (Royaume-Uni) et le N24 (Allemagne). En pratique, il est donc très difficile de faire peser cette obligation aux particuliers. M. le député estime que, dans le cas des banques en ligne, les règles de déclaration pourraient être potentiellement contre-productives, et nécessiteraient de s'adapter à l'ère de ces plateformes du secteur bancaire. Il faudrait donc envisager un dispositif spécifique pour les banques à distances et services bancaires en ligne. M. le député estime que, dans le cas des banques en ligne, les règles de déclaration pourraient être potentiellement contre-productives, et que l'obligation devrait incomber aux fournisseurs de services financiers (Revolut, N26, etc.). Il lui demande si cette piste est explorée, afin que ces obligations puissent être adaptées au mieux dans le secteur des banques en ligne, afin de protéger les utilisateurs.

*Fonctionnaires et agents publics**Quelle amélioration de la protection sociale des agents publics ?*

**30785.** – 30 juin 2020. – M. Charles de Courson rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, que la crise sanitaire, économique et sociale que l'on traverse met en relief les missions essentielles assurées au quotidien par les agents publics. Parmi eux, les agents territoriaux ont toujours été en première ligne pour continuer à servir les citoyens, dans un contexte parfois difficile. Tel a été le cas par exemple des professionnels territoriaux de santé, des travailleurs sociaux, des policiers municipaux ou encore des agents d'entretien. Leurs conditions de travail ainsi que leur santé doivent plus que jamais être prises en compte, il en va de l'intérêt général. Or, depuis plusieurs années, la santé des agents territoriaux ne cesse de se dégrader, comme l'attestent les données publiques. Cette situation pèse sur les professionnels mais aussi sur la bonne gestion des collectivités territoriales et *in fine* sur le service rendu aux citoyens. Face à cette situation, l'amélioration de la protection sociale des agents territoriaux est un levier prioritaire à actionner. À l'inverse du secteur privé, la participation financière des employeurs publics à la protection sociale de leurs employés est facultative. Par conséquent, seule la moitié des collectivités territoriales participent à la protection santé de leurs agents. Par ailleurs, moins d'un agent territorial sur deux bénéficie d'une couverture en prévoyance, s'exposant au risque de ne percevoir que 50 % de son traitement après trois mois d'arrêt maladie. La réforme à venir de la protection sociale complémentaire des agents publics constitue donc un rendez-vous crucial. Elle fera l'objet d'ordonnances déposées devant le Parlement, dans le cadre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. Ces ordonnances devaient initialement être déposées d'ici le mois de novembre 2020 mais la loi d'urgence sanitaire a reporté de 4 mois cette échéance, désormais fixée en mars 2021. La période à venir est donc l'occasion de préparer au mieux cette réforme en prenant le temps de la concertation avec l'ensemble des acteurs de la vie démocratique. Si le Gouvernement est en charge de l'élaboration de ces ordonnances, la voix des partenaires sociaux mais aussi des parlementaires devra nécessairement être prise en compte afin d'enrichir les travaux. Or plusieurs éléments font craindre le scénario d'une réforme réalisée à la hâte et sans se donner les moyens d'une réelle concertation. Tout d'abord, les discussions relatives à la protection sociale complémentaire, prévues jusqu'ici à l'agenda social, ont été déprogrammées. Elles constituaient pourtant un temps d'échange nécessaire pour intégrer le point de vue des premiers acteurs concernés : les employeurs et les agents publics. En parallèle, M. le secrétaire d'État a récemment annoncé que la présentation des ordonnances serait avancée dès le mois d'octobre 2020. Cette accélération de l'agenda n'est pas compatible avec le temps nécessaire à une réelle concertation. Enfin, il était prévu que les parlementaires puissent accéder au rapport demandé par le Gouvernement auprès de l'Inspection générale des finances (IGF), de l'Inspection générale de l'administration (IGA) et de l'Inspection générale des affaires

sociales (IGAS) sur la protection sociale complémentaire des agents publics, ce dernier devant servir de base aux discussions visant à élaborer les ordonnances. Or, à ce jour, on n'a toujours aucune visibilité sur la présentation de ce rapport devant la représentation nationale. Au vu de ces différents éléments, rien ne garantit qu'une réelle concertation aura bien lieu lors de l'élaboration des ordonnances relatives à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, aussi bien avec les partenaires sociaux qu'avec les parlementaires. Les implications de ces réformes sont pourtant majeures tant pour la santé des agents territoriaux que pour la qualité et la bonne gestion des services publics de proximité. Aussi, M. le secrétaire d'État pourrait-il lui préciser quelles garanties le Gouvernement prévoit pour la mise en place d'une réelle concertation impliquant les partenaires sociaux, les parlementaires et l'ensemble des parties prenantes à l'élaboration des ordonnances relatives à la protection sociale des agents territoriaux ? Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage d'adresser au Parlement le rapport des inspections générales relatif à la protection sociale complémentaire des agents publics.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

### *Union européenne*

#### *L'avenir du fonds européen d'aide aux plus démunis*

**30875.** – 30 juin 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée des affaires européennes, sur le Fonds européen d'aide aux plus démunis. En effet, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) soutient, à hauteur de 3,4 milliards d'euros, les actions conduites par les pays de l'Union européenne pour apporter une aide alimentaire ou une assistance matérielle de base aux plus démunis. La seule aide alimentaire aux plus démunis dispose d'un budget de 500 millions d'euros par an, soit 0,37 % du budget européen, pour 13 millions d'Européens concernés. Cette aide alimentaire sera intégrée au Fonds social européen (FSE) + à partir de 2021 et il importe que ces crédits soient renforcés, au regard de la crise actuelle, dans la perspective du budget européen 2021-2027. C'est pourquoi il lui demande la position que le Gouvernement entend défendre sur ce dossier sensible pour les compatriotes les plus fragiles.

4491

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Application de la loi Egalim sur les prix suite à la crise sanitaire*

**30687.** – 30 juin 2020. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, dite Egalim. Les agriculteurs de sa circonscription lui font remonter des constats alarmants sur la construction du prix de la viande bovine, durant la période de confinement liée à la crise épidémique de la Covid-19. Ils font le constat d'une augmentation des prix de vente et des volumes distribués consécutifs à la chute de la restauration hors domicile. Toutefois, durant cette période, le prix acquitté au producteur a encore baissé, se situant en deçà des coûts de production. La vente de lait et la grande majorité des productions animales et végétales semblent avoir présenté des caractéristiques similaires. Aussi, elle souhaite connaître les dispositions prises par les services centraux et déconcentrés du ministère pour faire respecter les termes de la loi Egalim et respecter les engagements pris vis-à-vis des professions agricoles.

### *Agriculture*

#### *Entrepreneurs de travaux agricoles et aides aux bonnes pratiques phytosanitaires*

**30688.** – 30 juin 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le dispositif national annoncé le 9 mai 2020, visant à renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non traitement, doté d'un budget de 30 millions d'euros qui ouvrira début juillet. Par ce dispositif, l'État souhaite aider à « l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires, ainsi que l'achat de matériel permettant de mettre en place des itinéraires techniques alternatifs à l'utilisation des produits phytosanitaires ». Cela concerne autant le désherbage mécanique que les pulvérisateurs. Or il semblerait que ce fonds d'investissement « pour les bonnes pratiques phytosanitaires » ne soit pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles qui réalisent pourtant 20 % des travaux de désherbage

chimique et mécanique en France et pour lesquels il est essentiel de moderniser leur parc matériel (pulvérisateurs, bineuses, etc.). C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accorder une partie de ce fond aux entrepreneurs de travaux agricoles afin qu'ils puissent lutter contre les pollutions phytosanitaires et proposer à leurs clients agriculteurs des solutions alternatives comme le binage ou le hersage.

### *Agriculture*

#### *Filière apicole et Varroa destructor*

**30689.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. En 20 ans, la production de miel dans l'Hexagone a été divisée par quatre. Si la météo clémente du début d'année 2020 a relativement épargné les essaims, le pays doit amplifier ses efforts pour soutenir la filière apicole, essentielle à la biodiversité. Une des plus grandes menaces pour les abeilles est sanitaire, avec notamment le parasite externe de l'abeille originaire de Chine : le *Varroa destructor*, face auquel les moyens de lutte des apiculteurs sont très limités. En effet, avec la douceur hivernale, les reines des colonies d'abeilles ont continué de pondre. Et le *Varroa destructor*, leur parasite, s'est reproduit également, affaiblissant davantage les essaims déjà confrontés aux frelons asiatiques. Par conséquent, il souhaite savoir comment les pouvoirs publics français et européens entendent répondre à ces besoins, investir dans la recherche et lutter contre le *Varroa destructor*.

### *Agriculture*

#### *Maintien des normes qualitatives du « bio » au niveau européen*

**30690.** – 30 juin 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les travaux du Conseil européen agricole, qui pourrait envisager un assouplissement des normes de l'agriculture biologique et autoriser la présence de pesticides dans les produits estampillés du label européen « bio ». La France a la chance d'avoir une qualité exceptionnelle de sa filière bio ; il serait préjudiciable aux producteurs, distributeurs et consommateurs qu'elle puisse être « dégradée » par de nouvelles normes européennes plus « laxistes ». Cela irait à l'encontre des efforts fait depuis plusieurs années par le monde agricole, pour une agriculture durable et responsable, plus respectueuse de la santé des agriculteurs et des consommateurs, plus respectueuse de la nature. Les contrôles de qualité et de conformité se doivent également de rester récurrents pour être efficaces. Elle lui demande qu'elle est la position du Gouvernement dans ce dossier.

4492

### *Agriculture*

#### *Mesures contre les aléas climatiques en 2020*

**30691.** – 30 juin 2020. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures à mettre en œuvre pour permettre aux agriculteurs de sa circonscription de faire face aux aléas climatiques, qu'il s'agisse de la sécheresse de l'été 2019 ou des pluies de l'automne et de l'hiver suivants. Le Gouvernement avait permis, en 2019, des mesures relevant du « cas de force majeure », pour autoriser le pâturage et la récolte des jachères de la surface d'intérêt écologique pour les éleveurs de 69 départements, mesure étendue ensuite aux autres exploitants au titre de la solidarité entre agriculteurs. Des dérogations à la levée et à la période de présence des cultures dérobées ont également été rendues possibles dans 38 départements. Ces décisions ont nécessité un accord de la Commission européenne et se sont accompagnées d'une augmentation du taux des avances sur les aides de la politique agricole commune. Compte tenu de circonstances météorologiques identiques d'une part, et des difficultés économiques rencontrées par de nombreux agriculteurs d'autre part, Mme la députée souhaite savoir si des dispositions analogues sont envisagées pour le département de la Moselle en 2020. En complément, elle demande si des assouplissements pour permettre le recours des semences de ferme et de céréales de paille, ou encore la possibilité de laisser un couvert spontané de repousses de la culture précédente, peuvent être envisagés.

### *Agriculture*

#### *Mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner*

**30692.** – 30 juin 2020. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réglementation applicable aux zones non traitées, modifiée en décembre 2019 pour une application express au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Cette décision, prise après l'annulation du Conseil d'État du précédent arrêté pour se conformer aux normes européennes, fut soudaine et génère des pertes économiques qui se cumulent



avec les importants aléas climatiques rencontrés par les agriculteurs de sa circonscription au cours de l'été et de l'automne 2019. Aussi, afin de soutenir la filière agricole française qui a su garantir l'autosuffisance alimentaire pendant toute la crise épidémique, elle souhaite savoir si des mesures ponctuelles d'indemnisation du manque à gagner ont finalement été placées à l'étude.

### *Agriculture*

#### *Nécessité d'encadrer et clarifier règles fonctionnement méthaniseurs industriels*

**30693.** – 30 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité d'encadrer et de clarifier les règles relatives au fonctionnement des méthaniseurs. Certains d'entre eux utilisent un mélange d'effluents agricole, de déchets d'abattoir, tel que les graisses de flottaison, les matières stercoraires ou autres viscères, ainsi que d'importants volumes de matière végétale dédiés au digesteur. A titre d'exemple s'agissant des matières végétales, une limitation de l'utilisation du maïs à hauteur de 15 % du volume incorporé pour la production de biogaz est posée comme règle, mais son respect justifie des inquiétudes, tant il apparaît difficile d'en contrôler le pourcentage. Les cultures dédiées doivent être strictement encadrées, de sorte que le dispositif vertueux de la méthanisation tiré de l'économie circulaire, soit préservé. Si tel n'était pas le cas, c'est tout l'équilibre entre alimentation et énergie qui se trouverait rompu avec les effets graves que l'on connaît et l'avenir de cette filière remis en question. Par ailleurs, l'intégration et l'utilisation de déchets d'abattoir provenant d'animaux possiblement atteints de maladies infectieuses et parasitaires interroge aussi. En effet, le risque redouté est de voir convertir l'animal cliniquement malade, en porteur et excréteur dissimulé, de germes antibioresistants répandus sur les terres mises à disposition lors de la vidange du digestat. Cette inquiétude est d'autant plus forte que les zoonoses et la covid-19 rappellent à tous combien les règles sanitaires doivent être strictement respectées. Aussi, elle souhaiterait connaître, d'une part, les garanties apportées par l'État pour un fonctionnement normal et vertueux d'une installation reposant sur la seule utilisation de déchets n'ayant pas d'autres débouchés que celui offert par la méthanisation, et, d'autre part, les contraintes et contrôles permettant d'assurer la sécurité sanitaire des épandages réalisés à l'issue du processus de méthanisation des déchets, en particulier organiques.

4493

### *Agriculture*

#### *Réforme des labels AB et HVE*

**30694.** – 30 juin 2020. – M. Dominique Potier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'utilité d'enrichir les labels Agriculture Biologique (AB) et la certification Haute Valeur Environnementale (HVE) de la prise en compte de la lutte contre le changement climatique et de la dimension sociale. La création du label bio en 1985 par les pouvoirs publics procède d'une reconnaissance d'initiatives successives de la société civile. L'Etat reconnaît ainsi le long combat des pionniers de l'agriculture biologique. Ce label est centré sur trois principes : garantir des produits naturels et authentiques, respecter le bien-être animal, interdire l'utilisation des produits chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM). Ces principes inspirent ensuite la réglementation européenne qui se construit en deux temps : l'adoption d'un règlement pour les productions végétales en 1991, élargi au secteur animal en 1999. La certification HVE est une des propositions issues du Grenelle de l'environnement. Plus inclusive de pratiques agronomiques diverses elle procède à l'inverse du label AB d'obligations de résultats et non de moyens. Pour atteindre le niveau 3 de la certification l'exploitant choisit d'être évalué sur une des deux options proposées. L'option A est composée d'indicateurs thématiques composites portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation. L'option B concerne des indicateurs globaux : pourcentage de la surface agricole utilisée (SAU) en infrastructures agro-écologiques, pourcentage de la SAU en prairies permanentes de plus de cinq ans et poids des intrants dans le chiffre d'affaires. Restée marginale dans sa mise en œuvre, elle connaît un regain d'intérêt depuis les États Généraux de l'Alimentation en 2017 et apparaît dans la loi EGALim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018) comme la marque territoriale de l'agroécologie, au sens de l'article 1 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Ces deux référentiels participent de façon complémentaire à la transition agricole et alimentaire en offrant un langage commun aux citoyens et à l'ensemble des acteurs des filières agro-alimentaires. Ils nous affranchissent de la dépendance aux seules allégations commerciales des puissances privées et sont les instruments indispensables aux politiques publiques territoriales, nationales et de la future Politique Agricole et Alimentaire Commune que nous appelons de nos vœux. Ce caractère stratégique nous oblige à nous assurer qu'ils reflètent fidèlement l'intention de leurs concepteurs et répondent aux défis du temps présent. Or ce n'est plus le cas. Nous observons à titre d'exemple une croissance de



la production AB qui s'accommode de transport d'intrants organiques sur des distances insensées, de modes d'élevage industrialisés ou encore de serres chauffées. Par ailleurs, sur le plan social, nous importons des aliments produits dans des conditions de travail indignes, des marges indécentes sont captées par certains distributeurs tandis qu'une part des conversions sont le fait d'entreprises qui s'accaparent le foncier au mépris de l'esprit des lois foncières. Il y a urgence car ces pratiques émergentes peuvent devenir exponentielles, guidées par le seul appât du gain d'un marché pourtant né d'un idéal de partage et de respect du vivant. Hors contrôle, elles risquent de dénaturer la réalité de l'AB et la promesse de la HVE. L'inclusion de mesures du bilan carbone sur l'ensemble du système d'exploitation et du cycle de vie des aliments est désormais indispensable pour la crédibilité des allégations environnementales. Des critères sociaux de commerce équitable et de pratiques permettant le renouvellement des générations doivent également être explorés au nom du juste partage de la valeur ajoutée et de la dimension humaine indissociable de la conversion écologique. Par ailleurs, et à l'occasion d'une telle réforme, deux pistes méritent d'être explorées. La première est vise une simplification par l'alignement réglementaire de la taxonomie permettant l'automatisme de la certification HVE3 pour les produits labellisés AB. La seconde est l'étude de l'extension à l'échelle européenne de la démarche HVE, dans la dynamique « One Health » initiée par l'INRA avec 18 autres instituts européens de recherche agronomique. Cette dernière perspective permettrait à la HVE, le cas échéant, d'être une réponse à la faible efficacité des mesures agroenvironnementales (MAE). Elle pourrait ainsi devenir une alternative performante aux paiements pour services environnementaux (PSE) car mobilisant pleinement le potentiel d'innovation entrepreneuriale. Il lui demande donc s'il envisage d'engager au niveau national une proposition d'évolution du label AB complétant les normes écologiques existantes et incluant des normes sociales, et d'en porter le plaidoyer à l'échelle européenne dans le cadre du Green Deal. Il lui demande également, en veillant à leur bonne articulation, d'engager sur les mêmes champs une réforme réglementaire de la certification HVE dans une visée française puis européenne.

### *Agriculture*

#### *Réglementation du retournement des prairies permanentes*

**30695.** – 30 juin 2020. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les nouvelles réglementations relatives au retournement des prairies permanentes. Les prairies permanentes sont une richesse à la fois pour l'agriculture, pour l'économie et pour la préservation de l'environnement. Elles permettent premièrement de garantir une agriculture durable de type biologique ou de conservation et présentent un intérêt écologique certain : ces prairies, par leurs qualités organiques, servent à maintenir la qualité de l'eau souterraine ainsi que de réduire de manière significative les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols. Dans le cadre du programme d'action et de prévention des inondations (PAPI), le maintien de ces zones reste primordial. Parallèlement, les prairies permanentes constituent de véritables puits de carbone si elles sont anciennes ou entretenues de manière durable. La conservation de ces prairies présente également un intérêt économique pour les agriculteurs. Rappelons que le maintien des surfaces en herbe reste aujourd'hui la condition d'accès à certaines subventions agricoles notamment dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) et au maintien de l'emploi. Dans ce contexte, il devient primordial de préserver ces espaces. Aussi, l'allègement progressif de la réglementation relatif au retournement de ces prairies permanentes interroge. D'un point de vue écologique, le retournement de ces prairies a un impact significatif sur leur efficacité biologique à long terme, notamment dans la lutte contre les inondations, d'autant plus si la surface retournée est cultivée. Dans ce contexte, il apparaît pertinent de se pencher sur la réglementation en vigueur afin de prévenir toute conséquence malheureuse. Dans ce contexte, il lui demande de lui préciser les directives, concernant le retournement des prairies, transmises aux représentants de l'État dans les départements.

### *Agriculture*

#### *Saisonniers agricoles*

**30696.** – 30 juin 2020. – M. Bernard Reynès alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les graves manquements des entreprises de travail temporaire étrangères employant des travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un État membre de l'Union européenne au titre du détachement ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un pays de l'espace européen, face à leurs obligations de garantir la santé et la sécurité de ces travailleurs, face aux risques sanitaires qu'ils font courir aux populations locales et enfin face aux conditions d'accueil indécentes des saisonniers. Les producteurs français ont besoin de cette main-d'œuvre qualifiée pour permettre des récoltes efficaces et ces travailleurs étrangers sont indispensables au fonctionnement de certaines exploitations fruitières et maraîchères, ainsi qu'à l'approvisionnement qualitatif et quantitatif de la

population. Le Gouvernement indique être totalement engagé pour renforcer la force de travail sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins, tout en assurant la protection et la sécurité de chacun, priorité première du Gouvernement. Par instruction du Premier ministre du 20 mai 2020, ces saisonniers peuvent désormais entrer sur le territoire. Aujourd'hui des travailleurs détachés dans les exploitations des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Gard par des sociétés de service espagnoles viennent d'être testés positifs au covid-19. Lors de la première phase de tests, des responsables locaux de l'entreprise auraient demandé aux travailleurs de refuser les analyses en prétendant que s'il y avait des cas positifs, l'État français les empêcherait tous de travailler et une partie des personnes concernées a refusé d'être testée. Comment s'assurer que les quatorzaines sont respectées et les travailleurs testés positifs réellement isolés ? Comment s'assurer que l'on n'assistera pas à une reprise de la pandémie alors que ces travailleurs étrangers sont confrontés à la promiscuité dans des logements surpeuplés, mal équipés et aux conditions d'hygiène inexistantes ? Aussi, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur cette question. Il lui demande si des mesures vont être prises pour contrôler les entreprises de travail temporaire étrangères employant des travailleurs saisonniers agricoles, pour les contraindre à garantir les droits de ces travailleurs en matière de conditions de travail et de logement, et les dispositions prises pour enrayer toute propagation du virus.

### *Agroalimentaire*

#### *Situation de la filière betterave sucre éthanol*

**30697.** – 30 juin 2020. – M. Ludovic Pajot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière betterave sucre éthanol confrontée actuellement à de sérieuses difficultés. Les professionnels de cette filière très implantée dans la région des Hauts-de-France assurent l'approvisionnement de mélasse et autres substrats sucrés au profit des industries de la levure et de la fermentation. Ces substrats servent également de base à la production d'éthanol et à celle de l'alcool agricole. Mais ils contribuent également à faire du bioéthanol une filière stratégique pour le pays. La filière française liée au bioéthanol représente près de 9 000 emplois. Comme d'autres secteurs, la problématique à laquelle peuvent être confrontés tant les agriculteurs de la filière betterave que les levuriers français est en réalité celle de la concurrence internationale déloyale, notamment en provenance de la Chine. En effet, les prix de production en Chine sont notoirement plus faibles que ceux pratiqués sur le territoire français, en raison bien évidemment de normes de production bien moins drastiques qu'en France. Mais une concurrence, liée aux effets de la suppression des quotas sucriers, émane également de pays comme les États unis d'Amérique et le Brésil, mettant ainsi les producteurs français dans une situation particulièrement précaire et affectant la rentabilité de leurs productions. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être mises en œuvre pour protéger cette filière essentielle pour le pays, qui a elle aussi été durement mise à mal durant le confinement, et ainsi éviter que de nombreux emplois supplémentaires soient menacés, dans un monde agricole qui souffre déjà grandement.

4495

### *Animaux*

#### *Abandons d'animaux domestiques*

**30699.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les abandons d'animaux domestiques. Chaque année, 200 000 animaux de compagnie sont abandonnés en France sur une population de 21 millions de chiens et chats. Dans son dernier rapport, l'identification des carnivores domestiques (ICAD) estime que près de 52 000 animaux carnivores domestiques sont entrés en fourrière en France en 2019. Ce chiffre serait en augmentation de 5,61 % entre 2018 et 2019. Aujourd'hui, l'abandon est sanctionné de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (article 521-1 du code pénal). Or force est de constater que les sanctions ne sont ni dissuasives ni efficaces. Alors qu'une réflexion est engagée, il souhaiterait connaître les solutions envisagées par le Gouvernement.

### *Animaux*

#### *Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime*

**30704.** – 30 juin 2020. – Mme Bérengère Poletti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers dont plus de 140 000 partant du port de Sète. Leur transport est organisé dans des cargos souvent mal conçus et mal entretenus, présentant ainsi de nombreux risques de blessures et souvent mal approvisionnés dans leur système d'abreuvement et de drainage. Les

trajets sont longs, parfois plus de quinze jours, durant lesquels les conditions de transport désastreuses peuvent entraîner la mort des animaux à bord. Ainsi que le dispose l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 : "Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'il risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles." Force est de constater, d'après le rapport d'audit 2019-6835 publié par la Commission Européenne en mai dernier, que cette réglementation souffre de nombreuses violations au détriment de la protection des animaux lors de leur transport par voie maritime. Comme en atteste le rapport, une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations sont relatés. Le rapport indique également que "ni les Etats membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer". Aucun retour d'information systématique n'est donc à ce jour imposé, laissant ainsi libre cours aux pays tiers et aux transporteurs de décider de l'état des animaux pendant leur voyage en mer et à leur arrivée. A ce titre, elle souhaite savoir d'une part quelles précautions sont prises pour s'assurer du respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 lors des exportations d'animaux au départ de la France tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement, et d'autre part si le gouvernement français prévoit, comme c'est le cas pour l'Irlande, un retour documenté de la part des pays destinataires concernant l'état de santé des animaux et l'impact des conditions d'exportation sur leur bien-être.

### *Animaux*

#### *Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime*

**30705.** – 30 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

4496

### *Animaux*

#### *Exportations d'animaux par voie maritime*

**30708.** – 30 juin 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir

des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit n° 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaite savoir, d'une part sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, d'autre part combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces 3 dernières années.

### *Animaux*

#### *Exportations d'animaux par voie maritime - conformité des carnets de route*

**30709.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit n° 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que, pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Dès lors il souhaite savoir, d'une part quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination, d'autre part si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

### *Animaux*

#### *Exportations d'animaux par voie maritime - mesures pour le transports d'animaux*

**30710.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les

animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

### *Animaux*

#### *Mesures annoncées en janvier sur le transport des animaux par voie maritime*

**30711.** – 30 juin 2020. – **Mme Patricia Lemoine** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

4498

### *Animaux*

#### *Mise en oeuvre des mesures annoncées concernant le transport des animaux*

**30712.** – 30 juin 2020. – **Mme Agnès Thill** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection



des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et, d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

### *Animaux*

#### *Recrudescence des abandons d'animaux domestiques*

**30714.** – 30 juin 2020. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la recrudescence des abandons d'animaux domestiques. Selon la société protectrice des animaux (SPA), 100 000 animaux domestiques seraient abandonnés chaque année, dont 60 000 l'été. En trois ans, le nombre d'abandons a augmenté de 20 % pour les chats et de 6,5 % pour les chiens. La France détient le record du nombre d'abandons en Europe. La crise sanitaire provoquée par la propagation du virus covid-19 a récemment vu ce phénomène s'amplifier dans un contexte de confinement où l'adoption était matériellement difficile voire impossible, surchargeant gravement les structures d'accueil. Des dispositions existent pour combattre ce fléau (obligation de marquage des chiens et des chats, sensibilisation des futurs propriétaires, sanctions pénales...). Il semble qu'elles soient encore insuffisantes. Au regard de cette situation inacceptable et à l'approche de la journée mondiale contre l'abandon des animaux de compagnie, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mieux sensibiliser les Français et renforcer les mesures de responsabilisation.

### *Animaux*

#### *Transports des animaux par voie maritime*

**30715.** – 30 juin 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le Règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission Européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaiterait connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

### *Animaux*

#### *Validation des départs de bateaux transportant des animaux*

**30719.** – 30 juin 2020. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation concernant les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et



cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant, le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, elle souhaite savoir, d'une part, si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, et d'autre part, combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

### *Élevage*

#### *Placer les intérêts sanitaires et environnementaux avant ceux des fermes-usines*

**30749.** – 30 juin 2020. – M. Adrien Quatennens alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la propagation des virus oncogènes provenant de l'élevage intensif. Depuis plusieurs années les projets de fermes-usines se développent : plus d'une trentaine sont déjà concrétisés ou en étude avancée. Ces sites sont à l'image d'un système de production à bout de souffle : nocifs pour l'environnement et la biodiversité, dangereux pour la santé des populations locales, mauvais pour celle des consommateurs, injuste socialement en affaiblissant les petits producteurs et inhumains quant au traitement de l'animal. Ils connaissent partout une opposition résolue et légitime. Les autorités ne semblent pourtant placer les intérêts environnementaux, sociaux, sanitaires et animaux que bien après ceux de l'industrie. À Lescout, par exemple, l'agrandissement d'une ferme-usine de plusieurs centaines de milliers de poules pondeuses a été autorisé en décembre 2019 malgré un taux anormalement élevé de cancers (leucémies et cancers des yeux) à proximité immédiate de la ferme-usine (moins de deux kilomètres). Les dangers des virus oncogènes, notamment aviaires, sont connus. Les liens entre élevage intensif et augmentation du nombre de cancers sont établis. Santé publique France a produit une étude sur le cas précis de cette commune, mais qui ne répond pas aux inquiétudes de la population. Dès lors, et à partir de ce cas précis, il l'interroge sur les décisions qu'il entend prendre pour placer la protection des populations, mais aussi de l'environnement et des productions extensives, avant celle de l'industrie intensive.

### *Élevage*

#### *Renforcement des contrôles en abattoir*

**30750.** – 30 juin 2020. – Mme Caroline Janvier interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le renforcement des contrôles des abattoirs à la suite de plusieurs enquêtes menées par l'association L214. Ces différentes enquêtes publiées au fil des derniers mois interrogent en effet l'efficacité et la rigueur des contrôles systématiques menés dans les abattoirs pour garantir le bien-être animal tout au long de la chaîne de production de produits d'origine animale (viande, produits fromagers, foie gras...). Les manquements révélés principalement par cette association vont ainsi à l'encontre des réglementations en vigueur en France, manquements qui mènent à un certain nombre de problématiques réelles : la souffrance animale dans ces lieux, les enjeux sanitaires pour le consommateur, ainsi qu'un risque de défiance croissante des consommateurs à l'égard des éleveurs et abattoirs dont la majorité, respectueux de la loi et des normes, sont associés de façon injustifiée aux pratiques d'une minorité

peu regardante des règles et potentiellement mal contrôlée. Elle l'interroge donc sur les mesures mises en place au sein des services de contrôle du ministère afin d'en améliorer l'efficacité et de prendre les mesures qui s'imposent en cas de constat d'atteintes à la loi dans les abattoirs concernés.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Réponse à la situation économique des grossistes livreurs alimentaires*

**30792.** – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Gomez-Bassac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation économique des entreprises fournissant les services de restauration et touristiques en denrées alimentaires. Ce secteur d'activité dépend essentiellement de celle de deux secteurs mis à l'arrêt pour contribuer au freinage de l'épidémie de SARS-CoV-2 : l'hôtellerie et la restauration. Ces entreprises auront donc subi à la fois le confinement et la progressivité de la reprise d'activité dans ces deux secteurs. Comme toutes les autres entreprises, elles auront pu disposer des différentes mesures prévues par le Gouvernement pour faire face à la crise économique suscitée par la lutte contre le SARS-CoV-2, et ont employé en particulier le prêt garanti par l'État. Pour autant, cette disposition ne paraît pas en mesure de répondre à l'intégralité des besoins, en laissant certains acteurs en péril. Avec près de 21 milliards d'euros de chiffre d'affaires par an, les grossistes livreurs alimentaires et le *cash et carry* en restauration hors foyer représentent 700 sociétés et 76 000 emplois directs pleinement menacés par la baisse d'activité, l'incapacité de se projeter et la péremption des produits qu'ils proposaient à la vente. C'est pourquoi elle l'interroge sur les mesures de soutien spécifiques qu'il entend apporter en soutien à ce domaine.

### ARMÉES

#### *Défense*

##### *Recensement et avis aux communes de naissance*

**30741.** – 30 juin 2020. – **Mme Josy Poueyto** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur les formalités liées au recensement citoyen des jeunes. En effet, l'article R. 111-5 du code du service national dispose que « les renseignements fournis par les personnes mentionnées aux articles R. 111-1 à R. 111-4 sont portés par le maire à la réception de chaque déclaration, sur une notice individuelle dont le modèle est fixé par l'administration chargée du service national. Toute déclaration émanant de personnes nées hors de la commune de recensement donne lieu, de la part du maire de celle-ci ou de l'autorité consulaire, à l'envoi d'un avis d'inscription au maire ou à l'autorité consulaire du lieu de naissance de l'intéressé. » Or, la note n° 000508 DEF/SGA/DSN/SDDC/BR diffusée par le ministère de la défense et datée du 4 avril 2014 précise le cadre de l'abandon de la procédure d'information des mairies de naissance à l'aide du formulaire 106-03 « avis de recensement » et « récépissé de recensement ». Par conséquent, elle lui demande de confirmer que cette procédure est désormais obsolète et s'il est envisagé de modifier les dispositions du code du service national, ainsi que celles de l'instruction du 5 janvier 2004 relative aux opérations de recensement en vue de l'exécution du service national et notamment son article 11.

#### *Ministères et secrétariats d'État*

##### *Frais de représentation*

**30811.** – 30 juin 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22720, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologue, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il

réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

ARMÉES (MME LA SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 27655 Pierre Cordier.

*Décorations, insignes et emblèmes*

*Report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite*

**30740.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur la décision de report des promotions de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite, conséquence directe de la crise sanitaire que traverse le pays. Le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, a décidé de rendre hommage aux personnes se mobilisant dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, notamment pour la remise de décorations. C'est pourquoi, les deux promotions civiles de 2020 de la Légion d'honneur et la promotion de l'ordre national du Mérite seront regroupées pour être publiées au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Quant à elles, les promotions militaires de la Légion d'honneur et de l'ordre national du Mérite seront publiées à l'automne 2020, et regrouperont militaires d'active, de réserve et anciens combattants. Aussi, comprenant l'importance de distinguer les personnes mobilisées dans le cadre de la lutte contre la propagation de la covid-19 sur le territoire national, il lui demande si ces engagements seront tenus, et s'ils ne léseront d'aucune manière les civils et militaires qui auraient dû être décorés en juin et en juillet 2020.

4502

*Ministères et secrétariats d'État*

*Frais de représentation*

**30812.** – 30 juin 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées, sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22721, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologie, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 17786 Mme Annie Vidal ; 24881 Mme Aina Kuric.

## COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 26517 Fabien Gouttefarde.

## CULTURE

*Arts et spectacles*

*Accès au dispositif d'activité partielle EPA*

**30720.** – 30 juin 2020. – Mme Carole Grandjean interroge M. le ministre de la culture sur l'accès au dispositif d'activité partielle pour les artistes non permanents de droit privé des établissements publics gérés en service public administratif. Si certains établissements ont d'ores et déjà reçu des accords des Direccte sur ce point, il semble que cela ne soit pas le cas dans tout le territoire. Aussi, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir lui confirmer que les Direccte ont bien toutes reçu pour instructions de donner une suite favorable aux demandes adressées par les EPA du secteur culturel pour la prise en charge de l'activité partielle des artistes non permanents. Cette prise en charge apparaît d'autant plus justifiée qu'il a été demandé aux établissements culturels de maintenir durant la période de fermeture de leurs établissements pour des raisons sanitaires, par solidarité, les cachets des contrats signés et des promesses d'embauche, même sans service fait.

*Arts et spectacles*

*Dispositions prises quant au trafic d'œuvres d'art*

**30721.** – 30 juin 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de la culture sur les dispositions prises à l'encontre des trafiquants d'œuvres d'art. Une récente enquête, menée par l'Office central de lutte contre le trafic des biens culturels, a révélé l'implication de personnalités du marché de l'art français dans le trafic d'œuvres d'art. La provenance des œuvres, issues de pays en guerre et notamment du Proche-Orient, révèle l'absence de scrupules de ces marchands qui n'ont pas hésité à profiter de la situation instable de nations comme la Libye, la Syrie, l'Iraq, ..., pour acheminer des antiquités et autres biens précieux sur le territoire français, les revendant sur un marché estimé à plusieurs dizaines de millions d'euros. Depuis l'épanouissement de l'État islamique au Proche-Orient, ce type de trafics bat son plein ; l'Allemagne a récemment été épinglée tant le trafic sur son territoire y est omniprésent. En regard de l'histoire qui lie la France à nombre de ces pays du Proche-Orient, du Liban à la Syrie, la France ne peut en aucun cas constituer un acteur de ce marché noir. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre ce marché clandestin.

*Arts et spectacles*

*Pérennité de l'œuvre de l'artiste Anonyme sur la plage de Leffrinckoucke*

**30722.** – 30 juin 2020. – M. Christian Hutin attire l'attention de M. le ministre de la culture sur l'avenir d'une œuvre de « land art » réalisé par l'artiste Anonyme sur un *blockhaus* de la seconde guerre mondiale sur la plage de Leffrinckoucke près de Dunkerque. En effet, il y a six ans, Anonyme, artiste dunkerquois plein de talent, a réalisé une œuvre que l'on peut considérer comme profondément originale et d'une grande importance pour ce territoire. Il a eu l'idée de recouvrir de milliers d'éclats de miroir, l'intégralité d'un *blockhaus* datant de la Seconde Guerre mondiale (1944), construit par les forces d'occupation allemandes. L'importance, l'originalité de la démarche et de l'œuvre sont évidentes. Les multiples lectures et l'ensemble dégagent une puissance créatrice et d'interrogation qui en font la force. Le contraste est saisissant entre la masse et la légèreté, la lumière et l'obscurité à l'intérieur du bâtiment, la douceur de l'ensemble et ce pourquoi il a été fabriqué : détruire, repousser et donner la mort. Ce « recouvrement » fractionné et lumineux transforme véritablement le *blockhaus*. Il se fond dans le paysage en fonction de la lumière, des moments, de l'intensité du soleil et du bleu du ciel. Mais surtout, il fait de cet ouvrage militaire, à partir de son éclat, un nouveau point de repère sur différents plans. Repère maritime pour les marins qui croisent au large des côtes dunkerquoises, il permet également d'avoir un œil neuf sur le patrimoine militaire et l'histoire de la France. Splendeur de la lumière et des ciels flamands inséparables de la peinture en particulier et de l'art en général. Masse sombre, sourde et inquiétante du béton armé dédiée à la mort et à la volonté de puissance. Éclat lumineux qui brille sur la plage de sable fin sur laquelle la mer du Nord, tantôt calme, tantôt déchaînée est à

l'image des passions qui agitent les hommes. Renversement du regard qui transforme un *blockhaus*, témoin pesant et embarrassant d'un passé qui pèse des tonnes, en rayon de lumière aérien qui éclaire l'avenir d'un jour nouveau. Or aujourd'hui, l'artiste annonce qu'il met un terme à l'entretien de son œuvre qui est littéralement entrée dans le patrimoine local. Il n'en a plus ni les moyens ni le temps. Au delà du gâchis que cela représente, la perte annoncée et inéluctable de ce travail et de ce qu'il représente provoque une légitime émotion sur le territoire. Il souhaite connaître les dispositions qu'il compte prendre vis à vis de l'avenir de cette œuvre afin qu'elle puisse perdurer.

### *Culture*

#### *Accès au fonds de solidarité pour les indépendants du secteur culturel*

**30738.** – 30 juin 2020. – M. Alexis Corbière alerte M. le ministre de la culture sur la situation des artistes-auteurs et autres travailleurs indépendants du secteur des arts, de la culture et du spectacle. Fortement impactées par la crise sanitaire et le gel d'une partie de l'économie, ces professions doivent pouvoir profiter comme les autres des dispositifs d'aide financière mis en place par le Gouvernement. Le fonds de solidarité pour les TPE, indépendants et micro-entrepreneurs doit permettre aux professionnels concernés de toucher une aide de 1 500 euros, parfois doublée d'une aide complémentaire comprise entre 2 000 euros et 5 000 euros. Pour en bénéficier, il faut notamment justifier d'une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 50 %, par comparaison avec les résultats de l'année précédente. Or la loi française permet aux clients des travailleurs indépendants de régler leur facture jusqu'à 60 jours après la réalisation de la prestation demandée. Cela amène à ce que de nombreux professionnels aient encaissé des recettes en mars, avril ou mai 2020, au titre de prestations effectuées avant la crise sanitaire. Ces paiements en différé ont donc entraîné un décalage entre les encaissements et la réalité de l'activité durant la crise. La perte de chiffre d'affaires était donc bien là, quand bien même elle ne serait pas apparue immédiatement dans les trésoreries concernées. En outre, ces difficultés, latentes depuis la mi-mars 2020, ont de grandes chances de perdurer dans les mois à venir. Par conséquent, M. le député demande donc au ministre de prendre des mesures pour adapter les dispositifs gouvernementaux aux spécificités de ces statuts et de ces activités. Il demande que les factures encaissées depuis le mois de mars 2020 et correspondant à des prestations effectuées avant la crise sanitaire ne soient pas prises en compte dans le calcul du différentiel entre le chiffre d'affaires actuel et celui de 2019. Enfin, il demande que l'accès à ce fonds de solidarité soit reconduit au moins jusqu'à la fin du mois de septembre 2020 pour tous les indépendants dont le travail reste fortement impacté par les effets de la crise sanitaire. Il souhaite connaître ses intentions sur ce sujet.

4504

### *Culture*

#### *Travaux de réhabilitation du Grand Palais*

**30739.** – 30 juin 2020. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la culture sur les travaux du Grand-Palais et l'avenir du Palais de la découverte. Centre de sciences parisien de référence, le Palais de la découverte a été créé en 1937 et est implanté au cœur de Paris, dans l'enceinte du Grand Palais. Les travaux annoncés de ce dernier posent de nombreuses questions et soulèvent de fortes inquiétudes. Sans remettre en cause le bien-fondé de ces travaux s'agissant de la mise en conformité sécurité (d'autant que la préfecture de Police de Paris envisage la fermeture du site si la sécurité n'est pas revue), le choix d'une fermeture complète plutôt que partielle interroge. De même que la décision de laisser à l'avenir une place prépondérante aux boutiques, aux espaces de circulation privatisables au détriment du Palais de la Découverte, est inquiétante. Ainsi, disparaîtront notamment le centre de documentation et les ateliers de développement et de fabrication (menuiserie, plasturgie, mécanique...). Or ces moyens techniques sont à l'origine de la richesse et de l'originalité de l'offre du Palais, en permettant des échanges étroits entre médiateurs et techniciens, et une plus grande réactivité pour la maintenance des expositions. Concernant les travaux eux-mêmes, ils sont chiffrés à un coût pharaonique de 466 millions d'euros et ce projet a fait l'objet de critiques de la Cour des Comptes dans un rapport de 2018 en ces termes : « les modalités de financement du projet, telles qu'elles sont aujourd'hui planifiées, ne sont pas exemptes de critiques quant à leur structuration, et laissent demeurer des risques qui ne devront pas être perdus de vue ». Aussi, elle lui demande d'indiquer si le gouvernement envisage ou non de revoir le projet afin de répondre aux inquiétudes soulevées par les personnels, les professionnels scientifiques et le public du musée du Palais de la Découverte mais également pour en réduire le coût pour les finances publiques, déjà fortement mises à contribution dans le cadre de l'épidémie de la Covid-19.



*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**30810.** – 30 juin 2020. – **M. François Jolivet** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22731, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologie, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, M. le député réitère sa question initiale. Il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Outre-mer**Diffusion de France Culture sur la bande FM à La Réunion*

**30817.** – 30 juin 2020. – **Mme Huguette Bello** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la fin de la diffusion de France Culture sur la bande FM à La Réunion depuis février 2020. Avec cette décision, les outre-mer sont désormais les seules régions françaises à ne pas recevoir toutes les stations nationales de Radio France en FM. À l'exception de France Inter, les auditeurs des outre-mer n'ont plus accès à aucune autre station de Radio France par la bande FM. Ils se retrouvent privés d'une écoute directe de France Culture, de France Musique, de ces stations majeures du service public. Les arguments qui président à cette décision sont peu compréhensibles surtout lorsqu'est brandi celui de l'éloignement géographique. Quant au recours à internet, il ne constitue pas une solution alternative satisfaisante ne serait-ce qu'en raison de la fracture numérique et des contraintes d'équipement mais aussi d'une moindre familiarisation de certains auditeurs à cette technologie. De manière paradoxale, c'est cette décision privant les auditeurs ultra-marins d'une écoute directe de ces stations qui vient amplifier l'éloignement. Cette coupure est vécue comme une discrimination d'autant plus insupportable qu'elle est le fait d'un service public. Le déploiement du DAB+ dont l'usage est comparable à celui de la FM (simplicité d'écoute, gratuité, indépendance vis-à-vis d'internet) permettra sans doute de retrouver un accès intégral aux différentes stations nationales de Radio France. C'est pourquoi, dans l'attente de cette nouvelle technologie et parce que la continuité territoriale relève aussi d'un égal accès au service public de la radio, elle lui demande de bien vouloir rétablir la diffusion dans les outre-mer des stations de Radio France sur la bande FM.

4505

*Patrimoine culturel**Situation du secteur du patrimoine culturel*

**30820.** – 30 juin 2020. – **M. Sébastien Nadot** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la situation du secteur du patrimoine culturel, durement affecté par la crise sanitaire. Facteur de cohésion sociale et territoriale, ce secteur - qui représente aujourd'hui 3,2 points du PIB et 500 000 emplois directs et indirects et non délocalisables - ne constitue pourtant que 3 % du budget du ministère de la culture. Avant la crise, de l'avis des professionnels, les moyens alloués ne permettaient déjà pas d'entretenir correctement l'ensemble des collections patrimoniales et des monuments du pays. Durant la crise sanitaire, seule une infime proportion des conservateurs-restaurateurs, dont 76 % sont indépendants, a pu maintenir son activité à temps plein alors même que la situation était auparavant extrêmement difficile. Les entreprises de conservation-restauration du patrimoine ont aujourd'hui un besoin vital que les commandes passées par l'État, les établissements publics et les collectivités territoriales soient relancées au plus vite et perdurent ensuite afin d'assurer la pérennité de leur activité. Pour cela, elles sollicitent un plan d'urgence et de relance pour le patrimoine culturel, un plan permettant de sauvegarder des entreprises et des compétences. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur des entreprises du secteur du patrimoine culturel.



*Presse et livres**Liquidation de Presstalis*

**30829.** – 30 juin 2020. – **Mme Sandrine Josso** interroge **M. le ministre de la culture** sur Presstalis, principal distributeur de presse en France, qui a été placé en redressement judiciaire par le tribunal de commerce de Paris, le 15 mai 2020. Ses deux filiales, la société d'agences et de diffusion (SAD) et la société pour la promotion et la communication (Soprocom), chargées de répartir journaux et magazines sur tout le territoire, n'ont pu être sauvées. Leur liquidation sans poursuite d'activité a été prononcée le même jour. En tout, il s'agit de 512 emplois qui sont d'ores et déjà supprimés à la SAD, laquelle dessert près de 10 000 points de vente de presse en France. Du côté des 22 000 marchands de journaux, cette crise s'ajoute aux conséquences du confinement. La diffusion de la presse en France est majeure au regard de l'impérieux besoin de maintenir, sur l'ensemble du territoire national, une diversité de la presse d'opinion. En assurant la distribution de la presse sur le territoire, Presstalis préserve le pluralisme des quotidiens d'information politique et générale, dont le maintien et le développement sont nécessaires à l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion. La situation est grave pour les salariés de Presstalis et de ses filiales. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour garantir le développement de la diffusion de la presse et assurer le maintien des emplois de Presstalis et de ses filiales.

*Tourisme et loisirs**Mesures de soutien à l'égard des discothèques suite à l'épidémie de covid-19*

**30862.** – 30 juin 2020. – **M. Christophe Euzet** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la question du soutien aux discothèques, secteur lourdement impacté par l'épidémie de covid-19. En France, les discothèques représentent 1 600 entreprises employant 42 000 salariés. Dans de nombreuses villes françaises, les discothèques représentent une part importante des secteurs du loisir, du tourisme et de la culture. Après 15 semaines de cessation d'activité, les professionnels du secteur souffrent d'un manque de perspectives sur les conditions de réouverture de leurs établissements et plus généralement d'un manque de reconnaissance et de considération. Ce manque de perspectives quant à la réouverture des établissements va, d'une part, fragiliser grandement ce secteur et, d'autre part, favoriser le développement de soirées privées. Ces dernières sont organisées sans contrôles ni mesures de respect des règles sanitaires et présentent un risque accru de violences et de surconsommation d'alcool. Dans cette perspective, à l'approche de l'été, la réouverture des discothèques permettrait de mieux concilier loisirs et respect des règles sanitaires dans des lieux adaptés et encadrés. C'est pourquoi il souligne l'importance d'envisager la réouverture des discothèques et plus largement de réfléchir à un plan de soutien destiné à l'ensemble de ce secteur non délocalisable et économiquement et touristiquement attractif.

4506

*Tourisme et loisirs**Réouverture des discothèques*

**30863.** – 30 juin 2020. – **M. Daniel Fasquelle** interroge **M. le ministre de la culture** sur la réouverture des discothèques dans le cadre du déconfinement national. Alors que les cinémas sont à nouveau accessibles depuis le 22 juin 2020 et que les bars et restaurants accueillent déjà du public depuis plusieurs semaines, il semble paradoxal que le Gouvernement autorise dès le 11 juillet 2020 l'ouverture des stades ayant une capacité de 5 000 personnes alors que des établissements avec une capacité d'accueil moyenne de 500 personnes, et disposant pour certains d'espaces extérieurs, restent contraints de fermer leurs portes. Il attire son attention sur la nécessité de venir en aide aux discothèques les plus sévèrement touchées économiquement, dont certaines pourraient, par exemple, ouvrir prochainement comme les bars à ambiance musicale, dans le respect du protocole sanitaire en vigueur sur tout le territoire.

## ÉCONOMIE ET FINANCES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10467 Mme Annie Vidal ; 11918 Mme Annie Vidal ; 27070 Fabien Gouttefarde ; 27480 Christophe Blanchet ; 27628 Mme Sarah El Haïry.

*Assurances**Prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation*

**30728.** – 30 juin 2020. – M. Nicolas Forissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la prise en charge obligatoire par les assureurs des pertes d'exploitation des professionnels CHRD. Ces professionnels sont aujourd'hui inquiets face à l'absence d'indemnisation des pertes d'exploitation consécutives aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cette question est essentielle pour la survie immédiate des entreprises et le redémarrage de l'activité dans les meilleures conditions possibles. Le soutien aux entreprises ne peut uniquement reposer sur l'État. C'est la raison pour laquelle il apparaît nécessaire que l'ensemble des acteurs puissent désormais être réunis pour contribuer à cet effort indispensable visant à sauver des centaines de milliers d'entreprises du secteur des CHRD et les emplois directs et indirects qui en dépendent. Il souhaite donc connaître les mesures que souhaite prendre le Gouvernement pour que des solutions concrètes et rapides puissent être mises en œuvre afin de soutenir ces professionnels et éviter que, lors de prochaines crises, cette situation vienne à se reproduire.

*Commerce et artisanat**Commerces de tabac*

**30732.** – 30 juin 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les commerces de tabac en France. En effet, pendant la crise, ces commerces sont restés ouverts, disponibles et proches des Français. Pendant plusieurs semaines, ils ont rempli des missions utiles à la vie quotidienne (relais-poste, diffusion de la presse, reproduction des autorisations dérogatoires de déplacements...). Nombre de Français ont ainsi salué leur rôle de « commerçant d'utilité sociale », lien social très fort notamment dans les territoires et les quartiers. De plus, avec la fermeture des frontières, les ventes des commerçants situés dans les zones frontalières ont augmenté significativement. Or, depuis le lundi 11 mai 2020, ces chiffres ont, de nouveau, reculé. Sans remettre en cause les ambitions de la politique de santé publique en France, les buralistes s'inquiètent, désormais, des conséquences de la crise économique et de la hausse de la fiscalité du tabac en France, notamment pour les commerces situés dans ces zones transfrontalières. Ils redoutent l'augmentation durable et inévitable des transferts d'achat de tabac vers les pays voisins. Dans ce cadre, ils souhaiteraient que soient mises en œuvre plusieurs mesures comme la réduction à une seule cartouche par personne de la quantité de cigarettes pouvant être ramenée de tout pays de l'Union européenne par un particulier, ou à 250 grammes de tabac à rouler ; le gel de toute évolution de la fiscalité en France jusqu'à harmonisation de la fiscalité entre le pays et ses voisins européens ; ou encore le maintien d'effectifs douaniers et policiers sur les zones de passage de frontières. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

*Commerce et artisanat**Confinement et marché du tabac*

**30733.** – 30 juin 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'augmentation importante des ventes de tabac en France en avril 2020. D'après une étude relevée par la SEITA, le confinement aurait engendré 1,9 million d'acheteurs de tabac supplémentaires, ce qui représenterait une augmentation de 23 % des ventes pour les tabacs et jusqu'à 70 % en zone frontalière avec l'Espagne. Ces données chiffrées amènent immédiatement la réflexion suivante. A l'évidence, la stratégie mise en place par le Gouvernement de porter le prix du paquet à 10 euros ne fonctionne pas. Ce qui est certain, c'est que cette décision a développé un marché parallèle illicite, largement dénoncé par le président de la Confédération des buralistes, ne réglant en rien la première cause de mortalité évitable. Cette période de confinement pourra peut-être permettre d'affiner les chiffres grâce, justement, à ce report obligé des consommateurs sur le marché local et ainsi mettre en lumière que l'augmentation du prix du paquet incite, s'il était encore nécessaire de le démontrer, les fumeurs à s'approvisionner sur des marchés parallèles illicites ou sur des achats transfrontaliers légaux ou bien encore dans des boutiques de *duty free* au détriment de l'économie locale. Au vu de ce constat, il lui demande s'il considère pertinent de poursuivre l'augmentation du prix du tabac au risque de pénaliser définitivement les buralistes.

*Commerce et artisanat**Reprise économique et valorisation des ateliers d'art.*

**30735.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la reprise économique et valorisation des ateliers d'art. Forts de 60 000 emplois non délocalisables, les ateliers d'art

favorisent un modèle économique d'avenir, avec une production intégrale au sein de l'atelier en France, fondé sur le circuit court, la création unique et durable, la transmission, l'innovation et le respect de l'environnement. Les ateliers d'art participent ainsi d'un modèle économique singulier, car en marge à la production de masse et du jetable. Ils défendent une perspective fondée sur cinq principes : restaurer, conserver, créer, transmettre et durer. Dans cette optique, les ateliers d'art participent également de la vitalité de notre société et de l'avenir des territoires. Ils font la fierté de notre diversité culturelle et représentent un patrimoine inestimable que nous devons protéger et encourager. La crise sanitaire que nous traversons actuellement a porté préjudice à l'ensemble du maillage économique et a fragilisé les ateliers d'art. Ce constat implique le besoin d'une reprise encadrée, cohérente et accompagnée de ce secteur. Force est de constater que les métiers d'art souffrent d'un manque de reconnaissance de leur réalité économique, et cela malgré la définition juridique que lui ont reconnu les lois de 2014 et 2016, associée à la liste des 281 métiers d'art. Ils demeurent, par exemple, sans moyens d'identification à grande échelle (en l'absence de statut unifié, de codes NAF et d'une branche professionnelle spécifique). Ateliers d'Art de France met en lumière plusieurs clefs de lecture relatives à la situation des dits ateliers, en proposant, entre autres de maintenir autant que possible et réorganiser les événements métiers d'art (salons, marchés d'été) dont l'économie des ateliers dépend essentiellement ; d'intégrer les ateliers d'art aux plans de relance dédiés au tourisme, dont ils représentent une part essentielle ; de construire une politique forte pour accompagner les professionnels de métiers d'art dans leur développement économique, en élargissant aux entreprises unipersonnelles le champ des aides régionales dédiées et en diversifiant les circuits d'export habituels ; d'établir une feuille de route nationale pour la défense et le développement des ateliers d'art installés en France ; de créer une cartographie des métiers d'art en France ; de construire un label fort et unique, dédié strictement aux métiers d'art, propre à valoriser, faire rayonner et développer les ateliers d'art ; de créer les codes NAF spécifiques aux métiers d'art permettant d'identifier le secteur et faire cesser la dispersion ; d'harmoniser les statuts fiscaux et sociaux des professionnels des métiers d'art ; d'adapter les contraintes réglementaires actuelles à la réalité de l'activité des ateliers d'art. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les demandes des représentants du secteur.

### *Commerce et artisanat*

#### *Taxes françaises sur le tabac*

**30736.** – 30 juin 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le sujet des taxes françaises sur le tabac. Dans un contexte de libre circulation du tabac en Europe et en qualité de députée d'une circonscription frontalière avec l'Italie, elle s'inquiète sur la situation des buralistes sur laquelle elle a déjà alerté des ministères à plusieurs reprises. Les pays frontaliers offrent des prix bien plus avantageux qu'en France et de fortes augmentations de consommation de tabac ont pu être observées en avril et en mai 2020 dans les régions proches des frontières, dues au confinement et à l'impossibilité pour les citoyens français de se rendre à l'étranger. Les écarts de prix sont tels que les Français ont tendance à consommer le tabac ailleurs en Europe plutôt que d'en arrêter la consommation. La taxe sur le tabac pourrait donc être contre-productive et génère en pratique une perte économique extrêmement importante. Elle souhaiterait donc connaître sa position de sur cette question.

### *Économie sociale et solidaire*

#### *Production locale d'équipement de protection*

**30745.** – 30 juin 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le développement de la production locale d'équipements de protection. En effet, au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, de nombreuses initiatives locales ont émergé afin de fournir les entreprises et les particuliers en équipements de protection. En raison du confinement et de ses restrictions, certaines entreprises ont pu subir des difficultés d'approvisionnement en équipements nécessaires en temps d'épidémie. De nombreuses initiatives ont alors vu le jour, en partenariat avec les chambres de commerce et d'industrie, afin de venir en aide aux entreprises ayant des difficultés à se fournir en équipement de protection. Ces initiatives locales permettent donc de mettre en avant les savoir-faire d'un territoire et de mettre en avant ses acteurs économiques. Cela tend aussi à développer une certaine autonomie économique, très prisée des consommateurs, qui se tournent de plus en plus vers des productions locales. Les équipements vendus sont évidemment soumis à une homologation afin de respecter les différentes normes mais le modèle économique qui en découle est un modèle « solidaire » : ce sont en effets les fabricants qui fixent les prix. Il semble donc important de permettre l'émergence de ces initiatives. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de poursuivre ce modèle impulsé pendant cette crise sanitaire.

*Emploi et activité**Périmètre du dispositif des aides renforcées*

**30751.** – 30 juin 2020. – M. Sébastien Cazenove attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le risque partial de l'utilisation de la nomenclature d'activité française (NAF) comme critères de conditionnalité des aides apportées aux entreprises des secteurs CHR, tourisme, événementiel, sport et culture. En effet, le Gouvernement a annoncé, le 10 juin 2020, que les entreprises des secteurs principaux (liste S1) et connexes (liste S1 *bis*) aux secteurs susmentionnés pourront bénéficier de soutiens renforcés, sous condition de baisse de chiffre d'affaires pour la liste S1 bis. Toutefois, ces listes, en se basant sur la NAF, tendent à exclure certaines entreprises du dispositif, bien qu'elles fassent partie intégrante du même écosystème. Ainsi, concernant le secteur de l'événementiel, les fleuristes spécialisés dans l'événementiel, les commerces de détail spécialisés dans la fête (boutiques de robes de mariée, loueurs de vaisselle) ou encore les *wedding planner*, dont les branches d'activité principale ne sont pas mentionnées sur les listes, ne pourraient alors, en raison de leur classification économique statistique, bénéficier des mesures de soutien alors que leur activité dépend pourtant exclusivement de ce secteur. En outre, des entreprises, exerçant la même activité, mais dont le code d'activité principale exercée (APE) attribué par l'Insee diffère, ne pourraient prétendre de manière égale au bénéfice des aides, à contrainte et activité équivalentes. Pour exemple, un loueur de salle de réception classé sous l'activité NAF « autres activités récréatives et de loisirs » pourrait bénéficier des soutiens renforcés, sans condition de baisse de chiffre d'affaires, en tant qu'activité relevant des secteurs de la liste S1, alors qu'un autre loueur de salle de réception répertorié sous l'activité « location de terrains et de biens immobiliers » serait totalement exclu du dispositif. Aussi, il souhaiterait savoir sur quels critères de conditionnalité des aides le Gouvernement envisage de se baser afin que l'ensemble des PME et TPE des secteurs durablement affectés par la crise de la covid-19 puissent bénéficier du renforcement des aides annoncées.

*Entreprises**Aides économiques, sociales et financières en faveur des sociétés de nettoyage*

**30767.** – 30 juin 2020. – M. Bruno Duvergé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation de certaines sociétés de nettoyage. Le troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 apporte un soutien renforcé aux entreprises du secteur de l'hôtellerie, de la restauration, des cafés, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. C'est ainsi le cas, par exemple, des entreprises exerçant une activité dans le domaine de l'organisation de foires, salons, congrès et séminaires. À cette liste d'entreprises s'ajoutent les entreprises agissant en amont de ces secteurs et dépendant très étroitement de ceux-ci. Il en est ainsi, par exemple, des entreprises exerçant une activité dans le domaine des centrales d'achat alimentaires ou du domaine de la blanchisserie en gros. La liste de ces activités éligibles aux mesures renforcées telles que décrites au troisième PLFR 2020 a, du reste, été établie et communiquée le 10 juin 2020 par le Gouvernement. Toutefois, cette liste dite « S1 bis » ne comprend pas certaines activités dont l'activité dépend aussi, pour beaucoup, de l'ouverture de lieux et de salles privées et publiques où s'exercent de la restauration, des activités artistiques et culturelles, des événements sportifs, des jeux et loisirs et autres foires, congrès et séminaires. C'est ainsi le cas de nombreuses sociétés de nettoyage, dont une part importante du chiffre d'affaires réside dans l'entretien de ces espaces souvent grands et nécessitant un entretien approprié particulièrement soigné en raison du grand nombre de clients, spectateurs ou usagers. À l'occasion du confinement, la fermeture de ces espaces dédiés aux activités artistiques, culturelles, sportives et de loisirs a impacté très directement l'activité de ces sociétés de nettoyage. En raison de la perte importante et brutale de leur chiffre d'affaires, celles-ci souhaiteraient savoir quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend prendre en leur faveur à un moment où, de surcroît, le nettoyage et le maintien de la propreté constituent une action majeure de prophylaxie contre l'épidémie de covid-19.

*Entreprises**Bénéfice du PGE et respect des engagements de paiement*

**30768.** – 30 juin 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'attribution des prêts garantis par l'État (PGE). Introduit dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2020, ce dispositif vise à garantir entre 70 % et 90 % des sommes empruntées par les entreprises selon différents critères. L'encours total prévu des prêts qui peut être garanti à cet effet est de 300 milliards d'euros. Les données communiquées par Bpifrance le 8 juin 2020 mettent en exergue le succès de ce dispositif et font état d'un accompagnement réalisé auprès de 500 000 entreprises pour un montant total de 93

milliards d'euros. Toutefois, plus de deux mois après la mise en place de cette mesure, de nombreuses entreprises subissent toujours des retards de paiement de la part de leurs clients, dont certains ont pourtant bénéficié de prêts garantis par l'État. Or il avait été annoncé que le déblocage de ces prêts était conditionné au respect des délais de paiement et que les entreprises qui ne respecteraient pas ces conditions feraient l'objet d'un rappel à l'ordre puis, en cas de non-respect avéré, se verraient refuser le bénéfice de ces garanties d'État. Tandis qu'en temps normal le délai moyen de retard de paiement est de 10 jours, selon le médiateur national des entreprises, ce délai a été multiplié par 10 en raison de la crise sanitaire. Cette augmentation des délais de paiement est inquiétante et risque d'entraîner des défaillances d'entreprises en cascade, en cas de confirmation des difficultés économiques. Aussi, elle lui demande s'il entend modifier l'arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'État aux établissements de crédit et sociétés de financement, ainsi qu'aux prêteurs mentionnés à l'article L. 548-1 du code monétaire et financier, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020, afin que les bénéficiaires du PGE respectent leurs engagements financiers vis à vis de leurs créanciers. En outre, elle lui demande comment il entend faire respecter les délais de paiement et ainsi soutenir l'ensemble du tissu économique français.

### *Entreprises*

#### *Demande d'aide des auto-entreprises de l'événementiel*

**30770.** – 30 juin 2020. – M. Pierre Venteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les situations des prestataires de l'événementiel, qui ne sont pas prises en compte selon leur activité réelle ou leur métier, mais par le code APE ne prenant pas en compte la multiplicité d'identification. Par ailleurs, le plafond du chiffre d'affaires des auto-entrepreneurs ne leur permet pas de bénéficier des aides de la région qui sont très hétérogènes, parfois d'une région voisine à l'autre. Aussi, ils redoutent une augmentation de leur chiffre d'affaires due au report d'activité de l'année 2020 et par conséquent le paiement de la TVA en raison du dépassement du plafond de franchise de TVA sur l'année 2021, avec des répercussions sur le coût de leurs prestations. Enfin, n'étant pas éligibles au fond de solidarité du fait de leur statut particulier (pas d'historique sur l'année précédente, métiers exercés en seconde activité), ils se retrouvent exclus de tout dispositif d'aides. Il lui demande s'il est possible de reconnaître le métier des professionnels de l'événementiel plutôt que leurs codes APE. Il lui demande aussi s'il est envisageable d'abaisser le plafond du chiffre d'affaires en franchise de TVA des auto-entrepreneurs sur 2021, du fait d'un accroissement exceptionnel et temporaire de leur activité lié au report d'activité, et d'abaisser le plafond de leur chiffre d'affaires afin qu'ils soient éligibles aux aides de la région.

4510

### *Entreprises*

#### *Difficultés des torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire liée à la covid*

**30772.** – 30 juin 2020. – Mme Florence Morlighem attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les torréfacteurs à l'occasion de la crise sanitaire de la covid-19. La réouverture des cafés, hôtels et restaurants sur tout le territoire est une bonne nouvelle mais cette réouverture ne permettra qu'un retour très progressif à la normale. L'impact de cette crise sanitaire exceptionnelle continuera malheureusement à se faire sentir pendant de longs mois sur la trésorerie, le chiffre d'affaires et la pérennité des emplois du secteur de la torréfaction. Elle lui demande donc si le Gouvernement veillera à rendre éligibles aux mesures de soutien les entreprises implantées en France qui produisent et commercialisent du café torréfié.

### *Entreprises*

#### *Plans de soutien d'urgence au tourisme pour les EPL*

**30773.** – 30 juin 2020. – M. Laurent Garcia attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances, dans le cadre du troisième projet de loi de finances rectificative, sur la situation particulière d'une partie des entreprises publiques locales directement concernée par le plan de soutien d'urgence au tourisme. Contextuellement, nombre d'EPL ont chacune plusieurs domaines d'activités. Aussi, pour chaque domaine d'activité concerné, l'Insee leur attribue des codes NAF-APE différents, même si l'ensemble des domaines d'activités de l'entreprise relève de l'événementiel. Cependant, une partie de ces codes APE-NAF ne sont pas encore, à ce jour, répertoriés dans la liste constituée du secteur de l'événementiel. Ainsi, pour ces entreprises, seule une attestation de commissaire aux comptes peut confirmer que leur chiffre d'affaires sur l'ensemble de leurs



activités est réalisé à plus de 75 % pour des activités liées au tourisme ou à l'événementiel. Il aimerait donc savoir si cette particularité est connue, si elle est prise en compte dans le projet de loi et si elle se répercutera *de facto* dans les critères et modalités fixés dans le décret de mise en application.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *Éligibilité des grossistes-distributeurs au plan de soutien à la restauration*

**30791.** – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'éligibilité des grossistes-distributeurs en boissons (code NAF 4634Z) au plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. En effet, les grossistes-distributeurs en boissons étant les sous-traitants des entreprises de restauration, d'hôtellerie et d'événementiel, leur activité a été complètement arrêtée depuis le début de la crise sanitaire. Certaines entreprises de sa circonscription estiment leurs pertes à 40 % de leur chiffre d'affaires annuel et s'inquiètent déjà d'être contraintes de procéder à des licenciements économiques. Aussi, elle lui demande si les distributeurs-grossistes en boissons seront éligibles au plan de soutien en faveur des secteurs de la restauration, du tourisme, de l'événementiel, du sport et de la culture. Elle demande également si un système d'accompagnement au retour à l'emploi a été prévu par le Gouvernement, notamment par la prolongation du dispositif d'activité partielle, au moins jusqu'au 31 décembre 2020, et ce au-delà de la date de réouverture.

### *Impôt sur le revenu*

#### *Avantages fiscaux PDSA*

**30793.** – 30 juin 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** concernant la modification du mode de calcul du zonage des territoires entraînant la disparition des avantages fiscaux sur l'année 2019 pour les médecins ayant effectué des permanences des soins ambulatoires. En effet, les permanences des soins ambulatoires (PDSA) ont été mises en place afin d'assurer une réponse aux besoins de soins non programmés aux horaires de fermeture des cabinets médicaux, dans des zones définies. Organisées par l'ARS, ces permanences sont composées de médecins volontaires, ayant souvent pour rôle celui de médecin de garde. La participation aux PDSA permettait jusqu'alors aux médecins de bénéficier d'une défiscalisation à raison de 60 permanences effectuées par année. Or l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018 vient modifier le zonage des territoires, en particulier celui des zones d'intervention prioritaire (ZIP), et par conséquent entraîne la disparition des avantages fiscaux tirés de la participation à la PDSA. Plus en détail, il semblerait que cette modification soit due à un changement dans le mode de calcul de classement en ZIP des communes. De plus, ces nouveaux calculs réduisent considérablement le nombre de territoires classés ZIP alors même qu'une seule commune qualifiée ZIP peut faire basculer tout un secteur vers une défiscalisation ou au contraire l'en exclure si cette qualification est perdue. Cette suppression surprend de nombreux médecins qui, malgré les permanences effectuées, ne pourront pas bénéficier de cette défiscalisation sur leur déclaration de revenus annuelle. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir le nouveau mode de calcul des ZIP afin d'accorder de nouveau et plus largement l'application des avantages fiscaux pour l'ensemble des médecins volontaires aux PDSA. Sans cette incitation fiscale, nombre d'entre eux seront contraints de stopper leur participation aux PDSA, pourtant reconnues comme mission de service public et essentielles dans la prise en charge sanitaire des Français. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

### *Impôt sur les sociétés*

#### *Transmission à titre gratuit de droits sociaux dans l'optique d'intérêt général*

**30795.** – 30 juin 2020. – **Mme Naïma Moutchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas des transmissions à titre gratuit de droits sociaux, ayant précédemment donné lieu à l'application du report d'imposition de la plus-value en application de l'article 150-0 B ter du CGI, au profit d'organismes sans but lucratif, lesquels les revendent ensuite pour financer des projets d'intérêt général, potentiellement de grande ampleur. Depuis 2013, les lois de finances successives, le Conseil constitutionnel et la jurisprudence du Conseil d'État tendent à encadrer ces opérations de restructuration lorsque celles-ci s'inscrivent dans un cadre patrimonial pour les chefs d'entreprise désirant la céder ou la transmettre, dans l'objectif de limiter alors certaines optimisations fiscales en matière d'impôt de plus-value principalement. Dans ce contexte, il apparaît alors que le cadre fiscal général applicable entraîne certaines incertitudes lorsque ces opérations s'inscrivent dans un contexte philanthropique, alors qu'il s'agit ici de permettre le financement de missions d'intérêt général. Tel est notamment le cas du régime de report d'imposition applicable aux opérations « d'apport-

cession », prévu à l'article 150-0 B ter du CGI. Résultant de la loi de finances rectificative pour 2012, ce régime prévoit, en cas d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et contrôlée par l'apporteur, que la plus-value latente de ce dernier est alors placée en report automatique d'imposition, jusqu'à la survenance de certains événements dans un délai déterminé mettant fin au report. Tel est le cas par exemple d'une cession par la société bénéficiaire de l'apport des titres reçus, dans un délai de trois ans à compter de l'opération. Par exception, le report est maintenu dans ce cas, si la société s'engage à réinvestir au moins 60 % du produit de la vente dans un délai de deux ans, dans des actifs économiques éligibles définis précisément. Le II de l'article 150-0 B ter prévoit certes l'hypothèse dans laquelle, après l'apport, l'apporteur transmet par donation les titres qu'il a reçus en échange de son apport. Conformément à l'article 150-0 A, le donateur se trouve exonéré de toute imposition dès lors que la transmission est réalisée à titre gratuit et soumise aux droits de mutation, ce qui « purge » la plus-value. Néanmoins, comme l'a confirmé le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2019-775 du 12 avril 2019, le II de l'article 150-0 B ter dispose que « la plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions de l'article 150-0 A » du CGI, en cas de cession à titre onéreux des titres donnés dans un délai de 18 mois (désormais de cinq ou dix ans), ou lorsque les conditions du réinvestissement ne sont pas respectées, et *a fortiori* si le réinvestissement n'est pas réalisé. La lecture du deuxième alinéa du II de l'article 150-0 B ter du CGI, disposant que « la plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions de l'article 150-0 A », soulève une ambiguïté dans le cas particulier où le donataire serait un organisme d'intérêt général comme une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation. En effet, conformément à leur régime fiscal résultant du 5 de l'article 206 du CGI, ces organismes sans but lucratif au sens fiscal sont exonérés de toute imposition sur leurs gains en capital et ne relèvent pas de l'article 150-0 A applicable aux seules personnes physiques. Une interprétation littérale de l'alinéa 2 du II de l'article 150-0 B ter, en ce qu'il renvoie de manière générale à l'article 150-0 A, pourrait laisser penser que la plus-value en report est imposée dans ces conditions, quel que soit le régime fiscal du donataire. Or, d'une part la lecture des débats parlementaires ayant introduit cet alinéa à l'article 13 du projet de loi de finances rectificative pour 2012 (amendement n° 318, projet n° 403) montre que cette disposition a été adoptée comme une clause anti-abus dans le cas de schémas patrimoniaux intéressant les personnes physiques (l'essentiel de ce projet de loi était de lutter contre des schémas d'optimisation patrimoniale). Toutefois, ce dispositif d'apport-cession suivi d'une donation au profit d'organismes d'intérêt général présente aujourd'hui un réel intérêt face à la raréfaction des ressources de ces organismes, et ne correspond pas aux situations abusives que cette disposition entendait limiter. Au demeurant, un organisme sans but lucratif n'est pas en mesure de remplir les obligations déclaratives applicables qui ne concernent que l'impôt sur le revenu. Ceci souligne bien que cette disposition a été conçue dans un contexte concernant exclusivement des personnes physiques, mais n'interdit pas pour autant ce type d'opération en faveur d'organismes d'intérêt général. D'autre part, la CJUE a récemment rappelé que « le report du fait générateur de l'imposition de la plus-value afférente aux titres échangés implique nécessairement que l'imposition de cette plus-value suive les règles fiscales et le taux à la date où intervient le fait générateur » (CJUE, 18 septembre 2019, aff. 662/18 AQ et 672/18 DN). Le report du fait générateur entraîne selon la CJUE que les règles fiscales applicables sont celles en vigueur au jour de l'évènement mettant fin au report. L'ensemble de ces éléments devrait donc permettre de considérer qu'en cas d'expiration du report après la donation à une fondation ou un fonds de dotation, il sera fait application du régime fiscal personnel du donataire au jour du fait générateur, la référence à l'article 150-0 A ne s'expliquant que par le contexte de lutte contre les schémas abusifs ne visant que les personnes physiques. C'est pourquoi Mme la députée l'interroge sur l'interprétation à retenir dans cette hypothèse et de confirmer que dans ce cadre-là, d'une part l'organisme sans but lucratif non assujéti à l'impôt sur les sociétés n'est redevable d'aucune imposition conformément à son régime fiscal propre et, d'autre part, que le donateur qui s'est dépouillé de ses titres n'est lui-même redevable d'aucune imposition à proportion de la donation, au même titre qu'une donation préalable à la cession. Par ailleurs, elle l'interroge aussi sur le sort de l'obligation de réinvestissement de la société bénéficiaire de l'apport des titres si tout ou partie des titres de celle-ci font l'objet d'une donation à un organisme d'intérêt général : soit alors même que les titres apportés avaient déjà été cédés et que courait l'obligation de réinvestissement ; soit alors que le délai de 3 ans n'était pas encore expiré et que la société bénéficiaire de l'apport des titres cède tout ou partie des titres apportés.

4512

## Industrie

### Plan de soutien à l'industrie aéronautique

**30797.** – 30 juin 2020. – M. Bastien Lachaud alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur le plan d'aide à la filière aéronautique. En effet, le Gouvernement a annoncé le 9 juin 2020 un plan de soutien d'un montant de 15 milliards d'euros. D'ores et déjà, l'exemplarité des grandes entreprises du secteur est en défaut. Ainsi, Airbus a signé secrètement un contrat avec l'entreprise américaine UTC pour faire fabriquer des nacelles de



moteur. Le projet initial prévoyait pourtant la fabrication de ces nacelles sur un site d'Airbus à Nantes. Plusieurs centaines d'emplois sont menacés alors que l'État est actionnaire et que la commande publique est un des « poumons » du groupe. L'entreprise Derichebourg, quant à elle, n'a pas attendu les annonces du Gouvernement pour dramatiser ses difficultés. Dès le 11 mai 2020, un plan de 700 licenciements est évoqué afin de préparer les esprits à la « négociation » extrêmement dure d'un accord de performance collective (APC). Bien qu'il n'ait pas été approuvé par la majorité des membres du CSE, cet APC a été signé le 13 juin 2020. Ses clauses sont en réalité impossibles à supporter pour un très grand nombre de salariés, certains pouvant perdre jusqu'à un tiers de leur revenu d'avant la crise, passant par exemple de 2 100 euros à 1 400 euros de revenu mensuel. Cette situation est d'autant moins supportable que cet APC est réputé d'une durée indéterminée alors qu'il prétend permettre de faire face à la conjoncture économique dégradée. À la lumière de ces deux exemples, il souhaite qu'il lui apprenne quelles mesures de contrôle seront mises en place et quels critères seront adoptés afin d'assurer que les entreprises de l'aéronautique ne profitent pas de la crise pour engranger l'argent public sans assurer la pérennité de l'activité dans des conditions sociales acceptables.

## *Industrie*

### *Situation des entreprises spécialisées dans la confection de masques*

**30798.** – 30 juin 2020. – M. Stéphane Testé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des entreprises textiles françaises qui ont converti leur ligne de production pour confectionner des masques. Ces fabricants textiles ont réorienté leur production pour permettre aux citoyens de pouvoir accéder à des masques certifiés, de qualité et proposés à des prix compétitifs. Mais aujourd'hui, nombre de ces entreprises se retrouvent à devoir fermer leur ligne de production de masques, faute de commandes. Dans le même temps, on constate que de nombreuses structures publiques comme privées font le choix d'acheter des masques à l'étranger, en Chine ou au Vietnam. Cela est regrettable à l'heure où la crise sanitaire et économique pousse la France à relocaliser sa production industrielle et textile. De plus, les entreprises ont souvent lourdement investi pour se convertir à la confection de masques et se retrouvent aujourd'hui en grande difficulté. Par conséquent, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour garantir, dans la durée, l'autonomie de la France pour la production et l'approvisionnement de masques.

## *Politique extérieure*

### *Avoirs de citoyens français bloqués par des établissements bancaires libanais*

**30827.** – 30 juin 2020. – M. Didier Le Gac interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la question d'avoirs possédés par des ressortissants français et bloqués par des établissements bancaires libanais. Il a, en effet, été interpellé par une famille demeurant sur sa circonscription au sujet de leur fils résidant actuellement à Dublin en Irlande où il exerce la profession d'enseignant au *Trinity College*, mais qui a demeuré d'août 2017 à juin 2019 à Beyrouth, au Liban. Lors de ce précédent séjour, ce ressortissant français, normalien et enseignant-chercheur en mathématiques était professeur à l'*American University of Beirut* (AUB). À son arrivée dans la capitale libanaise, il a ouvert un compte à la *Bank Of Beirut* (BOB), organisme bancaire où il a transféré ses économies. Or, depuis son départ du Liban, après avoir informé dès juin 2019 la *Bank Of Beirut* de son souhait de rapatrier ses avoirs sur un compte bancaire français et demandé officiellement ce transfert en septembre 2019, et en dépit de ses nombreuses relances, la *Bank of Beirut* s'est toujours refusé à effectuer cette opération et a, de fait, immobilisé ses avoirs au Liban. En raison du refus manifeste de la *Bank of Beirut* d'effectuer cette opération bancaire, il a sollicité en novembre 2019 l'appui du consulat de France à Beyrouth et de la direction de l'université où il enseignait. Ces deux institutions lui ont conseillé d'entreprendre une action auprès de la justice libanaise et il est donc entré en contact en décembre 2019 avec un cabinet d'avocats beyrouthin. Toutefois, cette action en justice sera longue et a peu de chance d'aboutir : d'une part, au vu de l'actuelle situation politique, sociale et économique du Liban et d'autre part, si plusieurs jugements en référé rendus par la cour libanaise ont bien condamné les banques libanaises à exécuter les transferts d'argent demandés par leurs clients, l'un de ces jugements vient d'être annulé en appel. Ce cas particulier intervient alors que le Liban traverse une grave crise économique, sociale et financière. Ainsi, début mars 2020, le procureur financier, le juge Ali Ibrahim annonçait que les actifs et les biens de 21 organismes bancaires et de crédits libanais étaient gelés. Les dirigeants des établissements bancaires dont le président de l'Association des banques du liban, M. Salim Sfeir, également P.-D.G. de la *Bank of Beirut*, ont ainsi été interrogés le 2 mars 2020, au sujet de transferts financiers vers l'étranger, notamment la Suisse, pour un montant de 2,3 milliards de dollars, durant les mois d'octobre et de novembre 2019, alors qu'un contrôle des capitaux avait été instauré par l'ABL, en vue de se prémunir contre une dévaluation de la livre libanaise et d'un

défaut probable de paiement, ce qui s'apparenterait à un délit d'initié. Évidemment, ces faits d'évasion monétaires du Liban vers le Suisse sont sans rapport avec la demande de l'enseignant français demandant le virement de ses économies personnelles vers son compte bancaire français. Il n'est donc pas normal que des citoyens français aient à subir les conséquences de mesures prises par le pouvoir politique libanais à l'encontre des établissements bancaires de ce pays, quelle que soit la situation de ce pays. Un accord franco-libanais a été signé en 1999 (décret n° 99-926 du 2 novembre 1999 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République libanaise sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements). En son article 5 concernant le libre transfert, cet accord précise que chaque partie contractante, sur le territoire ou dans la zone maritime de laquelle des investissements ont été effectués par des investisseurs de l'autre partie contractante, accorde à des investisseurs le libre transfert : des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus ; des redevances découlant des droits incorporels désignés au paragraphe 1, lettres d et e, de l'article 1<sup>er</sup> ; des versements effectués pour le remboursement des emprunts régulièrement contractés ; du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement, y compris les plus-values du capital investi ; des indemnités de dépossession ou de perte prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3 ci-dessus. Il est également précisé que « les nationaux de chacune des parties contractantes qui ont été autorisés à travailler sur le territoire ou dans la zone maritime de l'autre partie contractante, au titre d'un investissement agréé, sont également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quotité appropriée de leur rémunération ». Et enfin, il est rappelé expressément que « les transferts visés aux paragraphes précédents sont effectués sans retard au taux de change officiel de marché applicable à la date du transfert ». C'est la raison pour laquelle, il souhaiterait savoir ce que ce ressortissant français peut espérer des différents accords de coopération signés entre la République française et la République du Liban pour que puisse être effectué dans les meilleurs délais le versement de ses avoirs déposés en 2017 sur un compte de la *Bank of Beirut* vers un compte bancaire français. Il souhaiterait également savoir si ce compatriote peut se prévaloir notamment de l'accord du 2 novembre 1999 en considérant que les avoirs déposés sur un compte de la *Bank of Beirut* qui les a sciemment bloqués peuvent être regardés comme un « investissement » au sens de l'article 5 de l'accord précité. Enfin, il souhaiterait savoir quelles actions le ministère en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, envisage concernant la situation de ces concitoyens dont les avoirs sont bloqués au Liban.

4514

### *Sang et organes humains*

#### *Reliquat inemployable lors d'un départ à la retraite d'un contribuable*

**30842.** – 30 juin 2020. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC) ayant cotisé pour la constitution d'un fonds d'indemnité de fin de carrière pour leurs salariés. L'article 998 du CGI dispose que, par dérogation à l'article 991 du même code, les conventions d'assurance souscrites par une entreprise pour garantir aux membres de leur personnel une indemnité de fin de carrière lors de leur départ à la retraite sont exonérées de la taxe spéciale et obligatoire imposée par l'article suscitée à deux conditions : que l'entreprise ne puisse disposer, pour toute autre utilisation, de la valeur acquise du contrat ou que la société ou compagnie d'assurance s'engage à verser à l'entreprise employeur les seules prestations dues aux salariés au titre de l'indemnité de fin de carrière. Il lui demande, dans le cas d'un reliquat inemployable, conséquence du départ à la retraite des collaborateurs plus tôt que cela n'était prévu, que l'organisme gestionnaire conserve lors du départ à la retraite dudit contribuable, dans quelle mesure la société d'assurance peut invoquer l'article 998 du CGI pour s'opposer à la restitution du capital en le qualifiant de sommes « non restituables ».

### *Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*

#### *Difficultés des interprètes-traducteurs*

**30873.** – 30 juin 2020. – Mme Marielle de Sarnez alerte M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent les interprètes et les traducteurs au sortir de la crise sanitaire. Exclue de la liste des professions visées par le prolongement des aides au-delà du 20 mai 2020, ces professionnels connaissent pourtant de graves difficultés liées à l'annulation de la quasi-totalité des conférences, des congrès et des visites officielles, qui fournissent une grande partie de leurs revenus. Cette situation est d'autant plus préoccupante que la grande majorité des interprètes-traducteurs ne bénéficient pas de l'allocation-chômage en raison de leur rattachement au statut d'entreprise individuelle. Elle lui demande par conséquent si des décisions vont rapidement être annoncées afin de sauvegarder ces professionnels qui exercent une mission essentielle au service des entreprises comme des institutions publiques.

*Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs*  
*Situation difficile des interprètes de conférence*

**30874.** – 30 juin 2020. – M. **Loïc Prud'homme** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des interprètes de conférence à l'issue de la crise sanitaire et de la période de confinement. Les interprètes de conférence, acteurs indispensables des échanges diplomatiques, économiques et culturels, se trouvent, depuis le mois de mars 2020 sans mission en raison d'absence de conférences et de réunions due à la situation sanitaire. Les aides de l'État mises en place pour soutenir les entreprises pendant la crise sanitaire pour les mois de mars, avril et mai 2020 ont permis aux professionnels de traverser cette période difficile. Cependant, le plan de relance du secteur de l'événementiel et le fond de solidarité qui l'accompagne jusqu'à la fin de l'année 2020 ne prennent pas en compte la profession des interprètes de conférence. Pourtant, ces professionnels restent durement impactés du fait de l'absence d'événement sur la période et de l'incertitude quant à la reprise. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour soutenir au plus vite les 15 000 professionnels interprètes de conférence.

## ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 26122 Mme Aina Kuric ; 26953 Mme Aina Kuric ; 27340 Didier Quentin ; 27512 François Cornut-Gentille.

### *Enseignement*

*Congé longue durée - réintégration dans l'établissement d'origine*

**30756.** – 30 juin 2020. – M. **Loïc Prud'homme** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des personnels de l'éducation nationale en congé longue durée pour cause de pathologie grave. Après trois ans de congé longue durée, et ce même si l'enseignant a repris temporairement son poste pour une courte période, son poste est déclaré vacant. Ce décret est particulièrement violent pour des personnels qui souffrent de pathologies graves et longues, qui alternent des phases d'hospitalisation répétées et de retour à l'activité. Il met en avant cette aberration qui ignore les effets psychologiques de la guérison et empêche une réintégration une fois la guérison terminée, et ce pour des enseignants souvent intégrés pleinement dans les communautés éducatives et les projets pédagogiques des établissements. Il lui demande de réviser cette disposition et *a minima* de revoir avec discernement les règles de l'application du décret. Il lui demande également s'il envisage que les professeurs dont le poste a été déclaré vacant dans ces situations soient réintégrés à leur établissement.

### *Enseignement*

*Dispositif 2S2C*

**30757.** – 30 juin 2020. – M. **Jérôme Lambert** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le dispositif 2S2C. Alors qu'il avait été présenté initialement comme temporaire pour permettre aux élèves de bénéficier d'activités autour des thématiques « sport, santé, culture, civisme » dans le cadre du déconfinement, M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a déclaré qu'il devient une préfiguration de « l'école de demain ». Dans le cadre de cette annonce, le SNEP-FSU, syndicat représentatif des enseignants d'EPS mais aussi des professeurs de sports affiliés au ministère des sports, formule plusieurs remarques. Le temps scolaire doit rester de la responsabilité de l'éducation nationale. Les personnels sont recrutés et formés à haut niveau pour en assurer les missions et, sur la base des projets pédagogiques qu'ils construisent, travaillent à l'appropriation de la culture sportive, artistique et à une éducation civique. Nul besoin d'un nouveau dispositif pour envisager, dans le cadre de leurs enseignements, des partenariats pour ouvrir vers l'extérieur l'horizon de leurs interventions. S'agissant du volet sportif, ce dispositif, tel qu'il est conçu, donne souvent une primauté d'accès aux installations sportives aux élèves qui y seraient inscrits et aux associations qui s'y engageraient. Dans le même temps, cet accès est parfois refusé aux enseignants d'EPS dans le cadre de leur discipline scolaire. Les installations sportives sont « les salles de classe » de l'EPS *via* une convention tripartite (établissement, département, région et collectivité). Ainsi, elles seraient utilisées sur le temps scolaire prioritairement en dehors de l'EPS obligatoire. Par ailleurs, le texte du protocole de ce dispositif, élaboré par les ministères de l'éducation nationale, des sports et le Comité national olympique et sportif français, précise qu'il s'agit bien d'une « intervention complémentaire aux

activités scolaires et qu'il n'est pas question d'agir en substitution de l'enseignement des professeurs d'EPS ». Mais, de fait, si ce dispositif devait devenir permanent en septembre 2020, il prendrait bel et bien place pendant le temps scolaire et donc amènerait confusion et risque de substitution pour des disciplines scolaires telles que l'EPS, l'éducation musicale et les arts plastiques. Le risque d'externalisation de disciplines scolaires, dont l'EPS, est posé. Ce dispositif créerait un contexte de concurrence, de confusions, voire d'écoles à plusieurs vitesses suivant les territoires, et renforcerait les inégalités territoriales existantes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les remarques formulées par le SNEP-FSU, et si des éléments de nature à les rassurer peuvent être apportés aux enseignants.

### *Enseignement*

#### *Fonctionnement administratif des sections sportives*

**30758.** – 30 juin 2020. – M. Patrick Hetzel alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur un problème de fonctionnement administratif des sections sportives au sein de l'éducation nationale. En effet, dans de très nombreux territoires, des conventions ont été signées, parfois depuis plusieurs décennies, avec des actualisations, entre l'éducation nationale et les collectivités territoriales, afin de permettre la mise en place de sections sportives qui sont le fruit d'une belle et bonne coopération entre les collectivités territoriales concernées et l'éducation nationale. Jusqu'alors, comme prévu dans lesdites conventions, les collectivités versaient une subvention à l'établissement du second degré de l'éducation nationale qui gérait l'ensemble du dispositif concernant la section sportive, et l'agent comptable d'un établissement support à l'échelon départemental ou académique effectuait les fiches de paie et les rémunérations afférentes aux enseignants intervenant dans le cadre de ces sections sportives. De manière unilatérale, le ministère de l'éducation nationale semble vouloir remettre en cause ces conventions et leurs modalités en demandant aux collectivités territoriales de passer par un autre dispositif juridique : les groupements d'employeurs. Cela aurait plusieurs incidences non négligeables sur le fonctionnement de ces sections sportives. Le recours à ces groupements d'employeurs obligerait les collectivités à verser 10 % de subventions en plus pour financer les frais de fonctionnement de ces groupements. L'éducation nationale, en « externalisant » la partie administrative de la gestion des rémunérations, aurait un moindre contrôle du fonctionnement effectif de ces sections sportives, ce qui est aussi une garantie en matière pédagogique et éducative. Par ailleurs, la rémunération qui serait versée aux enseignants se trouverait diminuée de 40 %, sauf à augmenter encore le financement des collectivités de ce même pourcentage. En somme, pour maintenir les sections sportives, l'État obligerait unilatéralement les collectivités territoriales à augmenter leurs subventions de plus de 50 % afin d'assurer la même activité. Ainsi, si l'éducation nationale ne modifie pas sa position sur cette question, les conséquences sont potentiellement terribles car elles fragilisent une nouvelle fois les sections sportives en général et celles en milieu rural en particulier. En effet, les budgets des collectivités territoriales ne permettent pas d'absorber une telle augmentation. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte entreprendre afin d'assurer, à budget constant pour les collectivités territoriales et à rémunération constante pour les enseignants, le maintien des sections sportives partout en France et plus particulièrement en ruralité.

4516

### *Enseignement*

#### *Impacts de la covid-19 sur les enfants retournant à l'école*

**30759.** – 30 juin 2020. – Mme Séverine Gipson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des enfants retournant à l'école durant cette période de déconfinement. En effet, certains élèves peuvent ressentir une certaine appréhension à l'idée de reprendre le chemin de l'école. Cela peut être dû à la peur que la covid-19 provoque et à son contexte anxiogène : isolement, impossibilité de créer du lien social, d'interagir avec d'autres enfants ou de voir sa famille. L'expérience du confinement a pu se révéler traumatisante pour certains enfants et il est important pour les enseignants et pour le personnel éducatif d'effectuer un accompagnement personnalisé pédagogique mais aussi psychologique. Des moments d'échange et de dialogue avec les élèves sont importants pour déceler chez eux un traumatisme ou de l'anxiété. Faire face à la maladie ou au stress qu'elle peut provoquer peut être une épreuve difficile. Elle lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de mesurer les troubles chez les élèves, en raison de la peur qu'a pu susciter l'expérience du confinement ou de la maladie. Elle lui demande également s'il existe des dispositifs d'accompagnement ou si la mise en place de tels dispositifs est prévue.

*Enseignement**Inscription scolaire des mineurs dont les parents résident à l'étranger*

**30760.** – 30 juin 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves français mineurs souhaitant s'inscrire dans un établissement scolaire en France et dont les parents résident à l'étranger. Pour procéder à une telle inscription, les familles sont tenues de fournir une attestation de résidence qui détermine ensuite la sectorisation et le cas échéant l'établissement d'affectation. Or, par définition, nombre de ces familles résidant à l'étranger ne sont pas en capacité de délivrer une attestation de résidence en France au moment de la formulation de la demande d'inscription. Elle souhaiterait ainsi savoir dans quelle mesure il serait possible d'exempter ces élèves de la délivrance de ladite attestation et de la remplacer, par exemple, par l'attestation d'inscription des parents sur les registres consulaires, prouvant ainsi qu'ils résident à l'étranger.

*Enseignement**Médecine scolaire de prévention*

**30761.** – 30 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet de la médecine scolaire. Le code de l'éducation nationale prévoit que tous les enfants scolarisés en France doivent rencontrer un médecin scolaire à l'âge de 6 ans. Selon les estimations syndicales, il s'avère qu'en réalité moins de la moitié des enfants de cet âge ont pu effectuer ce bilan durant l'année scolaire 2017-2018. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école prévoit en complément un dépistage à l'âge de quatre ans. Comme le souligne un récent rapport de la Cour des comptes, cette nouvelle ambition doit être l'opportunité de revoir en profondeur le fonctionnement de ce service. D'une part, aucune mesure de contrôle n'est réalisée sur la mise en œuvre de ces directives. D'autre part, le nombre actuel de professionnels de santé en milieu scolaire ne permet pas un maillage du territoire : dans certains secteurs, un médecin est amené à prendre en charge jusqu'à 46 000 élèves (en moyenne 12 000 élèves) contre 3 000 en Belgique. De plus, la profession rencontre de véritables difficultés de recrutement, faute d'attractivité, avec pour conséquence des postes ouverts au concours mais non pourvus. En dix ans, le nombre de médecins scolaires a diminué de 25 % alors que les besoins en la matière ne cessent de s'accroître. Parmi les facteurs de manque d'attractivité figurent la grille salariale mais également le défaut de temps pour mettre en œuvre des mesures de prévention et de promotion de la santé, qui constituent pourtant un élément essentiel de la formation des médecins scolaires. Enfin, les centres médico-scolaires, qui sont à charge des collectivités territoriales, sont parfois dans des locaux peu adaptés. La médecine scolaire devrait jouer un rôle primordial dans la détection et l'accompagnement précoce de certains handicaps, mais aussi dans la prévention des situations d'enfance en danger. Au regard de cette situation, il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de mettre en place pour répondre à cette problématique.

4517

*Enseignement**Suivi médical des enseignants*

**30762.** – 30 juin 2020. – M. Frédéric Reiss interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du suivi médical des personnels de l'éducation nationale. Lors de leur recrutement, les enseignants sont soumis à une visite médicale, comme c'est le cas pour l'ensemble des salariés dans le secteur privé ainsi que pour les agents de la fonction publique. À l'inverse des autres personnes, les enseignants ne font cependant l'objet d'aucun suivi périodique, ce qui apparaît particulièrement incohérent au regard du contact avec un public d'enfants. Sachant qu'il n'est pas du rôle de l'inspecteur de circonscription d'évaluer l'aptitude physique ou psychologique d'un enseignant en cours de carrière, il est inquiétant de relever qu'aucun accompagnement ou contrôle régulier n'existe. Au regard de cette situation, il souhaite l'alerter sur cette problématique et connaître les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour y répondre.

*Enseignement**Toilettes dans les établissements scolaires*

**30763.** – 30 juin 2020. – Mme Élodie Jacquier-Laforge interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les problèmes liés aux toilettes dans les établissements scolaires. En effet, la crise sanitaire du covid-19 a mis en exergue des problématiques très anciennes et jamais résolues : l'hygiène et la sécurité des toilettes dans les écoles, collèges et lycées. Dans de très nombreux établissements, il n'y a ni papier-toilette, ni savon, rien pour se sécher les mains et parfois tout simplement pas assez de toilettes par rapport au nombre d'élèves, soit parce qu'ils



sont hors d'usage, soit tout simplement parce qu'ils sont inexistantes. Les toilettes ne sont pas non plus surveillées par les adultes responsables de la sécurité des élèves, créant ainsi des lieux non sécurisés où le harcèlement s'installe, laissant libre court à des violences physiques ou psychologiques. Pour l'ensemble de ces raisons, les élèves les désertent et mettent ainsi leur santé en danger ou ils les utilisent dans des conditions inacceptables. Pour que les établissements puissent accueillir les élèves, dans le respect des conditions sanitaires liées au covid-19, des solutions ont été trouvées. Il est primordial qu'elles soient développées, améliorées et qu'elles perdurent. Et pour ce qui est de la surveillance et de la sécurité, en parallèle de la lutte contre le harcèlement scolaire, il faut que la méthode change, afin qu'elles ne puissent plus se transformer en zones de non-droit. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre dans ce dossier.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Directeur d'école*

**30764.** – 30 juin 2020. – Mme Valérie Petit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet des directeurs d'écoles. Particulièrement concernée par le manque de moyens dont souffrent ceux-ci, elle souhaite également attirer l'attention sur le fait que, lorsqu'ils sont absents, les directeurs d'école doivent désigner l'un de leur collègue, sans pour autant que cette désignation ne revête un caractère officiel. Le remplaçant n'a donc pas autorité pour traiter les sujets pendant la vacance, freinant ainsi le fonctionnement quotidien. Ainsi, elle aimerait connaître la position du Gouvernement quant à l'éventualité d'une officialisation d'une suppléance.

### *Enseignement maternel et primaire*

#### *Fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021*

**30765.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les fermetures de classes prévues pour l'année scolaire 2020-2021. En effet, de multiples fermetures de classes sont envisagées pour la rentrée 2020, au motif que les effectifs estimés sont très légèrement inférieurs à ceux de l'année scolaire 2019-2020. Suite à la crise de la covid-19, et en dépit du travail formidable fourni par les personnels de l'éducation nationale et l'ensemble des équipes pédagogiques pour permettre aux enfants de continuer leurs apprentissages dans les meilleures conditions, certains élèves ont pris du retard et le travail de pédagogie et d'accompagnement n'a pas pu être mené dans des conditions optimales. Le début de l'année scolaire à venir devra donc être consacré à la reprise et à la consolidation des acquis de l'année 2019-2020. Pour ce faire, la proximité entre élèves et professeurs semble être un facteur déterminant et le maintien de classes dans cette période exceptionnelle permettrait de favoriser significativement cet aspect. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

### *Enseignement secondaire*

#### *Effets désastreux de la réforme du bac sur l'enseignement des langues régionales*

**30766.** – 30 juin 2020. – M. Paul Molac alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences désastreuses de la récente réforme du baccalauréat sur l'enseignement des langues régionales. En effet, en plus d'instaurer des épreuves rénovées, la réforme a mis un terme aux séries L, ES et S. Pour rappel, auparavant, au sein de la série L, il était possible de choisir la langue régionale comme LV2, à l'écrit comme à l'oral, avec un coefficient 4 représentant un peu plus de 10 % de la note finale. Ce coefficient était doublé si l'élève choisissait l'enseignement dit approfondi, et la langue régionale pouvait par ailleurs être choisie comme LV3. Dans les autres séries (ES, S et voie technologique), la langue régionale pouvait être choisie, mais en LV2 seulement, et avec des coefficients nettement moins avantageux. Malheureusement, avec la nouvelle réforme et la fusion des anciennes filières, c'est une harmonisation par le bas qui s'est opérée à l'encontre des langues régionales. La nouvelle réforme conserve la LV2 (désormais appelée LVB), et elle seule, dans le cadre des enseignements communs, sur le mode du contrôle continu, avec un coefficient qui ne représente plus que 6 % de la note finale. Quant à la possibilité de choisir la langue régionale en LV3 (LVC dans la terminologie nouvelle), cette possibilité ne s'inscrit plus dans le cadre des enseignements communs jusqu'ici possibles en série L, mais uniquement comme enseignement optionnel, en concurrence avec quatre autres options. Par ailleurs, dans la voie technologique, cela n'est autorisé que pour une filière, qui est celle de l'hôtellerie et restauration. Autre nouveauté : avec la réforme il n'existe plus qu'une option facultative pour les langues et cette seule option possible n'a plus d'attractivité en ce sens qu'elle ne représente que 1 % de la note finale et qu'elle peut même faire perdre des points, ce qui n'était pas le cas précédemment. En réaction, les associations de promotion des langues de France ont demandé à ce que le



coefficient soit aligné sur celui dont bénéficient les langues anciennes (coefficient 3). Cette demande n'a jamais été prise en considération. En plus de dévaloriser le breton dans le cadre de l'option facultative par un poids ridicule dans la note finale du baccalauréat, il est devenu impossible pour de nombreux lycéens de choisir le breton en LVB malgré leur demande au rectorat. Le motif invoqué est que certains lycées ne seraient habilités à enseigner que le breton en LVC. Pourtant, un enseignant de breton est capable de préparer les élèves à n'importe quelle épreuve du bac. Certains lycées parlent donc de retirer l'autorisation de choisir une LVC (espagnol ou allemand) pour les lycéens qui voudraient prendre le breton en LVB, de quoi affaiblir la possibilité de choisir le breton pour les élèves. La réponse proposée aux élèves sans possibilité de suivre des cours de breton en présentiel est une orientation vers l'opérateur public de l'enseignement à distance : le Centre national d'enseignement à distance (CNED). L'invraisemblance de cette réponse réside dans le fait que le CNED n'assure aucun cours de langues régionales, ce qui a pour conséquence de rompre la continuité pédagogique de l'enseignement des langues régionales. Les effets néfastes de la réforme se remarquent aussi dans le choix des spécialités en langues régionales (LLCER). Seuls 87 lycéens sur toute la France ont choisi cette option en langue régionale ! Les spécialités de latin et de grec ont accueilli beaucoup plus d'élèves car il est possible de les cumuler avec une spécialité anglais, ce qui n'est pas possible pour le breton. Effectivement, les langues anciennes conservent leur coefficient puisqu'elles se trouvent être la seule option cumulable avec une autre, laissant complètement pour compte les langues régionales. Cette réforme exclut toute possibilité de présenter le breton au bac, que ce soit en LVB ou LVC, si l'élève ne suit pas de cours de langue bretonne dans son établissement ; et comme les possibilités de poursuivre un enseignement de langue bretonne se sont amoindries avec les nombreuses fermetures de cours de breton dans les lycées au cours de ces 15 à 20 dernières années, les chances pour les élèves de pouvoir poursuivre le breton avec leurs choix ou possibilités d'orientation générale, technologique, technique ou professionnelle sont extrêmement restreintes. D'ailleurs, à titre informatif, il est rappelé que seuls neuf lycées proposent actuellement l'option breton en Bretagne et que seulement six, au total, assurent un enseignement bilingue breton-français. Autre fait révélateur de la relégation de la langue bretonne : il n'est toujours pas autorisé de rédiger en breton pour les spécialités d'histoire-géographie et de mathématiques pour le baccalauréat 2021, puisque, selon le rectorat, seules « les épreuves du contrôle continu (E3C), qui concernent l'enseignement scientifique, ou l'enseignement de spécialité présenté en fin de première, pourront se dérouler avec une rédaction en langue bretonne ». Le breton est donc relégué à une évaluation en interne. Pourtant, depuis plus d'une vingtaine d'années les élèves pouvaient rédiger en breton ; preuve qu'il y avait, avant la réforme, assez de professeurs d'histoire-géographie compétents pour corriger les copies rédigées en breton. Toutes ces évolutions mettent clairement à mal l'enseignement de la langue bretonne. D'ailleurs, les chiffres le prouvent : avec la réforme du baccalauréat, la baisse des effectifs en langues régionales dans les lycées s'est révélée brutale. Pourtant, la Constitution, par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 portant modernisation des institutions de la Ve République, qui affirme que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », devrait confirmer la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales. C'est pourquoi, alors que le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse se dit prêt à adapter la réforme par l'intermédiaire d'un « comité de suivi », il demande au Gouvernement de respecter la Constitution, la loi Peillon qui dispose que l'enseignement des langues régionales doit être favorisé et les conventions signées par l'État afin de stopper ses politiques « linguicides » et, *a contrario*, d'opter en faveur de politiques linguistiques porteuses d'espoir pour l'avenir des langues régionales. En ce sens, il revendique la possibilité d'enseigner le breton en LVB dans tous les lycées qui proposent la discipline, quitte à transformer le statut de LVC en LVB pour certains d'entre eux, d'autoriser les lycéens à passer le breton en candidat libre même quand l'offre fait défaut au lycée, de permettre à tous les élèves qui choisissent une LVB breton d'avoir la possibilité de choisir une LVC, de rendre compatible la spécialité breton avec d'autres langues (anglais, espagnol ou allemand) comme pour les spécialités littérature et langues et cultures de l'Antiquité, et d'autoriser les lycéens à rédiger en breton pour les spécialités d'histoire-géographie et de mathématiques. Il souhaite connaître son avis sur ces sujets.

4519

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Annulation des oraux pour les concours de la fonction publique*

**30778.** – 30 juin 2020. – M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une situation préoccupante liée à la pandémie du covid-19 et qui concerne les candidats ayant réussi les écrits au concours interne de l'agrégation de la fonction publique. La préparation de ce concours a nécessité pour les candidats un fort investissement personnel dans un contexte de réformes importantes des programmes et du baccalauréat. La pandémie a obligé son ministère à faire évoluer les décisions, ce qui est parfaitement normal eu égard à cette situation totalement unique. Après plusieurs changements de dates et

d'incertitudes concernant les oraux, ceux-ci ont finalement été annulés. Aujourd'hui, la situation est particulièrement anxiogène quant au changement de règles du concours et donc au mode de désignation, qui devrait se faire selon l'examen du dossier du candidat admissible. Cette situation donne peu de visibilité aux candidats. Le ministère avait fait plusieurs annonces au sujet des modalités de concours ; aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant ces candidats motivés exerçant un métier d'importance pour la formation de la jeunesse.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Concours de l'éducation nationale en période de crise sanitaire*

**30779.** – 30 juin 2020. – **Mme Gisèle Biémouret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures concernant les concours de l'éducation nationale, en cette période de crise sanitaire. En effet, les dates et mesures prises pour le concours du CRPE (recrutement des professeurs des écoles) sont incompréhensibles pour beaucoup de candidats. Pour rappel, les inscriptions pour les concours de l'éducation nationale se déroulent de mi-septembre à mi-octobre uniquement et, même si des inscriptions ont été effectuées dans différentes académies, les candidats ne peuvent légalement en présenter qu'un seul étant donné que les dates sont les mêmes sur tout le territoire. La seule motivation en septembre de s'inscrire dans plusieurs académies, pour certains candidats, était jusqu'alors de permettre à ces derniers de se présenter dans l'académie qui annonçait un nombre de postes plus importants ; annonce se faisant vers le mois de mars et donnant ainsi la possibilité de se positionner sur une académie plus alléchante. Or l'annonce des dates de passage du concours sur le territoire et la possibilité de passer le concours dans différentes académies, pour les candidats inscrits dans plusieurs académies, a été accordée, proclamant ainsi l'inégalité des chances des candidats. En effet, les candidats inscrits par exemple à Toulouse et à Montpellier pourront présenter deux fois le concours et ainsi se donner plus de chances de réussite. Mais seuls les candidats ayant effectué différentes inscriptions, pour des raisons autres à l'origine, pourront en bénéficier. Tous les candidats souhaiteraient avoir ce privilège. Or il ne profitera qu'à un certain nombre de candidats et, compte tenu de la baisse du nombre de postes, les chances s'amenuisent. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin de mettre un terme à cette inégalité de chances.

4520

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Oraux d'admission des candidats aux concours internes d'enseignement*

**30780.** – 30 juin 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la colère et l'inquiétude des candidats aux concours internes d'enseignement, dont les oraux d'admission ont été reportés à la rentrée 2020. Alors que les candidats aux concours externes seront admis après une épreuve écrite organisée l'été 2020, le ministère de l'éducation nationale a décidé d'organiser l'oral d'admission des candidats aux concours internes en septembre ou octobre 2020, ce qui repousse les résultats à novembre 2020. Pour ces candidats, il va donc falloir réviser durant l'été 2020 et passer l'épreuve alors qu'ils auront des cours à préparer. Cette situation leur paraît particulièrement difficile et injuste. Les révisions pendant l'été 2020 vont s'avérer d'autant plus compliquées que de nombreuses bibliothèques universitaires ont choisi d'attendre la rentrée pour leur réouverture, n'étant pas en mesure de respecter les conditions de sécurité qui s'imposent actuellement. De plus, l'oral d'admission ayant lieu après le début de l'année scolaire, ces candidats soulignent qu'ils devront « rester mobilisés dans leurs révisions » alors qu'ils seront déjà chargés de nombreuses tâches administratives et que ces premières semaines sont déterminantes pour le reste de l'année. Enfin, leur inquiétude porte également sur la question des affectations et des salaires à la rentrée de septembre 2020. Il lui demande quelles mesures fortes et urgentes il compte prendre pour répondre à l'inquiétude et au sentiment d'injustice de ces candidats aux concours internes d'enseignement, et pour garantir une plus grande équité entre les concours internes et externes.

### *Examens, concours et diplômes*

#### *Situation des candidats aux concours internes de l'éducation nationale*

**30781.** – 30 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation à laquelle sont actuellement confrontés les candidats aux concours internes de l'enseignement public et privé sous contrat. L'état d'urgence sanitaire a également eu des répercussions sur la situation des concours internes de l'éducation nationale. Confinement oblige, le calendrier de ces derniers s'est trouvé considérablement bouleversé. Les candidats admissibles aux concours internes, soit près de 8 000 personnes, se trouvent confrontés à une grande incertitude quant à la suite du processus d'admission. En effet,

l'annulation évoquée des oraux avec la tenue de jurys ne permet pas de connaître précisément les critères qui serviront à composer la future liste d'admission. La volonté qui semble avoir été affirmée de privilégier en partie les concours externes risque de fragiliser encore davantage certains candidats aux concours internes qui ont réalisé de nombreux sacrifices dans l'espoir d'une perspective de titularisation. Dans cette optique, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de la situation des candidats admissibles aux concours internes, ainsi que de lui indiquer les mesures qui peuvent être prises pour faciliter les admissions afin de veiller à ce qu'ils ne soient pas lésés par l'ouverture conséquente aux recrutements externes.

### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Rupture conventionnelle*

**30786.** – 30 juin 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les ruptures conventionnelles des agents de la fonction publique. L'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a institué un régime de rupture conventionnelle au bénéfice des employeurs publics et des fonctionnaires. L'arrêté fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle, prévu en application de ce texte et daté du 6 février 2020, a été publié au *Journal officiel* le 12 février 2020. Il lui indique que plusieurs agents et personnels dépendants du ministère de l'éducation nationale ont fait une demande de rupture conventionnelle après la date de la parution de l'arrêté fixant les modalités. Il semblerait que ces demandes n'aboutissent pas. Il lui rappelle que selon ce même arrêté, « un entretien relatif à cette demande se tient à une date fixée au moins 10 jours francs et au plus un mois après la réception de la lettre de la demande de rupture conventionnelle ». Aussi, il lui demande quelles dispositions il compte mettre en œuvre afin que soit appliqué l'article 72 de la loi du 6 août 2019.

### *Personnes handicapées*

#### *Création d'ULIS supplémentaires en Seine-Maritime*

**30823.** – 30 juin 2020. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des élèves en situation de handicap devant être scolarisés en unités localisées pour l'inclusion scolaire et ne trouvant pas de place pour la prochaine rentrée scolaire. Depuis l'adoption de la loi du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées », les effectifs d'enfants en situation de handicap scolarisés en classe ordinaire ont doublé en l'espace de dix ans. Ainsi, ils sont passés d'environ 130 000 en 2009-2010 à plus de 240 000 aujourd'hui. Si le nombre d'élèves scolarisés en ULIS n'a cessé de progresser au cours des dernières années, le rythme de création d'ULIS reste néanmoins insuffisant, particulièrement au lycée, comme l'indique le rapport de l'Assemblée nationale publié le 18 juillet 2019 suite à la commission d'enquête n° 2178 portant « sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005 ». Le rapport susmentionné précise que, si la scolarisation en milieu ordinaire s'est considérablement développée d'un point de vue quantitatif au cours des dix dernières années, « bien des progrès restent à accomplir d'un point de vue qualitatif, tant la scolarisation en classe ordinaire tend à s'émousser au fur et à mesure que les élèves en situation de handicap avancent dans leur cursus scolaire, tant les unités localisées pour l'inclusion scolaire se raréfient au fil de cette même avancée, et tant, enfin, le nombre d'enseignants référents censés assurer le suivi et la mise en œuvre des parcours des élèves est insuffisant ». Une note de la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale d'octobre 2016 précise qu'« alors que la plupart des élèves de dix ans entrent en CM2, moins d'un élève en situation de handicap sur quatre parvient à ce niveau à cet âge. Quatre ans auparavant, à six ans, six sur dix entraient pourtant en CP. Si plus de huit sur dix de ces enfants étaient en classe ordinaire à six ans, moins d'un sur deux s'y trouve à dix ans. Entrant moins souvent à l'école maternelle dès trois ans, et moins souvent "à l'heure" au début de l'école élémentaire, une moitié d'entre eux va progressivement passer dans une classe ou un établissement spécialisé, les enfants de milieux défavorisés davantage que ceux d'origine sociale plus élevée ». Ce dernier constat s'explique par le fait, pour les parents, d'être plus ou moins en mesure de se battre avec les différentes administrations pour maintenir leurs enfants à l'école en milieu ordinaire. Le rapport parlementaire préconise d'augmenter le nombre d'ULIS dans le second degré bien au-delà de l'objectif gouvernemental, en particulier pour les lycées. Le rapport cite le chiffre de 240 créations d'ULIS supplémentaires par an, en moyenne jusqu'en 2022, pour pouvoir accueillir l'ensemble des élèves devant bénéficier de ce dispositif sur la base du scénario d'augmentation annuelle de 7 % d'élèves en ULIS sur la période 2018 à 2022. Le rapport préconise également de prendre en compte les effectifs d'élèves inscrits en ULIS *via* une double comptabilisation dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire et du calcul des effectifs des classes de la dotation horaire

globalisée. Il préconise également d'augmenter le nombre d'enseignants référents de façon à viser un objectif de cent élèves suivis pour chaque enseignant référent. À l'instar de nombreux territoires métropolitains, le département de Seine-Maritime ne dispose pas de suffisamment de classes et de places en ULIS. Près d'une centaine d'enfants de la métropole rouennaise sont à ce jour dans l'attente d'une place en ULIS à la prochaine rentrée, malgré l'avis positif de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de la MDPH de Seine-Maritime. Ainsi, des enfants scolarisés en ULIS depuis 5 ans en primaire se sont vus refuser une inscription en ULIS collège pour leur entrée en 6ème au motif d'un défaut de place, les élèves relayés sur liste d'attente devant suivre une scolarité de droit commun dans l'attente d'une libération de place. Une situation qui peut s'avérer particulièrement préjudiciable pour des enfants souffrant de handicap intellectuel ou de troubles autistiques, qui jusqu'à présent bénéficiaient d'un suivi personnalisé. Par conséquent, il lui demande quelles suites entend donner son ministère aux préconisations du rapport de la commission d'enquête précédemment mentionnée relative à des ouvertures d'ULIS en adéquation avec les besoins démographiques concernés, en particulier sur le territoire de la Seine-Maritime.

## ÉGALITÉ FEMMES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

### *Aide aux victimes*

#### *Pérennité de l'accessibilité du numéro 114 aux victimes de violences conjugales*

**30698.** – 30 juin 2020. – Mme Anissa Khedher interroge Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur la pérennité de l'accessibilité du numéro 114 aux victimes de violences conjugales. Le 114 est un numéro d'urgence initialement conçu pour les personnes sourdes ou malentendantes. Disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, ce dispositif est notamment accessible par visiophonie ou SMS. Il permet aux personnes en situation de handicap d'échanger avec des personnels formés qui vont les réorienter vers les services en capacité de répondre à l'urgence ou aux difficultés qu'ils rencontrent. Pendant la crise sanitaire, ce dispositif a été ouvert aux femmes qui subissent des violences conjugales et qui se trouvent dans l'impossibilité d'appeler au secours. En utilisant le 114 par SMS, les victimes de violences conjugales peuvent ainsi discrètement être mises en relation avec les forces de l'ordre pour les informer de leur situation et permettre une intervention. Soulignant la pertinence de ce dispositif, elle souhaiterait connaître le bilan de l'ouverture du 114 aux victimes de violences conjugales et savoir si ce dispositif sera pérennisé.

4522

### *Justice*

#### *Précisions sur le décret du 27 mai 2020*

**30799.** – 30 juin 2020. – Mme Mireille Robert alerte Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'adoption du décret n° 2020-636 du 27 mai 2020. Déclarée grande cause du quinquennat, l'égalité femmes hommes est une priorité du Gouvernement qui s'engage et lutte contre le fléau des violences sexistes et sexuelles. Dans un premier temps, de grandes avancées sont apparues avec la promulgation de la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille. Désormais, le délai maximal pour les juges aux affaires familiales pour prononcer une ordonnance de protection est fixé à six jours. Il élargit également les conditions d'attribution d'un téléphone grave danger (TGD). Le décret du 27 mai 2020, quant à lui, instaure de nouvelles modalités procédurales. L'idée novatrice de ce décret est de créer une passerelle en cas de rejet de la demande d'ordonnance. En effet, si l'urgence le justifie ou si une partie le demande, le juge peut renvoyer les parties à une audience dont il fixe lui-même la date pour qu'il soit statué au fond sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants même si cela exclut le cas des femmes sans enfant. Malheureusement, il est loin de combler les attentes tant il semble éloigné de la réalité du fonctionnement du système judiciaire et il se heurtera aux considérations pratiques des différents acteurs. Le décret prévoit une contrainte procédurale supplémentaire à la charge de l'auteur de la requête (qui est la victime des violences) : l'acte de signification doit être remis au greffe dans un délai de 24 heures à compter de l'ordonnance fixant la date de l'audience sous peine de caducité de la requête. Cela signifie que, dans cet intervalle de temps, doivent intervenir : le recours à l'huissier, la signification de l'ordonnance par l'huissier au défendeur, le retour de l'acte de signification, le dépôt de ce dernier au greffe. Les huissiers sont coutumiers des diligences spéciales, en revanche la difficulté pratique va résulter des horaires d'ouverture des greffes eux-mêmes. À titre d'exemple, dans l'Aude, à Carcassonne, cas non isolé, les avocats ont accès au greffe du juge aux affaires familiales deux matinées par semaine. Comment, dans de telles conditions, respecter les délais impartis ? Cette disposition impose, dès lors, une

modification des pratiques des juridictions avec un problème de moyen que la justice n'est, pour l'heure, pas capable de fournir et auquel elle n'est pas en mesure de répondre. Cette mesure qui semblait au bénéfice de la victime la pénalisera *in fine*. En effet, pour ne pas risquer la caducité de la procédure, les personnes accessibles à l'aide juridictionnelle devront régler les frais d'huissier sans être remboursées par la suite. À cet effet et afin d'éviter un net recul de la protection des victimes et un lot de procédures caduques incommensurable, elle lui demande s'il serait possible de préciser le décret en prévoyant des exceptions qui permettraient d'aller au-delà dudit délai pour cause de circonstances insurmontables : fermeture d'un greffe, non-réception du dossier par l'huissier...

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15515 Mme Aina Kuric ; 25430 Mme Nicole Trisse.

#### *Animaux*

##### *Animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30700.** – 30 juin 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

#### *Animaux*

##### *Animaux utilisés à des fins scientifiques*

**30701.** – 30 juin 2020. – Mme Alice Thourot attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production



insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée, membre du groupe d'études « condition animale », s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Assouplissement des règles de provenance des animaux d'expérimentation*

**30702.** – 30 juin 2020. – Mme Florence Provendier attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

4524

### *Animaux*

#### *Conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation*

**30703.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Michel Mis attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R.214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R.214-99 à R.214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R.214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. M. le député s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents



d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Élevage d'animaux d'expérimentation dérogation à l'approvisionnement spécifique*

**30707.** – 30 juin 2020. – M. Loïc Dombreval attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés, à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. M. le député, récemment chargé par le Premier ministre d'une mission gouvernementale sur l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie, s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés des fins scientifiques.

4525

### *Animaux*

#### *Provenance des animaux de laboratoire*

**30713.** – 30 juin 2020. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, voire surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut que l'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui

préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

### *Animaux*

#### *Utilisation des animaux à des fins scientifiques*

**30716.** – 30 juin 2020. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe, était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais, aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés des fins scientifiques.

4526

### *Animaux*

#### *Utilisation des animaux à des fins scientifiques*

**30717.** – 30 juin 2020. – M. Christophe Arend attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. M. le député rappelle qu'aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche, était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or le 17 mars dernier, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Le parlementaire, récemment chargé par le Premier Ministre d'une mission gouvernementale sur l'amélioration du bien-être des animaux de compagnie, s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation. Outre que cet assouplissement va à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer », il souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée, des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

*Animaux**Utilisation des animaux en laboratoire*

**30718.** – 30 juin 2020. – Mme Nicole Trisse attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le flou existant autour des raisons ayant présidé à l'allègement des motifs légitimant une procédure d'exception à la règle qui veut que les animaux utilisés à des fins scientifiques soient exclusivement produits dans des élevages spécifiquement agréés. Mme la députée rappelle que, aux termes de l'article R. 214-90 en vigueur depuis le 8 février 2013, le principe régissant l'approvisionnement en animaux destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales appartenant aux espèces dont une liste est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'agriculture et de la recherche était d'imposer qu'ils aient été élevés à cette fin, et qu'ils proviennent d'éleveurs ou de fournisseurs agréés selon les modalités prévues aux articles R. 214-99 à R. 214-103 du même code. Une dérogation à ce principe était bien prévue au troisième alinéa de l'article R. 214-90, mais celle-ci supposait, en premier lieu, que des éléments scientifiques justifient ce recours à la procédure d'exception, mais aussi, et surtout, que cela s'inscrive dans un contexte de pénurie, de production insuffisante ou inappropriée aux projets de recherche poursuivis. Or, le 17 mars 2020, un décret a été publié prévoyant que les dérogations au principe d'approvisionnement spécifique ne sont désormais plus conditionnées au fait que la production des éleveurs agréés soit insuffisante ou ne convienne pas aux besoins spécifiques du projet. Mme la députée s'inquiète de ce que cet assouplissement conduise, notamment, à pouvoir s'approvisionner bien plus facilement auprès d'élevages classiques d'animaux de compagnie, pour alimenter les contingents d'animaux d'expérimentation, outre que cet assouplissement aille à l'encontre de l'orientation affirmée qui veut qu'on évite de plus en plus de recourir au modèle animal au profit de méthodes substitutives et à des modélisations, en application de la règle des trois « R », à savoir « réduire, raffiner et remplacer ». Elle souhaite qu'elle puisse lui préciser à quelles hypothèses réelles et besoins concrets correspond cette volonté d'assouplissement de la règle d'une production dédiée, limitée et spécifiquement réglementée des animaux destinés à être utilisés à des fins scientifiques.

## EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

4527

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24424 Fabien Gouttefarde ; 26826 Didier Quentin ; 27486 Christophe Blanchet.

*Enseignement**Aide française à l'éducation dans les pays en développement*

**30755.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Lainé interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'aide française à l'éducation dans les pays en développement. De toute évidence, l'éducation est un secteur clé pour atteindre les items de l'Objectif de développement durable (ODD). D'après l'Observatoire de l'aide publique française à l'éducation dans les pays en développement, la mobilisation internationale reste trop faible pour financer le Cadre d'action Éducation 2030 et atteindre l'ODD consacré à l'éducation d'ici à 2030. Selon les chiffres déclarés par la France au comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement pour l'année 2018, qui sont les dernières données disponibles, la France a consacré 992 millions d'euros (1 204 millions de dollars) d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays en développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui traversent une crise alarmante. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Par ailleurs, avec une contribution de 2,3 millions de dollars depuis la création de « Education cannot wait » - fonds multilatéral entièrement dédié à l'éducation dans les contextes de crise - l'engagement français contribue aux enjeux de l'éducation dans les situations d'urgence et de post-urgence humanitaires. Compte tenu de l'actuelle crise sanitaire et afin que l'aide française à l'éducation puisse répondre aux besoins éducatifs les plus fondamentaux et les plus urgents pour l'avenir de l'éducation dans le monde, il souhaite connaître son avis sur les engagements qui seront pris par la France notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021 et de la reconstitution des ressources du fonds « Education cannot wait » qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 pour atteindre 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Il souhaite

également connaître son avis sur les mesures qui seront prises, pour que la France contribue à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles dans leur capacité d'anticipation des crises et de résilience afin d'éviter les ruptures d'apprentissage pour les populations les plus vulnérables.

### *Terrorisme*

#### *Modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l'État islamique*

**30861.** – 30 juin 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les modalités de rapatriement des enfants de djihadistes de l'État islamique sur le territoire français. Dans la nuit du dimanche 21 au lundi 22 juin 2020, le Quai d'Orsay a annoncé avoir procédé au rapatriement de « dix jeunes enfants français mineurs, orphelins ou cas humanitaires, qui se trouvaient dans des camps du nord-est de la Syrie ». Si le ministère souligne qu'ils sont observés par les services sociaux et suivis par le corps médical, il n'est pas fait mention de leur prise en charge sur le long terme, alors même que nombre de ces enfants ont été entraîné à effectuer des tâches particulièrement violentes au sein des rangs terroristes. Quelles dispositions M. le ministre compte-t-il prendre pour prévenir la commission d'actes dangereux par des enfants ayant été entraînés comme des soldats par les terroristes islamiques ? Par ailleurs, Mme la députée lui demande quelle position la France va adopter face aux mères et enfants encore détenus par les autorités kurdes, complices de l'État islamique dont cette organisation militaire affirme détenir près de douze milles membres. Les nombreuses femmes parties au service de l'État islamique doivent en effet être jugées dans ces pays dans lesquels elles ont commis leurs exactions : il en va du respect de l'autorité souveraine de ces États du Proche-Orient. Quelle sera la position du ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le retour des enfants de djihadistes islamistes et de leurs mères ? Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

#### EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

### *Baux*

#### *Modification modèle descriptif des lieux location saisonnière*

**30730.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la nécessaire modification réglementaire du modèle descriptif des lieux dans le cadre de l'offre ou contrat de location saisonnière. En droit positif, l'article L. 324-2 du code du tourisme dispose que « toute offre ou contrat de location saisonnière doit revêtir la forme écrite et contenir l'indication du prix demandé ainsi qu'un état descriptif des lieux ». Du fait de la place cet article, inséré dans la section 1 « Meublés de tourisme » du chapitre IV du titre II du livre III de la partie législative du code du tourisme, ne sont concernés que les offres ou contrats de location saisonnière de meublés de tourisme. Or les deux états descriptifs réglementaires existants sont pour l'un obsolète et incomplet, et pour l'autre adapté aux seuls meublés classés. Devant ces deux états descriptifs réglementaires désormais inadapés, il l'interroge sur la pertinence d'un nouveau modèle d'état descriptif, modèle d'ailleurs proposé par la Fédération nationale de l'immobilier.

### *Français de l'étranger*

#### *Accès aux chèques-vacances pour les Français de l'étranger*

**30789.** – 30 juin 2020. – Mme Amélia Lakrafi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conditions d'éligibilité aux chèques-vacances. La condition de résidence en France pour bénéficier de ces chèques n'est pas explicitement stipulée dans les critères d'accès à ces aides, à l'inverse du principe d'être fiscalisé en France. Or, d'après un témoignage porté à sa connaissance, émanant d'un retraité de la fonction publique d'État établi au Kenya et qui paye des impôts en France sur ses revenus de source française, la demande de chèque-vacances en ligne ne permet de faire figurer qu'une adresse en France. Ayant contacté les services de l'ANCV pour tenter de lever ce frein, l'intéressé s'est vu informé que la délivrance des chèques-vacances était conditionnée à la résidence en France. Cette expérience appelle deux questionnements. Cette condition de résidence n'apparaissant pas distinctement, elle souhaite savoir ce qu'il en est. D'autre part, si cette condition de résidence est confirmée, elle souhaite savoir pourquoi les Français établis à l'étranger sont exclus d'emblée de cette aide alors que la plupart passent leurs vacances en France, y font vivre le tourisme et ne nécessitent aucune démarche supplémentaire, les chèques-vacances étant désormais dématérialisés.

*Patrimoine culturel**Avenir des guides-conférenciers*

**30818.** – 30 juin 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur la situation des guides-conférenciers. Maillon essentiel du tourisme, ils font face à une situation dramatique pour leur activité : toutes leurs prestations de guidage ont été annulées, non seulement pour la période actuelle de confinement mais aussi pour les mois à venir. Les musées, monuments et sites sont fermés au public et risquent, une fois rouverts, de limiter l'accès des visiteurs en groupe pour des raisons de sécurité sanitaire. Il lui demande ainsi d'intégrer les guides-conférenciers dans un dispositif de solidarité nationale et de prévoir à moyen terme des aides financières leur permettant de subsister pendant cette période d'inactivité forcée.

*Patrimoine culturel**Conditions de travail et statut des guides-conférenciers*

**30819.** – 30 juin 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel alerte M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les conditions de travail des guides-conférenciers. Le travail des guides conférenciers présente de grandes similitudes vis-à-vis des conditions de travail des intermittents du spectacle. Il lui demande ainsi si le Gouvernement prévoit que soit étendu aux guides-conférenciers salariés le système mis en place pour les intermittents, avec le gel de la période sans ponction de leurs droits acquis. De même, il souhaite l'interroger sur la pertinence de la création d'un statut d'intermittent du tourisme pour les professionnels travaillant en contrats courts ou qui se voient contraints par leurs donneurs d'ordre ou employeurs de prendre le statut de micro-entrepreneur (guides-conférenciers, accompagnateurs, hôtesses, divers métiers du tourisme, de l'évènementiel...).

## INTÉRIEUR

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 23039 Fabien Gouttefarde ; 27410 Damien Abad ; 27440 Christophe Blanchet ; 27700 Mme Valérie Beauvais.

*Associations et fondations**Garantie de la liberté de témoignage en centre de rétention administrative*

**30723.** – 30 juin 2020. – Mme Valérie Rabault interroge M. le ministre de l'intérieur sur la suppression des clauses garantissant explicitement la liberté d'expression et de témoignage dans le nouveau marché de l'accompagnement juridique des personnes étrangères enfermées dans les centres de rétention administrative. En effet, ce nouveau marché ferait disparaître la mention explicite de la possibilité pour les associations, en accord avec les personnes enfermées, de rendre publiques certaines informations concernant leur situation individuelle. Cette possibilité fait partie intégrante de la liberté d'expression et de témoignage garantie par la Constitution et par la Convention européenne des droits de l'homme. C'est également un engagement de l'État en vertu de l'article II de la Charte d'engagements réciproques du 14 février 2014 qui précise que : « l'État et les collectivités territoriales reconnaissant aux associations une fonction d'interpellation indispensable au fonctionnement de la démocratie ». De plus, il semblerait qu'en cas d'exercice de la liberté d'expression et de témoignage par l'une des associations agréementées, les termes du marché public prévoient que le ministère de l'intérieur puisse appliquer de lourdes sanctions financières ainsi que la possibilité de retirer l'agrément, sans motif et sans délai, à toute personne salariée des cinq associations habilitées à intervenir dans les centres de rétention administrative. L'ensemble de ces mesures constitue une atteinte à la liberté d'expression et aux droits des personnes enfermées, et contribue à empêcher les associations de mener à bien leur mission d'interpellation, nécessaire à la transparence de la vie démocratique. Par conséquent, elle lui demande de maintenir, dans l'appel d'offres, les garanties de la liberté d'expression et de témoignage des associations intervenant dans les centres de rétention administrative, ainsi que celle de l'ensemble des associations et organisations de la société civile chargées d'une mission d'intérêt général.



*Catastrophes naturelles**Assurance - séisme du 11 novembre 2019*

**30731.** – 30 juin 2020. – **Mme Alice Thourot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sinistrés du séisme du 11 novembre 2019 ayant touché de nombreuses communes de la Drôme et de l'Ardèche. Comme le sait M. le ministre, ce séisme de magnitude 5,4 sur l'échelle de Richter a causé de nombreux et d'importants dégâts dans la Drôme. Si Mme la députée salue et tient à rappeler l'engagement de l'État aux côtés des sinistrés, engagement que M. le ministre a affirmé dès le 12 novembre 2020 lors de son déplacement au Teil puis à Montélimar, elle se permet d'attirer son attention sur les difficultés que rencontrent encore aujourd'hui les sinistrés drômois. En effet, nombreux sont les résidents de sa circonscription lui faisant part des problématiques auxquelles ils se heurtent auprès de leur assureur : multiplicité des expertises et des contre-expertises, reconnaissance ou non du séisme comme cause du dommage selon l'expert ou l'assureur, estimation du coût des travaux de réfection pris en charge pour des montants très variables. Ces difficultés ont en outre été aggravées par la crise sanitaire, ralentissant l'ensemble des processus d'expertise. Pour l'ensemble de ces raisons, elle sollicite sa bienveillante attention sur la situation des sinistrés drômois et lui demande de bien vouloir interpeller les compagnies d'assurance sur l'ensemble de ces points, afin que soit mis un terme aux inquiétudes et aux incompréhensions de nombreux assurés.

*Crimes, délits et contraventions**Suites du rapport sur la loi de lutte contre la prostitution*

**30737.** – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le rapport évaluant la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre la prostitution et à accompagner les personnes prostituées, rendu public le 22 juin 2020. Parmi les conclusions de ce rapport figure le constat d'un déplacement de la prostitution visible dans les zones les plus fréquentées et les plus urbaines vers les zones périphériques pour des raisons de stratégie d'évitement des forces de l'ordre, de la part des travailleuses et travailleuses du sexe (TDS) comme de leurs clients, suite à l'adoption de la loi analysée. Cet état de fait rend ainsi les TDS plus vulnérables à d'éventuelles agressions dans ces zones reculées, mais également à un rapport de force informel favorisant davantage le client en compensation du risque qu'il prend suite à l'entrée en vigueur de la loi, au risque de diminuer la capacité des TDS d'exiger de leurs clients des rapports protégés destinés à garantir leur sécurité sanitaire personnelle. Elle souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour lutter contre cette conséquence secondaire de la loi de 2016. Elle l'interroge enfin sur le renforcement des moyens mis en œuvre pour proposer un parcours de sortie durable et financièrement cohérent aux travailleurs et travailleuses du sexe à la suite de la publication de ce rapport.

4530

*Police**Contrôles de police abusifs*

**30826.** – 30 juin 2020. – **M. Alain Bruneel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réalité des contrôles de police abusifs en France. Intitulé « Ils nous parlent comme à des chiens », le rapport de l'ONG Human Rights Watch publié le 18 juin 2020 démontre l'utilisation par la police française de pouvoirs trop étendus pour effectuer des contrôles discriminatoires sur les jeunes des quartiers populaires, notamment ceux issus de l'immigration. Ce rapport documente des contrôles de police répétés et sans fondement y compris sur des enfants de 10 ou 12 ans et des adolescents. Ces contrôles impliquent souvent des palpations corporelles et des fouilles des effets personnels invasives et humiliantes. La plupart du temps, ces contrôles ne sont jamais consignés, les forces de l'ordre ne remettent aucun document écrit aux personnes contrôlées et ne leur indiquent généralement pas pourquoi elles font l'objet d'un contrôle. Plusieurs des enfants et des adultes interviewés ont indiqué que les policiers utilisaient à leur égard des insultes à caractère raciste. Ces pratiques discriminatoires et abusives sont illégales et profondément néfastes, non seulement pour les personnes qui les subissent, mais aussi pour les relations entre la police et la population. Il lui demande s'il compte prendre en compte les recommandations de ce rapport pour mettre fin au fléau du contrôle au faciès, qui demeure malheureusement une réalité quotidienne malgré son caractère discriminant et illégal.



*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences d'un éventuel transfert de l'hélicoptère Dragon 63*

**30852.** – 30 juin 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'un éventuel transfert de l'hélicoptère Dragon 63 sur la base de Mende en Lozère pour la période estivale 2020. Basé à Aulnat (Puy-de-Dôme), l'Eurocopter EC 145 (Dragon 63) assure des opérations de secours en urgence dans les quatre départements de l'ancienne région Auvergne. Embarquant des équipes du Smur, il est un des maillons essentiels de l'intervention des secours dans le Puy-de-Dôme. Pendant la période estivale de 2019, soit du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, l'équipage du Dragon 63 est intervenu 191 fois dans les quatre départements auvergnats. Il est sorti de nuit comme de jour et a secouru plus de deux cents personnes. La période estivale, avec une population augmentée par les touristes, propice à la fréquentation massive des monts d'Auvergne et la pratique plus intensive de sports en milieux périlleux, augmente le risque d'accidents et donc le nombre d'interventions de Dragon 63. Durant l'année 2019, quelques 813 interventions et 196 hélitreuillages sont à son actif. De plus, le territoire auvergnat est confronté à une situation de sous-effectifs en urgentistes, plus particulièrement durant la période estivale, engendrant un accroissement des transferts de patients au CHU de Clermont-Ferrand. Pour pallier cette carence, l'équipe médicalisée héliportée est donc plus souvent sollicitée. Or, suite à une tension spécifique que rencontre le parc d'hélicoptères de la sécurité civile, un projet, sans concertation préalable de l'ensemble des acteurs du secours, prévoit un transfert de cet hélicoptère en direction de Mende pour la prochaine période estivale. Plusieurs pistes visant à pallier le retrait de cet aéronef sont annoncées, comme la mobilisation ponctuelle de l'hélicoptère de la gendarmerie d'Egletons (Corrèze), d'un autre Dragon basé dans le Rhône, et celle de l'utilisation unique d'un autre appareil, Héliumur, basé durant l'été au CHU de Clermont-Ferrand. Toutefois, faire appel à un appareil basé à Egletons engendrerait des délais d'interventions trop longs, si tant est qu'il soit disponible. La même analyse est valable pour l'intervention d'un Dragon basé dans le département du Rhône avec en moyenne un vol d'une quarantaine de minutes pour se rendre sur zone. Quant à l'Héliumur, non seulement il est moins rapide mais aussi il ne dispose pas de certains moyens techniques dont bénéficie Dragon 63, notamment l'hélitreuillage. Cet appareil assure essentiellement des missions de transfert de malades vers le CHU, plus particulièrement des trois centres hospitaliers de l'Allier et de celui d'Ambert, à raison de 3 ou 4 malades par jour. S'il peut également prendre en charge des victimes sur certains lieux d'accident, il ne peut pas effectuer des missions de sauvetage en milieu périlleux, notamment lors d'accident dans les massifs montagneux auvergnats et lors des sauvetages en milieu escarpé, contrairement au Dragon 63 dont le matériel et l'équipe aguerrie le permettent. Aussi, ce projet, s'il venait à se concrétiser, aurait inéluctablement des conséquences dramatiques pour les victimes d'accident et les personnes dont l'état de santé nécessite un transport aérien. Au regard de ces arguments, il lui demande de ne pas donner suite à ce projet de transfert du Dragon 63 et d'explorer d'autres pistes alternatives afin de pourvoir le territoire lozérien d'un dispositif de secours aériens indispensable à la sécurité de ses habitants et des nombreux touristes en saison estivale.

4531

*Sécurité des biens et des personnes**Entreprises de sécurité privée - Projets ordonnance et décret du 12 juin 2020*

**30853.** – 30 juin 2020. – **M. Gilles Lurton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les projets d'ordonnance et de décret, diffusés le 12 juin 2020, relatifs à la modulation du taux horaire de l'allocation d'activité partielle en cours. Il apparaît, en effet, que cette ordonnance et ce décret ne mentionnent pas, dans la liste des secteurs éligibles, celui de la sécurité privée. Une telle situation remet en cause, à court ou moyen terme, l'ensemble de l'agenda de la sécurité privée. À un moment où l'événementiel, le tourisme, la culture devront redémarrer dans des conditions sanitaires adaptées, au moment où l'on reparle des futurs grands événements qu'organisera la France en 2023 (coupe du monde de rugby) et en 2024 (jeux Olympiques et Paralympiques), au moment où la ministre du travail souhaite précisément créer une filière dite « grands événements » avec la sécurité privée en son cœur, enfin au moment où le ministre de l'intérieur évoque à nouveau un continuum de sécurité public-privé et le livre blanc de la sécurité intérieure, les entreprises privées de sécurité ne pourront que prendre acte de ces événements et ce continuum sans pouvoir y participer et organiser ainsi leur propre liquidation ou faillite. Aussi, il demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette éviction des entreprises de sécurité privée dans les projets d'ordonnance et de décret diffusés ce 12 juin 2020.

*Sécurité routière**Carence en inspecteurs du permis de conduire BE remorque*

**30854.** – 30 juin 2020. – **Mme Aude Bono-Vandorme** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque récurrent d'inspecteurs du permis de conduire, en particulier pour la catégorie BE remorque. Les visites de terrain ont pour vertu de maintenir les parlementaires au plus près des préoccupations de leurs administrés. C'est ainsi qu'elle a appris, lors d'une rencontre avec les responsables de l'UFA de la chambre d'agriculture de l'Aisne, implantée à Laon, que les délais requis pour présenter des candidats au permis BE étaient tels qu'ils risquaient de compromettre la validation des formations des étudiants concernés et leur employabilité. Pour exemple, cet établissement, qui souhaite proposer à certaines catégories d'apprentis (formation BTSA et contrat de spécialisation soit 30 à 40 jeunes par an), de se présenter à l'examen du permis BE remorque, s'est heurté à un refus de la part des centres agréés au motif qu'ils ne disposaient pas d'un nombre suffisant d'examineurs, seulement deux places par mois étant dédiés à ce permis. Pourtant, la validation de ce permis permettrait aux jeunes concernés de gagner en autonomie et surtout en attractivité sur le marché de l'emploi. En effet, à l'issue de leur formation, ils doivent être en mesure d'utiliser des engins légers tels que des tracteurs tondeuses ou des broyeur de bois. Pour être autonomes, il leur est nécessaire d'être en mesure de les transporter au moyen d'un véhicule équipé d'une remorque. Compte tenu de cette situation et afin de permettre à ces jeunes de pouvoir faire leur apprentissage dans de bonnes conditions, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte recruter rapidement des inspecteurs du permis de conduire.

*Sécurité routière**Report des visites médicales obligatoires pour retrouver son permis*

**30855.** – 30 juin 2020. – **M. Christophe Blanchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des Français qui se sont vu retirer leur permis peu avant le confinement. Actuellement, les personnes ayant eu une suspension de permis doivent passer devant une commission médicale en préfecture pour le récupérer. Or ces rendez-vous en commission, déjà extrêmement difficiles à obtenir en temps normal, se sont tous vus annulés jusqu'au 24 août 2020 en raison de la crise due au covid-19. Par conséquent, de nombreuses personnes dont les six mois de suspensions arrivaient à échéance ces derniers temps ne peuvent toujours pas reprendre le volant, ce qui leur pose bien des problèmes et risque de leur faire perdre leur emploi. S'ils sont maintenant en règle vis-à-vis de la justice, la rétention administrative de leur permis de conduire s'apparente à une double peine. Il lui demande comment le Gouvernement entend empêcher cette double peine et sauvegarder l'emploi alors que la sortie de crise s'annonce déjà difficile.

*Tourisme et loisirs**Sur la fixation d'un calendrier précis de réouverture des discothèques*

**30864.** – 30 juin 2020. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le maintien des fermetures administratives des discothèques. Comme les restaurants et les cinémas, les boîtes de nuit ont été contraintes de fermer dans le contexte de la crise sanitaire. Par un communiqué de presse du 20 juin 2020, le Gouvernement annonçait que les discothèques ne pourraient pas rouvrir avant septembre 2020. Les acteurs de la nuit sont des personnes responsables et conscientes des contraintes et des risques que le covid-19 induit sur leur activité. Cependant, comme tous les chefs d'entreprise, ils ont besoin de visibilité pour pouvoir se projeter dans l'avenir et envisager l'après-crise. Il n'est pas tolérable que le Gouvernement laisse dans l'incertitude la plus totale tout un secteur de l'économie. Par définition, les discothèques ont une clientèle jeune, sur laquelle les dangers liés au covid-19 sont moins importants que les aînés. Alors que la jeunesse est particulièrement touchée par la crise économique et sociale qui débute et fait figure de « génération sacrifiée », il ne faut pas lui infliger une énième sanction. Le maintien des fermetures administratives des établissements de nuit pendant de nombreux mois est vécu comme une punition et risque à terme d'avoir un effet contreproductif en incitant l'organisation de « rave party » et autre rassemblements festifs clandestins hors de tout contrôle de l'administration et des autorités sanitaires. Les acteurs de la nuit sont des entrepreneurs responsables qui pourraient mettre en place des protocoles sanitaires stricts dans leurs établissements. Il serait par exemple envisageable de conserver les coordonnées de tous les clients afin de les contacter individuellement en cas de contamination avérée au sein d'une discothèque. Il lui demande de ne pas laisser les responsables d'établissements de nuit et leurs collaborateurs dans l'incertitude la plus totale bien vouloir fixer un calendrier précis de réouverture des discothèques.

## JUSTICE

*Entreprises**Développement des MARD et recours à la médiation*

**30771.** – 30 juin 2020. – Mme Typhanie Degois attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement du recours aux modes alternatifs de règlement des différends (MARD), et plus particulièrement sur la médiation comme moyen de règlement des litiges en droit des affaires. Plusieurs réformes ont été menées au cours des dernières années afin de faciliter l'usage de la médiation et ainsi réduire les saisines contentieuses, notamment dans le cadre de la loi n° 2016-1547 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle et la loi n° 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, mais il demeure que ce mécanisme reste encore méconnu en droit des affaires. Tandis que la crise économique actuelle risque d'entraîner une forte augmentation des litiges, notamment concernant l'inexécution des contrats, ou encore l'augmentation des retards de paiement, il est nécessaire que les entreprises puissent bénéficier de dispositifs rapides, efficaces et adaptés à leur situation. À ce titre, la médiation constitue une des réponses à leurs besoins. Un rapport publié en février 2019, intitulé « Médiation et entreprise - L'opportunité de l'autodétermination : une liberté créatrice de valeur », précisait que la médiation dans le domaine du droit des affaires souffrait d'une méconnaissance, autant concernant son existence que ses principes, alors que ce dispositif répond aux attentes des entreprises, notamment en termes de rapidité, et permet de réduire les coûts de la procédure. Aussi, alors que le Gouvernement semble encourager le développement du recours aux MARD, elle soutient la nécessité de développer la médiation, notamment en droit des affaires, et lui demande donc les mesures envisagées avec le ministère de l'économie et des finances afin de promouvoir ce dispositif auprès des acteurs économiques.

*État civil**Rectification des actes de l'état civil*

**30777.** – 30 juin 2020. – Mme Josy Poueyto interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la procédure de rectification des actes de l'état civil réalisée par l'officier de l'état civil. En effet, la mention telle que prévue à l'annexe 6 de la circulaire du 26 juillet 2017 est de type : « rectifié par décision de l'officier de l'état civil de (lieu) n° (référence) du (date) en ce que ... ». Il apparaît à la lecture de cette formule que le numéro de référence et la date sont ceux de la décision de rectification, ce qui conduit à penser que les communes doivent mettre en place un registre des rectifications, de manière à les numéroter chronologiquement et à les retrouver en tant que de besoin. En conséquence, elle lui demande si la tenue d'un registre des rectifications des actes de l'état civil, bien que non prévue par le texte, est obligatoire pour les communes, et, si la réponse est négative, s'il est possible de se dispenser de la rubrique « référence » dans la mention.

4533

*Lieux de privation de liberté**Personnes radicalisées en prison.*

**30800.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur la prise en charge des personnes radicalisées en prison. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté a récemment publié son troisième rapport sur la prise en charge pénitentiaire des personnes radicalisées, et en particulier sur la question du respect de leurs droits fondamentaux. Elle considère que leur « mode de prise en charge est loin de satisfaire aux critères essentiels qui doivent présider aux conditions de leur détention et qu'il est de nature à porter atteinte, de diverses manières, à leurs droits fondamentaux ». En effet, « la catégorie pénitentiaire quasi autonome des "personnes radicalisées", terroristes islamistes (TIS) et détenus de droit commun susceptibles de radicalisation ("DCSR") repose sur un processus de repérage dépourvu de toute garantie procédurale, globalement vecteur d'insécurité juridique pour un public déjà peu informé de ses droits ». Les critères seraient trop « opaques et discriminants, laissés à l'appréciation de chaque établissement, voire de chaque agent ». Par ailleurs, la prise en charge différerait « considérablement d'un établissement à l'autre ». En conséquence, elle estime « nécessaire de garantir la transparence des affectations dans ce régime et des évaluations, de respecter les droits de la défense des personnes concernées, de respecter la déontologie de chacun des professionnels intervenant dans ce dispositif, d'assurer des conditions de détention personnalisées, adaptées au comportement et au niveau d'ancrage de chacun, de prévoir des modalités de prise en charge faisant place à des programmes efficaces de prévention de la radicalisation violente tout en assurant les modalités de préparation de la sortie nécessaires pour une réinsertion réussie ». Il l'interroge donc sur les suites à donner à ce rapport.

*Ministères et secrétariats d'État**Frais de représentation*

**30813.** – 30 juin 2020. – M. François Jolivet attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'utilisation de sa dotation annuelle de frais de représentation. En réponse à sa question écrite n° 22726, il a été précisé qu'il n'existe pas de documents établissant les détails d'utilisation de cette dotation et que les fonctionnalités qu'offre le logiciel CHORUS ne permettent pas de les obtenir selon un traitement d'usage courant. Il regrette cette réponse très administrative et technocratique. Celle-ci va à l'encontre du principe de transparence totale mis en place par le Gouvernement et adopté par le Parlement dès le début de la législature : suppression de la réserve parlementaire, création de l'avance de frais de mandat (64 476 euros par an) avec contrôle de la déontologie, etc. Ce principe s'appliquerait donc aux parlementaires et non aux ministres ! Or, s'agissant d'argent public et d'une dotation qui n'a aucune existence juridique, il est souhaitable qu'un contrôle de son utilisation puisse avoir lieu. Les dépenses des ministères sont payées par le comptable public et donc décaissées sur factures. Il est donc, si le Gouvernement le souhaite, tout à fait possible de fournir le détail de l'utilisation de cette dotation. Le ministre de l'action et des comptes publics l'a d'ailleurs fourni en toute transparence pour l'année 2018. Compte tenu de ces éléments, il réitère sa question initiale ; il souhaiterait connaître pour les années 2018 et 2019 la ventilation de ses frais de représentation : frais de restauration, cocktails, frais de réception, conférences de presse, accueil d'événements, dépenses liées aux déplacements, achat de matériels, fleurs, abonnements aux médias, présents.

*Professions judiciaires et juridiques**Retard pris dans la nomination de nouveaux notaires*

**30840.** – 30 juin 2020. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le retard pris dans la nomination de nouveaux notaires. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoyait la création de 1 650 notaires libéraux entre 2016 et 2018. Il semble que les attentes des jeunes professionnels avaient été sous-estimées et nul ne s'attendait à des candidatures aussi nombreuses. La réforme a ainsi permis la création de 1 620 nouveaux notaires (sur 13 292 notaires installés au 1<sup>er</sup> janvier 2019, soit plus de 10 %). L'arrêté du 3 décembre 2018 pris en application de l'article 52 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 établit pour une durée de deux ans la nouvelle carte et les nouveaux objectifs relatifs aux créations d'offices de notaires pour la période 2018-2020. Ce nouvel arrêté identifie 229 zones d'installation libre, où la création d'offices de notaires apparaît utile pour renforcer la proximité ou l'offre de services, et 77 zones d'installation contrôlée, dans lesquelles les demandes de création d'offices feront l'objet d'un contrôle *a priori* de son ministère, après avis de l'Autorité de la concurrence. Le zonage fixé par l'arrêté correspond à celui proposé par l'Autorité de la concurrence dans son avis n° 18-A-08 du 31 juillet 2018. Ledit arrêté recommande la création d'au moins 479 offices et la nomination de 733 nouveaux notaires au sein des zones d'installation libre. Les tirages au sort de cette deuxième vague ont eu lieu entre avril et juillet 2019 et l'ouverture des premiers nouveaux offices notariaux était prévue dès le printemps 2019. Toutefois, il lui est rapporté que les dates de nomination ne cessent d'être reportées et de nombreux nouveaux notaires tirés au sort au printemps 2019 ne sont toujours pas nommés à ce jour et n'ont pu créer leur office. De fait, l'allongement de ce délai occasionne chez les notaires tirés au sort des difficultés matérielles et financières très conséquentes. Aussi, elle souhaiterait connaître les raisons d'un tel report dans la procédure de nomination et si les délais et le nombre de nomination, tels que prévus dans l'arrêté du 3 décembre 2018, pourront être respectés.

4534

## NUMÉRIQUE

*Numérique**Bilan de l'application « Stop Covid ».*

**30815.** – 30 juin 2020. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur le bilan de l'application « Stop Covid ». Le 23 juin 2020, M. le ministre annonçait que, depuis son lancement, l'application « Stop Covid » n'avait permis de signaler que quatorze cas. À ce jour, seules soixante-huit personnes auraient utilisé cette application. En dépit de l'absence d'utilisation de cette application, M. le ministre en souligne l'utilité. Or il affirmait en commission des lois quelques mois plus tôt que l'efficacité de cet outil allait de pair avec un téléchargement massif de l'application. M. le ministre peut-il expliquer quelles nouvelles dispositions lui

permettent de soutenir cette assertion à première vue contradictoire ? Par ailleurs, M. le ministre soulignait que si l'application avait été « téléchargée 1,9 million de fois », elle avait aussi été désinstallée « 460 000 fois ». Comment expliquer cette désinstallation massive ? Ce phénomène doit-il être mis en lien avec les plaintes de certains utilisateurs, qui ont assuré que l'application avait parfois été installée sur leur téléphone contre leur gré ? Enfin, en dépit de son efficacité mitigée, le coût mensuel de l'application oscillerait entre 80 000 euros pour le mois de juillet 2020 et 120 000 euros en décembre 2020, avec un risque d'inflation en cas de deuxième vague. Elle lui demande s'il peut indiquer à quel montant s'élève pour l'heure le budget exact consacré à cette application et s'il peut également indiquer si, dans l'éventualité où l'application ne fait guère plus de preuve de son efficacité, un tel budget sera maintenu dans les mois à venir.

### *Numérique*

#### *L'illectronisme*

**30816.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Laronneur interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique, sur « l'illectronisme ». Avec le développement du télétravail, de l'éducation à distance, des démarches administratives numérisées, de la téléconsultation, la crise sanitaire a jeté une lumière crue sur la « fracture » numérique déjà évoquée par les Français dans le cadre du « grand débat ». Selon le Gouvernement, 13 millions de citoyens n'ont pas accès au numérique. Mais au-delà de la question des équipements se pose aussi la question de leur maîtrise. Considérant que l'inclusion numérique doit être une priorité nationale et faire l'objet d'une stratégie globale associant les acteurs publics et privés, il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en la matière.

## PERSONNES HANDICAPÉES

4535

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11932 Mme Aina Kuric ; 27059 Frédéric Descrozaille ; 27556 Damien Abad.

### *Personnes handicapées*

#### *Comité stratégique - transport en ambulance des personnes handicapées*

**30822.** – 30 juin 2020. – M. David Habib interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la date de mise en place du comité stratégique prévu par l'article 4 de la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la prestation de compensation du handicap. En effet, la loi dispose qu'un comité stratégique, dont la composition et les missions sont précisées par décret, est créé auprès du ministre chargé des personnes handicapées. Ce comité est notamment chargé de proposer des évolutions quant au mode de transport des personnes handicapées. Or sa mise en place est très attendue par les personnes handicapées qui rencontrent de réelles difficultés à assumer financièrement les frais de transport en ambulance. Aussi, il souhaiterait savoir quand le décret nécessaire à l'installation du comité stratégique sera publié.

## RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24631 Damien Abad.



## SOLIDARITÉS ET SANTÉ

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 11941 Mme Aina Kuric ; 11971 Hervé Pellois ; 12387 Hervé Pellois ; 14658 Hervé Pellois ; 24110 Hervé Pellois ; 24609 Mme Aina Kuric ; 25116 Mme Annie Vidal ; 25999 Mme Marianne Dubois ; 26159 Mme Sophie Auconie ; 26677 Hervé Pellois ; 26762 Mme Aina Kuric ; 27393 Damien Abad ; 27707 Mme Valérie Beauvais ; 27715 Didier Quentin.

*Associations et fondations**Ressources des associations caritatives*

**30724.** – 30 juin 2020. – M. **Arnaud Viala** alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur les ressources des associations caritatives qui ont lourdement été impactées par la crise sanitaire. En effet, ces associations ont subi un double effet avec l'augmentation de certaines dépenses et la perte de recettes habituelles. Dans le département de l'Aveyron, certaines associations ont eu le besoin d'acheter des produits frais, ce qui représente une somme importante. En outre, une augmentation de la demande est également survenue dans certains secteurs du fait de la précarité et des problèmes d'emplois liés à la crise sanitaire que l'on traverse. Ainsi, il l'interroge pour savoir si le Gouvernement prévoit de soutenir l'organisation de ces associations afin qu'elles puissent connaître un retour à la normale et continuent d'aider au mieux les plus démunis.

*Assurance complémentaire**Effets de seuil générés par la complémentaire santé solidaire*

**30725.** – 30 juin 2020. – M. **Sébastien Chenu** appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les effets de seuil induits par la complémentaire santé solidaire (CSS). Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2019, le dispositif d'aide à la complémentaire santé (ACS) a été remplacé par la complémentaire santé solidaire (CSS) qui fusionne l'ancienne disposition avec la couverture maladie universelle (CMU-C). Alors que ce nouveau système était présenté à son lancement comme une avancée permettant aux bénéficiaires d'obtenir davantage de prestations, les conditions d'éligibilité se sont restreintes. Ainsi, certaines personnes qui bénéficiaient gratuitement de l'ACS ne sont désormais plus éligibles à la CSS gratuite. Des effets de seuil importants exclus de fait de nombreux assurés qui ont vu leur cotisation de mutuelle augmenter significativement. Obnubilé par une logique comptable, le Gouvernement rogne sur les prestations sociales des personnes les plus fragiles en inventant des dispositifs dont les conditions d'affiliation sont de plus en plus rigoureuses. Parallèlement, l'aide médicale d'État permet aux migrants entrés illégalement en France de se faire soigner gratuitement en France alors que de plus en plus de Français ne parviennent plus à se soigner convenablement. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin de réduire les effets de seuil des prestations sociales qui conduisent à des pertes brutales de ressources et des droits de certains assurés sociaux.

*Assurance complémentaire**Prise en charge par les mutuelles des renouvellements d'ordonnances optiques*

**30726.** – 30 juin 2020. – Mme **Emmanuelle Anthoine** attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge par les mutuelles des renouvellements d'ordonnances par les opticiens-lunetiers. L'article 132 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé a modifié l'article L. 4362-10 du code de la santé publique. Il autorise les opticiens-lunetiers à adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales de verres correcteurs en cours de validité, sauf opposition du médecin. Les opticiens-lunetiers peuvent également adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les corrections optiques des prescriptions médicales initiales de lentilles de contact oculaire, sauf opposition du médecin. La mise en œuvre de ces dispositions a été organisée par le décret n° 2016-1381 du 12 octobre 2016 relatif aux conditions de délivrance de verres correcteurs ou de lentilles de contact oculaire correctrices et aux règles d'exercice de la profession d'opticien-lunetier qui est entré en vigueur au lendemain de sa publication. Aux termes de la loi, les opticiens ont donc le droit de renouveler les ordonnances des médecins ophtalmologues en faisant un examen de la vision. Ils doivent indiquer sur cette ordonnance qu'ils ont effectué un renouvellement de l'adaptation (RA), la nouvelle correction, la date, le nom de l'opticien ayant effectué l'examen ainsi que la date. Or, à ce jour, de



nombreuses mutuelles refusent ce procédé. Elles obligent le client à passer par un médecin ophtalmologue contrairement à ce que prévoit la loi. De nombreux dossiers sont ainsi bloqués. La simplification permise par la loi n'est donc pas accessible aux usagers, à leur détriment ainsi qu'à celui des opticiens-lunetiers qui voient leur activité limitée et entravée contre la logique promue par la loi. Aussi, elle souhaiterait savoir suivant quelles modalités il entend faire respecter la loi par les mutuelles complémentaires et s'assurer qu'elles prennent en charge les renouvellements d'ordonnances par les opticiens-lunetiers y compris lorsqu'ils procèdent à des adaptations.

### *Assurance maladie maternité*

#### *Revalorisation de la tarification de la visite médicale à domicile.*

**30727.** – 30 juin 2020. – **M. Gérard Menuel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de revalorisation de la tarification de la visite à domicile depuis de nombreuses années. Pourtant, une commission d'enquête sur l'égal accès aux soins des Français sur l'ensemble du territoire et sur l'efficacité des politiques publiques mises en œuvre pour lutter contre la désertification médicale en milieu rural et urbain avait été auditionnée en 2018. Le sujet du système de tarification de la visite médicale avait d'ailleurs été évoqué par le président de la Fédération SOS Médecins France déclarant que la dernière réévaluation du tarif de la visite devait dater de plus de onze ans. SOS Médecins est un chaînon incontournable dans l'organisation de soins en complémentarité des autres acteurs médicaux. Si l'on veut maintenir les patients à leur domicile et éviter la saturation des urgences aujourd'hui toujours en difficulté, il faut avoir une politique tarifaire incitant les médecins à se déplacer. Or, le système de tarification conventionnelle n'est pas à la hauteur. La visite à domicile rend de précieux services et devrait être valorisée au moins autant que la téléconsultation en taux horaire. Il lui demande par conséquent s'il entend mettre en place une juste revalorisation de la visite à domicile ardemment attendue par les professionnels de la médecine ambulatoire.

### *Drogue*

#### *Interdiction de vente ou d'offre gratuite de protoxyde d'azote aux mineurs*

**30743.** – 30 juin 2020. – **M. Hubert Wulfranc** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'utilisation croissante du protoxyde d'azote à des fins euphorisantes parmi les jeunes, en particulier les mineurs. Communément appelé « gaz hilarant », le protoxyde d'azote est normalement utilisé dans le milieu médical pour ses propriétés anesthésiques et analgésiques. Celui-ci est également utilisé comme gaz de pressurisation d'aérosol tels que les cartouches pour siphon à chantilly, d'où la facilité, pour les consommateurs, de s'en procurer à des fins récréatives euphorisantes. Cet usage détourné présente des risques pour la santé. L'inhalation du protoxyde d'azote peut provoquer des effets secondaires, comme des nausées, vomissements, maux de têtes, diarrhées. A très fortes doses, sa consommation peut aller jusqu'à des infections de la moëlle épinière, des troubles neurologiques, voir des arrêts cardiaques pour les consommateurs présentant des pathologies du cœur. Ce gaz très froid est susceptible de provoquer des gelures du nez, des mains ou encore des cordes vocales. L'absence d'oxygène peut également provoquer une asphyxie si les inhalations sont trop rapprochées ainsi qu'une perte d'équilibre pouvant conduire à une chute. Si l'usage détourné du protoxyde d'azote est connu de longue date, sa consommation à des fins euphorisantes est exponentielle depuis quelques années notamment parmi les plus jeunes et ce, dès la scolarisation au collège où elle constitue une drogue du pauvre facile d'accès. Dans certaines rues et jardins publics, les cartouches de protoxyde d'azote s'accumulent par dizaines rendant aujourd'hui visible cette consommation détournée qui tend à se massifier. Confrontées à ce phénomène, des communes ont pris des arrêtés municipaux restreignant la vente du protoxyde d'azote aux seules personnes majeures et/ou, ont engagé des campagnes de sensibilisation pour tenter d'endiguer cet usage nocif pour la santé. Bien que saisi de cette question par plusieurs parlementaires, le ministère le Gouvernement n'a toujours pas pris d'initiatives fortes pour casser la dynamique qui entoure la consommation détournée de cette substance auprès des plus jeunes, limitant son action au soutien aux campagnes de prévention menées par les établissements scolaires ou par les professionnels des addictions. L'interdiction de la vente du protoxyde d'azote aux mineurs porterait pourtant un coup de frein à la consommation détournée de cette substance qui peut aujourd'hui s'acquérir aisément auprès des grandes surfaces, des commerces de proximité ou sur internet. Cette interdiction pourrait être calquée sur les interdictions de vente aux mineurs qui frappent les alcools ou le tabac. L'argument d'un report massif des achats de protoxyde d'azote sur internet, invoqué par les opposants à l'interdiction de vente de ce gaz aux mineurs, s'avère peu opérant au regard des contraintes inhérentes au commerce en ligne qui nécessite la détention d'une carte bancaire permettant ce type d'achat. Déjà deux propositions de loi visant à interdire la vente ou l'offre à titre gratuit de ce gaz aux mineurs ont été déposées, l'une à l'Assemblée nationale le 16 janvier 2019 (n° 1590) l'autre au Sénat (n° 2498) adoptée par la

chambre haute le 11 décembre 2019 et renvoyée depuis à l'Assemblée nationale. Par conséquent, il lui demande de préciser s'il entend donner une suite à la proposition d'interdiction de vente ou d'offre à titre gratuit de protoxyde d'azote aux mineurs et de détailler l'ensemble des actions envisagées par son ministère afin de lutter efficacement contre l'usage détourné de ce produit à des fins euphorisantes.

### *Établissements de santé*

#### *Conditions et plafonds d'accueil des patients dans les MAH*

**30774.** – 30 juin 2020. – **Mme Florence Provendier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions et plafonds d'accueil des patients dans les maisons d'accueil hospitalières. À l'origine, les maisons d'accueil hospitalières (MAH) ont vocation à héberger dans l'enceinte d'un établissement hospitalier ou à proximité les proches des patients. Le public accueilli s'est élargi au fil des années aux proches aidants de personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie suivies par un établissement ou service médico-social. Depuis la loi du 22 décembre 2014, les MAH peuvent accueillir temporairement des patients en amont ou en aval de leurs prises en charge par un établissement hospitalier. Avec le développement de la chirurgie et des traitements ambulatoires ainsi que de l'hospitalisation de jour, le nombre de demandes d'accueil pour les personnes en traitement externe ne cesse de croître. Les MAH sont devenues de véritables alternatives à l'hospitalisation de longue durée, de même que des lieux qui permettent d'accueillir les patients et leurs familles éloignés des structures hospitalières. Néanmoins, la convention établie avec l'assurance maladie, qui sert de base à la subvention de fonctionnement d'une majorité des MAH, plafonne le droit d'accueillir des patients hospitaliers à 25 % de la capacité de chaque structure. Au-delà de ce seuil, les charges supplémentaires ne sont plus prises en compte dans l'enveloppe de subvention allouée par l'assurance maladie. Alors que le Ségur de la santé invite à repenser l'organisation du parcours de soin, il convient d'interroger le rôle de chacun des acteurs dont celui des MAH. Plusieurs établissements font face à des taux de remplissage assez faibles alors que dans un même bassin de vie les besoins en lit d'hôpital sont importants. À titre d'exemple, en pleine crise sanitaire du covid-19, des MAH ont pu accueillir des soignants ne pouvant pas rentrer chez eux du fait d'un taux de remplissage faible. Dès lors, elle souhaiterait connaître la façon dont il envisage d'adapter les conditions et les plafonds d'accueil des patients dans les MAH afin d'optimiser le recours à ces solutions d'accueil alternatives.

4538

### *Établissements de santé*

#### *Fraudes à la sécurité sociale de certains établissements thermaux*

**30775.** – 30 juin 2020. – **M. Adrien Quatennens** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur des cas de fraude à la sécurité sociale dans certains établissements thermaux. Chaque année, environ 600 000 personnes effectuent une cure thermale conventionnée en France. Les effets bénéfiques de telles cures sont importants et une partie de ces soins peut être prise en charge par la sécurité sociale. En 10 ans, la fréquentation des centres thermaux a augmenté de 25 %. Les personnes âgées composent la grande majorité de la patientèle et le vieillissement de la population représente une opportunité pour de nombreux acteurs du secteur. Certains, attentifs uniquement à leurs profits, n'hésitent pas à adopter la fraude systématique comme pratique. En effet, M. le député a été directement interpellé sur le sujet pour le cas de l'établissement de Bourbonne-les-Bains. Selon plusieurs curistes, la direction de l'établissement y imposerait par exemple de ne faire que 3 illutions (application de boue thermique directement sur la peau) au lieu des 5 autorisées par l'article 11-2 de l'avis relatif à la Convention nationale organisant les rapports entre les Caisses d'assurance maladie et les établissements thermaux. Le règlement de ces soins se fait pourtant sur la base de 5 applications, majorant ainsi de 66 % la facture par rapport aux soins réellement effectués. Cet exemple de fraude peut être complété par de nombreux autres, dans différents établissements. Si les curistes en sont les premières victimes, ce sont finalement tous les assurés sociaux qui sont impactés par cette fraude à la sécurité sociale. Il souhaite donc l'appeler à la plus grande vigilance sur le sujet.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Demande des professionnels infirmiers*

**30782.** – 30 juin 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet des professionnels infirmiers et de leur place au sein du plan Ségur. En effet, à ce jour seuls l'Ordre infirmier et la FFPS sont admis dans les discussions, or ces professionnels de la santé ont joué un rôle clé lors de la crise sanitaire et souhaitent être acteurs de la refonte du système de santé français. Mme la députée a été

sollicitée par la présidente de l'Osnil, qui revendique les spécificités de leur profession et souhaiterait, au même titre que d'autres collectifs et syndicats de professionnels infirmiers, faire partie intégrante du Ségur de la santé. En conséquence, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure cette demande pourrait être prise en compte.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des ambulanciers*

**30783.** – 30 juin 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers et sur les difficultés rencontrées par ces professionnels. Leur statut avait d'ores et déjà été envisagé dans une question écrite du sénateur Jean-Claude Leroy de 2015, à laquelle le ministère avait répondu que plusieurs études avaient été réalisées sur la prise en compte de la pénibilité tant dans la fonction publique (étude du Centre national de la fonction publique territoriale publiée en octobre 2014) que dans le secteur privé (étude DARES de décembre 2014), et qu'un rapport sur le sujet devait être étudié fin 2015. La crise sanitaire liée au covid-19 a rendu difficile et anxiogène l'exercice des missions d'ambulanciers. Ces professionnels ont été en contact quotidiennement avec des patients atteints de covid-19 et ont été exposés au même titre que les personnels médicaux et paramédicaux actifs. Pourtant les moyens mis à leur disposition, comme les masques, ont été prioritairement accordés aux corps médicaux et paramédicaux. Grâce à un traitement plus égalitaire entre les ambulanciers et les personnels paramédicaux, de telles situations pourraient peut-être être évitées. Par ailleurs, les ambulanciers craignent également d'être exclus du Ségur de la santé, qui consiste en un plan massif d'investissement et de revalorisation de l'ensemble des carrières pour les acteurs de la santé et du grand âge. Mme la députée souhaiterait donc savoir si le statut des ambulanciers est à l'étude et ce qui a débouché des travaux de 2015 à ce sujet. Elle souhaiterait également avoir la confirmation que les ambulanciers seront bien intégrés au plan Ségur et que des mesures seront bien prises pour reconnaître et récompenser le dévouement et le professionnalisme des ambulanciers qui ont contribué à sauver des vies et soigner les citoyens.

### *Fonction publique hospitalière*

#### *Statut des ambulanciers de la fonction publique hospitalière*

**30784.** – 30 juin 2020. – **M. Bruno Joncour** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des personnels ambulanciers Smur dont les compétences et l'engagement ont été, si besoin était, largement démontrés lors de la dernière crise sanitaire. Ces professionnels de santé participent activement à la prise en charge des patients au sein de l'équipe médicale ; leurs compétences sont multiples, qu'il s'agisse de coordonner, d'assister, d'accompagner ou de former. Considérés comme de simples conducteurs ambulanciers, ils se trouvent cependant confrontés, dans la prise en charge des malades, aux mêmes risques que les membres de l'équipe Smur. Aussi revendiquent-ils aujourd'hui une meilleure reconnaissance de leur profession et de ses spécificités et une revalorisation de leur statut, qu'ils souhaitent voir évoluer vers la filière soignante. Il lui demande si le Gouvernement envisage des mesures permettant de répondre à leurs attentes en reconnaissant, dans la fonction publique hospitalière, le statut d'ambulancier Smur comme une profession de santé.

### *Maladies*

#### *Coronavirus : prise en charge des malades au long cours*

**30803.** – 30 juin 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la prise en charge des malades au long cours du coronavirus. Le nombre de malades en réanimation est en nette décroissance et le déconfinement permet une reprise progressive des activités ; on constate cependant qu'une part des personnes touchées, environ 5 % selon les premières évaluations, sont touchées à moyen et long terme par la persistance ou la résurgence de symptômes. Pas toujours testées selon la période où elles ont été touchées par la maladie, les personnes concernées voient réapparaître certains symptômes du coronavirus plusieurs semaines après s'être rétablies ou développent d'autres signaux montrant qu'elles font face à une persistance dite « au long cours » de la pandémie. Il apparaît qu'aucun protocole sanitaire spécifique n'a pu à ce jour être développé pour la prise en charge de ces patients. De plus, les signes cliniques peuvent être très variables comme pour la forme la plus fréquente. Mettre en place un suivi médical adéquat, un réseau de centres coordonnés et fléchés de soins et confirmer une prise en charge intégrale des frais médicaux liés pour ces patients très spécifiques apparaît donc comme un véritable enjeu de santé publique. Il souhaite connaître la politique qu'il entend mener en la matière pour répondre à cette problématique nouvelle de la crise sanitaire.

*Maladies**Fibromyalgie*

**30804.** – 30 juin 2020. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'amélioration du diagnostic et de la prise en charge de la fibromyalgie. La fibromyalgie est une maladie caractérisée par un état douloureux musculaire chronique (myalgies diffuses) étendu ou localisé à des régions du corps diverses, qui se manifeste notamment par une allodynie tactile et une asthénie (fatigue) persistante ; on estime entre 2 % et 4 % la part de population française atteinte. Les dernières découvertes scientifiques ont prouvé son aspect neurologique, lié à des déficiences en neurotransmetteurs comme la dopamine, la sérotonine et la noradrénaline. Depuis janvier 2006, cette maladie est désormais codée comme une maladie reconnue à part entière. Les effets extrêmement invalidants qu'elle provoque ont un impact très important dans la vie sociale des malades : incompréhension de l'entourage, difficultés à travailler, états dépressifs graves, et le diagnostic et la prise en charge de cette pathologie se fait au cas par cas de façon très inégale selon les départements. Dans une question que Mme la députée lui avait posée en mai 2018, Mme la ministre des solidarités et de la santé lui avait répondu qu'une étude de l'INSERM était en cours, et que ses conclusions permettraient la saisine de la Haute autorité de santé (HAS) pour actualiser les recommandations professionnelles faites en 2010 sur cette maladie. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'il en est de cette étude et des recommandations préconisées par l'HAS. Par ailleurs, elle aimerait savoir si ces préconisations permettent la prise en charge de thérapies douces ou expérimentales, qui permettent d'accompagner et d'aider ces malades dans leur vie quotidienne, et enfin si un véritable parcours de soins va enfin être organisé pour prendre en charge les personnes touchées par cette maladie handicapante.

*Maladies**La situation des patients diabétiques, après la crise de la covid-19*

**30805.** – 30 juin 2020. – M. Didier Quentin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des patients diabétiques, après la crise de la covid-19. En effet, plus de 250 000 Français sont aujourd'hui équipés d'un dispositif connecté « FreeStyleLibre », permettant un télé-suivi de leur diabète de type 1 et de type 2. De plus, la crise sanitaire a limité les consultations des patients, et la mise à disposition de dispositifs connectés et numériques a bondi. C'est gage d'assurance et de confiance dans le télé-suivi, qui doit encourager à soutenir le plus possible l'accès à de tels dispositifs innovants. Le dernier rapport de la Caisse nationale d'assurance maladie sur les charges et les produits mentionnait que « le diabète concerne 3,2 millions de personnes en 2017 en France, avec une prévalence en augmentation dynamique de 2,7 % entre 2012 et 2017 ». Le diabète apparaît donc aujourd'hui comme une pandémie silencieuse, dont la prévalence est plus élevée dans les communes les plus défavorisées, comme l'a relevé Santé publique France. Compte tenu de la crise que la France a connue, il serait souhaitable de permettre rapidement l'accès à ce dispositif au plus grand nombre, en sachant que près de 500 000 patients pourraient y prétendre. C'est pourquoi il lui demande s'il entend étendre l'accès à ce type de dispositif aux patients diabétiques.

4540

*Maladies**Situation de la lutte contre le VIH-Sida*

**30806.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Louis Touraine alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la lutte contre le VIH-Sida en France. En effet, la crise sanitaire du covid-19 a entraîné de nombreuses difficultés : suspension de projets de recherche et d'actions de prévention, retards de dépistage ou d'entrée dans les soins, interruptions de traitement dans certains cas, plus grande fragilité psychologique et socio-économique des personnes contaminées par le VIH ou très exposées à ce risque, ou encore augmentation de certaines pratiques à risque. Cette situation amène les acteurs de la lutte contre le VIH-Sida à lancer un cri d'alerte depuis quelques semaines. La situation est similaire à l'échelle internationale. Le 17 juin 2020, le Fonds mondial de lutte contre le VIH, la tuberculose et le paludisme a publié les résultats d'une enquête menée dans 106 pays. : 85 % des programmes VIH y ont rapporté des perturbations dans la délivrance de leurs services (aussi bien en termes de prévention, d'accès au dépistage ou d'accès aux traitements). Les acteurs se sont mobilisés au cours des dernières semaines pour lutter contre le coronavirus sans abandonner le terrain de la lutte contre le VIH-Sida. En France, à titre d'exemple, les équipes des 70 associations soutenues par Sidaction se sont battues pour que les personnes qu'elles suivent et accompagnent survivent à cette crise. Certains acteurs ont innové pour poursuivre leurs actions de prévention et de dépistage en période de confinement, à l'instar de l'envoi par les COREVIH d'autotests et de kits d'information de façon gratuite et anonyme. D'autres actions ont été menées par les associations pour

répondre aux besoins émergents : distribution de kits alimentaires ou de kits d'hygiène, hébergement d'urgence pour les personnes séropositives à la rue, appui psychologique. À cela s'ajoute l'annulation d'événements de mobilisation, essentiels pour la lutte contre le VIH-Sida : le festival Solidays et l'édition 2020 du Sidaction, notamment. Chaque année, le Sidaction permet de rassembler plus de 4 millions d'euros de promesses de dons, permettant de financer des projets de recherche ainsi que des actions de nombreuses associations. Si les acteurs ne parvenaient pas à compenser ces pertes, la diversité des actions, en termes de prévention et d'accès au dépistage, de proximité et d'accompagnement des personnes vivant avec le VIH et en grande précarité, sera menacée d'arrêt dans les tout prochains mois. Face à cette situation particulièrement inquiétante, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend accompagner les acteurs de la lutte contre le VIH-Sida pour que les années de combats et de victoires contre cette épidémie ne soient pas vaines.

## *Médecine*

### *Inclusion du handicap dans la formation médicale*

**30808.** – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inclusion obligatoire du handicap dans la formation des élèves médecins et infirmiers. La question de la gestion du handicap d'un patient est un point essentiel des soins médicaux dans la mesure où elle affecte la compréhension des symptômes ressentis par le patient, du diagnostic et de la relation de confiance avec le patient, avec des enjeux tels qu'une interaction respectueuse avec ce dernier. Au cours, notamment, de la crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19, un certain nombre de patients en situation de handicap ont notamment vécu une situation particulièrement anxiogène face à des professionnels n'étant pas toujours formés pour gérer l'échange avec quelqu'un signant en langue des signes ou atteint d'un handicap mental. Elle souhaite ainsi connaître les mesures adoptées par le Gouvernement afin d'avancer vers un état de fait où la question du handicap devienne un aspect obligatoire de la formation pratique de l'ensemble des professions médicales et des infirmiers, dans le cadre d'une étape obligatoire d'enseignement approfondi ou, idéalement, d'un stage obligatoire dans le secteur médical du handicap, afin que les personnels médicaux de demain soient tous formés à la prise en charge du handicap dans le cadre de leurs fonctions, au-delà de leurs connaissances théoriques nécessaires dans le domaine ; elle attire par ailleurs l'attention de **M. le ministre** sur le développement souhaitable de la sensibilisation de l'ensemble des étudiants en santé à une approche globale du handicap, par la diffusion de meilleures pratiques, à l'instar du guide méthodologique réalisé par l'Université de Reims Champagne-Ardennes et l'ARS Grand Est sur le sujet.

4541

## *Mines et carrières*

### *Pérennité budgétaire de l'action sanitaire et sociale du régime minier*

**30809.** – 30 juin 2020. – **M. Philippe Bolo** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pérennité budgétaire de l'action sanitaire et sociale issue du régime minier. En effet, les évolutions budgétaires successives à la baisse conduisent à un risque de réduction des prestations acquises par les mineurs, ce qui inquiète légitimement leurs bénéficiaires. Ainsi, en 2018, le nombre de demande traitées fut sous-estimé au regard de l'apport budgétaire et a conduit à une absence de versement au quatrième trimestre pour un report des dépenses en 2019. En 2019, cette situation d'amputation budgétaire cumulée a en outre provoqué la présentation d'un plan de réduction du domaine des prestations. De surcroît, parmi ces prestations visant explicitement les personnes âgées se trouvent des dispositifs assurant le soutien à leur autonomie et à leur maintien à domicile dans les meilleures conditions autant que d'autres assurant le développement d'une politique de loisirs et d'activités de proximité à leur profit. **M. le député** estime ces objectifs en phase avec l'ambition plus générale du Gouvernement en faveur du « mieux vieillir ». Il estime par ailleurs que la politique de l'après-mine se conçoit également par la reconnaissance et le soutien social aux anciens mineurs qui participent pleinement à la vie et à l'économie locale des communes minières, pour certaines encore en transition difficile. Il l'interroge ainsi afin de savoir si le financement de ces dispositifs en faveur du monde minier sera pleinement assuré en 2020 et pour les années à venir.

## *Personnes âgées*

### *Ehpad et risque de canicule*

**30821.** – 30 juin 2020. – **M. Ludovic Pajot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des Ehpad confrontés au risque de canicule à venir. La crise sanitaire liée au covid-19 qui a frappé le pays ces dernières semaines a durement éprouvé les Ehpad. Les résidents ainsi que le personnel soignant de ces établissements ont payé un lourd tribut durant cette crise, qui n'est hélas pas terminée, avec l'apparition de



nouveaux cas chaque jour ainsi que la perspective de plus en plus probable d'une seconde vague à l'automne 2020. Alors que ces établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ont été sérieusement fragilisés, voici que se profile désormais un nouveau pic de chaleur estivale qui fait craindre la résurgence de nouveaux épisodes de canicule. Les résidents de ces Ehpad sont particulièrement exposés aux risques liés à ces fortes chaleurs et il est indispensable de tout mettre en œuvre pour les protéger, alors que près de 10 500 résidents sont décédés depuis le mois de mars 2020. Dans cette optique, de nombreux établissements ont dû ou vont devoir mettre en place des aménagements techniques pour limiter les risques, notamment concernant les systèmes de climatisation afin de limiter le risque de transmission du virus *via* les aérosols. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir lui faire un état des lieux de l'application du plan national canicule dans les Ehpad ainsi que des mesures qui pourraient être prises rapidement pour ces établissements et ainsi les aider à faire face aux risques liés aux vagues de chaleur à venir, et ce afin d'assurer une protection maximale aux personnes âgées.

### *Pharmacie et médicaments*

#### *Association IRIS*

**30825.** – 30 juin 2020. – M. Pierre Vatin attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'inquiétude de l'association « Immuno-déficience primitive, recherche, information, soutien » (IRIS) quant à la situation des patients atteints de déficits immunitaires primitifs (DIP) en ces temps de crise sanitaire et dans le cadre de la journée mondiale des donneurs de sang. Les DIP sont des maladies génétiques rares du système immunitaire qui affectent les enfants comme les adultes : leur quotidien avec un DIP signifie une exposition à des infections sévères et répétées qui peuvent mettre leur santé en jeu. Dans leur majorité, les patients reçoivent tout au long de leur vie un médicament vital, les immunoglobulines (Ig), fabriquées à partir du plasma humain. Ils n'ont pas d'alternative thérapeutique. Les tensions fréquentes sur l'approvisionnement des Ig ont conduit les pouvoirs publics à mettre en place une priorisation des indications de prescription des Ig, pour assurer l'accès à leur traitement aux patients sans alternative thérapeutique en cas de tension. Le contexte sanitaire mondial de la covid-19 a exacerbé cette menace qui s'exerce constamment sur les patients de l'association IRIS, notamment parce que les médicaments dérivés du plasma sont en tension mondiale, et qu'ils dépendent massivement du plasma collecté aux États-Unis et dans quelques pays de l'Union européenne. Les Ig sont des médicaments biologiques pour lesquels les préparations diffèrent (*process* de fabrication, origine du plasma, concentration, adjuvants, forme intraveineuses (IgIV) ou sous-cutanées (IgSC), ...) répondant aux besoins des patients (tolérance, mode d'administration, mode de vie, continuité du traitement). Une pluralité d'acteurs s'avère donc nécessaire pour couvrir la diversité des besoins et pour assurer un approvisionnement régulier. Le Laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies (LFB) assure l'élaboration d'IgIV en France, mais pour les raisons évoquées précédemment, cette seule offre ne saurait à elle seule couvrir les besoins, ni en France, ni dans un autre pays. En France, comme ailleurs, les patients dépendent de la solidarité internationale. La France doit être indépendante sur le plan sanitaire. En effet, un patient non traité est forcément hospitalisé. Cela représente un surcoût non négligeable par rapport à un traitement à domicile, rendu impossible en cas de rupture de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger. Cette rupture pourrait être évitée en renforçant la production française d'Ig tout en réduisant graduellement la dépendance étrangère à ce médicament. Aussi, il est important de promouvoir les laboratoires français : la chaîne de traitement des patients en serait facilitée et les dépenses du système de santé réduites. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour promouvoir une approche proactive, centrée sur les besoins des patients, visant à lutter contre les freins structurels à l'approvisionnement adéquat et continu en Ig, afin de sécuriser le traitement des patients atteints de DIP, toute leur vie.

4542

### *Professions de santé*

#### *Effectifs d'internes en gynécologie médicale - Désertification médicale*

**30830.** – 30 juin 2020. – Mme Jeanine Dubié attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la raréfaction des effectifs de gynécologues médicaux en exercice et sur la diminution du nombre de postes d'internes en gynécologie médicale. En effet, alors que les spécialistes en gynécologie médicale sont essentiels en matière de prévention de la santé, l'accès à leurs soins devient de plus en plus difficile dans de nombreux territoires. Ce diagnostic est notamment flagrant dans les zones rurales, victime d'un déficit d'attractivité des jeunes médecins et d'un vieillissement des spécialistes en postes. Afin de garantir l'égalité d'accès aux soins et de permettre un suivi gynécologique régulier à l'ensemble des femmes, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'ouvrir plus de postes d'internes en gynécologie médicale à la rentrée 2020 et de mettre en place des dispositifs spécifiques pour attirer ces jeunes spécialistes dans les territoires en voie de désertification médicale.



*Professions de santé**Formation des gynécologues médicaux*

**30831.** – 30 juin 2020. – M. Jacques Marilossian interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de former en nombre de nouveaux gynécologues médicaux en France. Le Comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) - association de femmes et de gynécologues médicaux - alerte la représentation nationale sur la situation démographique de ce métier spécialisé dans la santé des femmes. Selon l'association, entre 2007 et 2017, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %. On compte ainsi 923 gynécologues médicaux au 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour 30 millions de femmes en âge de consulter. En 2019, quatorze départements comptent un seul gynécologue médical et onze départements n'en comptent plus du tout. Or les femmes doivent pouvoir consulter un gynécologue médical et avoir un suivi régulier, notamment pour les jeunes filles, qui sont particulièrement concernées dans le cadre de l'éducation et de la prévention pour leur santé. Avec la recreation du diplôme en 2003, les effectifs des postes d'internes en gynécologie médicale sont en hausse, passant de 20 postes en 2003 à 82 postes en 2019. Le Gouvernement a également confirmé le maintien du nombre des postes d'internes attribués à la gynécologie médicale pour la rentrée 2019. Sensible à cet appel pour développer ce métier, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant les effectifs des postes d'internes en gynécologie médicale pour la rentrée 2020 mais aussi quelles sont les pistes envisagées pour développer la formation à ce métier.

*Professions de santé**Formation des orthophonistes*

**30832.** – 30 juin 2020. – M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le manque d'orthophonistes sur le territoire national rendant difficile l'accès aux soins pour l'ensemble des Français. L'arrêté, publié le 24 janvier 2020, déterminant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires au certificat de capacité d'orthophoniste a fixé le *numerus clausus* à 912 élèves, soit seulement 7 places supplémentaires par rapport à la rentrée 2019. Les orthophonistes sont indispensables pour traiter nombre de patients souffrant de troubles d'apprentissages du langage. Ils sont également essentiels dans la rééducation après des cas d'accidents vasculaires cérébraux. Pourtant, leur manque est criant partout : en milieu hospitalier, dans les instituts médicaux éducatifs (IME), les centres médico-psychologiques et en exercice libéral. Par ailleurs, les concours d'entrée ayant été supprimés, les admissions au certificat de capacité d'orthophonistes sont maintenant réalisées *via* la plateforme Parcoursup. Or, depuis la saisine de leurs vœux sur Parcoursup, la majorité des étudiants ayant obtenu leur baccalauréat en 2018 ou 2019 et ayant réalisé une ou deux années de formation à la préparation du concours sont pénalisés par rapport aux bacheliers sortants et se voient systématiquement refuser l'accès à ces études au bénéfice de ces derniers. Aussi, dans un contexte de pénurie incontestable, seule la fin des quotas des futurs orthophonistes permettrait d'améliorer la situation et de limiter l'exode des étudiants vers les pays comme la Belgique, faute de places suffisantes en France. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour répondre à cet enjeu de santé publique alors même que la profession est en perte de vitesse et quelles mesures il compte prendre pour répondre rapidement à l'injustice subie et à l'absence manifeste de respect, dans l'examen des dossiers de candidatures, des étudiants ayant suivi des années de formation à la préparation de ce qui était auparavant un concours.

4543

*Professions de santé**Internes contaminés par le Covid-19*

**30833.** – 30 juin 2020. – Mme Emmanuelle Anthoine interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des internes qui ont dû continuer à travailler tout en étant infectés par le covid-19. D'après une récente enquête de l'ISNI, 40,3 % des internes ont été contaminés par le virus. 56,5 % des internes dans cette situation ont continué à soigner des patients tout en étant contagieux du fait du manque de personnel. L'exercice de leur profession s'est fait dans un contexte dégradé et sans disposer des protections suffisantes. 64,8 % des internes n'ont ainsi pas eu accès au matériel de protection nécessaire, notamment les masques FFP2, ni aux tests diagnostiques. Ils n'ont pas non plus pu bénéficier d'une formation suffisante pour faire face à cette vague épidémique inédite. Les soignants contaminés qui ont dû poursuivre leur activité ont été des vecteurs de l'épidémie bien malgré eux et ont pu infecter des personnes fragiles. Les internes infectés n'ont bénéficié d'arrêts de travail que pour une durée moyenne de huit jours alors que la science a démontré que la contagiosité dure au minimum quatorze jours. Tous ces éléments traduisent de profondes défaillances dans l'organisation du système de santé français. Aussi, elle

aimerait connaître les solutions que le Gouvernement entend apporter afin que cette situation ne puisse plus se reproduire et que des soignants ne soient pas contraints de continuer à exercer leur activité tout en étant malades et contagieux.

### *Professions de santé*

#### *Prime « Grand âge »*

**30834.** – 30 juin 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les publics concernés par la prime « Grand âge ». Annoncée fin 2019 dans le cadre du plan « Investir pour l'hôpital », elle permet une revalorisation des revenus des personnels soignants spécialisés en accompagnement gériatrique de 100 euros nets par mois, soit 118 euros bruts, comme précisé dans l'arrêté du 30 janvier 2020. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 dispose que cette prime concerne les agents de la fonction publique hospitalière titulaires et stagiaires relevant des grades d'aides-soignants, soit d'après l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux spécialisés en accompagnement de la vie en structure collective, et les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions (titulaires de l'un de ces diplômes). Toutefois, d'autres conditions sont nécessaires pour bénéficier de la prime. Les agents précités doivent exercer en Ehpad, en USLD, dans les services de SSR gériatrique, dans les services de médecine gériatrique ou au sein de toute autre structure hospitalière spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Les agents de la fonction territoriale ne sont donc pas concernés, ce qui introduit une inégalité forte entre établissement d'un même territoire, voire une concurrence et une tentation pour ces personnels de rejoindre la fonction publique hospitalière où ils s'assurent une meilleure rémunération. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des acquis professionnels des étudiants en maïeutique*

**30835.** – 30 juin 2020. – **Mme Typhanie Degois** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la reconnaissance des acquis professionnels des étudiants en maïeutique. En effet, actuellement, les étudiants en médecine ont la possibilité d'exercer en qualité d'aide-soignant après avoir validé la deuxième année de leur premier cycle et les étudiants infirmiers à l'issue de leur première année d'études. Ces équivalences leur permettent d'effectuer des remplacements sur ces postes pendant leur cursus universitaire et de répondre aux besoins ponctuels des établissements, notamment durant la période de congés annuels du personnel hospitalier ou lors d'un surcroît d'activité tout en renforçant leur expérience pratique. Toutefois, s'agissant des étudiants en maïeutique, l'arrêté du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture autorise la délivrance de ce diplôme uniquement aux étudiants sages-femmes titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 en cours de validité qui, après avoir été admis en deuxième année, ont interrompu leurs études, soit en cours de formation, soit à l'issue d'un échec au diplôme d'État. Dès lors, ce texte n'autorise pas ces mêmes étudiants à exercer cette fonction durant leur cursus et aucune équivalence au poste d'aide-soignant n'est prévue, alors même que l'obtention de la première année commune aux études de médecine est nécessaire pour intégrer la formation en maïeutique. En outre, la non-reconnaissance officielle de ces équivalences entraîne un risque à la fois en termes de dépassement de compétences et de rémunérations illégales. Enfin, certaines autorités régionales de santé permettent aux étudiants d'obtenir des dérogations pour exercer, démontrant que la mise en place de telles équivalences sont possibles mais participent également à renforcer les inégalités territoriales en matière de santé. Dès lors, elle lui demande de combler ce vide juridique en permettant aux étudiants en maïeutique d'exercer la fonction d'aide-soignant lors de remplacements à l'issue de la validation de leur deuxième année d'étude et d'auxiliaire de puériculture dès la fin de la troisième année de leur cursus universitaire.

4544

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance des ambulanciers*

**30836.** – 30 juin 2020. – **Mme Jeanine Dubié** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des ambulanciers. Alors qu'ils ont fait partie des personnels en première ligne pendant la crise sanitaire et participent quotidiennement au dispositif d'aide médicale d'urgence, ces professionnels - du privé comme de la fonction publique hospitalière - ne sont pas reconnus officiellement comme des personnels paramédicaux. En effet, les ambulanciers sont rattachés à la convention nationale des transports routiers de marchandises et de personnes et ce, malgré la définition des missions des entreprises de transport sanitaire dans le code de la santé

publique. Afin de rendre plus cohérente l'organisation des services urgences médicales et de permettre aux ambulanciers de participer aux négociations à ce sujet, notamment dans le cadre du « Ségur de la santé », elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer les ambulanciers au sein du personnel paramédical et de les placer sous la tutelle du ministère des solidarités et de la santé.

### *Professions de santé*

#### *Reconnaissance et revalorisation du statut d'ambulancier*

**30837.** – 30 juin 2020. – Mme Marine Brenier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation précaire des ambulanciers, alors qu'ils constituent le premier maillon de la chaîne du soin. Les ambulanciers ont été, au même titre que les soignants, en première ligne pour lutter contre la covid-19. Pourtant, beaucoup n'ont pas été prioritaires dans la fourniture de mesures de protection (masques, gants, gel hydro-alcoolique) et certains ont dû faire appel aux dons des citoyens pour se protéger dans l'exercice de leur métier. De plus, bien que fortement exposés à la covid-19, ils ne toucheront pas la prime prévue pour le personnel soignant. De manière générale, leurs fonctions et missions sont très peu connues et peu considérées et leur statut est inadapté. Le risque lié au contact direct et permanent avec les patients n'est pas reconnu, de même que la fatigue engendrée par les horaires de nuit n'est pas prise en compte. On doit reconnaître les ambulanciers hospitaliers à la hauteur de leur diplôme et de la place essentielle de leur activité. Elle souhaite qu'une prime spécifique soit attribuée à tous les ambulanciers pour récompenser leur travail vital durant la crise sanitaire et souhaite également que le terme de « conducteurs » soit supprimé de la dénomination « conducteurs ambulanciers », afin de revaloriser le métier d'ambulancier au sein de la fonction publique hospitalière.

### *Professions et activités sociales*

#### *Accès aux primes covid-19 pour les professionnels du domicile*

**30838.** – 30 juin 2020. – Mme Alexandra Valetta Ardisson attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé au sujet des professionnels du domicile et de leur accès aux primes covid-19. En effet, ces professionnels qui ont joué un rôle central lors de la crise sanitaire aux côtés de personnes âgées, en situation de handicap, fragiles et souvent isolées, n'ont pas reçu de prime d'État malgré leur investissement. Mme la députée a été sollicitée par la Fédésap et les fédérations lui ont indiqué leur souhait de bénéficier d'une prime d'État à l'instar des personnels des Ehpad afin de garantir une équité de traitement. En conséquence, elle lui demande dans quelle mesure cette demande pourrait être prise en compte.

### *Professions et activités sociales*

#### *Reconnaissance des professionnels de l'aide à domicile*

**30839.** – 30 juin 2020. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la situation des professionnels de l'aide et des services à domicile, qui se trouvent exclus du bénéfice des primes exceptionnelles accordées par l'État aux personnels en première ligne durant la crise sanitaire. Ces professionnels se sentent injustement exclus de la reconnaissance nationale, alors même qu'ils ont joué un rôle majeur et essentiel auprès des personnes fragiles, handicapées ou âgées, en continuant d'intervenir à domicile alors que, au début de la période de confinement au moins, souvent, ils ne disposaient pas des matériels de protection adéquats. Laisser la possibilité aux départements d'attribuer ou non une prime au secteur de l'aide à domicile au motif qu'il en serait le financeur n'est pas une réponse satisfaisante dans le contexte car certains départements n'auront pas les moyens financiers nécessaires, ce qui créera une rupture d'égalité entre professionnels en fonction du département d'exercice. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisage d'étendre le bénéfice des primes exceptionnelles covid-19 aux intervenants à domicile et d'en assurer le financement, afin d'assurer une équité de traitement et une reconnaissance légitime de l'engagement de ce secteur d'activité durant la crise sanitaire.

### *Sang et organes humains*

#### *Détermination du groupe sanguin*

**30841.** – 30 juin 2020. – Mme Valérie Six attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la détermination du groupe sanguin. Avant une intervention chirurgicale, le patient peut avoir besoin de déterminer son groupe sanguin, et alors deux prises de sang sont nécessaires. Elles doivent être prescrites par un médecin et sont effectuées dans un laboratoire d'analyses médicales ou à l'hôpital. Il faut noter que, à l'occasion d'un don de sang, de plasma ou de plaquettes, l'Établissement français du sang fournit au donneur une carte de donneur,

indiquant son groupe sanguin à l'issue du deuxième don du sang. Dans une démarche de simplification de la détermination du groupe sanguin, elle lui demande dans quelle mesure cette carte de donneur pourrait avoir une valeur probante devant le médecin hospitalier.

## Santé

### *Anses - cahier des charge étude glyphosate*

**30843.** – 30 juin 2020. – M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre des solidarités et de la santé sur la manière dont l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a appliqué la saisine interministérielle pour l'évaluation du caractère cancérigène pour l'homme du glyphosate. Le 30 avril 2020, l'Anses a choisi un consortium de 7 laboratoires coordonné par le chef de service génotoxicologie de l'IPL (Institut Pasteur de Lille) afin que soit enfin éclaircie scientifiquement la question controversée de la cancérigénicité du glyphosate. La procédure qui a abouti à ce choix soulève de nombreuses questions au regard des exigences légitimes d'indépendance et de neutralité dont l'Anses devrait faire preuve. Pour rappel, en mars 2018, les ministres chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture saisissaient l'Anses pour la réalisation d'études sur le potentiel cancérigène du glyphosate afin de clarifier diverses positions scientifiques divergentes entre certaines Agences réglementaires et le Centre international de recherche sur le cancer de l'Organisation mondiale de la santé (CIRC). Suite à cette saisine, l'Anses publiait, plus d'un an plus tard, le 22 juillet 2019, le cahier des charges pour ces études. Les modalités de rédaction de ce cahier des charges et le choix du consortium qui en a découlé soulèvent les questions suivantes : 1- L'Anses a décidé de réunir un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU) de cinq experts pour établir le cahier des charges de l'étude, plutôt qu'un groupe de travail (GT) d'un vingtaine de membres. Pourtant, les GECU sont dédiés aux situations d'urgence, ce qui ne semble pas être le cas vu le peu de célérité de la procédure. En effet, l'Anses, dans son communiqué du 19 juin 2020, a reconnu que bien que le GECU ait rendu son travail en décembre 2018, elle avait tardé à émettre son avis (mars 2019) pour ne le publier que le 22 juillet 2019. Par ailleurs, ce GECU était présidé par le chef de service génotoxicologie de l'IPL qui a ensuite déposé un dossier de candidature en tant que coordinateur d'un consortium, consortium impliquant par ailleurs deux autres rédacteurs de ce cahier des charges. 2- Le plus significatif du caractère discuté de cet appel à candidatures se trouve dans la nature des analyses demandées dans ce cahier des charges : le type d'analyse ou d'accréditation demandé était tellement restrictif que seul un laboratoire pouvait y répondre, sans que cela ne soit exigé par les usages et normes en vigueur dans l'UE. En effet le cahier des charges stipule que les études de génotoxicité doivent être réalisées dans un laboratoire agréé aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL), alors que les autres types d'études n'ont pas cette obligation, sans justification ni exigences de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA, cf. « Guidance on the Application of the CLP Criteria Guidance to Regulation (EC) No 1272/2008 on classification, labelling and packaging (CLP) of substances and mixtures Version 5.0 July 2017 ») ; une lignée cellulaire particulière exigée (TK6) est un outil expérimental privilégié de l'IPL ; le test de tumorigénicité cellulaire a été développé et est uniquement utilisé à l'Arpea (Agence pour l'environnement, la prévention et l'énergie d'Emilie Romagne - Italie) membre du consortium lauréat, dont la directrice est rédactrice du cahier des charges ; les méthodes d'analyses de cassures à l'ADN *in vitro* sont référencées par deux publications du CEA (Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives), membre du consortium financé, dont une autrice est rédactrice du cahier des charges ; une lignée cellulaire exigée est propriété de l'institut NuMeCan (Nutrition, métabolisme, cancer), membre du consortium lauréat. Ces éléments relèvent d'une situation de favoritisme programmé. 3- Cela va en contradiction avec l'impératif de mobilisation des laboratoires publics académiques annoncée par l'Anses du 19 juin 2020. D'ailleurs, le consortium retenu comporte plusieurs laboratoires qui ne sont ni académiques ni publics, tel l'Institut Pasteur de Lille (fondation privée) ou encore l'Arpea. Cette demande spécifique d'étude de génotoxicité réalisée par un laboratoire agréé BPL a concouru à favoriser le consortium coordonné par le chef de service génotoxicologie de l'IPL, de l'aveu de l'Anses elle-même. Enfin le cahier des charges a été validé en février 2019 par le Conseil d'expertise scientifique « Produits phytopharmaceutiques : substances et préparations chimiques » dont le rédacteur du cahier des charge, chef de service génotoxicologie de l'IPL, fait partie. Les éléments sont nombreux pour laisser penser que ce cahier des charges a été rédigé de manière à ce qu'un seul consortium puisse y répondre. Ce consortium bénéficiera d'environ 1,2 million d'euros pour réaliser ces études, hors de la passation d'un marché public. Il lui demande donc quelles mesures seront prises sans délai pour faire la lumière sur ces pratiques opaques de l'Anses et précisément quels éléments peuvent expliquer cette rédaction d'un cahier des charges hors de toutes exigences scientifiques, contredisant pour partie la saisine du Gouvernement et pour partie les exigences des standards de

l'ECHA ? Il lui demande également quelle procédure a été mise en œuvre pour sélectionner le consortium choisi, si elle a impliqué la participation de rapporteurs académiques externes à l'Anses et, si oui, comment ils ont été choisis.

### *Santé*

#### *Données publiques contaminations de tous les personnels de santé par la covid*

**30844.** – 30 juin 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur une demande émanant de nombreux professionnels de santé qui se sont engagés dans la lutte contre le covid-19 et qui souhaiteraient que le nombre réel de contaminations les ayant touchés ou ayant touché leurs confrères soit connu. Depuis le 22 avril 2020, Santé publique France, en lien avec le GERES et avec l'appui des CPIAS, a mis en place une surveillance afin de recenser les professionnels exerçant en établissements de santé publics ou privés infectés par le coronavirus Sars-CoV-2. Les infections ou décès des médecins de ville contaminés ne sont en revanche pas comptabilisés. Le président de la Fédération des médecins de France, lui-même touché par le covid-19, a dit regretter le manque de considération des autorités pour les médecins libéraux. Le dévouement et le tribut payés par les médecins libéraux face au covid-19 en dépit de la faiblesse des moyens de protection mis à leur disposition doivent être reconnus. « Le Gouvernement s'est refusé à tenir une comptabilisation des professionnels de santé libéraux contaminés par le covid-19 au contact des patients, puis décédés des suites de cette contamination. Le faire aurait été l'aveu public du grand mensonge d'État sur les masques et, d'une manière plus générale, les équipements de protection personnelle mis à leur disposition. » a récemment déclaré Dr. Philippe Vermesch, président du Syndicat des médecins libéraux (SML). De même, on manque de données publiques concernant le nombre d'internes contaminés. L'Intersyndicale nationale des internes a donc décidé de lancer son propre questionnaire : parmi les répondants, 395 internes ont déclaré une infection à covid-19, soit 40,3 % d'entre eux. Parmi eux, plus de la moitié (56,5 %) ont continué à travailler après les premiers symptômes. Parmi ces internes infectés, la durée moyenne d'arrêt de travail n'a été que de 8 jours. Or il semble depuis les débuts de l'épidémie que la contagiosité dure au minimum quatorze jours. Par ailleurs, 64,8 % ont déclaré n'avoir pas reçu de matériel de protection individuel en quantité suffisante. Aujourd'hui, il est essentiel que la lumière soit faite sur le nombre réel de contaminations de l'ensemble des professionnels de santé qui ont été en première ligne dans le combat contre l'épidémie de covid-19. Il lui demande s'il envisage que des données chiffrées exhaustives concernant ces contaminations soient rendues publiques, et pas seulement des données portant sur les professionnels exerçant en établissements de santé.

4547

### *Santé*

#### *Lutte contre l'ambrosie*

**30845.** – 30 juin 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le sujet du développement des ambrosies, espèces de plantes invasives et allergènes. Depuis plusieurs années les ambrosies se répandent sur l'ensemble du territoire et menacent la santé de nombreuses personnes en entraînant des troubles respiratoires. À titre d'exemple, selon l'Observatoire des ambrosies, 10 % de la population de la région Auvergne-Rhône-Alpes a déjà reçu des soins à la suite de contact avec le pollen diffusé par les différentes espèces de cette plante. La lutte contre les ambrosies représente donc un enjeu de santé publique, d'autant plus dans un contexte de risque de rebond épidémique du covid-19. Aussi, il souhaite savoir si son ministère envisage de rendre la lutte contre les ambrosies obligatoire.

### *Santé*

#### *Missions des CMPP de Nouvelle-Aquitaine*

**30846.** – 30 juin 2020. – **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution des missions des Centres médico-psychopédagogique (CMPP) de Nouvelle-Aquitaine, telles qu'elles figurent dans le cahier des charges rédigé par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine. En effet, l'ARS impose, sans aucune concertation préalable avec les professionnels, à compter de septembre 2020, une transformation en « plate-forme » pour recevoir des jeunes présentant exclusivement des troubles de neuro-développement (autismes, dyspraxie, déficit attentionnel...) et de laisser sur le bord du chemin un nombre très important (environ 95 %) d'enfants et d'adolescents ne relevant pas de ces catégories diagnostiques. Outre la méthode brutale quant à sa mise en place, l'ARS impose dans ce cahier des charges, une approche thérapeutique exclusive basée sur les neurosciences au détriment d'une pluralité d'approches thérapeutiques qui paraissent



pourtant absolument nécessaires au regard des situations de souffrance et de détresse rencontrées. Ainsi, les enfants agressés sexuellement, les adolescents suicidaires, les enfants placés dans des institutions spécialisées ou en famille d'accueil par les services de l'aide sociale à l'enfance, les familles débordées par les difficultés de comportement de leur enfant ou adolescent, les enfants déscolarisés devront prochainement consulter des professionnels travaillant en libéral ou s'inscrire sur liste d'attente des consultations hospitalières déjà surchargées. Une partie importante de la population concernée en Charente et en Nouvelle-Aquitaine, du fait des difficultés économiques croissantes, n'aura pas les ressources suffisantes pour aller consulter en libéral. Avec ce cahier des charges, l'ARS Nouvelle-Aquitaine introduit une discrimination sans précédent. Les portes des CMPP resteront fermées à une partie de la population, malgré les inquiétudes engendrées par une société parfois si rude et si complexe, malgré la souffrance psychique et malgré une symptomatologie parfois invalidante. L'avenir de centaines d'enfants et d'adolescents est en jeu. Aussi, il lui demande si des actions concrètes seront menées auprès de l'ARS Nouvelle-Aquitaine afin que ce cahier des charges soit remanié en vue de recentrer et renforcer les CMPP sur leurs missions originelles, sans restriction ni exclusion des enfants souffrant de troubles psychoaffectifs et leur permettant d'assurer une prise en charge globale.

### *Santé*

#### *Nouveau cahier des charges CMPP*

**30847.** – 30 juin 2020. – M. Michel Lauzzana appelle l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le nouveau cahier des charges proposé par l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine aux associations gestionnaires de centres médico psycho pédagogiques (CMPP) et de centres de guidance infantile (CGI). Ce plan, qui doit être effectif d'ici la fin d'année 2020, prévoit une refonte du fonctionnement de ces structures et distingue les enfants présentant un trouble du neuro-développement relevant du champ du handicap, des enfants présentant des « troubles légers ». Avec l'adoption d'un tel cahier des charges, les associations gestionnaires craignent l'abandon de la prise en charge des enfants atteints d'un trouble léger, qui pourtant nécessitent un suivi thérapeutique bien particulier. La crainte est que les patients soient contraints de se tourner vers la médecine libérale. Aussi, il le prie de bien vouloir lui faire part des mesures mises en place afin que l'accès au soin et qu'un suivi de qualité soient assurés aux familles et à leur enfant atteints d'un trouble dit « léger ».

4548

### *Santé*

#### *Prise en charge des patients covid-19 avec symptômes persistants*

**30848.** – 30 juin 2020. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de mettre en place un suivi harmonisé et coordonné des personnes souffrant de la covid-19 avec symptômes persistants. À ce jour, certains épidémiologistes estiment que 5 % des malades covid-19 sont concernés par des conséquences au long cours. Aujourd'hui, alors que les services de réanimation se vident lentement, que les malades sévères réapprennent tant de gestes de la vie courante, il est essentiel de s'occuper des patients qui ont développé suite à une infection à la covid-19 des pathologies suffisamment invalidantes pour leur interdire de reprendre immédiatement leur vie quotidienne. Ces personnes attendent du système médical une prise en charge effective et harmonisée. Un collectif récemment créé demande la création d'un programme sanitaire transverse en faveur de ces patients. L'ouverture de consultations de proximité dans les centres hospitaliers régionaux constituerait déjà un gage de bonne volonté et un geste fort à l'égard de ces patients durablement affectés par le virus. Il serait également important de se pencher sur la question de la prise en charge de leurs soins, des prescriptions médicamenteuses les concernant, ou encore pour certains de l'adaptation de leurs postes de travail. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour accompagner les personnes souffrant de la covid-19 avec symptômes persistants.

### *Santé*

#### *Remboursement des téléconsultations post-covid*

**30850.** – 30 juin 2020. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur la pratique de la téléconsultation. En effet, afin de respecter les consignes de confinement et de protéger l'ensemble de la population, certains professionnels de santé (médecin, infirmier, sage-femme, orthophoniste, masseur-kinésithérapeute) ont pu proposer une prise en charge à distance de leurs patients. Cette solution a permis la continuité des soins tout en limitant les risques de propagation du coronavirus. Toute personne a pu ainsi bénéficier d'une téléconsultation prise en charge à 100 % par l'assurance maladie. En outre et par dérogation, les

personnes infectées par le covid-19 ou susceptibles de l'être, ont pu s'adresser à un autre médecin de ville pour une téléconsultation si leur médecin traitant n'était pas disponible ou si elles n'en avaient pas. Alors que la situation sanitaire - toujours sous surveillance - est presque revenue à la normale, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de pérenniser ce système notamment en milieu rural et dans les déserts médicaux et, le cas échéant, à quelles conditions.

### *Sécurité des biens et des personnes*

#### *Améliorer la prise en charge des appels*

**30851.** – 30 juin 2020. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la nécessité de repenser l'organisation des numéros d'appel d'urgence afin de tirer les leçons de la crise sanitaire du covid-19 et d'améliorer la prise en charge des appels. Le Gouvernement avait désigné le 15 comme numéro unique d'appel pour toutes les personnes pouvant présenter des symptômes du covid-19. Or, la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF) a rappelé que, durant la crise, le 15 avait souvent été saturé, ce qui avait généré des temps d'attente insoutenables pour les patients en détresse souffrant du covid-19 ou d'autres pathologies. En effet, l'accessibilité du numéro unique est liée à la capacité du service d'effectuer avec polyvalence un tri initial mais cette capacité s'est avérée insuffisante à l'épreuve de la crise. C'est pourquoi la FNSPF propose que les appels d'urgences soient assurés par plusieurs numéros, comme le 112 pour toutes les urgences et le 116 117 pour le service d'accès aux soins, lequel a été réservé en 2009 par la Commission européenne pour l'accès au service médical de garde hors urgence. Elle affirme que ce numéro permettrait de replacer les professionnels de santé de ville dans le dispositif de santé, alors que le 15 orientait surtout vers l'hôpital, participant ainsi à la saturation des services d'urgence. Il semblerait que cette proposition soit soutenue par des élus en charge de la gouvernance des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et par des syndicats de médecins généralistes. Elle n'est cependant pas partagée par d'autres organisations qui privilégient une meilleure coordination au sein d'une plateforme départementale. Il lui demande qu'un bilan soit réalisé sur les problèmes rencontrés par l'organisation actuelle des numéros d'appels d'urgence et que soient étudiées les diverses propositions des acteurs des services de secours ou d'accès aux soins.

4549

## SPORTS

### *Sports*

#### *Dénonciation par la FFME de conventions de gestion des sites d'escalade naturels*

**30857.** – 30 juin 2020. – M. Xavier Roseren attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la dénonciation, par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME), des conventions de gestion des sites d'escalade naturels et le transfert de la responsabilité aux propriétaires privés et aux collectivités. La FFME établie depuis plus de 40 ans des conventions d'autorisation d'usage avec les propriétaires privés et publics de site d'escalade naturels. Ces contrats, qui transfèrent la responsabilité du propriétaire vers la fédération, ont pour objet l'ouverture gratuite au public des sites concernés. La FFME favorise ainsi le développement de la discipline et le tourisme qui en découle sur 2 500 sites conventionnés dans toute la France. En application de l'article L. 311-2 du code du sport, la fédération édicte les normes de classement technique, les normes de sécurité, les normes d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Suite à un accident intervenu en 2010 dans les Pyrénées-Orientales, la cour d'appel de Toulouse a reconnu, le 21 janvier 2019, la responsabilité de la FFME concernant les falaises conventionnées pour les dommages causés aux pratiquants lorsqu'ils proviennent du site lui-même. Cette décision vient confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Toulouse du 14 avril 2016, tout en augmentant le montant des dommages et intérêts alloués aux deux victimes à plus de 1,3 million d'euros. La FFME n'étant pas en mesure d'assumer à l'avenir des sommes aussi importantes, elle est favorable à une protection accrue des propriétaires et gestionnaires. La fédération défend en effet l'extension de l'exonération légale de responsabilité civile bénéficiant aux propriétaires riverains de cours d'eau privés, à l'ensemble des propriétaires et des gestionnaires d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature pour les dommages causés ou subis à l'occasion de la pratique des sports de nature. Cette exonération légale porterait uniquement sur la responsabilité sans faute fondée sur l'article 1242 al. 1<sup>er</sup>, anciennement art. 1384 al. 1<sup>er</sup>, du code civil. La dénonciation des conventions d'usage d'ici la fin de l'année 2021 a été votée le samedi 20 juin 2020 en assemblée générale de la FFME. Le milieu de l'escalade craint une interdiction de la pratique sur ces sites de la part des propriétaires privés

et publics, au vu des risques financiers conséquents encourus. Il l'interroge sur la possibilité, pour le ministère, de modifier le code des sports en concertation avec les acteurs concernés, afin d'éviter que les propriétaires désengagent leur responsabilité et limitent la pratique de l'escalade en France.

### *Sports*

#### *Gouvernance et financement du sport en France*

**30858.** – 30 juin 2020. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre des sports sur la gouvernance et le financement du sport en France. En effet, le domaine du sport tend à devenir, dans le pays, un espace de pouvoir qui nécessite de plus en plus de régulation, notamment dans le secteur professionnel et au plus haut niveau fédéral. L'organisation des sports, en France, que ce soit par la pratique, la médiatisation, le chiffre d'affaires ou encore les relations entre les différentes instances (fédérations, ligues professionnelles, clubs, organisations d'entraîneurs, de joueurs, d'arbitres, ou encore autres acteurs administratifs et médicaux) est très hétérogène. Aujourd'hui, les rôles entre les fédérations et les ligues professionnelles semblent relativement définis, et même si des tensions peuvent, parfois, perdurer, les relations en termes de gouvernance et de financement semblent stabilisées en pratique. Pour autant, des évolutions semblent faire l'objet de plusieurs demandes, notamment des regroupements d'entraîneurs et de joueurs. Ils ambitionnent ainsi de pouvoir être représentés dans la gouvernance des fédérations ayant créé une ligue professionnelle. Cela leur permettrait de garantir leur contribution à l'élaboration des règles de compétitions et des règles techniques, et de transmettre leur expertise sur la formation, le perfectionnement des cadres ou encore la sécurité de la pratique. De plus, ils souhaiteraient que leur soient garantis les moyens nécessaires afin qu'ils soient au cœur des enjeux de leur sport fédéral et du sport professionnel. Pour garantir leur présence et leur indépendance dans les instances dirigeantes, ils souhaiteraient que leur mode de financement soit sécurisé dans le code du sport par une convention de développement et de fonctionnement, à l'instar de ce qu'il se fait entre les ligues et les fédérations. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si de telles évolutions sont aujourd'hui envisageables.

### *Sports*

#### *Reconnaissance et développement du showdown*

**30859.** – 30 juin 2020. – Mme Caroline Janvier interroge Mme la ministre des sports sur la reconnaissance d'une fédération nationale du *showdown* et la mise en valeur de ce handisport. L'existence d'une telle fédération et la mise en valeur de ce sport permettraient en effet aux personnes en situation de handicap visuel d'en avoir connaissance plus aisément, mais également de le pratiquer de façon plus simple à la fois en loisir et en compétition. Sport se rapprochant du tennis de table adapté aux personnes déficientes visuelles, le *showdown* se pratique à travers le monde et demeure aujourd'hui encore peu connu en France. Il s'agit pourtant d'un sport spécifiquement pensé pour le handicap visuel, d'une façon différente donc des sports répandus mais adaptés au handicap (football, judo ou encore athlétisme), tout en permettant aisément un jeu mêlant personnes en situation de handicap et personnes valides (portant alors un cache devant les yeux). À ce jour, une vingtaine de lieux de pratique sont rassemblés au sein de l'Union française du *showdown* qui compte plusieurs pratiquants concourant dans le cadre de tournois internationaux. Elle l'interroge ainsi sur le soutien à ce handisport en France et l'éventualité de la reconnaissance d'une fédération sportive dédiée.

4550

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 24634 Damien Abad ; 25223 Mme Christine Pires Beaune ; 25959 Didier Quentin.

### *Eau et assainissement*

#### *État des infrastructures d'eau et d'assainissement*

**30744.** – 30 juin 2020. – M. Jean-Charles Larssonneur attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'état des infrastructures d'eau et d'assainissement. L'Office français de la biodiversité (OFB) a publié, le vendredi 19 juin 2020, le neuvième rapport national de l'Observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, à partir des données de l'exercice 2017. Il démontre notamment que la qualité de l'eau

française est jugée excellente tout au moins sur le plan de la conformité microbiologique, avec un taux de conformité de 98 %. En outre, il rappelle que l'eau française est une des moins chères d'Europe : le prix moyen (eau potable et assainissement confondus) ressort à 4,08 euros le mètre cube. Néanmoins, la contrepartie de ce prix compétitif est un sous-investissement dans les infrastructures. Ainsi, le taux de fuite en janvier 2018 est de 20 % de l'eau injectée dans le réseau, soit un litre sur cinq de perdu. Pour l'OFB, ces pertes « représentent près de 1 milliard de mètres cubes par an, l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 18,5 millions d'habitants ». Au regard des objectifs de développement durable et du plan de relance, il l'interroge sur l'opportunité d'investir dans les infrastructures afin de permettre une gestion rationnelle des ressources en eau.

### *Élections et référendums*

#### *Convention citoyenne*

**30747.** – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** au sujet des propositions de la Convention citoyenne. Elle tient à saluer en premier lieu la réussite de cette démarche inédite de participation citoyenne et se félicite de la bonne tenue de cette démarche. Les propositions qui en découlent sont à la hauteur des enjeux et la question se pose désormais de leur insertion dans le débat public. Elle aimerait donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'organiser un référendum pour soumettre ces propositions directement aux citoyens.

### *Énergie et carburants*

#### *Raccordement électrique au tarif jaune pour les résidences services*

**30753.** – 30 juin 2020. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les difficultés rencontrées par des entrepreneurs face à Enedis dans le cadre de la construction et de l'exploitation de résidences de services pour seniors, autorisée par arrêté préfectoral. En effet, il apparaît que, sous couvert de l'application de la loi NOME n° 2010-1488 du 7 décembre 2010, Enedis refuse la délivrance d'un raccordement électrique au tarif jaune, prétextant qu'ils ne sont pas autorisés à revendre de l'électricité et que c'est une infraction. Pourtant, dans les résidences, les seniors sont redevables d'une prestation comprenant l'hébergement et l'ensemble des consommations de manière forfaitaire (chauffage ou rafraîchissement, eau, électricité, entretien ascenseur et service à la personne) dans le cadre d'une mensualité. Aucune régularisation n'est pratiquée pouvant laisser croire qu'il y a une revente de l'énergie. Le 30 décembre 2017 le législateur a autorisé la distribution intérieure d'électricité pour les bâtiments commerciaux ou de service public excluant les bâtiments de logement (article L. 345-2 du code de l'énergie). Or des opérateurs tels que Adoma (bailleur social) ou les Ehpad privés sont autorisés à distribuer de l'électricité à leurs résidents ou locataires. Il semble par conséquent y avoir un vide juridique concernant tous les hébergements des seniors dans le secteur privé autorisé dans le cadre de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, que ce soit en Ehpad, en foyer logement ou en résidence services autorisée. Les résidences services pour senior faisant partie intégrante du dispositif voulu par l'exécutif pour permettre la prise en charge des personnes âgées autonomes et en perte d'autonomie, il semble indispensable que la réglementation concernant la distribution d'électricité évolue pour permettre à l'ensemble des solutions autorisées à l'accueil des seniors de pouvoir bénéficier d'une distribution interne, facilitant la gestion de ces établissements afin d'accueillir dans les meilleures conditions techniques et financières et le plus longtemps possible ces personnes. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement sur cette question.

### *Santé*

#### *Réglementation des poêles à granulés de bois*

**30849.** – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Abadie** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la réglementation concernant l'installation et l'utilisation de poêles à granulés ou pellets de bois pour le chauffage des habitations individuelles. Lors de la combustion, ceux-ci sont en effet susceptibles de dégager des substances nocives, notamment des hydrocarbures HAP, qui peuvent présenter un danger tant pour l'utilisateur que pour les voisins. C'est pourquoi elle souhaite l'interroger sur les normes qui encadrent ces équipements, ainsi que sur la possibilité de réévaluer les conditions d'installation, et notamment d'évacuation, prévues par l'arrêté du 22 octobre 1969 relatif aux conduits de fumée desservant des logements. Elle souhaite également obtenir des précisions sur les possibilités de contrôler le respect de ces prescriptions, non seulement lors de leur mise en service, mais également après l'installation de ces équipements.

*Télécommunications**Installation des antennes-relais près des écoles*

**30860.** – 30 juin 2020. – Mme Marine Brenier interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la possibilité d'installer des antennes-relais à proximité des écoles. Si certains résultats scientifiques sont rassurants quant à l'exposition actuelle des enfants aux ondes des antennes-relais dans les écoles, c'est sans compter sur l'accumulation de ces dernières sur un même périmètre. En effet, plusieurs territoires français se retrouvent systématiquement avec une antenne-relais installée à proximité d'une école. La mainmise de l'État sur ce sujet font de ces installations un véritable problème de santé publique. Trop de critères sont négligés : double-vitrage des classes, proximité des antennes, exposition différente entre intérieur et extérieur. L'État doit impérativement faire preuve à la fois de plus de transparence mais également d'écoute envers la population et les collectivités quant à ces installations. Les antennes-relais sont devenues omniprésentes au sein du paysage urbain et sont la cause de nombreuses inquiétudes pour les citoyens. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement compte octroyer aux collectivités territoriales la possibilité de refuser l'installation d'une antenne mais également de durcir les critères d'étude lorsque cette antenne sera située à proximité d'une école ; la santé des enfants doit être la priorité.

*Transports par eau**Développement et soutien au transport fluvial*

**30868.** – 30 juin 2020. – Mme Monica Michel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le soutien de l'État au développement du transport fluvial (touristique et fret) et sur les ports fluviaux et lieux d'accueil des passagers de croisières fluviales qui en dépendent, sur les fleuves comme sur les canaux. La France dispose du premier réseau navigable d'Europe, soit 8 500 kilomètres sur un total de 18 000 kilomètres de voies d'eau, plus de 700 ports et haltes fluviales et de nombreux ouvrages d'art qui relient les cinq principaux fleuves, à proximité de grands sites naturels ou patrimoniaux. Le tourisme fluvial attire notamment de nombreux touristes étrangers. Au regard de leur valeur, ces atouts restent néanmoins sous-exploités. Si le transport fluvial émet en effet quatre fois moins de CO<sub>2</sub> par quantité transportée que la route, la France transporte pourtant huit fois moins de marchandises par voie d'eau que l'Allemagne, six fois moins que les Pays-Bas et s'est fait doubler par la Belgique et la Roumanie. On ne transporte en France que 3 % des marchandises par péniches contre 7 % en moyenne en Europe. Si la loi d'orientation des mobilités a amené des éléments positifs concernant le tourisme sur petit gabarit, il est indispensable de porter l'effort budgétaire sur le transport fluvial pour en faire une alternative crédible au transport routier et attractive pour les entreprises. Elle lui demande si, dans ce but, le Gouvernement entend notamment clarifier les missions et les moyens de Voies navigables de France mais également des grandes compagnies telles que la CNR et plus largement la politique qu'elle entend mettre en œuvre dans ce domaine alors que l'épidémie de la covid-19 a montré une fois de plus la nécessité d'une société plus durable.

4552

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE (MME WARGON, SE AUPRÈS DE LA MINISTRE)

*Logement : aides et prêts**Complexité du dispositif MaPrimeRénov'*

**30802.** – 30 juin 2020. – M. Matthieu Orphelin attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, sur les aides allouées aux particuliers par le dispositif MaPrimeRénov' disponible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Créée dans un objectif de simplification des démarches administratives en fusionnant le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides « habiter mieux » de l'Anah, la prime reversée aux propriétaires les plus modestes dans leurs travaux de rénovation énergétique cherche à s'inscrire dans les objectifs de la transition énergétique et écologique. Selon l'annexe 18 du rapport du règlement du budget 2019 de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, à la date du 24 mai 2020 et selon les données de l'Anah, 35 830 demandes de primes ont été reçues pour un montant de 159 millions d'euros, sur un total de 200 000 primes envisagées pour l'année 2020. Or ce même rapport souligne une probable incapacité d'atteindre cet objectif initial en raison notamment de la « grande complexité du dispositif soulignée par le rapporteur ». Par exemple, M. le député a récemment recueilli la perplexité d'un citoyen sur l'accessibilité à ce service : technicité du dossier, difficultés d'accès à un interlocuteur dans la construction du dossier de manière écrite comme orale de même que lenteur administrative dans le traitement de celui-ci. Par



ailleurs, il s'agit ici d'un cas pris en charge par le fils des bénéficiaires : ces derniers ayant plus de 70 ans et ne possédant pas d'accès à internet étaient dans l'incapacité d'entreprendre les démarches nécessaires. Cet aspect fait courir le risque d'une marginalisation des populations âgées, précaires ou handicapées dans l'accès à ces aides. Il l'interroge donc sur les mesures envisagées afin de favoriser l'accessibilité, la lisibilité et la simplicité du dispositif pour tous les particuliers.

## TRANSPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 24284 Didier Quentin.

### *Transports aériens*

#### *Desserte aérienne de Nice*

**30865.** – 30 juin 2020. – M. **Éric Ciotti** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur la desserte aérienne de Nice. La crise de la covid-19 est extrêmement difficile pour l'économie des départements, notamment celui des Alpes-Maritimes où le tourisme représente 15 % du PIB. Plus spécifiquement, l'aéroport de Nice Côte d'Azur est un équipement structurant essentiel pour l'attractivité du département et les moteurs économiques de la Côte d'Azur. Or les responsables d'Air France ont récemment déclaré dans la presse que la « compagnie n'assurerait que 35 à 40 % de son programme de vols en juillet et en août », alors que le Gouvernement annonçait le 24 avril 2020 le plan de sauvetage « historique » de la compagnie Air France. Si ce programme de vol était confirmé, cela s'avèrerait particulièrement préjudiciable pour son économie. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une desserte régulière et soutenue du département, élément indispensable pour permettre la relance économique et la sauvegarde de l'activité de l'ensemble des acteurs touristiques de la région.

4553

### *Transports ferroviaires*

#### *Avenir de la restauration ferroviaire*

**30866.** – 30 juin 2020. – M. **Sébastien Nadot** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur l'organisation de la restauration ferroviaire en France et les conséquences de son externalisation sur les coûts de service et les conditions de travail. La restauration ferroviaire en France est depuis de nombreuses années entièrement sous-traitée, au moyen de contrats d'exploitation, par des entreprises privées, et cela autant pour les TGV et les Intercités qu'à travers ses filiales internationales, pour la partie Eurostar, Thalys et Lyria. La conséquence première de ces externalisations est d'abord un coût important pour la SNCF, qui doit payer ces entreprises pour chaque service prévu pour un train que celui-ci roule ou pas, mais également des droits sociaux amoindris avec un recours important à l'intérim. Ces externalisations représentent par ailleurs une perte de savoirs pour l'entreprise publique. Face au changement climatique le train apparaissant comme la meilleure alternative au tout voiture et à l'avion, une éventuelle intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF pourrait non seulement permettre de réduire les coûts liés à l'empilement des entreprises intermédiaires mais aussi de stabiliser l'emploi et de construire de vrais parcours professionnels et des passerelles entre les métiers de cheminot. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la SNCF pour faire évoluer l'organisation actuelle de la restauration ferroviaire.

### *Transports ferroviaires*

#### *Pour une intégration de la restauration ferroviaire au sein de la SNCF*

**30867.** – 30 juin 2020. – M. **Loïc Prud'homme** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la restauration ferroviaire en France qui est intégralement sous-traitée par la SNCF, à la fois sur les TGV et Intercités mais également à travers ses filiales internationales (Eurostar, Thalys et Lyria). Le rôle des entreprises sous-traitantes de la restauration ferroviaire est de mettre à disposition du personnel ; le reste, incluant les loyers des locaux de travail de l'entreprise, est remboursé par la SNCF, qui supporte également tous les investissements. Or ces entreprises, au premier rang desquelles le groupe Newrest, réalisent chaque année plusieurs centaines de millions d'euros de bénéfices et versent

à leurs actionnaires des dividendes atteignant plusieurs millions d'euros. Ces gains sont réalisés en grande partie grâce à l'argent public venu de la SNCF et se fait sur le dos des travailleurs sans cesse plus précarisés. Ainsi le recours à l'intérim ne cesse d'augmenter, il atteint 60 % sur certains sites, au mépris du droit du travail. Ce recours à la sous-traitance entraîne également des conséquences environnementales, multipliant les trajets en camions pour transporter les marchandises depuis ces entreprises jusqu'aux trains là où un stockage en gare serait plus respectueux de l'environnement. L'externalisation de la restauration ferroviaire entraîne donc un surcoût notable très largement en faveur des entreprises sous-traitantes et donc à la charge des contribuables et au détriment des salariés de l'entreprise. Il est urgent de remettre en cause cette philosophie de la sous-traitance et d'envisager une intégration de la restauration ferroviaire au sein de l'entreprise SNCF afin de mettre fin à ces surcoûts économiques, sociaux et environnementaux. Il lui demande quelles mesures il envisage pour faire de la restauration ferroviaire un outil au service de l'entreprise publique SNCF, de ses salariés et de ses usagers.

### *Transports routiers*

#### *Respect du cabotage routier de marchandises*

**30869.** – 30 juin 2020. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur le respect des règles de cabotage. La crise sanitaire a eu des incidences conséquentes sur le secteur du transport routier de marchandises. En moyenne, 52 % des camions ont été à l'arrêt durant la période de confinement. Cela a occasionné une perte moyenne de chiffre d'affaires de 48 % pour les entreprises de ce domaine d'activité. Près d'un quart d'entre elles déplorent même une perte de plus de 75 % de chiffre d'affaires. La Fédération nationale des transports routiers constate par ailleurs un net recul concernant le respect du cabotage. Cela pénalise les entreprises de ce secteur et complique une reprise déjà difficile. Ainsi, il semble important de mobiliser un arsenal d'aides publiques, mais surtout de veiller plus intensément au contrôle de l'application des règles de concurrence, tout particulièrement au niveau de la réglementation européenne. Ainsi, Mme la députée souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour faciliter la reprise des transporteurs routiers et les réponses qu'il souhaite formuler à leurs propositions. Elle aimerait également que soient précisées les directives données par le Gouvernement pour contrôler les transporteurs étrangers et, par conséquent, renforcer le respect du cabotage routier de marchandises. Enfin, elle insiste sur le rôle et la responsabilité des commissionnaires de transports en la matière.

4554

### *Transports routiers*

#### *Suspension temporaire du cabotage routier*

**30870.** – 30 juin 2020. – M. Jean François Mbaye attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports sur sur l'opportunité de suspendre temporairement le cabotage routier sur le territoire français en raison des conséquences économiques de la crise de la covid-19. La pratique du cabotage, entendue comme la possibilité pour un transporteur européen non-établi en France, mais titulaire d'une licence communautaire, d'effectuer un transport intérieur sur le territoire national est notamment encadrée par un règlement européen n° 3118/93 du 25 octobre 1993. L'article 7 de ce texte prévoit ainsi la possibilité pour un État membre de saisir la Commission européenne afin d'obtenir une suspension temporaire pour une durée de six mois renouvelable des opérations de cabotage sur son territoire. Alors que les conséquences économiques provoquées par la crise de la Covid-19 et les mesures d'urgence sanitaire affectent sensiblement les entreprises françaises, de nombreux professionnels du secteur du transport routier réclament la mise en place de cette clause de sauvegarde afin de préserver leurs activités et leurs emplois. Leurs représentants estiment en effet qu'une infime partie d'entre elles ont repris une activité normale, la plupart ne bénéficiant que d'une reprise partielle, voire d'un maintien à l'arrêt total. Cette persistance dans le temps des difficultés liés à la pandémie, ajoutées aux conséquences directes des mesures d'urgence sanitaire sur le chiffre d'affaires de ces entreprises, laissent craindre des risques de faillite importants, lesquels, s'ils venaient à se réaliser, impacteraient durablement l'économie française. À cet égard, et dans le prolongement des discussions entamées par son ministère avec la Commission et certains des partenaires européens de la France au début du mois d'avril 2020, il souhaite connaître ses intentions s'agissant d'un éventuel recours à cette clause de sauvegarde temporaire, qui permettrait à son sens de favoriser une reprise de l'activité pour les entreprises françaises du secteur.

*Transports urbains**Cabines de transport circulant au-dessus des espaces publics et du trafic*

**30871.** – 30 juin 2020. – M. François-Michel Lambert interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la position du Gouvernement quant au développement de modes de transport public alternatifs tels que les cabines circulant au-dessus des espaces publics et du trafic. Présenté comme un nouveau mode de transport public alternatif pour limiter l'impact écologique des modes de transport traditionnels et la congestion des routes, en périphérie comme dans le centre des villes, ce système, nécessitant des infrastructures lourdes, fixes et peu agiles, semble, cependant, éloigné de l'urbanisme tactique et des solutions légères qui permettent de proposer rapidement des alternatives à la voiture. Les innovations technologiques ne résoudront pas l'ensemble des problématiques auxquelles la société doit répondre, et ce d'autant plus que l'on a déjà, dans de nombreux cas, des réponses rapides et peu coûteuses. Les cabines circulant au-dessus des espaces publics et du trafic, développées notamment par l'entreprise Supraways, ne semblent pas adaptées aux besoins d'aujourd'hui, besoins qui consistent à densifier le réseau de proximité, à le rendre agile, adaptable et accessible à tous. En conséquence, il lui demande alors de bien vouloir préciser la position du Gouvernement vis-à-vis du développement de ce mode de transport public par cabines suspendues comme réponse aux besoins de mobilité des agglomérations.

## TRAVAIL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 8657 Mme Aina Kuric ; 24540 Mme Aina Kuric.

*Économie sociale et solidaire**Situation des acteurs de l'IAE*

**30746.** – 30 juin 2020. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE). Les 3 800 entreprises ou associations de l'insertion par l'activité économique jouent un rôle essentiel dans l'accompagnement des chômeurs vers la reprise d'activité. Elles ont été particulièrement atteintes par la crise économique liée à l'épidémie de covid-19. Devant combiner efficacité économique et accompagnement social, les employeurs reçoivent des aides pour chaque poste qui vont de 1 400 à plus de 20 000 euros par an. Leur versement a été interrompu car incompatible avec la prise en charge des salariés par l'activité partielle. Dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté, il a été acté un soutien sans précédent pour le secteur avec pour objectif de créer 100 000 possibilités d'accueil supplémentaires en passant d'ici à 2022 de 140 000 à 240 000 places dans le secteur de l'insertion par l'activité économique et de 40 000 à 80 000 dans les entreprises adaptées, pour qu'un plus grand nombre de personnes accèdent à l'emploi grâce à ce mécanisme de soutien. C'est ainsi que dans le projet de loi de finances pour 2020, il a été consacré plus de 1 milliard d'euros à ce chantier. Les structures ont besoin des fonds de l'aide aux postes non utilisés dès aujourd'hui. Elles ont d'ailleurs défini un plan spécifique pour leur secteur dont la mise en œuvre est urgente. Elle souhaite donc connaître les mesures qu'envisage le Gouvernement pour assurer la continuité économique du secteur de l'insertion par l'activité économique.

*Emploi et activité**Situation des salariés en CDDU ou en emplois discontinus*

**30752.** – 30 juin 2020. – M. Paul Molac alerte Mme la ministre du travail sur la situation des salariés en contrats à durée déterminée d'usage (CDDU) ou en emplois discontinus, dont la situation se dégrade fortement depuis le début de la crise sanitaire. En effet, sur les deux millions de travailleurs en emplois discontinus, très peu ont pu bénéficier du chômage partiel alors que leurs activités ont dû être stoppées net pendant le confinement, quand elles ne le sont pas pour plus longtemps. Pour exemple, pour les guides conférenciers, les extras en restauration, les techniciens et autres *free-lances* de l'événementiel, la réouverture pleine et entière du tourisme ou des grands événements publics et privés dont dépendent leurs emplois est encore incertaine et elle le restera dans les mois à venir. Ces travailleurs dépendent donc de l'assurance chômage et voient leurs jours d'indemnisations insuffisants, voire inexistantes, les faisant basculer vers le RSA, quand ils y ont le droit. Un maintien de droits à l'assurance

chômage a été accordé aux seules annexes 8 et 10 de l'assurance chômage, c'est-à-dire pour les intermittents du spectacle, soit une solution trouvée uniquement pour 122 000 intermittents de l'emploi sur un total de 2,5 millions. Pour les autres, c'est-à-dire pour les 2,4 millions d'intermittents de l'emploi qui ne disposent pas d'un emploi stable, la précarité, déjà souvent présente, augmente de manière significative. Et la récente réforme de l'assurance chômage ne les aide pas. 20 000 ouvertures de droit sont rejetées par mois pour cause d'affiliation insuffisante : 12 000 avec une affiliation entre 4 et 6 mois et 8 000 avec une affiliation entre 1 et 4 mois correspondant aux anciennes conditions de rechargements. Sans l'aide du Gouvernement, ce sont de deux millions de personnes qui se retrouveront dans une précarité certaine. Aussi, il demande, d'une part, quelles mesures immédiates le Gouvernement compte prendre pour aider les salariés exerçant des emplois discontinus afin qu'ils puissent être indemnisés au même titre que les intermittents du spectacle jusqu'à une reprise totale de leur activité, et, d'autre part, qu'une nouvelle annexe de l'assurance chômage puisse être créée afin que les spécificités de l'emploi discontinu puissent être convenablement prises en compte.

### *Entreprises*

#### *Campagne d'information sur les modalités du télétravail*

**30769.** – 30 juin 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail** sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire connaître l'état du droit en matière de télétravail, à l'issue d'un confinement inédit de la population française ayant placé près de 40 % des salariés du secteur privé en télétravail. La crise sanitaire que la France et le monde ont vécue au début de l'année 2020 a en effet conduit nombre d'entreprises et de structures publiques à se tourner vers la solution du télétravail pour les employés dont les missions le permettaient, dans le cadre d'une précipitation liée à l'accélération de la crise. Alors que le confinement de mars à mai 2020 est à présent terminé, selon une étude du *Boston Consulting Group* pour l'Association nationale des DRH, publiée le 19 juin 2020, près de 85 % des directrices et des directeurs ressources humaines déclarent souhaiter développer le télétravail durablement au sein de leur structure. En parallèle, une étude menée par le groupe *Malakoff Humanis* indique que près de 84 % des salariés en télétravail durant cette période de confinement souhaitent poursuivre cette pratique à temps partiel ou à temps plein. Ces deux chiffres similaires, de la part des salariés comme des responsables ressources humaines, mettent en exergue la probable pérennisation du recours au télétravail comme pratique professionnelle courante. Néanmoins, le télétravail ayant été nettement moins pratiqué en amont du confinement, nombre d'entreprises - en particulier les PME et TPE - ignorent les modalités légales de sa mise en place dans un cadre ordinaire ainsi que les moyens que doit mettre l'employeur à disposition des salariés en télétravail, qu'il s'agisse de la prise en charge de l'équipement à domicile ou encore des règles inhérentes au télétravail comme la fixation du lieu de télétravail entre l'employeur et l'employé. Elle l'interroge donc sur l'éventualité d'une campagne d'information d'ampleur nationale auprès des employeurs comme des salariés sur les droits et devoirs juridiques de chacun afin de faciliter l'accompagnement des entreprises vers la mise en place d'un télétravail pérenne dans des conditions optimales.

4556

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Apprentissage des étudiants en master*

**30787.** – 30 juin 2020. – **M. Daniel Fasquelle** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'exclusion des étudiants en cycle master du plan de soutien au secteur de l'apprentissage durement touché par la crise du covid-19. Il attire son attention sur les conséquences néfastes d'une telle décision à court comme à long terme : cette exclusion risque en effet de conduire de nombreux étudiants à renoncer, faute de contrat d'apprentissage, à la poursuite de leur formation. Elle pèserait également sur l'embauche des bac + 5 au profit de candidats pourtant moins formés. Il lui demande donc quelles solutions elle envisage pour favoriser la formation comme l'accès au marché du travail des étudiants en cycle master particulièrement pénalisés par les conséquences de la crise sanitaire.

### *Formation professionnelle et apprentissage*

#### *Embauche des jeunes formés en CFA d'entreprises*

**30788.** – 30 juin 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **Mme la ministre du travail** sur l'accompagnement à l'embauche des jeunes formés dans les nouveaux centres de formation d'apprentis (CFA) d'entreprises. L'implication en faveur de l'apprentissage dont font preuve de nombreux grands groupes - comme Schneider Electric - est à la fois nécessaire et importante. Rendue possible par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018, la création des CFA d'entreprises constitue une avancée majeure sur le plan de

la performance économique et sociale des entreprises. Or il apparaît qu'une très faible part des diplômés de ces centres de formation sont embauchés par les entreprises qui les ont accueillis durant leur apprentissage. Cela génère des inquiétudes légitimes, notamment chez les jeunes qui s'appêtent à démarrer une formation au sein d'un CFA d'entreprises à la rentrée 2020. Celles-ci sont, de surcroît, renforcées par le contexte de la crise sanitaire et économique que traverse actuellement le pays. L'atmosphère anxiogène fait, en effet, naître une urgence pour les entreprises : resserrer le lien entre les instances de formation et les apprentis, et développer un suivi individuel. Dès lors, Mme la députée aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux entreprises ayant créé leur propre CFA d'instaurer un accompagnement *ad hoc* et renforcé des apprentis. Elle souhaiterait également obtenir des indications quant à la proportion de jeunes embauchés par les entreprises qui les ont formés au sein de leur CFA.

### *Personnes handicapées*

#### *Plan de soutien aux entreprises adaptées*

**30824.** – 30 juin 2020. – M. Philippe Folliot interroge Mme la ministre du travail sur l'emploi des personnes handicapées dans les entreprises adaptées. Bien que 80 % des entreprises adaptées aient réussi à maintenir une partie de leurs activités pendant le confinement, leur situation financière demeure en grande partie tendue. Si leur chiffre d'affaires est fortement impacté, la spécificité de leur modèle les fragilise d'autant plus : la forte proportion de travailleurs en situation de handicap les expose à un taux d'absentéisme plus important lié notamment à l'arrêt dérogatoire pour les publics dits « vulnérables ». Il ressortirait que 79 % des structures prévoient de geler leurs recrutements, 44 % d'entre elles comptent ne pas renouveler les contrats en cours au-delà de leurs termes et 17 % envisageraient d'ores et déjà des licenciements économiques avant la fin de l'été 2020. Alors que les 800 entreprises adaptées de toute taille, activité, structure juridique et modèle économique représentent aujourd'hui près de 40 000 emplois et que leur engagement pendant la crise sanitaire a été remarquable, un plan de propositions concrètes reposant sur le principe d'une affectation à un fonds de soutien exceptionnel des aides au poste non versées aux entreprises adaptées a été travaillé par le ministère du travail, le haut-commissariat à l'inclusion et à l'engagement des entreprises, le secrétariat d'État aux personnes handicapées et les services de la DGEFP et l'UNEA. En détail, celui-ci visait à une compensation des surcoûts de fonctionnement en période de confinement, une compensation partielle des pertes d'exploitation et un soutien majeur à l'investissement des entreprises adaptées. Les décisions de sa mise en œuvre auraient été reportées, suscitant une incompréhension de nombre d'entreprises adaptées, qui soutiennent une application immédiate dudit plan. Il souhaiterait donc connaître sa position à ce sujet, sa proposition de calendrier et s'assurer d'une application effective de ce projet coconstruit par les parties prenantes.

4557

## VILLE ET LOGEMENT

### *Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 15501 Mme Annie Vidal.

### *Discriminations*

#### *Pilotage des CORAH*

**30742.** – 30 juin 2020. – Mme Stéphanie Atger attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, au sujet des comités opérationnels de lutte contre le racisme et la lutte contre la haine anti-LGBT (CORAH), mis en place pour déployer une action départementalisée de lutte contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme. La création de ces comités a été actée par un décret du 22 juin 2016. Ces comités regroupent des représentants des services de l'État, des collectivités territoriales et des associations et sont pilotés par le préfet. Une des recommandations du rapport « Outre-mer : discriminations » porté par les députées Cécile Rilhac, Josette Manin et Maud Petit consistait à dynamiser ce dispositif. Ces structures, présentées comme la déclinaison du plan ministériel 2015-2017 ont pour objectif de « veiller à la bonne mise en œuvre des plans gouvernementaux contre le racisme et de définir des actions de prévention ». Le bilan annuel des actions mises en œuvre fait partie des objectifs définis dans le décret de création. En amont des travaux de la mission d'information relative aux



nouveaux racismes, il semblerait pertinent d'éclairer l'action de cet outil déconcentré. Elle lui demande s'il est possible d'établir un bilan de l'action de ces comités pour dégager une vision d'ensemble des actions menées à l'échelon départemental.

### *Impôts locaux*

#### *Prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière*

**30796.** – 30 juin 2020. – M. François-Michel Lambert attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'incohérente prise en compte des sanitaires dans le calcul de la taxe foncière. Celle-ci est en effet calculée à partir de la valeur locative cadastrale des locaux d'habitation, elle-même calculée à partir de la superficie des locaux en question, de leur catégorie et des éléments de confort dont ils disposent, parmi lesquels figurent les sanitaires (baignoire, receveur de douche, lavabo, WC), selon une conversion de ces derniers en mètre carré. Ainsi, plus les logements disposent de sanitaires, plus cette valeur est élevée. Le fait même qu'un logement dispose de moyens d'hygiène augmente donc le montant de la taxe foncière due. En outre, la valeur locative d'un logement dont les installations sanitaires se résument à un lavabo est inférieure à celle d'un logement de la même catégorie et sensiblement similaire disposant d'une baignoire et d'un lavabo, ce qui signifie que le logement le mieux équipé en matière d'hygiène doit s'acquitter d'une taxe foncière plus importante. Dans un contexte de crise sanitaire qui force à ériger l'hygiène en impératif de santé publique, il apparaît incohérent que les équipements domestiques en faveur de l'hygiène participent à augmenter le montant de la taxe foncière des ménages. Il lui demande alors de bien vouloir lui préciser ce qu'il envisage de faire pour que les installations sanitaires des locaux d'habitation ne constituent plus, dans un certain nombre de cas, un poids fiscal supplémentaire pour les ménages.

### *Logement*

#### *Conséquences de la fin du confinement pour les personnes sans-abri*

**30801.** – 30 juin 2020. – M. Benjamin Griveaux attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les conséquences de la fin du confinement pour les personnes sans-abri. Face à l'urgence sanitaire des derniers mois, le Gouvernement a pris diverses mesures de mise à l'abri des personnes sans domicile fixe. 20 000 places d'hébergement supplémentaires ont ainsi été ouvertes. Pour mettre à disposition ces places, des hôtels ont été réquisitionnés, ce qui a permis d'agir rapidement. L'enjeu de la sortie du confinement est d'assurer l'accompagnement des personnes sans-abri. Grâce à la prolongation, jusqu'au 10 juillet 2020, de la période hivernale, la consigne est d'éviter toute sortie sèche pour les 177 600 personnes hébergées. Toutefois, les remises à la rue semblent se multiplier en Île-de-France et des questions demeurent pour les structures d'hébergement d'urgence et pour les personnes sans-abri. Les associations gestionnaires de centres d'hébergement reconnaissent l'effort du Gouvernement pour mettre à l'abri le plus grand nombre de personnes. Dans la plupart des départements, le numéro d'urgence 115 a réussi à répondre à toutes les demandes. Mais depuis le mois de mai 2020, il subit une hausse d'appels de personnes sans solution d'hébergement. D'autre part, les places qui avaient été libérées dans les structures touristiques ne sont plus disponibles depuis la reprise de l'activité. Les hébergeurs récupèrent progressivement leurs locaux et la volonté d'éviter toute remise à la rue se heurte, en Île-de-France, au manque de logements. Cette situation soulève des inquiétudes, d'autant que, parmi les personnes hébergées, beaucoup sont des familles monoparentales. En outre, les structures d'hébergement ont dû réduire leurs capacités d'accueil afin de se conformer aux gestes barrières. À l'heure où les risques sanitaires persistent et alors que les personnes sans-abri ont connu quelques mois d'apaisement, le retour à la rue pourrait s'avérer lourd de conséquences. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer la protection et la mise à l'abri de ces personnes.

## 5. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 6 janvier 2020**

N° 23618 de M. André Chassaigne ;

**lundi 2 mars 2020**

N° 25631 de M. Stéphane Testé ;

**lundi 27 avril 2020**

N° 25106 de M. Jean-Paul Dufrègne ;

**lundi 4 mai 2020**

N° 27235 de M. Christophe Euzet ;

**lundi 11 mai 2020**

N° 27437 de M. Nicolas Démoulin ;

**lundi 18 mai 2020**

N° 26396 de M. Jean-Jacques Ferrara ;

**lundi 25 mai 2020**

N° 27616 de Mme Lise Magnier.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Ardouin (Jean-Philippe)** : 22996, Transition écologique et solidaire (p. 4603) ; 23196, Transition écologique et solidaire (p. 4604) ; 28787, Agriculture et alimentation (p. 4575) ; 28960, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4591).

**Aubert (Julien)** : 25400, Justice (p. 4594) ; 29649, Numérique (p. 4596).

**B**

**Batho (Delphine) Mme** : 25478, Ville et logement (p. 4613).

**Batut (Xavier)** : 29736, Agriculture et alimentation (p. 4586).

**Bazin (Thibault)** : 29527, Agriculture et alimentation (p. 4583).

**Bello (Huguette) Mme** : 29141, Agriculture et alimentation (p. 4579).

**Bessot Ballot (Barbara) Mme** : 28554, Ville et logement (p. 4621).

**Blein (Yves)** : 22093, Ville et logement (p. 4606).

**Boucard (Ian)** : 19543, Transition écologique et solidaire (p. 4599) ; 26543, Ville et logement (p. 4615).

**Bournazel (Pierre-Yves)** : 28792, Agriculture et alimentation (p. 4575).

**Breton (Xavier)** : 24566, Ville et logement (p. 4609).

**Brulebois (Danielle) Mme** : 29917, Agriculture et alimentation (p. 4587).

**Brunet (Anne-France) Mme** : 28612, Agriculture et alimentation (p. 4574).

**C**

**Chapelier (Annie) Mme** : 25676, Intérieur (p. 4593).

**Chassaigne (André)** : 23618, Intérieur (p. 4591).

**Cinieri (Dino)** : 26190, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4597).

**Corneloup (Josiane) Mme** : 29080, Agriculture et alimentation (p. 4578).

**Cubertafof (Jean-Pierre)** : 23193, Transition écologique et solidaire (p. 4603) ; 29521, Agriculture et alimentation (p. 4582).

**D**

**Démoulin (Nicolas)** : 27437, Ville et logement (p. 4618).

**Descamps (Béatrice) Mme** : 28640, Justice (p. 4595).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 27404, Retraites et protection de la santé des salariés (p. 4597).

**Dufeu Schubert (Audrey) Mme** : 25070, Ville et logement (p. 4610).

**Dufrègne (Jean-Paul)** : 25106, Ville et logement (p. 4611) ; 27769, Agriculture et alimentation (p. 4570).

**Dumas (Françoise) Mme** : 21974, Transition écologique et solidaire (p. 4600).

**E**

Euzet (Christophe) : 27235, Ville et logement (p. 4617).

**F**

Falorni (Olivier) : 28808, Agriculture et alimentation (p. 4576).

Favennec Becot (Yannick) : 29741, Agriculture et alimentation (p. 4581).

Ferrara (Jean-Jacques) : 26396, Ville et logement (p. 4614).

Fuchs (Bruno) : 21986, Transition écologique et solidaire (p. 4602).

**G**

Garcia (Laurent) : 24546, Justice (p. 4593).

Grandjean (Carole) Mme : 28274, Ville et logement (p. 4620).

**H**

Haury (Yannick) : 30127, Agriculture et alimentation (p. 4581).

Houbron (Dimitri) : 26579, Ville et logement (p. 4616) ; 29737, Agriculture et alimentation (p. 4586).

**h**

homme (Loïc d') : 29916, Agriculture et alimentation (p. 4586).

**K**

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 29732, Agriculture et alimentation (p. 4585).

**L**

La Raudière (Laure de) Mme : 29381, Justice (p. 4595) ; 29382, Justice (p. 4596).

Lardet (Frédérique) Mme : 30130, Agriculture et alimentation (p. 4589).

Le Gac (Didier) : 26546, Ville et logement (p. 4616).

Le Meur (Annaïg) Mme : 17858, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4590).

Lejeune (Christophe) : 19311, Transition écologique et solidaire (p. 4599).

**M**

Magnier (Lise) Mme : 25476, Ville et logement (p. 4612) ; 27616, Agriculture et alimentation (p. 4569).

Marlin (Franck) : 25395, Transition écologique et solidaire (p. 4601).

Menuel (Gérard) : 19549, Transition écologique et solidaire (p. 4599) ; 29738, Agriculture et alimentation (p. 4588).

Mirallès (Patricia) Mme : 27240, Agriculture et alimentation (p. 4569).

Molac (Paul) : 22569, Transition écologique et solidaire (p. 4600).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 29731, Agriculture et alimentation (p. 4585).

## N

Nury (Jérôme) : 28488, Agriculture et alimentation (p. 4572) ; 29519, Agriculture et alimentation (p. 4581).

## O

O'Petit (Claire) Mme : 28028, Agriculture et alimentation (p. 4571) ; 29730, Agriculture et alimentation (p. 4585).

Oppelt (Valérie) Mme : 25970, Ville et logement (p. 4613).

## P

Perrut (Bernard) : 27998, Ville et logement (p. 4619).

Peu (Stéphane) : 27539, Ville et logement (p. 4618).

Pinel (Sylvia) Mme : 28270, Ville et logement (p. 4620).

Piron (Béatrice) Mme : 20743, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 4590).

## Q

Questel (Bruno) : 23890, Ville et logement (p. 4608).

## R

Reiss (Frédéric) : 20990, Transition écologique et solidaire (p. 4600).

Rouaux (Claudia) Mme : 29284, Agriculture et alimentation (p. 4580).

## S

Saulignac (Hervé) : 27999, Ville et logement (p. 4620) ; 29579, Agriculture et alimentation (p. 4584).

Schellenberger (Raphaël) : 28550, Ville et logement (p. 4622).

Sommer (Denis) : 29919, Agriculture et alimentation (p. 4587).

Sorre (Bertrand) : 25757, Transition écologique et solidaire (p. 4601).

## T

Tamarelle-Verhaeghe (Marie) Mme : 22549, Ville et logement (p. 4607).

Testé (Stéphane) : 25631, Transition écologique et solidaire (p. 4605).

Thill (Agnès) Mme : 28496, Agriculture et alimentation (p. 4573).

## V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 29032, Agriculture et alimentation (p. 4577).

Vigier (Philippe) : 24916, Action et comptes publics (M. le SE auprès du ministre) (p. 4568).

## W

Warsmann (Jean-Luc) : 26477, Transition écologique et solidaire (p. 4601).



**Z**

**Zumkeller (Michel) : 23411, Transition écologique et solidaire (p. 4601).**

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

*Fonctionnement du dispositif ANTS - Cartes grises, 25676* (p. 4593) ;  
*Modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés, 23618* (p. 4591).

**Agriculture**

*Accompagnement des agriculteurs dans la transition agro écologique, 27616* (p. 4569) ;  
*Agriculture biologique, 29730* (p. 4585) ; *29731* (p. 4585) ;  
*Aides au maintien de la bio, 29916* (p. 4586) ;  
*Avenir de l'agriculture biologique, 29732* (p. 4585) ; *29917* (p. 4587) ;  
*Centralisation des demandes de subventions, 27240* (p. 4569) ;  
*Conséquences crise covid-19 - Plan de soutien à la filière cidricole, 30127* (p. 4581) ;  
*Déploiement des tours antigel dans les vignobles, 28787* (p. 4575) ;  
*Egalim : bilan peu probant, 28488* (p. 4572) ;  
*Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles, 29519* (p. 4581) ;  
*Main-d'œuvre saisonnière étrangère, 29521* (p. 4582) ;  
*Maintien de l'agriculture biologique, 29736* (p. 4586) ;  
*Mesures de soutien à la filière cidricole, 29284* (p. 4580) ;  
*Pérennisation de l'aide au maintien de l'agriculture biologique, 29919* (p. 4587) ;  
*Perspectives d'avenir de l'agriculture biologique, 29737* (p. 4586) ;  
*Présence de contaminants dans les cires importés pour ruchers, 29738* (p. 4588) ;  
*Situation filière cidricole et excédents de production, 29741* (p. 4581) ;  
*Solidarité de la grande distribution envers les producteurs locaux, 28496* (p. 4573) ;  
*Suivi du contrôle des importations de cire d'abeilles contaminée, 30130* (p. 4589) ;  
*Surfaces d'intérêt écologique, 29527* (p. 4583) ;  
*Transition agri-écologique, 28792* (p. 4575).

**Agroalimentaire**

*Ralentissement de l'activité du monde agricole et viticole, 29080* (p. 4578).

**Aquaculture et pêche professionnelle**

*Présence de 4 bateaux-usines dans le golfe de Gascogne pendant le confinement, 28808* (p. 4576).

## B

**Bâtiment et travaux publics**

*Conséquences du dispositif « Isolation à un euro » pour les entreprises, 19311* (p. 4599) ;  
*Covid-19 - instruction des demandes de permis de construire, 28270* (p. 4620) ;  
*Décalage des autorisations d'urbanisme, 27998* (p. 4619) ;  
*Entreprises de bâtiment et de travaux publics - marchés privés, 28550* (p. 4622) ;

*Instruction décalée des autorisations d'urbanisme, 27999 (p. 4620) ;*  
*Prorogation des délais relatifs aux permis de construire, 28274 (p. 4620) ;*  
*Suspension des procédures d'urbanisme du fait du covid-19, 28554 (p. 4621).*

## **Bois et forêts**

*Défonctionnarisation de l'emploi à l'ONF, 27769 (p. 4570).*

## **C**

### **Catastrophes naturelles**

*Maisons fissurées par la sécheresse, 22549 (p. 4607).*

### **Consommation**

*Contrôle du programme isolation habitat à 1 euro, 25395 (p. 4601) ;*  
*Démarchage téléphonique - Isolation à 1 euro, 21974 (p. 4600) ;*  
*Dispositif isolation des combles à un euro, 25757 (p. 4601) ;*  
*Les démarchages téléphoniques effectués par les entreprises de l'énergie, 23411 (p. 4601) ;*  
*L'isolation à 1 euro et ses nombreuses dérives, 23193 (p. 4603) ;*  
*Mesures pour faire cesser les arnaques au dispositif d'isolation à 1 euro, 22996 (p. 4603) ; 23196 (p. 4604).*

### **Copropriété**

*Soutien de l'ANAH aux petites copropriétés bénévoles, 25070 (p. 4610).*

## **D**

### **Déchéances et incapacités**

*Précision du terme « cause grave » de l'article 391 du code civil, 25400 (p. 4594).*

### **Déchets**

*Critères de contrôle et d'évaluation employés par l'ANDRA, 21986 (p. 4602).*

## **E**

### **Égalité des sexes et parité**

*Respect de la parité au sein des exécutifs municipaux, 17858 (p. 4590).*

### **Élevage**

*Coronavirus : situation des filières animales, 29579 (p. 4584) ;*  
*Ouverture des jachères aux équidés des centres équestres - Covid-19, 28028 (p. 4571).*

### **Élus**

*Protection fonctionnelle des élus municipaux, 20743 (p. 4590).*

### **Énergie et carburants**

*Abus relatifs au Pacte énergie solidarité, 22569 (p. 4600) ;*  
*Dispositif d'isolation des combles à un euro, 25631 (p. 4605) ;*  
*Isolation à 1 euro, 26477 (p. 4601) ;*

*Soutien public à l'isolation thermique des logements*, 20990 (p. 4600).

## Enseignement agricole

*Élèves du CNEAC et modalités du bac 2020*, 29141 (p. 4579) ;

*Ouverture d'une nouvelle filière dans un lycée professionnel agricole*, 28612 (p. 4574).

## F

### Famille

*Divorce et bien indivis*, 29382 (p. 4596) ;

*Divorce, bien indivis et charges*, 29381 (p. 4595) ;

*Droit de visite et d'hébergement*, 24546 (p. 4593) ;

*Valeur juridique de la déclaration sur l'honneur*, 28640 (p. 4595).

### Fonctionnaires et agents publics

*Coût des fonctionnaires sans affectation*, 24916 (p. 4568).

## I

### Impôt sur le revenu

« Coup de pouce économies d'énergie », 19543 (p. 4599) ;

*Transition énergétique - Efficacité des aides financières*, 19549 (p. 4599).

## L

### Logement

*Diagnostic mэрule avant l'achat d'un bien immobilier*, 23890 (p. 4608) ;

*Dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants*, 25476 (p. 4612) ;

*Individualisation frais de chauffage dans immeubles collectifs*, 24566 (p. 4609) ;

*Instauration d'un fichier recensant les locataires « mauvais payeurs »*, 27539 (p. 4618) ;

*Réception obligatoire des systèmes de ventilation RE 2020*, 22093 (p. 4606) ;

*Tantième de charges*, 26543 (p. 4615).

### Logement : aides et prêts

*Calcul des APL des jeunes de moins de 25 ans*, 25106 (p. 4611) ;

*Contemporanéité des APL et solvabilisation des jeunes à faibles ressources*, 26546 (p. 4616) ;

*Décalage de versement de l'allocation logement*, 25478 (p. 4613) ;

*Impact de la réforme de l'APL sur les moins de 25 ans*, 25970 (p. 4613).

## N

### Numérique

*Utilisation de la technologie « blockchain » pour « StopCovid »*, 29649 (p. 4596).

**P****Postes**

*Modification des codes postaux dans les communes nouvelles, 28960 (p. 4591).*

**Propriété**

*Conséquences des faibles taux de l'usure sur l'accès à la propriété, 26579 (p. 4616).*

**R****Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

*Impact de la réforme des retraites sur les avocats, 27404 (p. 4597) ;*

*Régime autonome de retraite des avocats, 26190 (p. 4597).*

**S****Sports**

*Situation inquiétante des centres équestres, 29032 (p. 4577).*

**U****Urbanisme**

*Déclarations préalables de division, 26396 (p. 4614) ;*

*Destination des chambres d'hôtes au sens du code de l'urbanisme, 27235 (p. 4617) ;*

*Lutte contre le mobilier urbain anti sans-abri, 27437 (p. 4618).*



## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### ACTION ET COMPTES PUBLICS (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

#### *Fonctionnaires et agents publics*

#### *Coût des fonctionnaires sans affectation*

**24916.** – 3 décembre 2019. – **M. Philippe Vigier** demande à **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics** de bien vouloir lui préciser, année par année depuis 2012, le nombre de fonctionnaires, toutes catégories (préfets, sous-préfets, ambassadeurs,...) sans affectation et le coût global annuel que cela a représenté pour les finances publiques.

*Réponse.* – Tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir une affectation correspondant à son grade. Il s'agit d'une « règle fondamentale » du statut des fonctionnaires (CE ass. 11 juill. 1975, *Ministre de l'Éducation nationale c/ Dame Said*, n° 95293, rec. p. 424), qui impose à l'administration l'obligation de fournir à « tout fonctionnaire en activité (...), dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade. » (CE sect. 6 nov. 2002, *M. Guisset*, n° 227147 244410, A, rec. p. 376). La situation dans laquelle un fonctionnaire peut se retrouver temporairement dépourvu d'affectation est donc nécessairement exceptionnelle et transitoire. Afin de tenir compte des spécificités liées à la pluralité des administrations employeurs dans les fonctions publiques territoriale et hospitalière, il existe toutefois des dispositions statutaires permettant de prendre en compte la situation des fonctionnaires qui se retrouvent dépourvus d'emploi, du fait notamment de la suppression de celui qu'ils occupaient précédemment. Ces fonctionnaires sont alors placés dans une position statutaire spécifique. L'article 97 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à la fonction publique territoriale prévoit ainsi le maintien en surnombre, au sein de la collectivité ou de l'établissement, pendant une durée maximale d'un an, du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé puis la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion dont relève la collectivité ou l'établissement. L'article 50-1 de la loi 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière prévoit quant à lui la possibilité de placer en recherche d'affectation les directeurs d'hôpitaux et les directeurs de soins, qui sont alors pris en charge par le Centre national de gestion pour une durée maximale de deux ans. Dans la fonction publique de l'État, aucune disposition spécifique ne régit la situation des fonctionnaires temporairement dépourvus d'une affectation pérenne. S'agissant des ambassadeurs, des préfets et des sous-préfets, si certains d'entre eux ne sont pas affectés dans un poste de chef de mission diplomatique ou un poste territorial, ils ne sont pas pour autant dépourvus d'affectation. Les statuts particuliers propres à ces corps prévoient en effet la possibilité de leur confier d'autres « missions auprès des pouvoirs publics ». Ainsi, l'article 15 du décret 64-260 relatif au statut du corps des sous-préfets prévoit que les membres de ce corps peuvent être placés en position hors-cadre pour accomplir « les missions qui leur sont confiées auprès des pouvoirs publics ». Le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets prévoit que les préfets peuvent être nommés « membres du Conseil supérieur de l'appui territorial et de l'évaluation », « conseillers du Gouvernement pour accomplir des missions auprès des pouvoirs publics » ou « affectés à l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour y exercer une mission auprès du Gouvernement ou en cabinet ministériel ». Enfin, le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires prévoit également la possibilité de confier des missions spécifiques aux ambassadeurs « mis à la disposition du ministre des affaires étrangères en qualité de conseillers diplomatiques du Gouvernement ». En ce qui concerne les autres corps de l'encadrement supérieur, du fait du caractère exceptionnel et transitoire de la situation d'absence d'affectation, dépourvue d'existence juridique, il n'a pas été mis en place de procédure dédiée au recensement des personnes se trouvant dans cette situation au sein des structures ministérielles. Les services des ressources humaines des différents départements ministériels assurent toutefois un suivi qualitatif régulier de leurs cadres afin de permettre aux agents qui se trouveraient en recherche d'une affectation de retrouver rapidement une affectation correspondant à leur expérience, leurs compétences et leurs projets professionnels. Ce suivi, assuré par les délégués à l'encadrement supérieur dans le cadre des plans managériaux mis en place au sein de chaque département ministériel, a notamment pour objet une sensibilisation des agents en détachement, disponibilité ou autres positions pouvant amener à un retour prématuré dans la structure d'origine et en un accompagnement proposé pour faciliter la recherche de poste et aider l'agent à se préparer aux différentes phases de recrutement. Dans le cadre de ce suivi, des missions temporaires d'expertise

peuvent également être proposées aux fonctionnaires qui se trouvent temporairement dépourvus d'affectation pérenne. Ces missions temporaires permettent à l'administration de solliciter les compétences et les expertises de ces cadres.

## AGRICULTURE ET ALIMENTATION

### *Agriculture*

#### *Centralisation des demandes de subventions*

**27240.** – 10 mars 2020. – **Mme Patricia Mirallès** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés administratives auxquelles sont confrontés les exploitants agricoles et viticoles. En cette période de salon de l'agriculture, les retours de la part des exploitants soulignent unanimement les entraves administratives à leur profession, en particulier concernant les demandes de subvention. Par conséquent elle souhaiterait savoir s'il est envisageable de procéder à une centralisation auprès de son ministère dans un pôle dédié, de la réception et du traitement des différentes demandes de subvention, dans l'optique d'une transmission à chacune des entités compétentes.

*Réponse.* – La France a fait le choix dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) actuelle de répartir les autorités responsables et gestionnaires des aides européennes et des aides nationales qui y sont liées entre deux grands pôles : d'une part, l'État qui est responsable et gestionnaire des aides du premier pilier de la PAC, financées par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et constituées des aides directes et de mesures de marché, d'autre part les régions qui sont autorités de gestion d'une partie des aides du second pilier de la PAC, financées par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), dans le respect d'un cadre national. Les différentes filières sont concernées par des dispositifs relevant de chacun de ces piliers. Pour prendre le cas de la filière vitivinicole évoquée, les aides à l'amont relèvent des programmes de développement rural qui constituent l'outil pour la mise en œuvre du deuxième pilier et dont les régions sont autorités de gestion. Il s'agit par exemple de l'installation, des mesures agroenvironnementales, de l'agriculture biologique, que les régions gèrent dans le respect d'un cadre national qui fixe les conditions d'éligibilité et les niveaux d'aide maximum, ou encore d'investissements matériels de production respectueux de l'environnement. Ces dispositifs mobilisent le FEADER. Les aides plus structurelles et celles de l'aval, comme l'investissement dans les caves, la restructuration du vignoble ou la promotion à l'exportation sont gérées par l'État au travers de son établissement FranceAgriMer, qui en assure la gestion, le contrôle et le paiement. Elles relèvent du FEAGA dans le cadre de l'organisation commune de marché. Depuis le début de la programmation en cours, des améliorations et des simplifications dans la gestion des aides ont été obtenues et se poursuivent encore. Par exemple, FranceAgriMer a diminué considérablement les délais moyens de traitement et de paiement des aides, en développant des procédures dématérialisées et en renforçant ses équipes. Ces améliorations se poursuivent, avec une mobilisation toute particulière en cette période de crise. Le Gouvernement a déjà indiqué que la gestion de la prochaine PAC serait organisée autour des deux pôles actuels que sont l'État et les régions, en renforçant les synergies et les complémentarités de ces deux échelons de la mise en œuvre des politiques publiques. Les soutiens dans le cadre du premier pilier resteront de la responsabilité de l'État. Pour le deuxième pilier de la PAC, une nouvelle répartition des responsabilités a fait l'objet d'un accord politique. Les aides au développement économique « classiques » non surfaciques (installation, investissements) seront intégralement décentralisées. Leur programmation et leur mise en œuvre relèveront des régions. L'État assurera pour sa part la gestion et le pilotage de l'ensemble des aides « surfaciques » (mesures agroenvironnementales, agriculture biologique, indemnité compensatoire de handicap naturel), la gestion des risques agricoles et de l'aide à l'adaptation de la conduite pastorale des troupeaux soumis au risque de prédation. Un document unique de programmation, le plan stratégique national, portera l'ensemble des interventions de l'État et des régions et sera soumis à l'approbation de la Commission. Ce document, garant de la cohérence des interventions et des choix de gestion, est en cours d'élaboration par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, en étroite coopération avec les régions, FranceAgriMer et l'agence de services et de paiement.

### *Agriculture*

#### *Accompagnement des agriculteurs dans la transition agro écologique*

**27616.** – 24 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures fiscales et réglementaires qu'il conviendrait de prendre afin d'accompagner les agriculteurs dans la transition agro écologique voulue par le Gouvernement. En effet, suite aux récentes annonces

au sujet des zones de non-traitement et le plan gouvernemental de sortie du glyphosate, il convient désormais d'accorder la priorité aux alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Or les agriculteurs ne peuvent plus suivre sans être aidés. Lors d'un passage récent à l'Assemblée nationale, M. le ministre avait évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement en matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et précision à la plante par capteur) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici fin 2020. Ces équipements, dont les mises en vente ont déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Mais ces technologies particulièrement précises sont délaissées par les agriculteurs en raison du coût d'investissement très important. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il serait alors souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents afin de leur permettre d'avoir accès à l'industrie du futur et de réduire significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales et réglementaires que le Gouvernement compte instaurer, par exemple l'instauration d'un suramortissement de 40 % sur les options de technologies de précisions des agroéquipements, afin d'accompagner les agriculteurs dans cette transition. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les agroéquipements sont l'un des éléments clés de la transition agroécologique, et plus généralement, de la performance de l'agriculture de demain. Le conseil de l'innovation a d'ailleurs récemment identifié les agroéquipements comme un marché clé à soutenir. Un travail d'expertise doit cependant être réalisé pour déterminer les outils de politique publique les plus adaptés. En effet, il est essentiel que l'agroéquipement soit au service de l'agriculture. Augmenter le niveau d'équipement des exploitations agricoles n'est pas une fin en soi, mais doit être pensé de façon à augmenter leur durabilité, sur les quatre piliers économique, social, sanitaire, et environnemental. Le mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements auquel il est spécifiquement fait référence fera partie des questions étudiées avec l'ensemble des acteurs des filières. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a annoncé, début mai, le lancement d'un dispositif national destiné à accompagner les agriculteurs qui investissent dans des matériels performants, permettant de limiter les distances de traitement et de mettre en place des itinéraires techniques plus économes en produits phytosanitaires. Géré par FranceAgriMer et doté d'un budget de 30 millions d'euros, le dispositif sera ouvert à partir de mi-juin et jusqu'au 31 décembre 2020. Par ailleurs, les travaux actuels sur la nouvelle PAC font partie intégrante de cette réflexion globale : pour accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles, les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique peuvent en effet être mobilisées. Ces dispositifs permettent en particulier de contribuer à l'objectif de réduction des utilisations de produits phytosanitaires. L'État, à travers ses financements, soutient très fortement le développement de ces mesures, en lien avec les régions, qui sont autorités de gestion. Enfin, il existe d'autres outils fiscaux, comme la déduction pour épargne de précaution, instaurée par la loi de finances pour 2019 au profit des agriculteurs, qui peuvent concourir à favoriser les agroéquipements favorables à la transition agroécologique. Concrètement, ce nouveau mécanisme permet en effet aux exploitants de déduire de leur assiette fiscale et sociale, sous certaines conditions, des sommes qu'ils pourront réintroduire dans leur bénéfice lorsqu'ils en éprouveront le besoin, y compris pour financer des investissements agricoles. Avec ce nouveau dispositif, l'agriculteur est ainsi libre d'utiliser les fonds de l'épargne de précaution comme il le souhaite, ce qui constitue un avantage important par rapport aux dispositifs qui existaient auparavant.

4570

### *Bois et forêts*

#### *Défonctionnarisation de l'emploi à l'ONF*

**27769.** – 31 mars 2020. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de certaines dispositions que contient le projet de loi sur l'accélération de la simplification de l'action publique (ASAP), en particulier celles visant à défonctionnariser l'emploi à l'Office national des forêts (ONF). En effet, ce projet de loi concerne l'ONF en son article 33 qui prévoit de faire réaliser par des salariés de droit privé toutes les missions confiées à l'ONF. Il s'agit de missions de service public administratif mais aussi de missions de police judiciaire qui concernent, d'une part la conservation et la protection des forêts publiques, d'autre part la surveillance des forêts et la répression des infractions. Aujourd'hui, ces missions essentielles font l'objet de nombreuses pressions. Certaines viennent de l'extérieur, c'est-à-dire des acheteurs de bois, sociétés de chasse ou élus locaux. D'autres sont internes à l'ONF, dont la situation est chroniquement déficitaire et où des tensions s'exercent sous différentes formes pour augmenter la récolte de bois et

fermer les yeux sur certaines dérives, notamment commerciales. Pour résister à ces pressions, seul le statut de fonctionnaire est adapté. Pour mémoire, l'ONF est chargé de protéger et de faire appliquer la loi dans les forêts publiques, soit 10 % du territoire national et 17 % du territoire de l'Allier. Pour remplir ses missions, l'ONF dispose de 4 500 fonctionnaires (9 000 en 1985) dont environ 3 000 gardes forestiers répartis sur l'ensemble du territoire. L'Office a toujours été doté d'un secteur d'emplois publics et d'un secteur d'emplois privés. Aussi, il ne s'agit pas d'opposer fonctionnaires et salariés. Au contraire, les agents souhaitent que les salariés, pour la plupart des ouvriers forestiers, continuent d'avoir une possibilité de déroulement de carrière sous le statut de fonctionnaires et ce, dans un souci de valorisation de leur parcours professionnel mais aussi de protection de tous les personnels, dans le cadre de l'application attendue des textes visant à protéger les forêts. Or, depuis deux ans déjà, l'ONF recrute des salariés de droit privé sur des postes de technicien forestier territorial (gardes forestiers) chargés de missions de police. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question de l'exercice des missions propres à l'ONF qui doit continuer à être confié, dans l'intérêt général, à des fonctionnaires indépendants, au besoin assermentés et commissionnés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 222-6 du code forestier pose le principe de l'emploi de personnel sous statut par l'office national des forêts (ONF). Compte tenu des besoins nouveaux auxquels l'ONF a été confronté depuis sa création, la part des salariés de droit privé s'est progressivement accrue et représente aujourd'hui environ 43 % du personnel de l'ONF. Le contrat d'objectif et de performance conclu entre l'État et l'établissement pour la période 2016-2020 a pris acte de cette évolution et appelé à amplifier le mouvement alors qu'un nombre important de personnels fonctionnaires partira à la retraite au cours de ces prochaines années. Le rapport inter-inspections remis aux tutelles de l'ONF en juillet 2019 propose, dans sa troisième recommandation, de donner à l'ONF la maîtrise de sa politique de ressources humaines. En outre, il s'agit d'un levier pour permettre une politique de gestion prévisionnelle des emplois et compétences plus efficiente, en répondant mieux aux mutations des métiers et à l'évolution de l'environnement économique et commercial. C'est dans ce contexte que le Gouvernement a demandé à être habilité à prendre par voie d'ordonnance des dispositions législatives afin d'élargir les possibilités de recrutement d'agents contractuels de droit privé dans le sens d'un rapprochement avec le droit commun des établissements publics industriels et commerciaux et de leur permettre de concourir à l'exercice de l'ensemble des missions confiées à l'office, y compris la constatation de certaines infractions. Cette disposition, conforme à l'avis du Conseil d'État, vise à favoriser le recrutement au sein de l'ONF de salariés de droit privé ce qui est en cohérence avec la position du Gouvernement sur l'évolution du modèle économique de l'ONF. Ce faisant, elle ne vise pas à modifier le statut actuel des fonctionnaires exerçant leur activité au sein de l'établissement. En tout état de cause, les organisations représentatives des personnels de l'ONF seront associées à l'élaboration de l'ordonnance mettant en œuvre cette demande d'habilitation.

4571

## Élevage

### *Ouverture des jachères aux équidés des centres équestres - Covid-19*

**28028.** – 7 avril 2020. – Mme Claire O'Petit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des 9 000 centres équestres en France suite à l'épidémie de covid-19. On estime que ces centres équestres représentent plus de 25 000 emplois directs et 20 000 emplois indirects. Or, depuis le début du confinement, leur activité est nulle. Pour autant, les charges continuent de courir : fourrage, litière, alimentation complémentaire, soins vétérinaires urgents et main d'œuvre pour aérer la cavalerie si celle-ci est en boxes. Il est donc urgent, si on veut limiter la liquidation de ces activités suite aux mesures engendrées par le confinement, de faciliter la réduction des charges pour ces centres équestres. D'autre part, dans le cadre de la politique agricole commune les jachères ne peuvent être utilisées à des fins de pâturage. C'est pourquoi la Fédération nationale des éleveurs professionnels d'équidés (FNEPE) demande l'ouverture des parcelles agricoles en jachère pour les équidés de ces centres équestres. Elle souhaite savoir s'il compte répondre favorablement à cette demande.

*Réponse.* – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces



(bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les jachères ne sont donc qu'une modalité possible. Pour être considérées en SIE et donner droit au paiement vert, les jachères ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation pendant la période de couverture obligatoire de six mois minimum (article 45.2 du règlement délégué 2014/639), fixée nationalement du 1<sup>er</sup> mars au 31 août, ce qui permet de préserver la faune et la flore sur ces parcelles. En application de cette réglementation, l'utilisation entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 août des jachères par les centres équestres n'est possible au regard de la réglementation relative à la PAC que si la parcelle n'est pas déclarée SIE. Conscient toutefois de l'impact des mesures de confinement sur les centres équestres et des bénéfices que pourrait apporter la mise au pré des animaux sur ces jachères, les autorités françaises ont demandé à la Commission d'autoriser le pâturage des jachères au minimum pour les parcelles agricoles appartenant ou mises à la disposition des centres équestres. La Commission européenne a considéré que ces situations devaient être traitées dans le cadre de la procédure « cas de force majeure ». Dans ce cadre, seule l'utilisation par l'exploitant des jachères exploitées et déclarées à la PAC par ce même exploitant est possible. La procédure « cas de force majeure » ne permet ainsi pas d'autoriser le pâturage par les animaux d'un centre équestre des jachères d'une exploitation agricole tiers. Un acte réglementaire de la Commission européenne est nécessaire pour autoriser ce cas de figure. Enfin, compte tenu du contexte de sécheresse qui s'installe dans plusieurs régions, pour la troisième année consécutive, la France a demandé à la Commission européenne d'autoriser le pâturage et le fauchage des jachères au profit d'éleveurs impactés par la sécheresse, y compris lorsque ces jachères sont déclarées par des exploitants qui ne sont pas éleveurs afin de permettre une solidarité entre exploitants.

## *Agriculture*

### *Egalim : bilan peu probant*

**28488.** – 21 avril 2020. – M. Jérôme Nury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le bilan de la loi « Egalim », un an après sa promulgation. Cette loi, censée revaloriser le revenu des producteurs agricoles afin de permettre à ces derniers de vivre dignement de leur travail, enregistre un premier bilan plus que décevant. La théorie du ruissellement des revenus du distributeur vers le producteur, développée par le Gouvernement, n'est pour le moment pas probante. L'augmentation de 10 % du seuil de revente a eu pour seule conséquence une inflation des prix pour le consommateur, suivie d'une déflation générale des prix d'achat aux fournisseurs (- 0,4 %). En réalité, loin de répondre à l'esprit des EGA, cette loi semble avoir donné de nouvelles clefs à la grande distribution pour abuser de sa position dominante et valoriser ses produits sous marques de distributeurs. Il l'interroge, ainsi, sur les mesures envisagées par le Gouvernement afin de revenir sur ces effets négatifs et répondre enfin aux besoins du monde agricole.

*Réponse.* – Le Gouvernement est particulièrement attentif au respect des dispositions de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (loi EGALIM), dont notamment les dispositifs de contrôle et de sanctions relatifs aux relations contractuelles entre le producteur et son premier acheteur ont été renforcés. Trois comités de suivi des relations commerciales ont été réunis les 10 décembre 2019, 17 janvier 2020 et 12 février 2020 afin de rappeler aux représentants des producteurs, des transformateurs et des distributeurs la vigilance du Gouvernement quant au respect des nouvelles règles issues de la loi EGALIM, garantes d'un plus juste équilibre des relations commerciales et d'une meilleure répartition de la valeur au sein des filières. Ces comités de suivi ont permis de constater que dans certains secteurs tels que le lait, le porc et la viande bovine, des évolutions positives étaient engagées, et que ces améliorations devaient s'étendre aux autres secteurs. Les petites et moyennes entreprises font par ailleurs l'objet d'un traitement différencié plus favorable que les grands groupes. En outre, la prise en compte par les distributeurs des démarches de responsabilité sociale et environnementale des entreprises a progressé, et les conventions conclues avec les fournisseurs, notamment les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, ont été signées plus tôt que les autres années. En inversant la démarche de contractualisation en la confiant aux producteurs et aux organisations et associations d'organisations de producteurs (OP et AOP), la loi a permis de développer et de renforcer les OP, engageant ainsi un mouvement en faveur du rééquilibrage du rapport de force entre l'amont agricole et son aval. Pour aider les producteurs à se saisir des outils contractuels, les interprofessions des filières agricoles ont élaboré des plans de filières à cinq ans. Elles ont renforcé leur organisation, établi des indicateurs de coûts de production et de prix de marché afin d'accompagner la contractualisation. Un travail d'évaluation des effets de l'ordonnance sur le relèvement du seuil de revente à perte et l'encadrement des promotions a été confié à deux chercheurs indépendants. Les parties prenantes sont associées à ce travail d'évaluation, à travers des comités de suivi et des échanges réguliers avec les chercheurs. L'évaluation étant en cours, les effets de ces mesures, notamment sur le revenu des agriculteurs, ne sont donc pas encore connus.

S'agissant des prix de vente au consommateur, les premières données montrent qu'en 2019 l'inflation a été inférieure à 1 %. Il ressort des analyses détaillées des panélistes, que l'augmentation du prix du panier de la ménagère est pour moitié due à l'inflation, et pour moitié à la montée en gamme. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport qui devrait être présenté au Parlement par le Gouvernement en octobre 2020.

## *Agriculture*

### *Solidarité de la grande distribution envers les producteurs locaux*

**28496.** – 21 avril 2020. – Mme Agnès Thill interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la solidarité de la grande distribution envers les producteurs locaux. Depuis le début de la crise sanitaire liée au covid-19, les entreprises de la grande distribution se mobilisent pour aider les producteurs locaux à commercialiser leur production afin de limiter et d'atténuer l'impact économique de la crise sanitaire sur ces producteurs et d'éviter la destruction de denrées alimentaires. Toutefois, suite au retour du terrain mettant en évidence une pénurie visible d'un grand nombre de produits de première consommation comme la farine, le lait et le fromage, il semblerait que l'approvisionnement souffre de carences malgré les efforts de la grande distribution déjà faits en la matière. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures envisagées pour décupler l'approvisionnement de ces denrées que les producteurs locaux ou leurs coopératives seraient en mesure de fournir.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières. Les filières agricoles et agroalimentaires françaises font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant près de deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. Le déconfinement par étapes successives amorcé le 11 mai dernier doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises, en particulier coopératives. Il convient de saluer la solidarité exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les produits français ont été particulièrement mis en avant. Enfin, différentes actions et initiatives ont permis un écoulement au plus près des produits frais nationaux, notamment la mise en place de *drive* à la ferme et d'autres outils de vente directe. Certaines filières ou certains segments dans les filières ont été très fragilisés par la modification en profondeur des modes de consommation et des circuits de distribution lors du confinement, notamment la mise à l'arrêt du secteur de la restauration hors domicile, ce qui a pu entraîner des absences ponctuelles de certains produits en rayon. La progression de l'épidémie a pu également entraîner un manque de disponibilité des salariés dans les entreprises, notamment les plus petites, avec des fermetures de sites de production. En particulier s'agissant de la farine, les absences ponctuelles qui ont pu être observées dans les magasins de détail résultent principalement d'achats de précaution par les consommateurs pendant la période de confinement, et de la difficulté à réapprovisionner régulièrement les magasins du fait des contraintes sur les transports. Même si certains moulins ont connu une activité ralentie pendant cette période, la disponibilité en farine n'a jamais été menacée. En effet, la demande a fortement chuté en volume du fait de la baisse d'activité de la boulangerie industrielle et artisanale, suite à la fermeture de la restauration hors domicile, et cette chute de la demande n'a pas été compensée par la hausse des achats au détail. Il convient de souligner que cette crise a montré la capacité d'adaptation du secteur agricole et agroalimentaire européen, les chaînes d'approvisionnement alimentaires n'ayant globalement pas subi de rupture majeure pendant toute la période de confinement. Elle met également en lumière le caractère stratégique du secteur agricole et agroalimentaire et la nécessité d'assurer l'indépendance française et européenne sur le plan alimentaire. Le Gouvernement a par ailleurs pris des initiatives et des dispositions pour faciliter et fluidifier le fret maritime et ferroviaire et le transport routier. L'État a rempli pleinement son rôle de facilitateur entre les différents acteurs du fret, tant routier que maritime ou ferroviaire, dans le but de garantir la cohésion des différents maillons de la logistique. Sous l'égide du ministère chargé des transports, des réunions rassemblant les professionnels et les différents ministères concernés se sont tenues au moins une fois par semaine afin de lever les différents points de blocage. Ce travail de facilitation opéré par l'État a permis, notamment, la réouverture durant le confinement des aires de repos, indispensables aux chauffeurs routiers et le maintien des flux logistiques indispensables à la vie de la Nation. Par ailleurs, le Gouvernement a appelé à la responsabilité de l'ensemble des parties prenantes, clients et prestataires logistiques, afin de répartir les surcoûts de logistique en bonne intelligence. Sous l'impulsion de l'État, les organisations professionnelles de la chaîne alimentaire ont émis des recommandations en ce sens le



17 avril 2020. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. Il s'agirait de s'interroger collectivement sur les mesures à mettre en oeuvre pour pérenniser les initiatives locales d'approvisionnement.

### *Enseignement agricole*

#### *Ouverture d'une nouvelle filière dans un lycée professionnel agricole*

**28612.** – 21 avril 2020. – **Mme Anne-France Brunet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation du lycée Jules Rieffel de Saint-Herblain. Fusionné en 2014 avec le lycée du Grand Blottereau, Jules Rieffel constitue le seul établissement public local d'enseignement de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) de Loire-Atlantique. En juin 2018, ce même établissement a adressé à la délégation à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC), ainsi qu'au service régional de formation et du développement (SFRD), une demande visant à ouvrir une nouvelle formation professionnelle en « conduite et gestion de l'exploitation agricole, support polyculture élevage ». À ce jour, le lycée Jules Rieffel n'a toujours pas obtenu de réponse de la part du ministère. Pourtant, cette nouvelle filière viendrait répondre aux besoins et au maintien de la filière bovine laitière dans le département, aujourd'hui uniquement assurée par un établissement privé. Elle répondrait également aux demandes en matière de compétence et de qualification nécessaire à la conduite d'exploitations dans un contexte changeant, marqué par la concurrence internationale et qui fait face à des exigences environnementales et sanitaires accrues. Alors que les crédits du programme 143 ont augmenté de près de 7 millions d'euros dans la loi de finances pour 2020, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer l'ouverture de cette filière CGEA.

*Réponse.* – La création d'une filière baccalauréat professionnel (Bac Pro) « conduite et gestion de l'entreprise agricole » (CGEA) au sein de l'établissement public local de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole (EPLEFPA) Nantes Terre Atlantique-Jules Rieffel relève de l'autorité académique. En effet, l'évolution de la carte des formations proposées en lycées agricoles est décidée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), autorité académique, en lien étroit avec les services du conseil régional et du rectorat pour les formations professionnelles et dans le cadre des moyens octroyés. Cette demande a déjà été l'occasion d'échanges nombreux entre les délégués du personnel et les services du ministère chargé de l'agriculture. Des personnels de l'EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique ont été reçus par les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) dans le cadre d'une audience le 20 juin 2018 avec le chef de service de l'enseignement technique au sujet de l'évolution de la carte des formations de l'établissement et lors d'une réunion le 30 janvier 2019 avec le sous-directeur des établissements, des dotations et des compétences. Les représentants du personnel ont également rencontré le directeur général le 27 mars 2019 et le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de l'alimentation le 4 juillet 2019. Au-delà de ces rencontres avec des représentants de l'administration centrale, le dialogue social est conduit régulièrement par la DRAAF dans le cadre des instances régionales et d'entretiens spécifiques avec les représentants des personnels. Dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2019-2020, la DRAAF Pays de la Loire a priorisé l'ouverture des formations sur la base d'une analyse fine des besoins du territoire et n'a pas retenu la demande du lycée Jules Rieffel. Le recrutement des élèves dans la filière polyculture élevage dans le département de Loire-Atlantique est en perte de vitesse constante depuis 4 ans, passant de 343 élèves à la rentrée 2016 à 305 en 2019. L'offre en formation initiale est donc suffisante, d'autant que, au-delà de ces chiffres, la formation par la voie de l'apprentissage et la formation continue contribuent au renouvellement de la profession. Compte-tenu de ces éléments et à ce stade de la préparation de la rentrée 2020, l'étude d'un redéploiement de moyens entre établissements de la région afin d'absorber le surcoût généré par l'ouverture d'une filière baccalauréat professionnel (Bac Pro) « conduite et gestion de l'entreprise agricole » (CGEA) n'est pas envisagé par la DRAAF. Depuis le salon de l'agriculture 2019, le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation a initié au niveau national une grande campagne d'orientation et de communication sur les métiers et formations, « l'aventure du vivant » en un an a déjà inversé la courbe des effectifs d'apprenants qui baissait depuis 10 ans. Le ministre chargé de l'agriculture espère que cette campagne conduite par toute la communauté éducative portera ses fruits dans votre territoire et permettra d'envisager cette ouverture de classe.

*Agriculture**Déploiement des tours antigel dans les vignobles*

**28787.** – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Arduin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les dispositifs de tours antigel dans les vignobles afin de limiter les effets néfastes des gelées printanières tardives. Afin de répondre aux exigences du changement climatique, sauver les récoltes des producteurs et pérenniser les structures et les emplois, des tours antigel ont été expérimentées puis développées sur une large partie du cognaçais, dans des exploitations de toutes tailles. Cependant, ces dispositifs sont parfois pointés du doigt en raison de désagréments sonores la nuit. Ces derniers sont marginaux et largement justifiés étant considéré le nombre d'utilisations prévues (environ 4 ou 5 nuits par an). Fin mars 2020, le déclenchement de ces tours n'a ainsi donné lieu à aucun incident de voisinage recensé. Il demande alors quelle est la position du Gouvernement sur l'opportunité d'encadrer juridiquement cette pratique afin d'appliquer ces dispositifs de manière uniforme sur le territoire et d'inciter, dans le respect de tous, à l'extension de ces dispositifs.

*Réponse.* – Les nuisances sonores provoquées par les tours anti-gel sont soumises au cadre réglementaire de droit commun sur le bruit de voisinage, défini aux articles R. 1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique. Au même titre que la prévention et les outils d'indemnisation suite à sinistre, le développement des outils de protection constitue pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation une composante essentielle de la gestion du risque climatique, notamment dans les filières arboricoles et viticoles. Dans le cadre de la consultation sur les voies d'amélioration des outils de gestion des risques en agriculture qui a été lancée en 2019, une étude approfondie a ainsi été confiée à l'association de coordination technique agricole afin d'évaluer l'efficacité des outils de protection déployés contre le risque climatique, notamment les tours anti-gel. Cette étude, en cours de finalisation, permettra de disposer d'un référentiel actualisé et partagé avec l'ensemble des parties prenantes.

*Agriculture**Transition agri-écologique*

**28792.** – 28 avril 2020. – M. Pierre-Yves Bournazel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mesures fiscales et réglementaires d'accompagnement des agriculteurs dans la transition agro-écologique voulue par le Gouvernement. En effet, suite aux récentes annonces au sujet des zones de non-traitement et le plan gouvernemental de sortie du glyphosate, il convient désormais d'accorder la priorité aux alternatives aux produits phytopharmaceutiques. Lors d'un passage récent à l'Assemblée nationale, M. le ministre a évoqué la nécessité « d'accompagner une filière des agroéquipements » qui permettrait aux agriculteurs de s'équiper collectivement de matériels de pulvérisation plus précis (buses anti-dérive, guidage satellite et précision à la plante par capteur, etc.) en rappelant l'objectif de réduction des produits phytosanitaires d'ici fin 2020. Ces équipements, dont la mise en vente a déjà débuté, permettraient de réduire, pour certains, l'usage des produits phytopharmaceutiques dans une proportion pouvant aller jusqu'à 90 %. Mais ces technologies sont parfois délaissées par les agriculteurs en raison de l'importance du coût d'investissement. Compte tenu de leurs externalités positives directes pour le consommateur et le citoyen, il conviendrait d'en favoriser le déploiement au-delà de la problématique du coût. Dans cette logique, il serait alors souhaitable d'instaurer un mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements pour inciter les agriculteurs à investir dans ces nouveaux agroéquipements intelligents. Ils auraient ainsi accès à l'industrie du futur tout en réduisant significativement l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures fiscales et réglementaires que le Gouvernement compte instaurer afin d'accompagner les agriculteurs dans cette transition.

*Réponse.* – Les agroéquipements sont un des éléments clés de la transition agroécologique, et plus généralement, de la performance de l'agriculture de demain. Le conseil de l'innovation a d'ailleurs récemment identifié les agroéquipements comme un marché clé à soutenir. Un travail d'expertise doit cependant être réalisé pour déterminer les outils de politique publique les plus adaptés. En effet, il est essentiel que l'agroéquipement soit au service de l'agriculture. Augmenter le niveau d'équipement des exploitations agricoles n'est pas une fin en soi, mais doit être pensé de façon à augmenter leur durabilité, sur les quatre piliers économique, social, sanitaire, et environnemental. Le mécanisme de suramortissement des options numériques et automatiques des agroéquipements auquel il est spécifiquement fait référence fera partie des questions étudiées avec l'ensemble des acteurs des filières. Par ailleurs, les travaux actuels sur la nouvelle politique agricole commune font partie intégrante de cette réflexion globale : pour accompagner la transition agroécologique des exploitations agricoles, les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique peuvent en effet être

mobilisées. Ces dispositifs permettent en particulier de contribuer à l'objectif de réduction des utilisations de produits phytosanitaires. L'État, à travers ses financements, soutient très fortement le développement de ces mesures, en lien avec les régions, qui sont autorité de gestion. Enfin, il existe d'autres outils fiscaux, comme la déduction pour épargne de précaution, instaurée par la loi de finances pour 2019 au profit des agriculteurs, qui peuvent concourir à favoriser les agroéquipements favorables à la transition agroécologique. Concrètement, ce nouveau mécanisme permet en effet aux exploitants de déduire de leur assiette fiscale et sociale, sous certaines conditions, des sommes qu'ils pourront réintroduire dans leur bénéfice lorsqu'ils en éprouveront le besoin, y compris pour financer des investissements agricoles. Avec ce nouveau dispositif, l'agriculteur est ainsi libre d'utiliser les fonds de l'épargne de précaution comme il le souhaite, ce qui constitue un avantage important par rapport aux dispositifs qui existaient auparavant.

### *Aquaculture et pêche professionnelle*

#### *Présence de 4 bateaux-usines dans le golfe de Gascogne pendant le confinement*

**28808.** – 28 avril 2020. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de quatre bateaux-usines dans le golfe de Gascogne pendant la période de confinement liée à la pandémie du covid-19. Depuis le 11 mars 2020, les pêcheurs français subissent une crise inédite due à l'impact du coronavirus sur le marché des produits de la mer. Les exportations vers les marchés espagnols et italiens se sont effondrées, les restaurants et les cantines sont fermés, les produits à la découpe sont délaissés. Cette forte baisse de la demande a poussé les mareyeurs à se désengager, faisant chuter ainsi les prix en criée. Les pêcheurs ont donc arrêté de sortir en mer et certaines criées ont même fermé. Une situation inédite aggravée par la présence dans le golfe de Gascogne, au large des côtes françaises, de quatre bateaux géants de plus de 100 mètres de long qui profitent de l'absence des pêcheurs artisans pour piller la ressource. Ces bateaux-usines, qui partent des semaines en mer et qui congèlent leurs captures pour des plats préparés, le surimi, les farines animales, les poissons d'élevage et les croquettes pour animaux, ne sont pas limités par les contraintes économiques et sanitaires. Les pêcheurs artisans, déjà sonnés par l'effondrement des prix du marché, la mise à l'arrêt de certaines criées et la fermeture de certaines pêcheries, sont scandalisés par cette injustice. Par solidarité nationale, pour assurer l'égalité républicaine et par conscience écologique, le Gouvernement doit interdire la pêche à tous les bateaux-usines pendant le temps du confinement. Il lui demande donc quelles réponses le Gouvernement entend prendre pour soutenir les marins français restés à quai.

*Réponse.* – La présence des chalutiers pélagiques de grande taille dans le Golfe de Gascogne a été constatée pendant la période de confinement liée à la pandémie de covid-19. Leur présence est constatée chaque année au début du printemps, elle est constitutive de l'activité saisonnière bien connue de cette flottille ciblant le maquereau. La politique commune de la pêche (PCP) repose sur un principe d'encadrement des captures par des quotas, par espèces et par zones, répartis entre États membres. Ces navires doivent disposer des quotas correspondants pour conduire leurs activités dans le Golfe de Gascogne. Les captures de maquereau effectuées sont alors décomptées sur les quotas nationaux des États membres dont ces navires battent pavillon. Elles sont donc limitées par ces quotas. L'activité de ces navires n'a ainsi pas d'impact sur les possibilités de pêche des navires français. L'égalité d'accès aux eaux et aux ressources halieutiques de l'Union pour les navires de pêche européens est une composante essentielle de la PCP. Elle permet aux navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne et disposant de quotas, de pêcher régulièrement dans les zones économiques exclusives des différents États membres. Ce principe est soutenu par la France et garantit aujourd'hui aux navires battant pavillon de chaque État membre un accès aux eaux des autres États membres. Son maintien constitue un enjeu important pour l'ensemble des flottilles européennes dans la perspective de la négociation d'un accord de pêche avec le Royaume-Uni. Afin d'assurer l'application effective de la réglementation, le centre national de surveillance des pêches exerce une veille attentive sur les activités des navires considérés. Si l'activité de la flottille pélagique mentionnée ci-dessus n'a ainsi pas d'impact sur les possibilités de pêche des pêcheries artisanales, le soutien des armements les plus fragiles a été une priorité pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation dès les premières heures de la crise sanitaire. Depuis le début de la crise, l'objectif du Gouvernement a été de maintenir opérationnels les différents maillons de la filière pêche. Il a alors été primordial de s'assurer que les navires puissent prendre la mer afin d'alimenter les criées, tout en organisant un roulement entre navires actifs et navires à l'arrêt pour garantir des prix de vente satisfaisants pour la survie des armements. La pêche a ainsi été le premier secteur d'activité à bénéficier d'un dispositif spécifique, qui vient en complément de l'indispensable activation des dispositifs horizontaux auxquels la filière a accès en tant que de besoin. C'est un signal très fort. La réaction très rapide de la Commission européenne, et l'engagement de tous les États membres au Conseil et au Parlement, a été à la base de ce plan de soutien. Cela a permis de faire aboutir le règlement (UE) 2020/560 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020, qui institue des mesures

spécifiques pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture et permet notamment dans ces circonstances exceptionnelles d'activer les arrêts temporaires. La publication de l'arrêté national encadrant les demandes d'arrêts temporaires sur la base de la mesure 33 du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche a eu lieu le 2 mai. Ce dispositif permet d'atténuer la perte de chiffre d'affaires des entreprises de pêche impactées en prévoyant une indemnisation partielle à hauteur de 30 % du chiffre d'affaires, correspondant aux charges fixes des armements, ramenée au nombre de jours arrêtés. Le dispositif aura un effet rétroactif. Au niveau national, le Gouvernement a décidé d'améliorer les mesures transversales en revalorisant l'activité partielle spécifiquement pour la pêche. Ainsi : - la grande majorité des professionnels de la mer (pêcheurs, aquaculteurs, mareyeurs et acteurs de la commercialisation) sont pleinement éligibles à tous les dispositifs horizontaux : activité partielle, dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report de charges fiscales et sociales, report d'échéances de crédits ; - le dispositif de l'activité partielle a été fortement et exceptionnellement revalorisé par le Gouvernement. Une ordonnance sociale, adoptée en conseil des ministres va permettre d'appliquer pleinement à la filière pêche cette revalorisation. C'est un geste fort de la solidarité nationale. Dans un souci permanent de transparence et d'information, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mis en place sur son site un certain nombre d'outils à destination des secteurs agricoles et alimentaires permettant de suivre ces évolutions.

## Sports

### *Situation inquiétante des centres équestres*

**29032.** – 28 avril 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation inquiétante des centres équestres. Les professionnels de ce secteur s'inquiètent des conséquences de l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, qui interdit au public l'accès aux centres équestres. Néanmoins, à la différence des autres sports, ces centres doivent conserver du personnel pour nourrir les chevaux et leur prodiguer des soins quotidiens. Ce maintien de personnel représente un coût important ; or les clubs n'ont aucune ressource pour compenser ces dépenses. Des emplois des salariés sont menacés et plus d'un quart des clubs risquent de fermer. De plus, cette situation risque de poser des problèmes en termes de protection animale : risque à terme de maltraitance ou d'envois de chevaux à l'abattoir. Elle souhaiterait savoir si, à l'instar des mesures d'aides qui ont été prises pour les animaux des parcs animaliers et des cirques, des mesures de compensation financières sont à l'étude par le ministère pour aider les centres équestres.

**Réponse.** – Dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et afin de ralentir la propagation du virus, le Gouvernement a décidé la fermeture des établissements accueillant du public dont les centres équestres. L'impact est particulièrement fort sur ces établissements qui, malgré cette fermeture, voient l'essentiel de leurs charges maintenues compte-tenu des soins qui doivent continuer d'être apportés aux équidés (main d'œuvre, frais d'alimentation, soins vétérinaires...). Ces structures peuvent, en premier lieu, bénéficier des mesures transversales mises en place pour soutenir les entreprises dans ce contexte de crise, notamment le fonds de solidarité, le chômage partiel, les mesures de report de charges ou les prêts garantis par l'État. En conseil des ministres du 10 juin, le Gouvernement a proposé une troisième loi de finances rectificative qui prévoit des exonérations de charges pour les entreprises fortement dépendantes des secteurs fermés administrativement ainsi que des modalités spécifiques prise en charge par l'état de l'activité partielle et d'accès au dispositif du fond de solidarité. Par ailleurs, ces établissements exercent des activités réputées agricoles depuis 2005 (cf. art. L. 311-1 du code rural), donc toutes les mesures prises par le Gouvernement applicables au secteur agricole dans le cadre de la crise leur sont également applicables. En complément, le Gouvernement a pris récemment deux mesures pour accompagner spécifiquement les centres équestres dans le cadre de cette crise. Le 21 avril 2020 a été annoncée la mise en place d'un accompagnement financier spécifique et urgent pour les centres équestres et les poneys clubs recevant habituellement du public. Ce soutien, dont les modalités de mise en œuvre sont arrêtées par voie réglementaire, sera déployé rapidement. Dans le cas où les centres équestres ne peuvent assurer eux-mêmes les soins, l'activité physique ou l'alimentation des chevaux, les propriétaires avaient la possibilité, dès le 24 avril 2020, de se rendre dans ces établissements pour assurer eux-mêmes ces soins, dans le respect bien entendu des mesures dites « barrière ». Enfin, depuis le 11 mai 2020, ces établissements peuvent, par dérogation prévue au IV de l'article 10 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, organiser la pratique d'activités physiques et sportives de plein air, dans le respect des limites fixées par ce décret, en particulier concernant les distances minimales à respecter pour la pratique d'activités sportives, la taille maximum des regroupements et des mesures qui pourraient être prises localement par les préfets.



*Agroalimentaire**Ralentissement de l'activité du monde agricole et viticole*

**29080.** – 5 mai 2020. – Mme Josiane Corneloup attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le ralentissement de l'activité des agriculteurs. Comme l'ensemble des secteurs d'activité, l'agriculture est directement impactée par les conséquences de l'épidémie de covid-19 et par le ralentissement de l'activité économique engendré par les nécessaires mesures de confinement mises en place par le Gouvernement pour enrayer la propagation de l'épidémie. En Saône-et-Loire, l'ensemble des filières est touché à des degrés divers. Pour la filière bovine, l'impact du covid-19 se fait surtout ressentir sur les cours, qui sont tirés à la baisse par les opérateurs de la filière, alors même que rien ne justifie une baisse des prix dans un contexte de consommation toujours bien présente, et d'autant que les marchés export (Italie pour le maigre) sont restés ouverts jusqu'à présent. Pour la filière viticole, les situations sont contrastées entre les producteurs qui travaillent avec le négoce et ceux qui vendent en direct, ces derniers étant très fortement impactés par l'annulation de salons et les difficultés de vente aux domaines liées au confinement. L'ensemble de la chaîne de commercialisation souffre également à l'export avec l'impact de l'épidémie notamment aux États-Unis et au Royaume-Uni, deux marchés essentiels pour les vins de Bourgogne. La problématique de la main-d'œuvre va également aller *crescendo* dans une filière qui emploie beaucoup de saisonniers, et notamment de salariés étrangers qui ne pourront venir travailler du fait du covid-19. Dans la filière laitière, les inquiétudes concernent les baisses de collecte, dans un contexte où un certain nombre de laiteries ont d'ores et déjà demandé à leurs producteurs de réduire leur volume de production. De plus, le déréférencement de certains produits laitiers ou de fromages tend à concentrer l'offre, notamment en GMS et en *drive* vers les produits de grands groupes au détriment de PME plus locales. Ainsi, on observe une baisse de 60 % des commandes de fromages AOP et IGP par les GMS. Pour la filière cultures, les inquiétudes à ce stade sont essentiellement d'ordre logistique avec des difficultés, tant pour le transport par voie ferrée que par voie fluviale, et des retards d'acheminement des produits, tant pour l'exportation que pour l'alimentation animale. Pour la filière avicole, les préoccupations concernent essentiellement la volaille de Bresse, qui est frappée de plein fouet par la fermeture des restaurants qui constituent son débouché quasi exclusif. Pour la production ovine, après de fortes inquiétudes au début du confinement, la consommation de la semaine de Pâques et le blocage d'un certain nombre d'importations ont permis de redonner le moral aux producteurs, mais ces ventes se sont faites moyennant des baisses importantes de prix (de l'ordre de 1 euro par kilogramme). La production caprine, en plein pic de lactation, a été fortement impactée par le confinement, alors que nombre de producteurs vendent en direct à la ferme ou sur les marchés. La question du stockage des produits se pose de manière criante. Le monde agricole et viticole subit cette crise de plein fouet et pour pouvoir résister et poursuivre son activité, il est indispensable d'adapter les aides proposées par l'État. Il apparaît désormais clairement qu'en l'état, les mesures du plan d'urgence vont en partie manquer leur objectif, qui est d'éviter la défaillance des entreprises du monde agricole dans toute sa diversité. Des mesures fortes, avec la prise en charge des cotisations sociales, devront être mises en place pour éviter la banqueroute des exploitations agricoles et viticoles cette année et en 2021. Les filières qui rencontrent des difficultés pour commercialiser localement, comme les viticulteurs en caves particulières, les producteurs fermiers, etc., ou à l'international, notamment dans la filière viticole, du fait de la pandémie, devront être soutenues. Elle lui demande également de bien vouloir assouplir et adapter les mesures en vigueur afin que les entreprises agricoles et viticoles dans leurs diversité et spécificités puissent prétendre au fonds de solidarité et le prie de mettre en place une procédure de sauvegarde permettant de limiter les importations pour les filières qui le demanderaient, c'est notamment le cas de la filière avicole sur le département de Saône-et-Loire face aux importations ukrainiennes. Il sera également essentiel de mettre en œuvre, pour les filières qui en feraient la demande, les mesures de l'OCM concernant l'aide au stockage, notamment pour les filières caprine ou avicole. Enfin, dans le contexte compliqué engendré par le covid-19, il est nécessaire d'aller encore plus loin concernant les possibilités de flexibilité pour les États membres dans le cadre des deux piliers de la PAC, concernant notamment les dates de paiement plus rapprochées, et les taux d'avance des aides PAC plus élevés que ceux déjà annoncés. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

*Réponse.* – La crise covid-19 est une crise sanitaire sans précédent, dont les impacts sur l'économie sont majeurs. Dans le secteur agroalimentaire, cette crise a notamment entraîné la fermeture de certains débouchés pour les filières agricoles et des perturbations sur le marché européen. La priorité du Gouvernement est d'assurer la viabilité des entreprises agricoles et agroalimentaires. Au niveau national, ces dernières peuvent bénéficier des dispositifs de soutien à la trésorerie mis en place par le Gouvernement depuis le début de la pandémie. Ainsi, les exploitations agricoles les plus touchées par la crise peuvent également bénéficier du fonds de solidarité mis en place par le Gouvernement. Il permet de soutenir les entreprises qui auraient connu une chute d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires mensuel en mars et avril 2020 par rapport à l'année passée, dans la limite d'un plafond d'aide de 8 000



euros par entreprise, tous financeurs confondus. Les entreprises les plus impactées par les fermetures administratives bénéficieront en complément d'exonérations de charges sociales. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à l'ensemble des filières agricoles et agroalimentaires de retrouver progressivement un fonctionnement normal. La priorité est également d'assurer, au niveau européen, le bon fonctionnement du marché unique et de réguler les marchés dans les secteurs où les cours se sont repliés. Depuis le début de la crise sanitaire, la France a multiplié les initiatives diplomatiques et a mobilisé ses partenaires pour inciter la Commission européenne à mettre en place les mesures de gestion des marchés et des crises prévues par l'organisation commune des marchés (OCM) lorsque la situation des filières le nécessite. À la suite des demandes récurrentes des États membres, la Commission européenne a pris le 22 avril 2020 différentes mesures dans le cadre de l'OCM, notamment des dispositifs d'aide au stockage privé dans les secteurs des produits laitiers et de la viande. Cependant, et malgré la demande de plusieurs États membres dont la France, aucune mesure de gestion de marché n'a encore été prise pour la viande de volailles, la pomme de terre de transformation et la viande de veau. Le secteur viticole est très impacté à la fois du fait de l'arrêt de la restauration hors domicile et par la fermeture des marchés à l'exportation. Outre les dispositifs transversaux mis en place par le Gouvernement auquel les exploitants et entreprises vitivinicoles ont accès, des dispositions spécifiques ont été prises. Au niveau européen, la France a porté et obtenu l'activation d'un dispositif de distillation de crise dont la mise en œuvre est en cours de préparation en lien avec les professionnels de la filière viticole, y compris les distilleries. Les autorités françaises ont par ailleurs travaillé à un certain nombre d'assouplissements concernant les dispositifs d'aides pour le secteur vin. Le Gouvernement a également annoncé le 11 mai 2020 la première étape d'un plan de soutien spécifique à la filière vitivinicole qui va se traduire par des exonérations de cotisations sociales pour les entreprises les plus en difficulté et un financement du dispositif de distillation de crise à hauteur de 170 millions d'euros (M€) dont 90 M€ de crédits nationaux. Le Gouvernement continue par ailleurs à demander la mise en place d'un fonds de compensation européen pour venir en aide aux entreprises doublement impactées par les sanctions américaines et la crise covid-19. Par ailleurs, la capacité de l'Union européenne à conserver ses outils de production et de transformation agricole et alimentaire, à renforcer la robustesse, la durabilité et la résilience de la chaîne alimentaire est un enjeu majeur. Il importe que l'Europe continue à favoriser un commerce mondial équilibré, et évite l'écueil du repli sur soi, dont les conséquences pourraient amplifier les effets de la crise. La France est particulièrement attachée à ce que les filières européennes bénéficient de cadres européens protecteurs efficaces vis-à-vis de la concurrence déloyale et reste très attentive pour activer les instruments de défense commerciale, et notamment les mécanismes de sauvegarde, dès que les critères sont réunis, dans le respect des accords de libre-échange en vigueur avec les partenaires. Enfin, en ce qui concerne les aides de la politique agricole commune (PAC), la Commission a effectivement augmenté les taux des avances des aides à verser à partir du 16 octobre 2020 (70 % pour les aides directes et 85 % pour les aides du développement rural). La France a d'ores et déjà demandé la réévaluation du taux des avances des aides directes à la lumière de l'évolution de la situation. Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont pleinement mobilisés pour accompagner les agriculteurs dans leur déclaration PAC et instruire les dossiers de demandes d'aides afin de permettre le paiement des aides dans les meilleurs délais. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

4579

### *Enseignement agricole*

#### *Élèves du CNEAC et modalités du bac 2020*

**29141.** – 5 mai 2020. – **Mme Huguette Bello** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation d'une vingtaine d'élèves réunionnais inscrits au bac pro PH (productions horticoles) au CNEAC (Centre national d'enseignement agricole par correspondance) et plus généralement de tous les élèves réunionnais inscrits dans ce même centre de formation. Ces élèves qui poursuivent leur scolarité par correspondance auraient dû, comme chaque année, être convoqués pour passer les épreuves du bac aux mêmes dates et dans les mêmes conditions que tous les autres élèves suivant ce cursus. Mais du fait du confinement et de ses conséquences sur la fermeture des écoles, le Gouvernement a décidé que le bac sera évalué cette année sur la base du contrôle continu. Cette annonce, faite par M. le ministre, concerne tous les bacs y compris les bacs professionnels agricoles. Cette décision, qui a d'ailleurs été prise en concertation avec le ministre de l'agriculture dont relèvent les formations agricoles, s'applique à tous les élèves, qu'ils soient en présentiel ou par correspondance du moment qu'ils ont un livret scolaire. Il apparaîtrait toutefois que ces modalités exceptionnelles ne s'appliqueraient pas aux élèves inscrits

dans des écoles hors contrat et ce malgré la délivrance d'un livret scolaire. Les élèves inscrits au CNEAC seraient ainsi obligés de passer les épreuves du bac en septembre 2020 (au plus tôt le 15) et se retrouveraient assimilés aux candidats libres qui n'ont pas de livret scolaire et ne dépendent pas d'organisme de formation. Face aux vives inquiétudes des intéressés, Mme la députée demande à M. le ministre de bien vouloir préciser si les ajustements qu'il a apportés, à la suite de ses premières annonces, selon lesquels les élèves des établissements hors-contrat pourront eux aussi, comme les autres élèves, obtenir leur diplôme par le biais du contrôle continu, à partir des notes du livret scolaire s'appliqueront bien aux élèves inscrits au CNEAC pour cette année exceptionnelle. Faire passer, de manière dérogatoire, le bac aux élèves du hors-contrat en septembre 2020 mettrait à mal le principe d'égalité qui régit cet examen national et aurait aussi une répercussion symbolique très négative. Les conséquences sur leur accès à l'enseignement supérieur ou sur leurs projets d'installation agricoles seraient loin d'être négligeables. Il est important à cet égard de noter que La Réunion est, le seul département français, pour lequel la capacité agricole est obligatoire pour demander l'autorisation d'exploiter. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'assurer l'égalité de traitement entre candidats, les candidats inscrits dans des établissements hors contrat pourront finalement passer l'examen en juin 2020 en bénéficiant des mêmes règles exceptionnelles de délivrance de diplôme 2020 que celles fixées pour les candidats des établissements publics ou privés sous contrat (à savoir prise en compte des notes du contrôle continu et des livrets scolaires mis à disposition du jury par les établissements hors contrat). Ces règles exceptionnelles ne seront applicables qu'à partir du moment où ces candidats justifient de notes de contrôle continu, d'un rapport de stage et d'un livret scolaire. L'arrêté et l'instruction n° 2020-243 du 15 avril 2020 relatifs à la délivrance des diplômes pour la session 2020 seront modifiés afin d'inclure les candidats des établissements hors contrat dans le dispositif exceptionnel pour la délivrance des diplômes 2020 prévoyant que les diplômes soient délivrés sur la base du contrôle continu et du livret scolaire ou de formation. Les établissements et les candidats concernés par cette mesure exceptionnelle ont reçu une information complète par mail dans l'attente de la modification des textes réglementaires. Par ailleurs, la foire aux questions a été modifiée et mise en ligne sur le site Chlorofil.fr.

## *Agriculture*

### *Mesures de soutien à la filière cidricole*

**29284.** – 12 mai 2020. – Mme **Claudia Rouaux\*** interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés économiques de la filière cidricole française dans un contexte de crise sanitaire lié à l'épidémie de covid-19. La filière regroupe à la fois des agriculteurs producteurs de pommes à cidre et parfois de produits de la transformation fermière, ainsi que des cidreries artisanales ou industrielles transformant les fruits en jus de pomme, en cidres et en boissons dérivées telles que le pommeau ou l'eau-de-vie. Ce secteur d'activité, qui fait partie du patrimoine culturel gastronomique et paysager de la France, est fragilisé par de fortes pertes de chiffres d'affaires, liées à un très fort recul des ventes. Ce constat s'explique par une rétractation du marché domestique (environ 85 % des volumes) comme par un recul des exportations (environ 15 % des volumes) pour le cidre. Le marché domestique se répartit entre la grande distribution pesant plus de 60 % des ventes, ainsi que la consommation hors domicile et les ventes directes représentant près de 40 % des ventes. Sans perspective concernant la réouverture des bars, crêperies et restaurants, la réorganisation de fêtes locales et de festivals, et avec une saison touristique incertaine, la situation de la filière risque de s'aggraver. À titre d'exemple, les producteurs de cidre de Bretagne accusent une perte moyenne de chiffre d'affaires à hauteur de 43 % en mars et de 71 % en avril 2020, selon des données de la Maison cidricole de Bretagne. Pour limiter les conséquences économiques sur la filière, plusieurs leviers peuvent être activés, selon la profession. Tout d'abord, un dispositif de soutien renforcé aux producteurs et entreprises de la filière est nécessaire, *via*, par exemple, des annulations de charges, des allègements fiscaux ou des indemnités en cas de perte d'une partie de la récolte car certains produits ne se conservent pas durablement. Ensuite, des dispositions de dégageant du marché sont souhaitables pour réguler l'offre alors que les stocks sont importants à l'approche d'une nouvelle récolte. Des mesures de retrait du cidre pourraient être orientées vers la distillation et la production d'alcool industriel, y compris pour la confection de gels hydroalcooliques, tandis que les surplus de pommes à cidre pourraient être destinés à la méthanisation agricole. C'est pourquoi elle lui demande les mesures complémentaires que le Gouvernement entend prendre pour soutenir la filière cidricole, qu'elle soit fermière, artisanale ou coopérative.

*Agriculture**Impact du Covid-19 sur les appellations d'origine cidricoles*

**29519.** – 19 mai 2020. – M. Jérôme Nury\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs de cidre face à la crise du covid-19 et notamment pour les appellations d'origine cidricoles. Les circuits de commercialisation assurant les débouchés des appellations ont, pour la plupart, dû fermer pour répondre aux mesures nécessaires au contrôle de l'épidémie : export, cavistes, restaurants, bars, cafés, hôtels. Les ateliers cidricoles se trouvent désormais en grande difficulté avec une baisse des ventes de 80 % à 100 % sur la période de confinement, accompagnée d'une remise en question de la prochaine récolte. Un très gros effort est demandé aux entreprises, qui n'en ont pas toujours les moyens. Ces petites entreprises, souvent assez précaires, vont nécessiter une aide toute particulière à leur survie, non seulement financière mais également fonctionnelle. De ce point de vue, il semble important qu'un guichet unique pour les demandes d'aides soit mis en place afin de faciliter leurs démarches. Il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place ces aides nécessaires à la reprise d'activité des appellations d'origine cidricoles.

*Agriculture**Situation filière cidricole et excédents de production*

**29741.** – 26 mai 2020. – M. Yannick Favennec Becot\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés auxquelles doit faire face la filière cidricole. En effet, plus de 300 producteurs-transformateurs sont confrontés à la perspective d'excédents majeurs et seront donc dans l'incapacité de gérer l'écoulement d'une part importante de la prochaine récolte, dès le mois de septembre 2020. Les producteurs de cidres et produits cidricoles sont particulièrement touchés car ils dépendent fortement de la consommation hors domicile (restaurants, cafés, etc.), de la vente directe et du tourisme. Plus de 300 producteurs-transformateurs sont ainsi d'ores et déjà en grande difficulté et cette situation aura des conséquences sur les économies locales et régionales. Alors que le Gouvernement travaille sur des arbitrages pour les différentes filières agricoles et alimentaires touchées, la filière cidricole est dans l'attente de réponses à ses demandes. Les produits issus de cette filière font partie du patrimoine français et ces producteurs-transformateurs font vivre des femmes et des hommes dans les régions, autour d'un savoir-faire unique. Les représentants de la filière demandent des soutiens forts au Gouvernement, notamment en matière de retrait de cidres et fruits à cidre du marché, et c'est la raison pour laquelle il lui demande quelle réponse concrète il entend apporter à ces professionnels durement frappés par la crise sanitaire.

*Agriculture**Conséquences crise covid-19 - Plan de soutien à la filière cidricole*

**30127.** – 9 juin 2020. – M. Yannick Haury\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation des producteurs de cidre suite à la crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19. La filière cidricole, qui dépend grandement de la consommation dans les lieux de convivialité, comme les restaurants ou les cafés, et du tourisme, a été frappée de plein fouet par la crise et nombre d'opérateurs sont déjà en grande difficulté. Elle aborde la prochaine récolte, dès septembre 2020, avec la crainte d'excédents de cidre et de pommes catastrophiques pour le marché. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à la mise en place de mesures économiques et financières de soutien à la filière cidricole afin de surmonter la crise du covid-19.

*Réponse.* – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est notamment le cas de la filière cidricole, pour laquelle la consommation hors domicile et les événements publics ont été à l'arrêt pendant plusieurs semaines. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit toutefois permettre à la filière de retrouver progressivement une partie de ses débouchés. Des mesures provisoires d'urgence économique ont été prises et mises en place par le Gouvernement afin de soutenir la trésorerie des entreprises mais également de limiter les faillites et les licenciements. Le secteur cidricole a ainsi accès au fonds de solidarité mis en place pour les petites entreprises avec la participation des régions, aux mesures de chômage partiel, et à un report des charges sociales et fiscales. Un sursis aux factures de loyers, de gaz et d'électricité est également accordé pour les plus petites entreprises en difficultés. Les mesures mises en place par la banque publique d'investissement (BPI) tels que les garanties bancaires, prêts de trésorerie, réaménagement de prêts sont ouvertes aux agriculteurs quel que soit leur chiffre d'affaires. La capacité de la BPI à accorder des garanties a également été renforcée. Le Gouvernement a également mis en place un plan de soutien d'urgence aux entreprises

exportatrices visant à sécuriser leur trésorerie et à permettre leur rebond à l'international après la crise sanitaire. L'État garantit l'assurance des factures et des créances, non plus sur 17 pays mais sur l'ensemble des pays du monde. À travers BPI France, l'État apporte sa garantie à hauteur de 90 % pour les cautions et les préfinancements de projets export contre 80 % au préalable, tandis que la validité des accords de préfinancement est prolongée pour atteindre six mois. Les assurances prospection en cours d'exécution seront prolongées d'un an permettant ainsi aux entreprises de faire face au ralentissement du commerce mondial. Au titre de la production de pommes à cidre, les deux organisations de producteurs reconnues dans la filière cidricole peuvent bénéficier de mesures prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés des fruits et légumes. Elles peuvent notamment activer des mesures de prévention et de gestion de crise telles que les retraits, dès lors qu'elles prévoient de telles mesures dans leur programme opérationnel. Par ailleurs, à la demande de la filière, le Gouvernement prépare un dispositif national d'aide à la distillation, très impactée par la crise et les fermetures administratives. Pour compléter ces mesures, des échanges réguliers ont lieu avec les représentants de la filière pour élaborer les solutions les plus appropriées. Des exonérations de cotisations sociales sont notamment prévues pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises par le projet de loi de finances rectificative en cours d'examen au Parlement. De même, une campagne de communication portée par les interprofessions de la filière, avec le soutien de l'État, est envisagée pour relancer la consommation de cidre. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique, auquel il convient de faire face collectivement.

### *Agriculture*

#### *Main-d'œuvre saisonnière étrangère*

**29521.** – 19 mai 2020. – M. Jean-Pierre Cubertafon alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les difficultés que rencontrent de nombreux producteurs pour faire appel à une main-d'œuvre saisonnière étrangère indispensable. La crise sanitaire à laquelle tout le monde est actuellement confronté rappelle à chacun l'importance de l'agriculture dans sa mission première : nourrir la population. Or, actuellement, les producteurs de fruits et légumes, tels que les fraiseuriers, alertent M. le député sur l'impossibilité pour les travailleurs saisonniers étrangers d'entrer sur le territoire français afin de répondre au besoin de main-d'œuvre du secteur agricole. Les producteurs français ont pourtant besoin de cette main-d'œuvre qualifiée pour permettre des récoltes efficaces. S'ils ont bien conscience de l'impérieuse nécessité de protéger la population de déplacements inutiles entre les pays, ces travailleurs étrangers sont indispensables au fonctionnement de certaines exploitations fruitières et maraîchères, ainsi qu'à l'approvisionnement qualitatif et quantitatif de la population. Aujourd'hui, les frontières françaises empêchent le passage des travailleurs saisonniers si leur contrat n'est pas de 6 mois minimum. Aussi, M. le député souhaite connaître la position de M. le ministre sur cette question. Il lui demande si des mesures sont à l'étude pour permettre aux saisonniers indispensables de franchir les frontières pour prêter main-forte aux agriculteurs français.

**Réponse.** – Le Gouvernement est totalement engagé pour renforcer la force de travail sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins, tout en assurant la protection et la sécurité de chacun, priorité première du Gouvernement. Ainsi, pour faciliter les recrutements en France, une plateforme dédiée aux secteurs agricoles qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement, a été mise en place pour permettre de répondre en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France. Ces candidats peuvent notamment cumuler une activité partielle ou leur allocation chômage pour les demandeurs d'emploi avec un contrat de travail avec une entreprise du secteur agricole ou agroalimentaire ; par ailleurs, les modalités de prêt de main d'œuvre entre entreprises ont été assouplies pour répondre à ces enjeux de recrutement. Des dispositions ont également été prises par le Gouvernement pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers et porter de six mois à neuf mois la durée maximale du séjour de ces travailleurs étrangers. Outre le recours à la main d'œuvre locale, le Gouvernement a souhaité permettre le recrutement de travailleurs saisonniers agricoles, ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissants de pays tiers résidant à titre principal dans un autre pays de l'espace européen. Par instruction du Premier ministre du 20 mai 2020, ces saisonniers peuvent entrer sur le territoire munis d'une attestation de déplacement international dérogatoire ainsi qu'une attestation délivrée par l'employeur en France dont les modèles sont disponibles sur le site internet du ministère de l'intérieur ainsi que d'une déclaration préalable à l'embauche ou d'un contrat de travail. L'entrée des travailleurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne au titre du détachement est également autorisée, sous condition. Pour ces derniers, seuls les travailleurs munis d'une attestation de déplacement

international dérogatoire dont la mission ne peut pas être reportée et qui est attestée par un contrat de prestation de service conclu avec une entreprise établie en France, peuvent entrer et travailler sur le territoire national. Il incombe aux employeurs, responsables de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels, d'apporter toutes les garanties de sécurité et de protection aux salariés qu'ils embauchent. Les travailleurs dont la durée de séjour sur le territoire national excède 48 heures seront soumis, à une mesure de quatorzaine ou toute autre mesure équivalente à la charge de leur employeur. Une nouvelle conception de l'hébergement et de l'organisation du travail est nécessaire pour assurer ces règles et garantir la santé et la sécurité au travail des salariés étrangers comme de l'ensemble des salariés. Pour les travailleurs en détachement, ces mesures de quatorzaine devront être mises en œuvre dans leur pays d'origine. Un guide des bonnes pratiques adapté au travail saisonnier a été publié sur le site internet du ministère du travail ainsi que sur celui de la mutualité sociale agricole.

## *Agriculture*

### *Surfaces d'intérêt écologique*

**29527.** – 19 mai 2020. – M. **Thibault Bazin** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'inadéquation de la réglementation concernant les intercultures SIE (surfaces d'intérêt écologique). En effet, les dates fixes de semis sont décidées par départements. Or ces dates ne sont pas adaptées en fonction des conditions de l'année et des conditions des exploitations. C'est ainsi que, dans un département très étendu comme la Meurthe-et-Moselle, il peut y avoir des décalages de deux semaines dans les croissances entre le nord et le sud du département. Cette inadéquation a des conséquences très dommageables : une inefficacité environnementale, avec des couverts semés par obligation à la mauvaise période qui ne poussent pas ; une aberration économique pour les exploitations : des charges qui ne génèrent aucun retour alors que des besoins agronomiques et fourragers pourraient avoir des réponses par ces pratiques. Il conviendrait donc d'adapter cette réglementation en s'appuyant sur les données scientifiques, en permettant une adaptation au territoire, à l'échelle du contexte parcellaire au plus près du terrain ou de l'exploitation. Il vient lui demander si le Gouvernement compte mettre en œuvre ce changement de réglementation qui permettrait de faire confiance aux agriculteurs dans l'utilisation des solutions à impact positif sur la transition écologique et donc d'allier écologie et économie.

*Réponse.* – Le paiement vert, ou verdissement, est un paiement direct aux exploitants agricoles qui vise à rémunérer les actions spécifiques en faveur de l'environnement et contribue à soutenir leurs revenus. Il impose à ce titre le respect par un grand nombre d'exploitants de mesures, qui par leur effort de masse, contribuent à améliorer la performance environnementale de l'agriculture en termes de biodiversité, de protection de la ressource en eau et de la lutte contre le changement climatique. Dans ce cadre, pour obtenir le paiement vert, les exploitants agricoles doivent disposer de surfaces d'intérêt écologique (SIE) à hauteur d'au moins 5 % de la surface en terres arables. Les SIE peuvent être des éléments topographiques (arbres, haies, murs, bosquets, mares et fossés) ou des surfaces (bandes tampons ou le long des forêts, cultures dérobées, jachères, plantes fixant l'azote et taillis à courte rotation). Les cultures dérobées ne sont donc qu'une modalité possible. Le passage à une définition individuelle des périodes de présence obligatoire des cultures dérobées constituerait une source importante de complexité supplémentaire de la gestion de la campagne de la politique agricole commune, en particulier en ce qui concerne l'organisation et la réalisation par l'agence de services et de paiement des contrôles sur place puisque les périodes de contrôle, potentiellement très étalées dans le temps, varieraient en fonction des exploitations. Une telle option remettrait donc en cause le calendrier de versement du paiement vert, notamment de son avance au 16 octobre. Lors de la préparation de la campagne 2019, les organisations professionnelles agricoles n'avaient pas souhaité prendre position entre les deux options qui leur avaient été proposées : d'une part, une déclaration au niveau départemental des cultures dérobées SIE et le maintien d'une avance du paiement vert au 16 octobre et d'autre part un choix individuel de la période et un décalage collectif du versement du paiement vert. Dans ces conditions, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a privilégié en 2019 une solution qui n'ajoute pas de complexité, en maintenant une période de présence obligatoire départementale et garantissant le versement d'une avance en octobre au titre du paiement vert. En effet, les exploitants restent attachés à un versement le plus tôt possible des différentes aides. Le ministère chargé de l'agriculture reste attentif au respect du calendrier de paiement et ce choix reste d'autant plus pertinent dans le contexte de crise sanitaire qui a pu fragiliser la trésorerie de nombreuses exploitations.



*Élevage**Coronavirus : situation des filières animales*

**29579.** – 19 mai 2020. – M. Hervé Saulignac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les impacts de l'état d'urgence sanitaire sur les filières animales (ovine, bovine et caprine). À l'instar de la majorité des secteurs agricoles, les filières animales sont touchées de plein fouet par la baisse d'activité engendrée par les mesures nécessaires de confinement, mises en place par le Gouvernement pour enrayer la propagation de l'épidémie. En effet, avec la fermeture de nombreux circuits de commercialisation, les producteurs sont confrontés à une réduction drastique de leurs débouchés et cette situation se dégrade de jour en jour alors même que le printemps constitue traditionnellement une période très favorable pour l'ensemble de la filière. Les éleveurs ardéchois, qui souffrent d'un manque de visibilité, craignent un arrêt total de la collecte pour certaines entreprises. Parmi les solutions avancées pour parer à l'urgence et à la gravité de la situation, les grands groupes laitiers pourraient venir en aide aux petites entreprises du territoire en maintenant les collectes. Pour cela, il apparaît indispensable que des mesures soient prises, d'une part, pour réactiver les aides européennes au stockage des produits laitiers et, d'autre part, pour faire évoluer à la baisse les importations. Par ailleurs, cette crise ne doit pas altérer le travail des États généraux de l'alimentation, long de plusieurs années. Le monde agricole a eu des échos de nombreuses demandes de dérogations quant à la réglementation portant sur l'encadrement des promotions. Il est important de maintenir la pression sur la grande distribution afin de ne pas revenir en arrière sur ce chantier essentiel à la pérennité de l'agriculture. Aussi, il lui demande quelles sont les actions qu'il compte mettre en œuvre pour soutenir cette filière essentielle de l'économie française et lui garantir une rémunération à la hauteur de son coût de production.

*Réponse.* – Les filières bovine, ovine et caprine laitières font face à des difficultés liées à des pertes de débouchés, compte tenu de la fermeture pendant presque deux mois d'une majorité du secteur de la restauration hors domicile, de celle d'un nombre important de marchés, et de l'orientation des achats alimentaires vers des produits de première nécessité au détriment d'achats festifs par les consommateurs. En outre, la période de forte production laitière (du fait du pic de collecte annuel) a aggravé la situation. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 doit permettre à ces filières de retrouver progressivement une partie de ces débouchés. Au niveau local, des réorganisations de collecte du lait et de leurs débouchés ont été mises en place pour optimiser les capacités de valorisation du lait, avec notamment la mobilisation de certaines grandes entreprises. Il convient de saluer la solidarité économique exemplaire qui s'est exercée dans la filière laitière et a permis d'atténuer les difficultés rencontrées par les plus petites entreprises pour lesquelles les alternatives sont réduites. De plus, des efforts ont été entrepris par les enseignes de grande distribution pour maintenir ouverts les rayons à la coupe et préserver la diversité des produits proposés aux consommateurs. Les produits français ont été ainsi mis en avant. De nombreuses mesures de soutien ont été mises en place pour aider tous les maillons et acteurs de la filière, au niveau national comme au niveau européen. En particulier, afin de préserver toutes les entreprises, qui maillent l'ensemble du territoire, le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont peuvent bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises. S'agissant du niveau européen, la crise actuelle montre l'intérêt des outils de gestion des marchés européens, outils de la politique agricole commune prévus par le règlement portant organisation commune des marchés (OCM). C'est pourquoi le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a défendu au niveau européen la nécessité d'activer des mesures de gestion des marchés pour toutes les filières impactées par la crise, dont les filières laitières. Il était en effet indispensable que la Commission européenne active ces outils et le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé l'ensemble des partenaires européens pour porter conjointement cette demande. La Commission européenne a apporté des réponses en proposant fin avril d'activer pour six mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2020, l'article 222 du règlement OCM pour permettre la planification de la production laitière. Cette activation a permis à l'interprofession laitière nationale de mettre en place un dispositif de réduction volontaire de la production laitière pour soutenir les efforts des producteurs de modération volontaire de la collecte sur le mois d'avril 2020. Près de 40 millions de litres de lait ont ainsi été retirés de la production et donc du marché entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mai. La Commission a également activé, conformément à la demande de la France, des mesures de stockage privé pour la poudre de lait écrémé, le beurre, l'ensemble des fromages, sous indication géographique ou non. Ces mesures sont ouvertes depuis le 7 mai 2020. Les demandes d'aides peuvent être déposées auprès de FranceAgriMer jusqu'au 30 juin 2020. La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable (EGALIM), a été promulguée le 1<sup>er</sup> novembre 2018. Les dispositions de cette loi, pleinement en vigueur, depuis un an ont contribué à améliorer les relations commerciales et le niveau du prix du lait payé aux producteurs. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation veillera à ce qu'il n'y ait pas de retour en arrière sur les progrès obtenus. L'expérimentation de l'encadrement des

promotions mise en place par ordonnance suite à la loi EGALIM se poursuit. Sa prolongation après 2020 sera examinée à l'aune d'un rapport d'évaluation économique qui sera présenté par le Gouvernement d'ici le 1<sup>er</sup> octobre 2020. L'ensemble du Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La propagation mondiale du covid-19 engendre une situation inédite avec un double défi, sanitaire et économique auquel il convient de faire face collectivement.

### *Agriculture*

#### *Agriculture biologique*

**29730.** – 26 mai 2020. – **Mme Claire O'Petit\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir incertain de l'agriculture biologique. En effet, les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est nécessaire pour les fermes car les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green deal* initié par la Commission européenne de l'Union européenne, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'agriculture biologique française.

### *Agriculture*

#### *Agriculture biologique*

**29731.** – 26 mai 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est cruciale pour les fermes après la certification, pour consolider son nouveau modèle économique. Les prix ne permettent souvent pas d'assurer à eux seuls la pérennité de la filière bio et la rémunération des services environnementaux apportés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles conditions seraient nécessaires pour qu'une aide de l'État puisse être envisagée.

### *Agriculture*

#### *Avenir de l'agriculture biologique*

**29732.** – 26 mai 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. En effet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'État ne participe plus au cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De nombreuses régions se sont substituées aux aides de l'État pour maintenir ce financement puisqu'une augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018 n'a pas été acceptée pour financer en totalité ces mesures avec des fonds européens. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme à la fin de l'année 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. La situation pour les années à venir est préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC 2021-2027, le financement du maintien à l'agriculture biologique semble abandonné à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'écoschème, à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes. Elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de la ferme. Les prix ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018). Pour cela, et dans l'optique du *Green Deal* européen, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend s'engager à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat et à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre

aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Enfin, elle lui demande si le Gouvernement souhaite garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (écoscheme), soit dans le second pilier.

### *Agriculture*

#### *Maintien de l'agriculture biologique*

**29736.** – 26 mai 2020. – M. Xavier Batut\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. La France s'est désengagée en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, aide issue de la Politique agricole commune (PAC). De nombreuses régions se sont substituées à l'Union européenne pour maintenir ce financement. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme cette année, ne pourront être prolongés dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. Pour remédier à cette carence, il serait nécessaire d'augmenter le transfert du premier vers le second pilier de la PAC afin de passer le taux de subvention du maintien de l'agriculture biologique de 75 à 100 % de financement européen. Aussi, il souhaiterait connaître ses intentions pour pallier l'incapacité financière des régions afin de financer le maintien en agriculture biologique.

### *Agriculture*

#### *Perspectives d'avenir de l'agriculture biologique*

**29737.** – 26 mai 2020. – M. Dimitri Houbron\* interroge M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les perspectives d'avenir de l'agriculture biologique. Il rappelle que le Gouvernement a fait le choix, en 2017, de confier aux régions le cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Il précise que cette décision résulte d'une absence d'augmentation du transfert de budget du premier vers le second pilier en 2018, qui aurait permis de financer la mesure précitée avec 100 % de fonds européens. Il rappelle que les contrats de maintien de l'agriculture biologique, signés en 2015, sont arrivés à terme en 2019 et ne pourront pas être prolongés d'une année en 2020 dans plusieurs régions, faute de moyens. Il s'interroge, à cet effet et au regard des négociations sur la PAC post-2020, sur la pérennité du financement du maintien à l'agriculture biologique, qui demeure nécessaire pour bâtir un nouveau modèle économique de la ferme. Il salue la volonté de la France de développer l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 contre 7,55 % en 2018. M. le député souhaite, pour que le développement de cette filière puisse bénéficier de moyens suffisants, que le ministère s'engage, tout d'abord, à un soutien financier des régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien de l'agriculture en fin de contrat ; ensuite, à la notification d'un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien de l'agriculture biologique ; enfin, à garder une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le second pilier. À cet effet, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations sur ces problématiques budgétaires qui conditionnent l'avenir de l'agriculture biologique.

### *Agriculture*

#### *Aides au maintien de la bio*

**29916.** – 2 juin 2020. – M. Loïc Prud'homme\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'avenir de l'agriculture biologique. L'agriculture chimique étant, d'une part, source de contamination de la population et de l'environnement par des molécules toxiques en grand nombre et, d'autre part, l'utilisation d'intrants chimiques produisant environ 15 % des gaz à effet de serre de France, le développement et le maintien de l'agriculture biologique ne peut qu'être la solution pour freiner les crises sanitaires et climatiques produite par l'agriculture industrielle et chimique. Pourtant, le Gouvernement s'est désengagé en 2017 du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique et n'a pas accepté une augmentation du transfert de budget du premier pilier de la Politique agricole commune (PAC) vers le second pilier en 2018 afin de financer le maintien à l'agriculture biologique avec 100 % de fonds européens. De nombreuses régions se sont alors substituées pour maintenir ces financements indispensables. Les contrats de maintien à l'agriculture biologique signés en 2015, venant à terme fin 2019, ne pourront être prolongés d'un an en 2020 dans de nombreuses régions, faute de moyens suffisants. À nouveau, le Gouvernement a refusé d'augmenter le transfert de budget vers le second pilier de la PAC en 2020 au bénéfice des mesures bio. La situation pour les années à venir est tout aussi préoccupante : sans transfert supplémentaire vers le second pilier, les régions ne

pourront probablement pas financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. De plus, dans les négociations sur la PAC post-2020, le Gouvernement semble abandonner définitivement le financement du maintien à l'agriculture biologique à la faveur de rémunération environnementale, *via* l'ecoscheme. Mais cela pourrait tout à fait bénéficier à des exploitations qui pourraient continuer d'utiliser des pesticides et auraient des pratiques moins bénéfiques que l'agriculture biologique. L'aide au maintien à l'agriculture biologique est très importante pour les fermes, elle prend le relais, après la certification, pour consolider le nouveau modèle économique de ces unités de productions indispensables à la production agricole locale de qualité. Pourtant, les prix de vente des produits issus de l'agriculture biologique ne permettent pas d'assurer la pérennité de la filière bio et ne rémunèrent pas les services environnementaux apportés. Le Gouvernement affiche une volonté de développement de l'agriculture bio à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022 (contre 7,55 % en 2018), ce qui est déjà une ambition assez basse au regard de l'urgence environnementale et sanitaire. Mais pour cela, la France doit mettre les moyens pour le développement de cette filière. Il lui demande de bien vouloir lui garantir que le Gouvernement s'engage à aider financièrement les régions pour qu'elles puissent prolonger, en 2020, les aides au maintien à l'agriculture biologique en fin de contrat. Il lui demande s'il s'engage à notifier un transfert suffisant de budget du premier vers le second pilier, pendant la période de transition, pour permettre aux régions de financer l'aide au maintien à l'agriculture biologique. Il lui demande enfin dans quelle mesure le Gouvernement gardera une aide au maintien à l'agriculture biologique, accessible à tous les agriculteurs concernés, soit dans le premier pilier (Ecoscheme), soit dans le deuxième pilier.

### *Agriculture*

#### *Avenir de l'agriculture biologique*

**29917.** – 2 juin 2020. – **Mme Danielle Brulebois\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'avenir de l'agriculture biologique. Après un retrait du Gouvernement du cofinancement de l'aide au maintien à l'agriculture biologique en 2017, de nombreuses régions ont tenté de maintenir leur cofinancement. Faute de moyens suffisants, de nombreux contrats de maintien à l'agriculture biologique, signés en 2015 et terminés en 2019, ne peuvent être prolongés. En l'état actuel des choses, l'avenir de l'agriculture biologique est préoccupant et les fermes qui ont besoin de l'aide au maintien à l'agriculture biologique ne doivent pas être abandonnées. La France affiche une volonté de développement de l'agriculture biologique à hauteur de 15 % de la surface agricole en 2022, contre 7,55 % en 2018. En ce sens, elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte entreprendre pour venir soutenir la filière de l'agriculture biologique.

4587

### *Agriculture*

#### *Pérennisation de l'aide au maintien de l'agriculture biologique*

**29919.** – 2 juin 2020. – **M. Denis Sommer\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la pérennisation de l'aide au maintien à l'agriculture biologique. En 2017, le Gouvernement s'est désengagé du cofinancement, dans le cadre du second pilier (politique de développement rural) de la Politique agricole commune, de l'aide au maintien à l'agriculture biologique, afin de concentrer son effort sur l'aide à la conversion. Dans cette situation, les régions, qui avaient été invitées à relayer l'État, sont aujourd'hui de plus en plus nombreuses à devoir renoncer au prolongement de cette aide faute de financement suffisant. La crise sanitaire actuelle conduit de plus en plus de Français à accorder une importance plus centrale à leur alimentation et à la souhaiter plus saine, plus équilibrée et plus locale. L'agriculture biologique a une place centrale, au côté d'autres acteurs, dans ce souhait de transformation partagé également par le Gouvernement et de nombreux territoires. Afin d'assurer le développement stratégique, au niveau national et territorial, de l'agriculture biologique, il convient de prendre en considération ses problématiques spécifiques. Des freins au développement tels que l'accessibilité financière des produits pour une partie des consommateurs ou encore l'effort nécessaire pour se convertir ou maintenir l'exploitation peuvent être relevés. Concernant ce second point, l'aide à la conversion et le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique remplissent un rôle déterminant qu'il convient de pérenniser. Cependant, l'aide au maintien reste un outil nécessaire permettant d'accompagner la consolidation et le développement sur tous les territoires de nombreuses exploitations. Il l'interroge sur le soutien que le Gouvernement pourrait apporter aux régions pour que l'aide au maintien à l'agriculture biologique soit pérennisée dans les prochaines années.

**Réponse.** – Pour le développement de l'agriculture biologique, un objectif de 15 % de surface agricole utile en 2022 a été retenu dès 2018 par le Premier ministre, dans le cadre du plan ambition bio. Ce plan est doté de 1,1 milliard d'euros et s'articule en sept axes majeurs, financés principalement *via* trois leviers : - le renforcement des moyens

consacrés aux aides à la conversion : 200 millions d'euros (M€) de crédits État, 630 M€ de fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) auxquels s'ajouteront les autres financements publics, et à compter de 2020, un apport de 50 M€ par an par la redevance pour pollutions diffuses ; - un doublement du fonds de structuration « avenir bio » géré par l'agence Bio, porté progressivement de 4 à 8 M€ par an ; - une prolongation et une revalorisation du crédit d'impôt bio de 2 500 à 3 500 € jusqu'en 2020, inscrite en loi de finances 2018. Cette dynamique sera donc accompagnée financièrement par l'État avec une augmentation des moyens. Dans le cadre de ce plan, le Gouvernement a décidé d'affecter au dispositif d'aide à l'agriculture biologique 0,3 % du transfert du premier pilier vers le second pilier dont il avait arbitré le niveau global en juillet 2017. Ainsi, 44,7 M€ issus du transfert viennent abonder le financement de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique. Ces moyens sont disponibles depuis 2019. Ces 44,7 M€ sont répartis entre les programmes de développement rural (PDR) de l'hexagone selon une clé de répartition historique (hors indemnité compensatoire de handicaps naturels), conformément aux demandes des régions en octobre 2017. Depuis 2018, l'État recentre son intervention sur l'accompagnement des conversions afin de répondre à la forte dynamique observée ces dernières années. Cela signifie qu'il y a davantage de crédits disponibles sur la conversion pour faire face aux besoins budgétaires supplémentaires que crée cette dynamique importante. L'État continuera bien évidemment de financer aussi les engagements en maintien souscrits avant 2018 jusqu'à leur terme, ces aides étant attribuées pour une durée de cinq ans. L'aide au maintien n'est pas supprimée : ce dispositif reste inscrit dans le document de cadrage national ainsi que dans les PDR élaborés par les conseils régionaux, et pourra continuer à être mobilisé en fonction des enjeux spécifiques à chaque territoire. Les autres financeurs que l'État, en particulier les collectivités et les agences de l'eau, pourront ainsi continuer à financer de nouveaux engagements en maintien. Le document cadre national donne la possibilité aux autorités de gestion du FEADER de proposer des engagements complémentaires d'un an à ceux dont les contrats initiaux arrivent à leur terme. Les prolongations d'un an interviennent en tant que contrat additionnel, en prolongation d'un contrat initial, pour des exploitants ayant déjà bénéficié d'au moins cinq années de soutien (à la conversion ou au maintien) afin qu'ils puissent continuer, en particulier, à être soutenu dans leur démarche de conversion. Les contrats d'une durée d'un an permettront de faciliter la transition entre la programmation actuelle et la programmation de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, ouvrant la possibilité d'un basculement rapide vers les nouvelles mesures de soutien à l'agriculture biologique. Concernant l'élaboration des futurs dispositifs de soutien à l'agriculture biologique de la prochaine programmation, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé sur la rédaction du plan stratégique national, qui devra être soumis à la Commission européenne. Dans la proposition réglementaire pour la future PAC, la Commission européenne a introduit l'éco-programme, un nouvel outil de rémunération des agriculteurs visant à valoriser les pratiques contribuant à la préservation de l'environnement. Les travaux nationaux sur la stratégie d'intervention, et notamment la définition des mesures entrant dans l'éco-programme, ne pourront débiter qu'une fois que le cadre financier et réglementaire de la future PAC, actuellement encore en cours de négociation au niveau européen, sera stabilisé.

4588

## *Agriculture*

### *Présence de contaminants dans les cires importés pour ruchers*

**29738.** – 26 mai 2020. – M. Gérard Menuel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation de la filière apicole française. La présence de contaminants dans les cires est confirmée par plusieurs études. Acaricide vétérinaire interdit depuis 2011 en France et dans la plupart des États membres de l'Union européenne, la propargite est ainsi présente au cœur des ruches françaises. La propargite figure parmi les substances les plus détectées dans les cires des ruchers. Si les données scientifiques disponibles sur les conséquences d'une exposition à cet acaricide associée à des virus, des maladies ou des carences alimentaires restent limitées, l'hypothèse d'un effet cocktail préjudiciable aux abeilles soulève l'inquiétude des apiculteurs. Cette nouvelle menace qui pèse sur la santé des abeilles justifie la mise en place de contrôles beaucoup plus stricts des importations de cires, en particulier en provenance de Chine. Si de tels contrôles s'avèrent trop coûteux ou difficiles d'un point de vue technique, le principe de précaution doit s'imposer et les importations de matériel apicole chinois doivent être interdites, ce que justifie d'ailleurs l'article 44 de la loi Egalim. C'est pourquoi il lui demande comment les autorités sanitaires compétentes entendent s'assurer que des études indépendantes soient menées en urgence sur l'origine de ces acaricides et l'impact sanitaire de leur présence au cœur des ruches.

*Réponse.* – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont non seulement sensibilisés à cette problématique, mais aussi de manière plus générale aux enjeux du contexte sanitaire de la filière apicole. Suite à la survenue de problèmes de santé des abeilles dans de nombreux ruchers en Europe et dans le Nord de la France durant l'été 2016 et à la suspicion concomitante par les apiculteurs de l'existence d'un lien avec l'utilisation de



cires d'abeilles contaminées et/ou adultérées en France, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a demandé à la brigade nationale des enquêtes vétérinaires et phytosanitaires de mener une enquête administrative. De nombreux contrôles ont ainsi été effectués en France permettant l'identification de points critiques dans la fabrication et la distribution de la cire d'abeilles. Les conclusions de cette enquête ont fait l'objet d'une communication auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que certaines recommandations telles que la définition et la composition physico-chimique d'une cire d'abeilles puissent être précisées au niveau de la réglementation de l'Union européenne. La DGAL s'est également basée sur les conclusions et recommandations de cette enquête pour élaborer un plan d'action national spécifique à cette problématique. Une des actions de ce plan est le renforcement des contrôles à destination lors d'importation de matériel vivant ou non, et la consolidation du réseau des laboratoires officiels et de référence afin d'augmenter la capacité d'analyses et de développer les outils de détection et méthodes de références qui ne sont pas encore disponibles sur cette matrice. Par ailleurs, des actions judiciaires ont également été menées dans le cadre de cette enquête nationale, à l'encontre de certains ciriers. Certaines de ces actions ont déjà abouti à des condamnations lourdes. Enfin, il est utile de noter que dans le cadre du dispositif de surveillance des mortalités massives de colonies d'abeilles déclarées par les apiculteurs, la présence d'insecticides, fongicides et acaricides dans des matrices apicoles analysées est systématiquement examinée.

### *Agriculture*

#### *Suivi du contrôle des importations de cire d'abeilles contaminée*

**30130.** – 9 juin 2020. – Mme **Frédérique Lardet** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les mesures qui ont été mises en place afin de contrôler les produits d'origine animale sur le territoire français, et plus précisément les cires d'abeilles. Après une succession d'années noires, la filière apicole s'inquiète d'une surmortalité des abeilles qui s'ajouterait au contexte économique difficile en raison de l'épidémie de covid-19. La présence de contaminants dans les cires a été confirmée par plusieurs études, dont certains interdits depuis de nombreuses années en France et dans la plupart des États membres de l'Union européenne. Cette année 2020 devait voir un renforcement des dispositifs de contrôles aux frontières afin d'empêcher la vente des produits contenant certains produits phytosanitaires. M. le ministre avait également évoqué la création d'un observatoire européen des risques sanitaires afin d'établir un contrôle au niveau européen des produits en cause. La santé des abeilles justifie la mise en place de ces contrôles à l'importation, en particulier en provenance de Chine. En écho à l'article 44 de la loi Egalim et article 118 du Règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires, Mme la députée souhaite interroger M. le ministre sur l'avancée des actions prises aux niveaux européen et national en ce qui concerne les importations concernées. De même, les données scientifiques en ce qui concerne certains acaricides, dont la propargite, qui figure parmi les substances les plus détectées dans les cires des ruchers, sont limitées à ce jour. L'hypothèse d'un effet cumulatif préjudiciable aux abeilles avec des virus, maladies ou carences alimentaires des abeilles ne peut être écartée. C'est pourquoi elle souhaite lui demander comment les autorités sanitaires entendent s'assurer que des études indépendantes soient menées sur l'origine et l'impact sanitaire de la présence des acaricides au cœur des ruchers.

**Réponse.** – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont non seulement sensibilisés à cette problématique, mais aussi de manière plus générale aux enjeux du contexte sanitaire de la filière apicole. Suite à la survenue de problèmes de santé des abeilles dans de nombreux ruchers en Europe et dans le Nord de la France durant l'été 2016 et à la suspicion concomitante par les apiculteurs de l'existence d'un lien avec l'utilisation de cires d'abeilles contaminées et/ou adultérées en France, la direction générale de l'alimentation (DGAL) a demandé à la brigade nationale des enquêtes vétérinaires et phytosanitaires de mener une enquête administrative. De nombreux contrôles ont ainsi été effectués en France permettant l'identification de points critiques dans la fabrication et la distribution de la cire d'abeilles. Les conclusions de cette enquête ont fait l'objet d'une communication auprès de la Commission européenne et des États membres, afin que certaines recommandations telles que la définition et la composition physico-chimique d'une cire d'abeilles puissent être précisées au niveau de la réglementation de l'Union européenne. La DGAL s'est également basée sur les conclusions et recommandations de cette enquête pour élaborer un plan d'action national spécifique à cette problématique. Une des actions de ce plan est le renforcement des contrôles à destination lors d'importation de matériel vivant ou non, et la consolidation du réseau des laboratoires officiels et de référence afin d'augmenter la capacité d'analyses et de développer les outils de détection et méthodes de références qui ne sont pas encore disponibles sur cette matrice. Par ailleurs, des actions judiciaires ont également été menées dans le cadre de cette enquête nationale, à l'encontre de certains ciriers. Certaines de ces actions ont déjà abouti à des condamnations lourdes. Enfin, il est utile de noter

que dans le cadre du dispositif de surveillance des mortalités massives de colonies d'abeilles déclarées par les apiculteurs, la présence d'insecticides, fongicides et acaricides dans des matrices apicoles analysées est systématiquement examinée.

## COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### *Égalité des sexes et parité*

#### *Respect de la parité au sein des exécutifs municipaux*

**17858.** – 19 mars 2019. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect de la parité au sein des exécutifs des conseils municipaux dans les communes de 1 000 habitants et plus. La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires a modifié l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales afin d'instaurer des règles de représentation paritaire lors des élections municipales de mars 2014. Cet article prévoit que l'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus doit respecter la parité, tout en admettant un écart entre hommes et femmes qui ne peut être supérieur à un poste d'adjoint. Néanmoins, cette obligation de parité ne s'applique pas totalement suivant si le maire est un homme ou une femme. De fait, en incluant le maire ou la maire, l'exécutif municipal peut donc atteindre un écart de deux personnes en faveur des hommes ou des femmes. Cela peut représenter en proportion une part importante de l'exécutif municipal, notamment dans les communes de moins de 3 500 habitants. Par ailleurs, aucune disposition n'impose de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un adjoint de même sexe, ce qui peut encore conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe. Aussi, elle lui demande s'il est envisagé d'élargir ces critères de parité pour les adjoints à l'occasion d'un dépôt de projet de loi électoral en vue de préparer les élections municipales de mars 2020. –

#### **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique contribue au renforcement de la parité au sein des exécutifs communaux. À ce titre, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Cette liste est désormais composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Par ailleurs, en cas de vacance d'un poste d'adjoint ce dernier est remplacé par un conseiller municipal de même sexe de manière à pérenniser la parité parmi les adjoints au maire. Enfin, si la question de la création d'un binôme exécutif paritaire a été évoquée lors de la discussion parlementaire dans le cadre de l'adoption de la loi précitée, le législateur n'a pas souhaité retenir ce principe. Ainsi, si un maire est une femme, le premier adjoint peut également être une femme et inversement.

4590

### *Élus*

#### *Protection fonctionnelle des élus municipaux*

**20743.** – 25 juin 2019. – **Mme Béatrice Piron** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le dispositif de protection fonctionnelle qui permet à certains élus municipaux et agents publics de bénéficier d'une assistance juridique et de la réparation des dommages subis s'ils ont été victimes de violences, de menaces ou d'outrages dans le cadre de leurs fonctions. L'article L. 2123-35 du code général des collectivités territoriales indique que les maires ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation peuvent en bénéficier, sans pour autant exclure les autres élus municipaux du champ de cette protection : sous réserve de jurisprudence contraire, tous les élus municipaux pourraient donc en bénéficier. Elle lui demande donc de préciser si cette protection peut s'appliquer à tous les élus municipaux qui feraient l'objet de violences, de menaces ou d'outrages dans le cadre de leurs fonctions et quelles en sont les limites ou les contraintes, notamment en cas de situations conflictuelles au sein-même des conseils municipaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément au deuxième alinéa de l'article L.2123-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ». La protection de la commune à ces élus ne s'étend pas seulement aux violences, menaces ou outrages, mais également aux voies de fait, injures ou diffamations dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions (CAA Marseille, 3 février 2011, req. n° 09MA01028). Elle ne peut néanmoins être accordée par le conseil municipal que si les faits ont été commis sur la victime en sa qualité d' élu, et dans le cas où l' élu est l'auteur des faits, s'ils ne constituent pas

une faute personnelle détachable des fonctions. Ces dispositions sont issues de l'article 101 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiée qui avait pour objet, selon les termes utilisés par le rapporteur de la commission des lois du Sénat, d'accorder « une vraie protection aux élus victimes de violences, d'outrages ou d'autres malédictions du même ordre » et de « faire disparaître la différence entre le traitement appliqué dans ce cas aux élus, d'une part, et aux fonctionnaires, d'autre part ». S'agissant des élus qui ne sont pas expressément cités par l'article L. 2123-35 du CGCT, ceux-ci ne sont a priori pas concernés par le dispositif législatif actuel de protection fonctionnelle. Néanmoins, l'intention du législateur en 2002 était d'appliquer aux élus la protection fonctionnelle dont bénéficient les agents publics. Or, le juge administratif a pu préciser dans un arrêt du 8 juin 2011 que l'octroi de la protection fonctionnelle à tout agent public relève d'un principe général du droit, rappelé par la loi, qui trouve à s'appliquer à tous les agents publics quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions (CE, 8 juin 2011, n° 312700). Au regard de ces éléments, c'est au juge souverain qu'il appartiendrait de se prononcer sur l'application du dispositif de protection fonctionnelle prévu par le CGCT aux élus locaux n'ayant pas reçu de délégation de l'exécutif de la protection fonctionnelle, en l'absence de mention expresse les concernant. Enfin, le cas de situations conflictuelles au sein-même du conseil municipal n'est pas éclairé par les textes à ce jour. Le conseil municipal doit donc estimer si la situation de l'élu qui la sollicite relève effectivement de la protection fonctionnelle, à la lumière des faits et au regard de la jurisprudence. Il devra notamment s'attacher à déterminer si les faits en cause ont dépassé le cadre normal d'opposition et de polémique politique. S'agissant plus particulièrement d'outrages ou de propos diffamatoires, la jurisprudence s'attache notamment à distinguer ce qui relève de la polémique politique nécessaire à la démocratie afin de protéger la liberté d'expression et les droits de l'opposition. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a développé une jurisprudence similaire, considérant par exemple que « les limites de la critique admissible sont plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité, que d'un simple particulier ». Ainsi, tout responsable politique bénéficie de la protection de sa réputation, même quand il agit à titre public, mais « les impératifs de cette protection doivent être mis en balance avec les intérêts de la libre discussion des questions politiques » (CEDH, 8 juillet 1986, req. N°9815/82, affaire *Lingens c. Autriche*). Il revient donc au conseil municipal d'apprécier précisément les faits qui lui sont soumis, au cas par cas, afin d'estimer leur pertinence au regard du droit de la protection fonctionnelle.

### *Postes*

#### *Modification des codes postaux dans les communes nouvelles*

**28960.** – 28 avril 2020. – M. Jean-Philippe Ardouin interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur la modification des codes postaux suite à la création des communes nouvelles. Les territoires ont connu des regroupements de communes ces dernières années et continueront à en connaître dans les années à venir. Pour autant, les services postaux n'ont pas, à ce jour, modifié les codes postaux des communes concernées. La création de ces communes nouvelles peut amener les citoyens à rencontrer des difficultés, avec un risque d'erreur d'acheminement de leur courrier. Au-delà de cette seule question se pose aussi la difficulté du maintien de deux codes postaux distincts au sein d'une même commune nouvelle. Il paraîtrait donc utile de regrouper les codes postaux ou de créer un nouveau code postal unique pour ces communes nouvelles. Dans cette perspective, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-292 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes le 16 mars 2015, la création de communes nouvelles a connu une forte accélération dans notre pays. La récente loi n° 2019-809 du 1<sup>er</sup> août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires a apporté de la souplesse dans le régime juridique des communes nouvelles. Ces nombreuses créations de communes nouvelles soulèvent des questions d'ordre pratique, tant pour l'administration que pour les administrés. Concernant la question de l'adressage dans les communes nouvelles, la Poste garantit la distribution du courrier à l'ancienne adresse, les anciens codes postaux étant maintenus.

## INTÉRIEUR

### *Administration*

#### *Modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés*

**23618.** – 15 octobre 2019. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'intérieur sur les modalités d'accès à l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). De nombreux administrés sont désormais contraints

d'effectuer des démarches en ligne, notamment à des fins d'immatriculation de véhicules. Lors de la connexion au site internet de l'ANTS, il est fréquent qu'un appel aux moteurs de recherche soit effectué. Or dans ce cas de figure, de nombreux sites marchands apparaissent prioritairement en première page. Ces sites proposent la délivrance des titres et génèrent un certain amalgame entre le site de l'établissement public et ces sites aux prestations payantes. De plus, sur ces sites, des informations sous-jacentes laissent souvent présager d'une quelconque accointance ou appartenance ministérielle. Ainsi, les administrés, non-initiés, pensant être sur un site de service public, se voient contraints de rémunérer les démarches effectuées par ces prestataires. Ces démarches, théoriquement gratuites, deviennent donc source de profit pour des sociétés privées. Au regard de la multitude de situations décriées par les administrés, une information gouvernementale relative à la gratuité des démarches sur le site de l'ANTS et un encadrement strict du coût des démarches effectuées par les sites marchands permettraient aux administrés de ne plus se laisser gruger. Il lui demande de prendre les dispositions nécessaires afin que les administrés désirant l'obtention d'un titre puissent bénéficier d'informations claires lors de recherches informatiques, leur permettant d'avoir un choix éclairé sur l'assistance de sites marchands. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) dispose de trois sites Internet qui permettent aux usagers de réaliser leur démarche en ligne concernant les cartes grises, les permis de conduire et les pré-demandes de cartes nationales d'identité et de passeports. Le ministère de l'intérieur et l'ANTS ont mis en place des dispositions pour mieux informer et mieux orienter les usagers dans leurs démarches en ligne. D'une part, des informations sur les démarches en ligne sont disponibles sur le site service public, sur le site du ministère de l'intérieur et sur le site de l'ANTS. D'autre part, les usagers peuvent également avoir des informations sur ces démarches en ligne en se rendant dans les points numériques en préfecture et sous-préfecture. En complément de ces informations disponibles sur les différents sites, le ministère de l'intérieur capitalise aussi sur son instance ministérielle d'écoute des usagers au sein de laquelle siègent des représentants d'associations d'usagers pour communiquer largement sur les démarches en ligne et distribuer des supports (flyers, clés USB, documents, etc.). Lors de la dernière réunion de travail du 17 janvier 2020, des notices visant à faciliter la prise en main des téléprocédures liées aux cartes grises ont été présentées et remises aux associations. L'ANTS a mis en place une stratégie pour améliorer le référencement naturel de ses sites Internet et leur caractère officiel, à l'occasion de la refonte ergonomique de ces sites prévue pour le printemps 2020, mais également dans le but de protéger la marque ANTS, notamment en utilisant les nouveaux leviers juridiques dont disposent les entités publiques avec l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services. Pour sécuriser le parcours des usagers, le ministère de l'intérieur agit sur deux leviers concernant la problématique des sites marchands qui entrent en concurrence avec les sites publics relatifs aux cartes grises. Tout d'abord, en signalant ces sites à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Cette direction procède aux investigations nécessaires en relation avec les services d'enquête du ministère de l'intérieur et, le cas échéant, aux signalements devant le parquet. Puis, en signalant également ces sites à Google France. Google a ainsi accepté de transmettre ces signalements aux États-Unis afin que les services en charge du développement de leur moteur de recherche puissent affiner leurs modèles algorithmiques et ainsi faire descendre en référencement naturel les sites qui utiliseraient les codes des sites officiels. En outre, le site Service public a mis en ligne le 17 octobre 2019 une campagne de sensibilisation des usagers sur les faux sites administratifs impulsée par la DGCCRF. Cette information a été relayée à la délégation à la sécurité routière qui a diffusé à l'ensemble du réseau préfectoral un lien permettant d'accéder au site de la DGCCRF pour prendre connaissance de la campagne et télécharger une affiche à ce sujet. Cette affiche a également été distribuée aux associations d'usagers lors de la réunion du 17 janvier 2020. Enfin, un dispositif de labellisation des professionnels habilités est à l'étude. La marque et le logo ont été déposés. Par ailleurs, le ministère de l'intérieur a pris toute la mesure des attentes des usagers qu'il a matérialisées par une politique active d'écoute et une amélioration continue des téléprocédures. Aujourd'hui, des acteurs extérieurs confirment une nette amélioration de l'information aux usagers et attestent d'une meilleure perception de l'action du ministère de l'intérieur en matière de délivrance de titres. En effet, le 10 octobre dernier, l'agence nationale des titres sécurisés, dotée de 300 téléconseillers, a été élue « service client de l'année 2020 » dans la catégorie services publics, distinction qui lui a permis de représenter le secteur public aux côtés des lauréats du secteur privé qui placent la qualité de la relation client au centre de leurs préoccupations. Par ailleurs, le baromètre Delouvrier (instrument de mesure de l'opinion des Français vis-à-vis des services publics de l'Etat) qui a été publié le 12 décembre 2019, témoigne également de la montée en puissance du dispositif d'accompagnement des usagers du ministère de l'intérieur. En effet, 84 % des personnes interrogées qui y ont eu recours se déclarent satisfaites de la prestation du médiateur numérique en préfectures et en sous-préfectures et 72 % estiment être satisfaites des services de l'ANTS. Ce baromètre souligne la bonne opinion des Français pour ce qui concerne la délivrance de documents et titres officiels (69 %), résultat jugé très supérieur à la moyenne des

autres services publics et surtout en nette progression par rapport à l'année dernière. La satisfaction des usagers est également très positive, notamment pour la carte nationale d'identité et le passeport, et progresse concernant la carte grise.

### *Administration*

#### *Fonctionnement du dispositif ANTS - Cartes grises*

**25676.** – 7 janvier 2020. – **Mme Annie Chapelier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement du dispositif ANTS concernant les cartes grises. En effet, les administrés, souhaitant procéder à une cession de véhicule, un changement de carte grise ou une réédition de carte grise, rencontrent toujours autant de difficultés pour effectuer leurs démarches auprès du site de l'Agence nationale des titres sécurisés. Même si son référencement est optimal aujourd'hui, la simplification de la démarche n'est pas opérationnelle pour les personnes concernées, malgré la correction de nombreuses erreurs. Aidées parfois par les collectivités, ces personnes font face à des messages d'erreurs rendant impossible la finalisation de leurs démarches ou la possibilité de réaliser un recours ou de demander une assistance humaine. Le dysfonctionnement de la démarche dématérialisée sur l'ANTS à obtenir une carte grise dans un délai raisonnable oblige les citoyens à avoir recours à des tiers agréés ou non et à un service payant. À ce titre, on est spectateur du phénomène de privatisation et de marchandisation des démarches d'obtention de carte grise, service public jusqu'alors. C'est pourquoi elle lui demande les mesures que le Gouvernement compte prendre en la matière pour un meilleur accompagnement des administrés et une préservation du service public.

*Réponse.* – Depuis l'achèvement de la réforme des préfetures dite « plan préfetures nouvelle génération » (PPNG), à la fin de l'année 2017, plus de 17,5 millions de télé-procédures ont été traitées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Les difficultés techniques rencontrées au moment de la généralisation du dispositif ont pu être solutionnées dans les mois qui ont suivi. Par ailleurs, des évolutions techniques importantes et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis début 2018 afin de simplifier le parcours usager et réduire le délai de traitement des demandes. Il est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes simples passant par les téléprocédures automatiques et de 18 jours en moyenne, et constamment en voie d'amélioration, pour les dossiers complexes passant par les centres d'expertise et de ressources titres. Courant 2019, un parcours guidé a été mis en place sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour accompagner l'utilisateur dans la définition de son besoin afin de l'aider à sélectionner la bonne téléprocédure. Ce parcours guidé s'est encore enrichi début 2020. En outre, un dispositif d'accompagnement humain des usagers pour l'utilisation d'internet a aussi été déployé dès 2018. 350 points numériques ont été ouverts dans les préfetures et les sous-préfetures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. En novembre 2019, une quinzaine de notices explicatives ciblant les principales démarches effectuées par les usagers sur le site de l'ANTS ont été diffusées. Elles sont venues compléter les 5 tutoriels vidéo réalisés en 2018 pour accompagner les usagers pas à pas dans leurs démarches. Enfin, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. Ce service téléphonique est gratuit. Les dispositifs mis en œuvre, tous gratuits, traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

4593

## JUSTICE

### *Famille*

#### *Droit de visite et d'hébergement*

**24546.** – 19 novembre 2019. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les failles de la législation concernant le droit de visite et d'hébergement (DVH) d'un parent en cas de divorce ou de séparation. En effet, celui-ci n'est pas un devoir mais uniquement un droit, exercé ou non. Un parent peut ainsi renoncer à son droit de visite et d'hébergement et ne peut pas être sanctionné pour ce seul fait. L'autre parent se retrouve donc automatiquement lésé sur le plan financier puisque ce refus représente des frais supplémentaires pour lui (nourriture, nourrice, *baby-sitting*, sorties...), mais aussi sur le plan moral car il doit assumer seul la charge de l'éducation de son enfant. S'il peut saisir le juge des affaires familiales pour faire reconnaître la défaillance du parent qui renonce à son DVH et demander une augmentation de la pension alimentaire versée par l'autre parent afin de couvrir le supplément de frais dû au non-exercice du droit de visite et



d'hébergement, en revanche aucun devoir n'incombe au parent qui se désintéresse de son enfant. Selon le code civil, titulaires de l'autorité parentale, le père et la mère utilisent leurs droits et accomplissent leurs devoirs pour décider au lieu et place de leur enfant mineur avec un objectif : le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, assurer son éducation et permettre son développement. L'autorité parentale reste une obligation pour les parents même s'ils ne vivent plus ensemble. Chaque parent doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant. Dès lors, il lui demande quelles mesures elle envisage pour que le droit de visite et d'hébergement ne soit plus uniquement un droit mais devienne un devoir envers l'enfant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour protéger sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne (article 371 du code civil). L'exercice du droit de visite et d'hébergement constitue l'un des attributs de l'autorité parentale. Il est un droit du parent mais il peut également s'analyser comme un devoir envers l'enfant, l'article 373-2 al. 2 du code civil rappelle ainsi que "chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant". Un parent qui n'assumerait pas ses responsabilités en refusant par exemple de prendre en charge son enfant ou de l'accueillir à son domicile s'exposerait à un retrait de l'exercice de l'autorité parentale sur le fondement de l'article 373-2-1 du code civil. En effet, si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut ôter l'exercice de l'autorité parentale à un parent et par conséquent le confier exclusivement à l'autre parent. Il en est ainsi notamment en cas de désintérêt de l'un des parents à l'égard de l'enfant. La jurisprudence rappelle que "le maintien de relations personnelles avec son enfant malgré une séparation du couple parental est essentiel à la construction de la personnalité du mineur et que dès lors, le fait (pour le parent), de priver son enfant de tout lien avec lui, de manière délibérée, est totalement contraire à l'intérêt du mineur". Les juridictions peuvent ainsi confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale au parent qui justifie de l'absence de l'autre parent les jours d'exercice de son droit de visite ou démontre que l'autre parent ne voit plus ses enfants depuis des années. La loi du 23 mars 2019 a mis à disposition des parties des moyens coercitifs pour assurer l'exécution d'une décision de justice puisqu'au titre de l'article 373-2-6 du code civil, le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une astreinte pour assurer l'exécution de sa décision, notamment pour l'exécution du droit de visite ou le respect d'une résidence en alternance. Si les circonstances en font apparaître la nécessité, il peut également assortir d'une astreinte la décision rendue par un autre juge ainsi que l'accord parental. Il peut enfin, lorsqu'un parent fait délibérément obstacle de façon grave ou renouvelée à ses obligations, le condamner au paiement d'une amende civile. Lorsque le parent est défaillant dans l'exercice de son droit de visite et d'hébergement, l'autre parent peut, par ailleurs, saisir le juge aux affaires familiales afin de voir augmenter le montant de la contribution, la charge financière du parent hébergeant augmentant nécessairement du fait de la carence du débiteur. En effet, pour fixer le montant de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, le juge tient compte de l'ampleur du droit de visite et d'hébergement du parent débiteur, de sorte que si ce dernier ne l'exerce pas ou que les temps d'accueil sont restreints, il en sera tenu compte pour fixer le quantum de la pension. Enfin, le non-exercice du droit de visite et d'hébergement peut aussi être constitutif d'une faute au sens de l'article 1240 du code civil. Il a déjà été jugé que le droit de visite en s'analysant aussi en un devoir légal, "l'inexécution de cette obligation cause au mineur un préjudice". Il appartiendra au parent qui solliciterait l'application de telles mesures et au juge qui devra statuer, d'apprécier chaque demande en fonction de l'intérêt de l'enfant.

4594

### *Déchéances et incapacités*

#### *Précision du terme « cause grave » de l'article 391 du code civil*

**25400.** – 24 décembre 2019. – M. Julien Aubert attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 391 du code civil. Ce dernier précise « qu'en cas d'administration légale, le juge des tutelles peut, à tout moment et pour cause grave, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal ». L'attention de M. le député a été attirée sur la mise en application de cet article suite au décès de la mère, alors que le tuteur des biens désigné était en mésentente avec le père de l'enfant. Il souhaiterait savoir si la notion de mésentente constitue une cause grave au sens de l'article 391 du code civil, cause justifiant l'ouverture d'une mesure de tutelle sur mineur. Également, il lui demande précisément ce que vise le terme « causes graves » dans l'article précité, et si une précision des termes de la loi serait du coup utile.

*Réponse.* – Dans la situation décrite, il semble que le juge des tutelles des mineurs a déjà décidé de l'ouverture d'une tutelle sur le fondement de l'article 391 du code civil puisque la présence d'un tuteur aux biens est évoquée.

Le juge a donc considéré qu'il existait une cause grave justifiant cette ouverture. Les mécanismes de la tutelle sont protecteurs et doivent normalement permettre que les intérêts patrimoniaux de l'enfant soient sauvegardés. En cas de difficulté dans le fonctionnement d'une tutelle à cause d'une mésentente, il peut être utile d'alerter le juge des tutelles des mineurs. Dans les hypothèses où l'enfant a un administrateur légal et qu'aucune tutelle n'est ouverte, toute personne peut écrire au juge aux affaires familiales exerçant les fonctions de juge des tutelles des mineurs pour indiquer que l'ouverture d'une tutelle pour « motif grave » est nécessaire en apportant tout élément justificatif utile (malversations du parent, grave difficultés de gestion etc...). Si la personne qui s'adresse au juge est un parent ou allié du mineur, le juge sera saisi directement par cette demande. S'il s'agit d'un tiers, le juge pourra se saisir d'office s'il estime que la situation familiale le nécessite. La loi a vocation à régir de nombreuses situations et doit donc être formulée de manière générale. Cette notion de « motif grave » de l'article 391 du code civil ne pose pas de difficulté en pratique et permet une appréciation de chaque situation en fonction de l'intérêt de l'enfant. Aucune modification de ce texte n'est envisagée à ce jour.

### *Famille*

#### *Valeur juridique de la déclaration sur l'honneur*

**28640.** – 21 avril 2020. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la déclaration sur l'honneur à fournir dans la cadre d'une procédure de divorce. En effet, l'article 272 du code civil prévoit que, dans le cadre de la fixation de la prestation compensatoire, les parties fournissent au juge une déclaration certifiant sur l'honneur l'exactitude de leurs ressources, revenus, patrimoine et conditions de vie. Cette déclaration n'est soumise à aucune forme spécifique mais les époux doivent pouvoir justifier la teneur de leur déclaration, à l'aide de pièces justificatives. Aussi, elle lui demande de lui indiquer la valeur juridique de cette déclaration et dans quelle mesure une fausse déclaration peut entraîner une sanction pénale, notamment pour escroquerie au jugement.

*Réponse.* – L'attestation sur l'honneur en matière de divorce de l'article 272 est une pièce importante lorsqu'une demande de prestation compensatoire est formée. La jurisprudence a cependant précisé que la fourniture de cette attestation n'est pas une condition de recevabilité de la demande de prestation compensatoire. En outre, l'époux qui s'est abstenu de produire la déclaration sur l'honneur comme celui qui a omis d'en réclamer la production ne peuvent ériger leur propre carence en grief. Ainsi, chacune des parties, avec l'assistance de son avocat qui est obligatoire en matière de divorce, doit être vigilante pour demander la production de cette pièce si cela n'a pas été fait spontanément. Le juge peut également enjoindre à l'une des parties ou aux deux de produire cet élément. En cas de dissimulation ou de mensonge dans cette déclaration, il est possible de faire un recours en révision du jugement sur le fondement de l'article 595, alinéa 1 du code de procédure civile. En outre, l'article 441-7 du code pénal incrimine notamment le fait « d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ».

4595

### *Famille*

#### *Divorce, bien indivis et charges*

**29381.** – 12 mai 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la problématique d'un couple marié sous le régime de séparation de biens disposant d'un bien indivis. Elle lui demande de lui préciser la répartition des charges de copropriété entre les deux conjoints, l'un usant du bien. Elle lui demande également si une distinction est faite entre les charges du propriétaire et les charges locatives et, dans l'affirmative, si les dernières sont à la charge exclusive du conjoint occupant le bien.

*Réponse.* – Les biens indivis des époux séparés de biens sont soumis au régime de l'indivision de droit commun (C. civ., art. 815 s.). Ainsi, les dettes qui résultent de la conservation ou de la gestion de ces biens sont indivises, l'article 815-8 du code civil disposant que "quiconque perçoit des revenus ou expose des frais pour le compte de l'indivision doit en tenir un état qui est à la disposition des indivisaires". L'article 815-9 dispose par ailleurs que "l'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité". Par conséquent, les charges de l'indivision sont réparties entre les indivisaires, à proportion de leur quote-part dans l'indivision, et si l'un d'eux occupe privativement le bien, il est redevable d'une indemnité envers l'indivision. Il convient néanmoins de préciser que ces mouvements entre les comptes personnels des époux et le compte de l'indivision sont généralement neutralisés par l'obligation, résultant du régime primaire, de contribuer aux charges du mariage qui, sauf conventions contraires, pèse sur les époux à proportion de leurs facultés respectives (art. 214 du code civil). Ainsi, les dépenses qui ont une destination familiale (telles que celles relatives au logement de la famille, ou même à une résidence secondaire), sont considérées par la jurisprudence comme

relevant des charges du mariage. Par conséquent, les charges, qu'elles soient à titre de propriétaire ou locatives, et dès lors qu'elles ont une destination familiale, pourront être considérées comme charges du mariage, et les époux y contribueront à proportion de leurs facultés respectives.

## *Famille*

### *Divorce et bien indivis*

**29382.** – 12 mai 2020. – **Mme Laure de La Raudière** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'articulation des dispositions relatives au régime de l'indivision avec celles de l'article 217 du code civil issues du régime primaire impératif concernant un couple marié sous le régime de la séparation de biens. Aussi, elle lui demande de lui clarifier la combinaison de manière concomitante des dispositions de l'article 217 du code civil, de l'article 815 et suivants du code civil organisant le régime de l'indivision et du 1° de l'article 831-2 du code civil fixant l'attribution préférentielle d'un bien indivis dans le cadre d'une procédure de divorce d'un couple marié sous le régime de séparation de biens.

*Réponse.* – Lorsque des époux mariés sous le régime de la séparation de biens acquièrent ensemble un bien, ce bien est alors indivis et soumis au régime de l'indivision (articles 815 et suivants du code civil). Il en résulte que si l'un des époux veut vendre le bien indivis (ou passer tout autre acte pour lequel le concours du conjoint est nécessaire), il doit obtenir l'accord de l'autre. En cas de refus de celui-ci, l'époux peut demander l'autorisation en justice de vendre le bien et dispose alors d'une option : - Il peut agir sur le fondement des règles propres à l'indivision, et notamment de l'article 815-5 alinéa 1<sup>er</sup> du code civil qui dispose qu'« un indivisaire peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le consentement d'un coindivisaire serait nécessaire, si le refus de celui-ci met en péril l'intérêt commun » ; - Il peut aussi agir sur le fondement des règles propres au régime primaire, et notamment de l'article 217 du code civil, applicable à tous les époux, peu importe leur régime matrimonial. Il devra alors démontrer que le refus de l'autre époux « n'est pas justifié par l'intérêt de la famille ». L'application de cet article ne peut être demandée que tant que le lien matrimonial demeure. Ainsi, tant que le divorce n'est pas prononcé, les époux, étant à la fois soumis au régime de l'indivision et au régime primaire impératif, peuvent fonder leur demande sur l'un ou l'autre de ces articles. Dans le cadre du partage des biens indivis, à l'occasion du divorce des époux notamment, l'un d'eux peut demander l'attribution préférentielle du bien qui lui sert effectivement d'habitation. Il résulte en effet de l'application combinée des articles 267 et 831-2, 1° du code civil que le juge du divorce peut statuer sur une demande d'attribution préférentielle du logement familial formée par l'un des époux.

4596

## NUMÉRIQUE

### *Numérique*

#### *Utilisation de la technologie « blockchain » pour « StopCovid »*

**29649.** – 19 mai 2020. – **M. Julien Aubert** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique**, sur l'utilisation de la technologie *blockchain* pour le développement de l'application « StopCovid ». En effet cette application, qui devrait reposer sur un système de traçage *via* la connexion *bluetooth*, comporte des risques très importants concernant la protection des données des utilisateurs et de possibles atteintes à leur vie privée. Quand bien même celle-ci reposerait sur le volontariat, les utilisateurs sont en droit de bénéficier d'une protection extrêmement rigoureuse de leurs données personnelles. Pour répondre à cette exigence, des chercheurs mettent en avant la technologie des *blockchain* qui, selon eux, permettrait d'assurer une telle protection. Ils expliquent qu'une application fondée sur une *blockchain* rendrait impossible toute manipulation des données enregistrées, qui constitueraient ainsi une forme de registre sécurisé. Compte tenu des inquiétudes vives et légitimes des Français sur la protection de leurs données, il souhaiterait ainsi savoir si les services travaillant actuellement sur cette application, en particulier les services de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, ont envisagé le déploiement d'une *blockchain*. Plus précisément, il lui demande de lui préciser si ces services considèrent que cette technologie pourrait apporter des garanties suffisantes en matière de protection contre le vol de données.

*Réponse.* – La mise en place de l'application StopCovid, validée à la fois par l'Assemblée nationale et le Sénat suite à un débat le fondement de l'article 50-1 de la Constitution du 4 octobre 1958, s'inscrit dans une stratégie plus globale de gestion de la crise sanitaire liée au « déconfinement ». Elle s'envisage ainsi comme un outil complémentaire et un geste barrière supplémentaire. Lorsqu'une personne ayant téléchargé l'application aura été

à proximité plus de 15 minutes à moins d'un mètre d'une personne s'étant déclarée sur l'application comme ayant été testée positive, elle recevra une notification directement sur son smartphone pour lui donner les consignes sanitaires adéquats (soit s'isoler, contacter un médecin et accéder à un test). L'utilité de l'application réside donc à la fois dans le complément apporté aux services de santé pour retracer les personnes ayant été en contact avec des personnes testées positives au covid et dans la rapidité avec laquelle cela se fait – rapidité précieuse pour que ces dernières n'infectent pas d'autres personnes à leur tour. Sur le plan technique, le projet a été conçu pour apporter le plus haut niveau de sécurité possible et se conformer au principe de minimisation des données utilisées. L'utilisation de la technologie Bluetooth permet le meilleur compromis entre efficacité et sécurité. Le protocole de communication ROBERT – pour ROBust and privacy-presERving proximity Tracing – a défini des spécifications techniques de communication par Bluetooth limitant au maximum les informations transmises entre les téléphones disposant de l'application qui limite les risques. De plus, l'utilisation de l'algorithme de chiffrement a été validé par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). L'hébergement a été confié à Outscale, seul prestataire d'hébergement qualifié SecNumCloud par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI). L'ANSSI a enfin lancé un bug bounty à travers toute l'Europe qui a permis de tester la vulnérabilité du système à des attaques et d'apporter les évolutions nécessaires. StopCovid a été conçu pour qu'il soit impossible de reconstituer les interactions sociales entre les utilisateurs mais aussi la liste des personnes ayant été testées positives. L'application n'exige aucune donnée permettant d'identifier l'utilisateur (nom, adresse, numéro de téléphone portable). Les données échangées sont des pseudonymes. En cas de notification il est impossible de connaître la personne à l'origine. La durée de conservation des données est limitée au minimum nécessaire, notamment les pseudonymes constituant l'historique de proximité qui sont effacés tous les 14 jours. Le stockage de l'historique de proximité est effectué sur les téléphones tant que la personne n'entre pas de preuve d'un test positif et ne décide volontairement de partager son historique de proximité. Ces principes auraient été difficilement conciliables avec l'utilisation de la blockchain. Pour toutes ces raisons et en prenant en compte les recommandations en matière de sécurité de l'ANSSI, l'application a été développée sans envisager l'utilisation d'une technologie blockchain.

## RETRAITES ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS

4597

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Régime autonome de retraite des avocats*

**26190.** – 28 janvier 2020. – M. Dino Ciniéri\* appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les inquiétudes légitimes des avocats suite à l'annonce de la mutation du régime de retraite des avocats. Actuellement, ils cotisent à un régime de retraite totalement autonome, la caisse nationale du Barreau français créée en 1948, qui ne coûte rien à l'État et qui est solidaire puisqu'il reverse 100 millions d'euros au régime général. Une nationalisation de leur retraite serait d'abord injuste, en ce que ce régime autofinancé, à l'inverse de ceux de la SNCF, RATP ou EDF payés par les contribuables, n'a pas eu recours à l'État et n'a pas à être affilié au régime universel proposé, puisqu'il est excédentaire. Par ailleurs, cette nationalisation serait aussi injuste car la complémentaire à laquelle les avocats cotisent, en fonction de leurs revenus, permet une redistribution solidaire des fonds de cette corporation. Beaucoup de professionnels du droit estiment qu'une telle réforme aura un effet très négatif sur le statut des jeunes collaborateurs-avocats dans plusieurs barreaux. Ils soulignent enfin le risque d'un réel problème d'accès au droit pour les Français, car de nombreux cabinets vont fermer ce qui va créer des déserts juridiques et judiciaires. L'actuel projet de loi de réforme des retraites prévoit que les cotisations retraites des avocats passeraient de 14 % à 28 %, sans bénéfices sur les pensions. Il se pourrait même que les avocats les plus modestes voient leurs pensions baisser de près de 30 %... Il lui demande par conséquent de maintenir le régime autonome de retraite des avocats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*Impact de la réforme des retraites sur les avocats*

**27404.** – 10 mars 2020. – Mme Virginie Duby-Muller\* interroge M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé des retraites, sur l'impact, pour les avocats, d'une entrée dans le régime universel de retraite voulu par le Gouvernement. Leurs cotisations retraite passeraient alors de 14 à 28 % pour au moins la moitié des 70 000 avocats et ce, sans augmentation des pensions servies, voire, le plus souvent, avec une

diminution de celles-ci. Face à cette situation, elle s'interroge sur l'opportunité d'étendre à la profession d'avocat le régime de la microentreprise. L'application de ce régime pourrait amoindrir la situation que vont connaître les avocats dans les prochaines années. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette question.

*Réponse.* – La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) a été créée en 1948 en tant que section professionnelle de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales et est devenue autonome en 1954. Elle gère le régime d'assurance vieillesse de base en annuités, le régime d'assurance vieillesse complémentaire en points et le régime invalidité-décès des avocats dès leur inscription au barreau qu'ils exercent une activité non salariée ou salariée. Les régimes de base et complémentaires de la CNBF sont aujourd'hui excédentaires, mais cela est dû à la situation démographique actuelle de la profession d'avocat et non au mode de gestion de la caisse. En effet, d'après la CNBF, celle-ci compte aujourd'hui 5,1 cotisants pour 1 retraité (droits directs), alors qu'au régime général cette proportion est deux fois plus faible. Ce ratio démographique permet à la CNBF de servir des prestations d'un bon niveau, alors que les taux de cotisation sont parmi les plus faibles des travailleurs indépendants. Toutefois, le rapport démographique des affiliés de la CNBF est amené à décroître au cours des décennies à venir : déjà sur une pente fortement décroissante (en 2006, 8,9 cotisants pour 1 retraité de droit direct ; en 2015 6 cotisants pour 1 retraité de droit direct), celui devrait atteindre 2,7 cotisants pour 1 retraité en 2040 de droit direct et 1,2 cotisant pour 1 retraité en 2060 de droit direct, d'après les projections de la CNBF. Avec la décroissance de la ration démographique, les excédents des régimes gérés par la CNBF diminueront aussi : d'après les projections de la CNBF, le régime de base serait en déficit en 2043 et ne serait plus en mesure d'honorer le paiement de l'ensemble des prestations en 2057, du fait de l'épuisement des réserves cette année-là. Un jeune avocat qui prête serment aujourd'hui et qui envisage de prendre sa retraite au cours des années 2060 est donc assuré de ne pas pouvoir obtenir des prestations du régime de base aussi généreuses que celles servies aux avocats honoraires aujourd'hui. Pour le régime complémentaire des avocats, la situation est similaire, même si les échéances sont plus lointaines : le régime sera déficitaire à partir de 2059 et ne sera plus en mesure d'honorer l'ensemble de ses engagements en 2086, d'après les projections de la CNBF. Cet horizon plus lointain est le fait des efforts demandés aux jeunes générations d'avocats, pour lesquelles la CNBF a prévu d'augmenter les cotisations et de baisser leur rendement, à horizon 2029. A cette date, un euro cotisé rapportera environ 25 % de droits en moins qu'aujourd'hui. Ces projections sur la situation financière de la CNBF ne prennent pas en compte les difficultés financières provoquées par la crise sanitaire. Le régime de retraite de base des avocats participe au mécanisme de la compensation démographique, qui conduit les régimes bénéficiant d'une bonne santé démographique à financer une partie des déficits des régimes souffrant d'une situation démographique dégradée. C'est à ce titre que le régime de base des avocats a versé 96 M€ en 2019, principalement au régime de base des agriculteurs, qui compte plus de retraités que de cotisants. Ce mécanisme, qui est un mécanisme démographique et non un effort de solidarité, est commun à l'ensemble des régimes de retraite de base et n'est donc pas spécifique au régime des avocats. Comme vous le savez, le Président de la République annoncé le 16 mars dernier que les réformes en cours, dont la réforme des retraites, étaient suspendues, en raison de la crise sanitaire. Le Gouvernement avait eu de nombreux échanges avec les représentants des avocats dans le cadre de l'élaboration de la réforme des retraites. Le Gouvernement avait alors pris des engagements clairs sur 3 aspects : le montant des cotisations, le niveau des pensions et le maintien de la Caisse Nationale des Barreaux français (CNBF). S'agissant des cotisations, il n'y aura aucun effort de charge imposé par la réforme des retraites jusqu'en 2029. Grâce au changement d'assiette sociale (avec un abattement de 30 %), l'impact du système universel aurait été d'un maximum de 5,4 points de hausse de cotisation pour les avocats d'ici 2040. Afin d'éviter ces hausses de cotisations pour les avocats les plus vulnérables, le Gouvernement a proposé plusieurs dispositifs possibles : le maintien d'un mécanisme de solidarité interne à la profession (amendement n° 42467 déposé par le Gouvernement) ou l'utilisation d'une partie des réserves de la CNBF. Ce dispositif de solidarité était conçu pour prendre en charge toute hausse de cotisation pour les avocats dont le revenu est inférieur à 80 000€. S'agissant du niveau des pensions, les projections effectuées et transmises aux représentants des avocats confirment que les avocats percevront une pension supérieure à celles du système actuel de la CNBF : - de 13 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 32 000 euros - de 24 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 40 000 euros - de 11 % pour un avocat qui perçoit un revenu de 80 000 euros. Enfin, le Gouvernement s'était engagé à ce que les avocats conservent une caisse qui resterait l'interlocuteur unique de la profession. La CNBF pourra gérer l'ensemble des dossiers de retraites de l'ensemble des avocats. La CNBF pourrait gérer l'ensemble des dossiers retraites de l'ensemble des avocats. Elle continuerait de gérer l'ensemble des réserves financières qui resteraient toujours sous le contrôle de la profession. Les réserves de la CNBF seraient donc restées à la disposition de la profession et n'auraient pas vocation à être absorbées par le régime universel. Le Gouvernement a ainsi constamment cherché des réponses aux inquiétudes de la profession.



## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Bâtiment et travaux publics**Conséquences du dispositif « Isolation à un euro » pour les entreprises*

**19311.** – 7 mai 2019. – M. **Christophe Lejeune\*** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les difficultés rencontrées par nombre d'entreprises du bâtiment en raison de certaines dérives engendrées par le dispositif « isolation à un euro ». La mésaventure de certains clients met en évidence les pratiques douteuses d'entreprises ne vivant que grâce à l'isolation des combles à 1 euro. Comme beaucoup de systèmes incitatifs, ce dispositif complexe a généré de nouveaux *business* et quelques dérives. En effet, les sociétés de rénovation peuvent abuser des clients en procédant à des travaux d'isolation inutiles et mal réalisés. Car, *in fine*, ce ne sont pas les clients qui vont payer. Les enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ont révélé certaines pratiques consistant à déclarer de faux chantiers ou bien à surévaluer les travaux afin d'obtenir des certificats d'économie d'énergie supplémentaires. Par exemple, pour une isolation de combles à 1 euro, certains professionnels déclarent le double de la surface réellement isolée. De nombreuses entreprises mandatées, souvent uniquement en raison d'un rattachement à une maison-mère crédible, ne respectent pas le cahier des charges imposé aux travaux d'isolation. Les entreprises françaises du bâtiment qui sont qualifiées et soumises à des contrôles stricts voient donc leurs parts de marché diminuer face à cette concurrence déloyale employant très souvent de la main-d'œuvre bon marché, parfois même clandestinement. De plus, le dispositif « isolation à un euro » oblige les entreprises à disposer d'une avance de trésorerie qu'elles n'ont pas forcément, rendant ainsi toujours plus difficile la réalisation de travaux pour de nouveaux clients. Pire, les entreprises doivent attendre au moins un an avant de se voir remboursées. Ces conséquences négatives sur le développement et la compétitivité des entreprises ainsi que sur l'emploi posent ainsi la problématique du contrôle des entreprises mandatées pour réaliser ces travaux. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie préconise des contrôles sur site permettant de s'assurer de la qualité des opérations réalisées et de l'importance des économies d'énergie obtenues. Il lui demande donc comment il compte adapter et améliorer les procédures de contrôle de l'ensemble des entreprises mandatées afin que ces travaux ne représentent plus de risques pour les clients.

4599

*Impôt sur le revenu**« Coup de pouce économies d'énergie »*

**19543.** – 14 mai 2019. – M. **Ian Boucard\*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, concernant le dispositif « Coup de pouce économies d'énergie 2018-2020 ». Ledit dispositif a pour objectif de permettre aux ménages en situation de précarité énergétique de bénéficier d'aides financières conséquentes afin de réaliser des travaux d'économies d'énergie au sein de leur domicile. Ces travaux ont pour but de limiter la consommation d'énergie des ménages les plus modestes et ainsi réduire leur facture énergétique tout en œuvrant pour le développement durable. Cependant, malgré l'intérêt certain de ce dispositif, il est nécessaire de s'assurer que les travaux réalisés engendrent un gain réel de consommation énergétique pour les bénéficiaires. En effet, quelques entreprises négligent les travaux qu'elles effectuent, et ce, malgré la politique de contrôle existant actuellement. Cela réduit l'intérêt du dispositif, son impact énergétique étant beaucoup plus faible qu'attendu. Par ailleurs, certains citoyens du Territoire de Belfort ont signalé à M. le député que des ouvriers qui ont réalisé ces travaux à leur domicile, particulièrement sur le volet « isolation des combles », ne parlaient pas français ce qui empêche tout dialogue. Or ce dispositif financé par de l'argent public devrait avoir pour objectif de créer de l'emploi et non de favoriser le travail détaché. C'est pourquoi il lui demande quelles nouvelles mesures de contrôle le Gouvernement entend mettre en place pour s'assurer que ces travaux remplissent bien leurs objectifs de lutte contre la précarité énergétique et de lutte contre l'effet de serre mais également quelles dispositions il compte prendre pour que cela permette de créer de l'emploi.

*Impôt sur le revenu**Transition énergétique - Efficacité des aides financières*

**19549.** – 14 mai 2019. – M. **Gérard Menuel\*** alerte M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les divers dispositifs d'aides financières mis en place pour promouvoir l'efficacité énergétique et ainsi lutter contre le dérèglement climatique. Les programmes d'actions et de mesures concrètes proposées actuellement aux foyers français afin de réduire leur facture énergétique ne doivent pas se faire à leur détriment et à celui des

artisans. Actuellement, les démarchages vont bon train et certaines techniques d'isolation employées sont loin d'être efficaces et peuvent parfois s'avérer dangereuses pour la sécurité des personnes et du bâti. Les témoignages sur les malfaçons relevées lors des travaux d'isolation thermique ou l'installation de pompes à chaleur « d'entrée de gamme » par les fournisseurs d'énergie ou courtiers mandatés sont nombreux et démontrent à l'évidence que les prestations effectuées ne sont pas faites dans les règles de l'art. Dépourvus de recours, les particuliers n'ont guère le choix de se tourner vers des artisans locaux qui ne décolèrent pas de reprendre ces chantiers, alors qu'ils doivent eux de leur côté s'acquitter d'une certification RGE. Il l'interroge par conséquent sur le bien-fondé de ces aides financières générant de la concurrence déloyale et demande si des contrôles sont exercés sur ces entreprises peu scrupuleuses ou inexpérimentées.

### *Énergie et carburants*

#### *Soutien public à l'isolation thermique des logements*

**20990.** – 2 juillet 2019. – **M. Frédéric Reiss\*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur le soutien public à l'isolation thermique des logements. Le dispositif « isoler à 1 euro » a pour vocation de permettre aux foyers modestes d'investir pour réduire leurs dépenses énergétiques en lien avec leur logement. Le concept veut rompre avec la spirale reliant dépenses de chauffage trop élevées et incapacité à investir pour améliorer la performance énergétique de ces logements. Cette opération cible plus particulièrement les ménages dont les revenus sont faibles afin d'optimiser l'impact de la mesure en matière de déblocage des projets d'investissements. Sur le terrain, les retours d'expérience sont cependant souvent très défavorables. D'une part, l'effet d'aubaine de la mesure incite à un démarchage téléphonique abusif, qui ne fait aucune mention des conditions d'éligibilité. D'autre part, les ménages qui ont recours aux sociétés qui pratiquent ce démarchage sont souvent fortement déçus par la qualité de réalisation. En effet, la mise en place de certificats d'économie d'énergie amène certains groupes industriels à financer des opérations très bas de gamme, où les matériaux utilisés sont inadaptés et la mise en œuvre bâclée. Cette situation est dénoncée par les professionnels des métiers du bâtiment car cela dévalorise le savoir-faire de toute la filière. En parallèle, cela aboutit auprès du public à des retours négatifs sur l'implication de l'État dans ce domaine, ce qui par ricochet nuit à sa mise en œuvre plus large. Au regard de ces éléments, il souhaite solliciter un meilleur contrôle de l'application de cette mesure.

4600

### *Consommation*

#### *Démarchage téléphonique - Isolation à 1 euro*

**21974.** – 30 juillet 2019. – **Mme Françoise Dumas\*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le programme « Isolation à 1 euro ». Celui-ci a été mis en place dans le cadre du dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Il permet aux ménages de bénéficier d'une prime afin de réaliser des travaux d'isolation de leur habitat. Dans le cadre de cette mesure, les entreprises de l'énergie effectuent des démarches téléphoniques auprès des ménages afin de savoir s'ils sont éligibles ou non au dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Or, depuis quelques semaines, de nombreux cas d'harcèlement téléphonique sont à déplorer. Certains ménages sont contactés plusieurs dizaines de fois par des différents opérateurs, pour une même offre commerciale. Elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour lutter contre cet effet pervers qui nuit aux bonnes intentions de cette mesure.

### *Énergie et carburants*

#### *Abus relatifs au Pacte énergie solidarité*

**22569.** – 3 septembre 2019. – **M. Paul Molac\*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la multiplication d'abus se référant au dispositif d'aides validé par l'État dans le cadre de travaux d'isolation à partir de 1 euro. En effet, afin de réduire la précarité énergétique et aider les ménages les plus modestes à réaliser des économies d'énergie, le programme Pacte énergie solidarité, plus connu sous le sigle PES, propose aux ménages, sous conditions de ressources, de réaliser des travaux d'isolation prioritaires pour un euro. Pour bénéficier de ce dispositif, une demande doit être déposée auprès d'un organisme officiel du Pacte énergie solidarité en mesure d'orienter le bénéficiaire vers une entreprise certifiée RGE (Reconnu garant de l'environnement). En clair, l'isolation des combles à 1 euro est une offre commerciale proposée par des entreprises signataires d'une charte avec le ministère de la transition écologique dans le cadre du « coup de pouce économies d'énergie ». Malheureusement, certaines entreprises proposant une isolation à un euro démarchent les particuliers en utilisant les pages publiées sur le portail des ministères économiques et financiers, et en particulier du CEDEF (Centre de

documentation économie-finances) et sollicitent les ménages par téléphone, courriel, courrier et visite à domicile. Nombre d'administrés me font part de leur ras-le bol tant la récurrence des démarches commerciales est importante. Parfois, en usant de pression commerciale téléphonique et avoir obtenu un « oui » de principe, certaines entreprises envoient une équipe de professionnels dès la semaine suivante chez le particulier concerné qui se retrouve alors devant le fait accompli, alors qu'il n'a rien signé. Certaines de ces entités ont des comportements douteux, voire frauduleux, allant même jusqu'à l'arnaque, en ce sens que les travaux d'isolation sont de mauvaise qualité et parfois même non réalisés. Autre fait : certaines entreprises proposant des travaux d'isolation à un euro ont recours à une main-d'œuvre étrangère, choquant nombre d'usagers et d'entreprises spécialisées du fait que le dispositif soit validé par le ministère de la transition écologique et solidaire et est censé booster l'économie du pays. C'est pourquoi il lui demande quels moyens le Gouvernement compte mettre en place afin de garantir le bon déroulement du dispositif « Pacte énergie solidarité ».

### *Consommation*

#### *Les démarchages téléphoniques effectués par les entreprises de l'énergie*

**23411.** – 8 octobre 2019. – M. Michel Zumkeller\* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les démarchages téléphoniques effectués par les entreprises de l'énergie. Actuellement, de nombreux appels ont pour objet des économies d'énergie soit dans l'isolation à un euro ou le remplacement des chaudières ou l'électricité, les entreprises se présentant alors comme mandatées par le Gouvernement ou par une collectivité. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement a effectivement mandaté ces entreprises à promouvoir la croissance verte. Dans le cas contraire, il rappelle qu'il serait important, afin de protéger les plus vulnérables, de communiquer davantage sur la réalité de ces appels tout en amplifiant le plus largement possible le dispositif Bloctel.

### *Consommation*

#### *Contrôle du programme isolation habitat à 1 euro*

**25395.** – 24 décembre 2019. – M. Franck Marlin\* appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le programme « isolation habitat à 1 euro ». Des témoignages inquiétants recueillis sur le terrain font état d'entreprises assez peu scrupuleuses dans la qualité des travaux mis en œuvre. Si les différentes étapes annoncées sur internet sont bien menées, le résultat n'est pas toujours à la hauteur des promesses. Le coût résiduel pour les propriétaires ou locataires n'étant que de 1 euro, bien peu mettent officiellement en cause l'entreprise pour sa légèreté. Pour autant, les travaux sont bel et bien financés par l'argent public. Il ne s'agit pas de renoncer à ce dispositif dont les objectifs sont parfaitement louables. Mais il souhaiterait savoir si le Gouvernement pourrait envisager d'améliorer le contrôle des entreprises agréées, de faciliter l'évaluation par les bénéficiaires du programme de la qualité des services rendus par les entreprises, et de mieux communiquer, dès l'entrée dans le programme, sur les possibilités d'évaluation et de contrôle des prestations, et de recours vis-à-vis des entreprises.

4601

### *Consommation*

#### *Dispositif isolation des combles à un euro*

**25757.** – 14 janvier 2020. – M. Bertrand Sorre\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le dispositif d'isolation des combles à un euro lancé en 2013 par l'État, dans le cadre du programme Pacte énergie solidarité. Il lui indique que de nombreux témoignages font état d'entreprises peu scrupuleuses quant à la qualité des travaux effectués. Le constat fait apparaître que les travaux réalisés par ces sociétés (d'ailleurs souvent éphémères) sont souvent très rapidement exécutés et non conformes. Il convient de préciser par ailleurs que ces entreprises ne disposent pas toujours des labels indispensables et des personnels qualifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les contrôles des entreprises effectuant ce type de travaux.

### *Énergie et carburants*

#### *Isolation à 1 euro*

**26477.** – 11 février 2020. – M. Jean-Luc Warsmann\* attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les nombreux témoignages des Français ayant accepté de participer à l'isolation à un euro et extrêmement déçus de la qualité du travail réalisé. Il souhaite connaître le dispositif de contrôle qui est mis

en place et avoir un bilan des sanctions auxquelles auraient été condamnés des prestataires défaillants au titre de chacune des trois dernières années. Il souhaite également connaître le nombre d'opérations « isolation à 1 euro » effectuées pour chacune de ces trois années.

*Réponse.* – Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Emmanuelle Wargon, Julien Denormandie et Agnès Pannier-Runacher ont annoncé, le 12 novembre dernier, le lancement d'un plan de lutte contre les arnaques et le démarchage abusif dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, établi en coordination avec le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de la Ville et du Logement et le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments fait suite aux nouvelles règles des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période des CEE. Ces règles avaient pour objectif d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et d'en renforcer le contrôle d'autre part. Elles visaient notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres à 1 euro, a été présenté. Dans les conditions actuelles, la qualité des travaux réalisés par les entreprises labellisées « RGE » est contrôlée une fois tous les 4 ans, sur un chantier choisi par l'entreprise. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 14 000 audits en 2019. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales. De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas : dans le cadre d'une charte, les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique par un organisme de contrôle. Cette obligation sera généralisée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas. En complément, l'activité de contrôle des dossiers CEE sera renforcée par la commande contractualisée en août 2019 par la DGEC avec plusieurs bureaux d'inspections accrédités pour réaliser des contrôles sur sites de plus de 3000 opérations d'économies d'énergie (chez les particuliers et les entreprises). Les contrôles ont démarré en octobre 2019. Il est prévu de doubler en 2020 le budget alloué à ces contrôles par rapport à 2019. Aussi, plus de 500 contrôles ont été lancés par le Pôle national CEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ont conduit à prononcer 65 sanctions. Quatre sociétés se sont vues également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal officiel*. Les services instructeurs de l'Agence nationale de l'habitat ont quant à eux réalisé en 2018 près de 12 000 contrôles, qui représentent 10 % des dossiers engagés auprès de l'agence. Ces contrôles ont été renforcés en 2019 avec l'arrivée de nouvelles offres sur le marché. En 2019, l'ANAH a ainsi identifié 90 entreprises en anomalies et saisi la justice à 4 reprises. Dans tous ces cas, les particuliers sont accompagnés pour obtenir réparation. Par ailleurs, les efforts contre le démarchage téléphonique abusif dans le secteur de la rénovation énergétique se sont également poursuivis. Ainsi, un amendement à la proposition de loi portée par le député Christophe Naegelen visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le 30 janvier dernier, avec le soutien du gouvernement. Enfin, l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la rénovation énergétique est mobilisé pour de nouvelles mesures opérationnelles, par exemple pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus. Ces mesures complémentaires sont actuellement en cours d'étude et pourront faire l'objet d'annonces au cours de l'année 2020.

4602

## Déchets

### *Critères de contrôle et d'évaluation employés par l'ANDRA*

**21986.** – 30 juillet 2019. – M. Bruno Fuchs interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur la nécessité que les rapports réalisés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA)

soient mieux encadrés. Le rôle de cette agence consiste en la gestion des déchets radioactifs français, mais aussi en la protection de la santé des citoyens. Pourtant, une étude réalisée à Orano-Malvesi en 2006 par la Commission de recherche et d'information indépendantes sur la radioactivité (CRIIRAD) met en évidence certaines failles dans le protocole employé par l'agence. Celle-ci indique que des boues prélevées devant l'habitation d'un riverain du site contiennent plusieurs radionucléides, comme le thorium 230, très toxique par inhalation, le radium 226, qui se décompose en radon, un gaz radioactif qui peut entraîner des cancers du poumon, ainsi que de l'américium 241, un descendant du plutonium. Pourtant, ces radionucléides n'avaient jamais été mentionnés dans les inventaires effectués préalablement par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). Les résidus nucléaires se dispersant jusqu'à deux kilomètres d'éloignement du site de traitement de déchets nucléaires d'Orano-Malvesi, il apparaît qu'une inspection généralisée aux villes environnantes, prenant en compte les dérivés de certains produits radioactifs soit nécessaire. Il relève de l'ANDRA d'apporter aux citoyens riverains de sites nucléaires l'information nécessaire sur les risques sanitaires auxquels ils sont soumis. Il l'interroge sur la possibilité d'étendre et renforcer les critères de contrôle et d'évaluation employés par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) concernant la nocivité des produits de l'activité nucléaire locale, afin de couvrir l'ensemble des risques existants.

*Réponse.* – L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est l'établissement public industriel et commercial chargé des opérations de gestion à long terme des déchets radioactifs (article L. 542-12 du code de l'environnement). Elle est notamment chargée d'établir, de mettre à jour tous les trois ans et de publier l'inventaire des matières et déchets radioactifs présents en France ainsi que leur localisation sur le territoire national. Ces données sont publiées et disponibles sur le site internet de l'Andra dédié à cet inventaire : <https://inventaire.andra.fr/>. L'arrêté du 9 octobre 2008 relatif à la nature des informations que les responsables d'activités nucléaires et les entreprises mentionnées à l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ont obligation d'établir spécifie que les déclarants doivent déclarer les « *principaux radionucléides contributeurs à l'activité* ». Ainsi, l'inventaire des matières et des déchets radioactifs établi par l'Andra suite à la publication de cet arrêté peut présenter des différences avec les versions antérieures. En effet, les déclarations réalisées avant 2009 n'étaient pas encadrées réglementairement. Concernant le cas précis que vous citez, les radionucléides prépondérants déclarés par Orano en 2016 sont : le tritium, l'uranium 235 et 238, le technétium, le radium 226, le thorium 230, 232 et 227. L'exploitant déclare également la présence de traces de certains radionucléides, parmi lesquels figurent l'américium 241. La quantification des radionucléides présents dans les bassins de décantation de Malvesi a été publiée en 2010, après une campagne de sondages réalisée en 2009. En ce qui concerne les moyens de contrôle de l'Andra et dans le cadre de la réalisation de l'Inventaire national, l'Agence est chargée de consolider les données transmises par les producteurs de déchets. La viabilité de ces données est de la responsabilité première des déclarants. Celles-ci apparaissent toutefois en cohérence avec les données contrôlées dans le cadre d'autres exercices tels que les audits diligentés par l'État.

4603

### Consommation

#### *Mesures pour faire cesser les arnaques au dispositif d'isolation à 1 euro*

**22996.** – 24 septembre 2019. – M. Jean-Philippe Ardouin\* interroge Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur les ménages, victimes d'arnaque dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. De nombreux ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupules qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes aux règles de l'art. Il est souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons cette fois-ci à leurs frais. Certaines entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification « reconnu garant de l'environnement ». Si le dispositif incitatif à 1 euro, mis en œuvre par l'État, apparaît comme une initiative positive pour permettre aux Français de rénover leur habitat, les dérives constatées appellent à la vigilance et à un renforcement des mesures de contrôle. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les procédures de contrôle qui pourraient être mises en œuvre pour faire cesser ces dérives.

### Consommation

#### *L'isolation à 1 euro et ses nombreuses dérives*

**23193.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. Jean-Pierre Cubertaon\* alerte Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur l'isolation à 1 euro et les nombreuses dérives auxquels ce dispositif donne lieu. Depuis le début de



l'année 2019, le ministère a fait le choix d'élargir le dispositif « coup de pouce économies d'énergie ». Il prévoit la mise en place de bonifications pour le changement de chauffage ou d'isolation, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce « coup de pouce » permet à de très nombreux particuliers d'isoler leur logement pour 1 euro seulement. Il souhaite bien évidemment saluer ce dispositif et ces évolutions récentes. Dans un moment d'actions autour du pouvoir d'achat des français, cette isolation à 1 euro permet de diminuer la facture de chauffage des particuliers. Dans un moment de réflexion autour du principe du pollueur-payeur, ce dispositif, subventionné par les pollueurs, va dans le bon sens. Dans un moment où les français demandent des actions concrètes en matière de lutte contre le réchauffement climatique, ce dispositif offre une réponse plus que concrète. Grâce à une intense campagne de communication, le dispositif est aujourd'hui bien connu. Beaucoup s'accordent d'ailleurs pour saluer son bien-fondé. Mais, si toutes les semaines M. le député entend parler de l'isolation à 1 euro, c'est trop souvent de manière négative ! Il donne aussi lieu à de très nombreux abus qui ternissent son image : au mieux, on peut évoquer des campagnes de démarchage commercial particulièrement agressives, certaines personnes pouvant recevoir jusqu'à une dizaine d'appels par jour ; au pire, on peut parler de très nombreuses arnaques. Des entrepreneurs peu scrupuleux profitent de la vulnérabilité de certaines personnes et de la méconnaissance des détails techniques du dispositif. Enfin, M. le député évoquera des travaux bâclés ne respectant pas les recommandations pour une isolation efficace d'un bâtiment. Si, aujourd'hui, on peut rappeler aux citoyens français la nécessité de demeurer vigilant lorsque des travaux sont réalisés chez eux et les inviter à se rapprocher des services compétents en cas de malversation, il souhaiterait néanmoins connaître sa position sur cette question. Il lui demande quels dispositifs existent aujourd'hui afin de se renseigner sur le sérieux d'une offre d'isolation et quelles actions sont mises en place afin de lutter contre les très nombreuses arnaques dont sont victimes les citoyens les plus vulnérables. Enfin, il souhaite savoir s'il est possible d'ouvrir une réflexion sur le harcèlement commercial téléphonique dont sont victimes de très nombreux français.

### *Consommation*

#### *Mesures pour faire cesser les arnaques au dispositif d'isolation à 1 euro*

**23196.** – 1<sup>er</sup> octobre 2019. – M. **Jean-Philippe Ardouin\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les ménages, victimes d'arnaque dans le cadre du dispositif d'isolation à 1 euro. De nombreux ménages ont été démarchés par des entreprises sans scrupule qui leur ont fait signer des contrats en vue d'isoler leur logement, au prix attractif de 1 euro. Nombre d'entre eux ont constaté que les travaux avaient été bâclés et non-conformes aux règles de l'art. Il est souvent nécessaire pour les particuliers de faire appel à de nouvelles sociétés pour reprendre des travaux aux nombreuses malfaçons. Certaines entreprises, souvent récentes, ne disposent même pas des labels et de personnels qualifiés. Elles ne respectent pas toujours non plus les procédures de mise en décharge des déchets de leurs chantiers, alors même qu'elles affichent la qualification « reconnu garant de l'environnement ». Si le dispositif incitatif à 1 euro, mis en œuvre par l'État, apparaît comme une initiative positive pour permettre aux Français de rénover leur habitat, les dérives constatées appellent à la vigilance et à un renforcement des mesures de contrôle. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les procédures de contrôle qui pourraient être mises en œuvre pour faire cesser ces dérives.

**Réponse.** – Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Emmanuelle Wargon, Julien Denormandie et Agnès Pannier-Runacher ont annoncé, le 12 novembre dernier, le lancement d'un plan de lutte contre les arnaques et le démarchage abusif dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, établi en coordination avec le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de la Ville et du Logement et le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments fait suite aux nouvelles règles des certificats d'économie d'énergie (CEE) qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période des CEE. Ces règles avaient pour objectif d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et d'en renforcer le contrôle d'autre part. Elles visaient notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres à 1 euro, a été présenté. Dans les conditions actuelles, la qualité des travaux réalisés par les entreprises labellisées « RGE » est contrôlée une fois tous les 4 ans, sur un chantier choisi par l'entreprise. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 14 000 audits en

2019. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales. De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas : dans le cadre d'une charte, les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique par un organisme de contrôle. Cette obligation sera généralisée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas. En complément, l'activité de contrôle des dossiers CEE sera renforcée par la commande contractualisée en août 2019 par la DGEC avec plusieurs bureaux d'inspections accrédités pour réaliser des contrôles sur sites de plus de 3000 opérations d'économies d'énergie (chez les particuliers et les entreprises). Les contrôles ont démarré en octobre 2019. Il est prévu de doubler en 2020 le budget alloué à ces contrôles par rapport à 2019. Aussi, plus de 500 contrôles ont été lancés par le Pôle national CEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ont conduit à prononcer 65 sanctions. Quatre sociétés se sont vues également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal officiel*. Les services instructeurs de l'Agence nationale de l'habitat ont quant à eux réalisé en 2018 près de 12 000 contrôles, qui représentent 10 % des dossiers engagés auprès de l'agence. Ces contrôles ont été renforcés en 2019 avec l'arrivée de nouvelles offres sur le marché. En 2019, l'ANAH a ainsi identifié 90 entreprises en anomalies et saisi la justice à 4 reprises. Dans tous ces cas, les particuliers sont accompagnés pour obtenir réparation. Par ailleurs, les efforts contre le démarchage téléphonique abusif dans le secteur de la rénovation énergétique se sont également poursuivis. Ainsi, un amendement à la proposition de loi portée par le député Christophe Naegelen visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le 30 janvier dernier, avec le soutien du gouvernement. Enfin, l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la rénovation énergétique est mobilisé pour de nouvelles mesures opérationnelles, par exemple pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus. Ces mesures complémentaires sont actuellement en cours d'étude et pourront faire l'objet d'annonces au cours de l'année 2020. En réponse à ce constat, une grande campagne de sensibilisation sur le démarchage abusif a été lancée, à le 12 novembre 2019, par les ministres de la transition écologique et solidaire, de la ville et du logement, et de l'économie, [https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-11/dp-renovation-thermique-sircom\\_ydef.pdf](https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-11/dp-renovation-thermique-sircom_ydef.pdf). Des mesures concernant l'évolution des obligations associées à la détention de la mention RGE ont également engagées avec les professionnels du secteur du bâtiment et de la construction. Elle doit aboutir d'ici la fin de l'année à une refonte des dispositions applicables avec un renforcement du nombre d'audits notamment sur les domaines de travaux bénéficiant de « coups de pouce », le déclenchement d'audits complémentaires suite à un audit non-conforme ou à des remontées d'informations identifiant une entreprise comme à risque, un tirage aléatoire des travaux audités... Enfin, la loi énergie climat a introduit l'obligation, pour les énergéticiens, de signaler sans délai à l'organisme délivrant une qualification RGE les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique. Des travaux sont en cours afin d'utiliser ces dispositions pour améliorer le partage, le traitement et les suites des signalements de fraude.

4605

### *Énergie et carburants*

#### *Dispositif d'isolation des combles à un euro*

**25631.** – 31 décembre 2019. – M. Stéphane Testé appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et solidaire sur le dispositif d'isolation des combles à un euro lancé en 2013 par l'État dans le cadre du programme Pacte énergie solidarité. Il lui indique que de nombreux témoignages font état d'entreprises peu scrupuleuses quant à la qualité des travaux effectués. Les travaux étant parfois bâclés et non conformes. Il ajoute que ces entreprises, souvent récentes, ne disposent pas toujours des labels indispensables et des personnels qualifiés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin d'améliorer les contrôles des entreprises effectuant ce type de travaux. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Chaque année, plus d'un million de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte

contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Emmanuelle Wargon, Julien Denormandie et Agnès Pannier-Runacher ont annoncé, le 12 novembre dernier, le lancement d'un plan de lutte contre les arnaques et le démarchage abusif dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments, établi en coordination avec le ministère de l'Économie et des Finances, le ministère de la Ville et du Logement et le ministère de la Transition écologique et solidaire. Ce plan de lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique des bâtiments fait suite aux nouvelles règles des CEE qui ont été mises en œuvre dans le cadre de la 4<sup>ème</sup> période des certificats d'économie d'énergie. Ces règles avaient pour objectif d'améliorer la transparence et la lisibilité du dispositif d'une part et d'en renforcer le contrôle d'autre part. Elles visaient notamment à renforcer les exigences relatives aux entreprises qui se voient déléguer par un obligé la réalisation d'actions d'économies d'énergies. Parmi les mesures de ce plan, un renforcement du label reconnu garant de l'environnement (RGE), qui conditionne l'accès aux aides à la rénovation énergétique et qui doit être détenu par les entreprises qui proposent des offres à 1 euro, a été présenté. Dans les conditions actuelles, la qualité des travaux réalisés par les entreprises labellisées « RGE » est contrôlée une fois tous les 4 ans. Les organismes chargés de délivrer le label RGE réalisent déjà de nombreux contrôles sur des chantiers de travaux de rénovation : le principal organisme, Qualibat, a ainsi réalisé plus de 14 000 audits en 2019. Le renforcement de ce label rendra plus fortes les exigences auprès de ces entreprises, y compris quant à leurs pratiques commerciales. De plus, une campagne de sensibilisation du grand public aux « bons réflexes » à adopter a été lancée par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF). Le nombre de contrôles auxquels les entreprises RGE sont soumises sera aussi augmenté pour les domaines de travaux les plus susceptibles d'engendrer des non-conformités aux règles de l'art. Le choix des chantiers à contrôler sera désormais réalisé de façon aléatoire. Un contrôle systématique par un organisme de contrôle est déjà mis en œuvre pour les opérations d'isolation de réseaux d'eau chaude. Une expérimentation est également mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018 sur les opérations d'isolation des combles, puis sur les opérations d'isolation des planchers bas : dans le cadre d'une charte, les signataires s'engagent à faire contrôler de façon aléatoire 5 à 10 % des chantiers réalisés au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique par un organisme de contrôle. Cette obligation sera généralisée au 1<sup>er</sup> septembre 2020 à toutes les opérations d'isolation de combles et de planchers bas. En complément, l'activité de contrôle des dossiers CEE sera renforcée par la commande contractualisée en août 2019 par la DGEC avec plusieurs bureaux d'inspections accrédités pour réaliser des contrôles sur sites de plus de 3000 opérations d'économies d'énergie (chez les particuliers et les entreprises). Les contrôles ont démarré en octobre 2019. Il est prévu de doubler en 2020 le budget alloué à ces contrôles par rapport à 2019. Aussi, plus de 500 contrôles ont été lancés par le Pôle national CEE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et ont conduit à prononcer 65 sanctions. Quatre sociétés se sont vues également retirer leur éligibilité, ce qui leur interdit de poursuivre les dépôts de demandes de CEE. Ces sanctions sont depuis 2015 rendues publiques par leur publication au *Journal officiel*. Les services instructeurs de l'Agence nationale de l'habitat ont quant à eux réalisé en 2018 près de 12 000 contrôles, qui représentent 10 % des dossiers engagés auprès de l'agence. Ces contrôles ont été renforcés en 2019 avec l'arrivée de nouvelles offres sur le marché. En 2019, l'ANAH a ainsi identifié 90 entreprises en anomalies et saisi la justice à 4 reprises. Dans tous ces cas, les particuliers sont accompagnés pour obtenir réparation. Par ailleurs, les efforts contre le démarchage téléphonique abusif dans le secteur de la rénovation énergétique se sont également poursuivis. Ainsi, un amendement à la proposition de loi portée par le député Christophe Naegelen visant à interdire le démarchage téléphonique pour des travaux de rénovation énergétique a été voté en deuxième lecture à l'Assemblée Nationale, le 30 janvier dernier, avec le soutien du gouvernement. Enfin, l'ensemble des acteurs de l'écosystème de la rénovation énergétique est mobilisé pour de nouvelles mesures opérationnelles, par exemple pour permettre un traitement plus efficace des signalements de fraude et d'abus. Ces mesures complémentaires sont actuellement en cours d'étude et pourront faire l'objet d'annonces tout prochainement.

4606

## VILLE ET LOGEMENT

### *Logement*

#### *Réception obligatoire des systèmes de ventilation RE 2020*

**22093.** – 30 juillet 2019. – M. Yves Blein attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la nécessaire prise de mesures pour améliorer le fonctionnement des équipements de ventilation afin que ceux-ci permettent d'atteindre un niveau de qualité d'air intérieur satisfaisant dans les bâtiments. En effet, malgré l'existence dans le droit souple de dispositions utiles et nécessaires pour garantir le bon fonctionnement des équipements de ventilation, force est de constater que depuis près de trente ans, le taux d'installations de ces systèmes présentant

des non-conformités aux règles d'usage reste significativement élevé. En effet, en moyenne 58 % de ces équipements dans le cadre de programme résidentiels neufs sont concernés par des défauts de mise en œuvre plus ou moins sévères. Une telle situation impacte défavorablement l'intégrité du bâti ainsi que la santé des occupants. Une mauvaise qualité de l'air intérieur engendrerait un impact financier annuel de près de 20 milliards d'euros pour la collectivité d'après un rapport de l'ANSES, de l'OQAI et du CSTB datant de 2014. Pour remédier à cette situation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de d'instituer une réception obligatoire des systèmes de ventilation au travers de la production d'une attestation de prise en compte de la réglementation. Une telle attestation par ailleurs recommandée par l'ANSES dans son récent rapport sur la caractérisation des transferts de pollution de l'air extérieur vers l'intérieur des bâtiments pourrait être utilement intégrée dans la future réglementation environnementale 2020 en cours de formalisation.

*Réponse.* – La qualité d'air intérieur des logements dépend de plusieurs facteurs : du niveau de pollution de l'air extérieur, des émissions en produits volatils des matériaux de construction et revêtements de sols et murs, des activités des occupants générant des polluants de l'air (cuisson, nettoyage, bricolage, ...), de leurs habitudes (utilisation de produits désodorisants, tabagisme), de leurs choix de produits (entretien, cosmétiques, ...) et de mobilier, de leurs pratiques d'aération, et naturellement de la qualité du renouvellement d'air. Des contrôles de l'application des réglementations techniques sont effectués chaque année par l'État sur un échantillon de logements neufs. Ils montrent effectivement des taux de non conformités préoccupants pour la thématique aération. Face à ce constat, la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) du ministère en charge du logement, a mis en place en 2015 un Club Ventilation, lieu d'échanges entre les professionnels du bâtiment et du secteur de la ventilation, avec pour principal objectif l'amélioration de la qualité des installations de ventilation. Dans ce cadre, des réflexions ont été menées afin d'identifier les causes des non conformités observées, et les moyens d'y remédier par notamment des actions sur la formation, la sensibilisation des différents acteurs au rôle de la ventilation sur la qualité d'air intérieur, ainsi que des actions d'ordre réglementaire. Une obligation de vérification à réception des installations de ventilation fait partie des pistes intéressantes étudiées. La forme et les modalités d'application précises restent toutefois encore à déterminer. Les conditions de mise en œuvre de telles mesures de vérification est à l'étude dans le cadre des travaux en cours sur la future réglementation environnementale 2020 (RE2020).

### *Catastrophes naturelles*

#### *Maisons fissurées par la sécheresse*

**22549.** – 3 septembre 2019. – **Mme Marie Tamarelle-Verhaeghe** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences des sécheresses survenues dans le courant de l'été 2019 sur les logements de nombreuses familles. Lors des deux épisodes caniculaires de fin juin et fin juillet 2019, plus de la moitié du réseau de Météo France a battu son record absolu de chaleur avec un pic de 42,6 degrés mesuré le 25 juillet 2019 à Paris. Conséquence de cette spectaculaire hausse des températures, les murs de plusieurs dizaines de milliers de maisons construites sur des sols argileux se fissurent. En effet, les sols argileux se rétractent durant les sécheresses estivales puis se dilatent à l'arrivée des pluies. Un phénomène accentué par les chaleurs extrêmes, qui peut causer des mouvements de terrains et des dégâts sur les constructions. Dans son rapport d'information sur la gestion des risques climatiques et l'évolution de nos régimes d'indemnisations daté de juillet 2019, la sénatrice Nicole Bonnefoy estimait que plus de 4 millions de logements étaient ainsi « potentiellement très exposés » à ces problèmes de sécheresse. Dans les cas les plus graves, le recours à des travaux est impératif. Le propriétaire sinistré peut obtenir une indemnisation, à condition d'être couvert par une garantie « sécheresse » dans son contrat d'assurance habitation. Il faut également que la commune dans laquelle le logement est situé soit reconnue en situation de catastrophe naturelle par le Gouvernement. Le propriétaire dispose alors d'un délai de 10 jours suivant la publication de l'arrêté ministériel pour faire une demande d'indemnisation. Si ces conditions ne sont pas remplies, le propriétaire est tenu d'effectuer les travaux nécessaires à sa charge. Le coût de ces travaux, qui demandent de toucher aux fondations des constructions, peut atteindre des montants supérieurs au prix des logements concernés. En outre, toujours selon le rapport de la sénatrice Bonnefoy, la sécheresse représenterait le second sinistre le plus coûteux pour les assureurs, après les inondations. Alors que la communauté scientifique s'accorde pour dire que l'on devrait connaître deux fois plus de vagues de chaleur d'ici 2050, elle souhaiterait savoir si un plan à moyen terme est prévu pour éviter un développement trop important de ce phénomène, et à court terme pour consolider ces logements fissurés par les sécheresses et accompagner les personnes sinistrées.



*Réponse.* – Le phénomène de retrait gonflement des argiles est consécutif à la variation de la teneur en eau dans les terrains argileux. En effet, les sols argileux gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse, ce qui entraîne des déformations du sol sous les constructions et par conséquent des désordres sur les constructions elles-mêmes. Ce phénomène affecte essentiellement les maisons compte tenu de fondations plus légères que celles prévues pour des immeubles. Concernant les dommages survenus sur les constructions existantes, les sinistrés peuvent bénéficier d'une indemnisation dans le cadre du dispositif « Cat Nat ». Institué par la loi du 13 juillet 1982, ce régime prévoit la protection des biens des assurés contre les dégâts causés par des événements naturels exceptionnels, sur la base du principe de solidarité nationale. Le phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse rentre dans ce dispositif. Un particulier peut être indemnisé par le dispositif « Cat Nat » s'il en fait la demande auprès du maire et si celui-ci dépose un dossier de demande de reconnaissance auprès d'une commission interministérielle afin qu'un arrêté soit pris par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'économie. Le délai moyen de reconnaissance est de 18 mois. Pour que le sinistre soit couvert, il faut que le phénomène de sécheresse, particulièrement anormal, en soit la cause déterminante et qu'au moins 3 % des surfaces ouvertes par des sinistres soient classées en zones d'aléa moyen et faible sur le territoire de la commune concernée. La garantie « Cat Nat » sera mise en place si les biens atteints sont couverts par un contrat d'assurance et si l'état de catastrophe naturelle a été reconnu. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale du phénomène naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Par conséquent, de nombreuses communes ne sont pas reconnues en état de catastrophe naturelle. Pour ces cas, une mission d'étude est prévue en 2020 pour proposer des solutions pérennes. Dans l'attente, un amendement à la loi de finances 2020 prévoit 10 millions d'euros afin de mettre en place, de façon exceptionnelle et transitoire, un dispositif de soutien aux victimes les plus affectées par l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Le dispositif est en cours de finalisation selon quelques principes clés, prévus dans l'exposé des motifs de l'amendement présenté en PLF 2020 : - il concernera des départements dont l'intensité de la déshydratation des sols n'a pas été suffisante en 2018 pour que leur territoire soit reconnu en situation de catastrophe naturelle (CATNAT), mais qui présentent pour autant un taux de sinistres élevé et une situation de sécheresse anormale ; - l'aide doit permettre de faire des travaux lourds pour conforter la maison et éviter de nouvelles fissurations pour l'avenir ; - elle sera orientée vers les propriétaires les plus modestes qui ne peuvent pas réaliser ces travaux car ils sont trop onéreux ; - les maisons devront avoir plus de 10 ans. En effet, avant cette date, les propriétaires peuvent faire jouer la garantie décennale des constructeurs en vue d'obtenir réparation. En effet, la prévention de ces phénomènes relève d'abord de la responsabilité des constructeurs de maison qui connaissent les règles à respecter pour prévenir ces phénomènes. Concernant les constructions neuves, la loi portant évolution du logement et de l'aménagement numérique est venue renforcer les règles de construction applicables afin de prévenir le risque.

4608

## Logement

### *Diagnostic mэрule avant l'achat d'un bien immobilier*

**23890.** – 22 octobre 2019. – M. Bruno Questel attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la législation relative à l'identification et l'information sur la présence de mэрule dans les logements. Seule la loi ALUR détermine un cadre légal, mais axé autour de la prévention et de l'information. Pour le neuf, il n'existe que des principes pour aider à renforcer la santé du logement du bâtiment. Dans l'ancien, la loi ALUR impose trois niveaux d'obligations, prévus dans les articles L. 133-7 à -9 du code de l'habitat et de la construction : une déclaration en mairie par l'occupant ou à défaut le propriétaire, lorsqu'est constatée la présence du champignon ; une délimitation de zones infestées lorsque des foyers sont identifiés, par arrêté préfectoral ; le cas échéant, une information sur la présence de ce risque est produite à l'acquéreur par le vendeur d'un bien sur la présence de ce risque dans une telle zone. La déclaration en mairie n'est pas effectuée systématiquement, et les zones infestées ne sont donc pas toujours identifiées. La découverte de mэрule par des acheteurs d'un bien infesté peut être lourde de conséquences : déconvenues financières, travaux imprévus reportant la possibilité d'occuper le bien nouvellement acquis. L'utilisation d'un formulaire *ad hoc* attestant qu'un diagnostic mэрule et champignons lignivores a bien été effectué, ou non, à l'occasion de la vente de bien permettrait aux acquéreurs de recevoir une réelle information, et pourrait éviter de nombreuses déconvenues. Cette réglementation semble insuffisante au regard des conséquences éventuelles de la présence de mэрule. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à la récente législation en matière d'identification et d'information de la présence de mэрule dans un bien immobilier en vente.



*Réponse.* – La prévention du risque mэрule repose sur un cadre législatif, prévu aux articles L. 133-7 à L. 133-9 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), issu de la loi ALUR du 24 mars 2014. Cette loi a conduit à la mise en place d'un système de vigilance : l'occupant d'un immeuble, ou à défaut son propriétaire, a l'obligation de déclarer en mairie la présence de mэрule dès qu'il en a connaissance (article L. 133-7 du CCH). Les communes ont ensuite la responsabilité de prévenir les services préfectoraux qui ont la possibilité de prendre un arrêté délimitant les zones à risque d'infestation (article L. 133-8). Lors de la mise en vente d'un bien immobilier situé dans l'une de ces zones, le vendeur est tenu d'informer l'acquéreur de l'existence d'un risque (article L. 133-9). En dehors des territoires désignés par arrêté préfectoral, l'information sur la mэрule n'est pas obligatoire dans le dossier de diagnostic technique. L'information sur les différents risques liés au bâti peut être apportée par l'agent immobilier, le diagnostiqueur ou le notaire, dans le cadre de leurs compétences respectives. Il n'apparaît pas opportun d'ajouter un nouveau diagnostic au dossier de diagnostic technique déjà très complet fourni lors de la vente. Tout d'abord, cette mesure nécessiterait d'être ciblée sur les territoires dans lesquels la mэрule a été détectée afin d'éviter une obligation superflue dans de nombreux territoires qui en sont dépourvus. Le dispositif de remontée d'information actuelle permet au contraire d'augmenter progressivement la connaissance de ce phénomène sans imposer d'obligation qui pèserait sur tous les vendeurs. Par ailleurs, la présence de mэрule peut être révélée lors d'un examen visuel (par un particulier ou un professionnel) ou lors de la réalisation d'autres diagnostics dans le cadre du dossier de diagnostic technique, une recherche complète conduirait à dégrader le bien lors de sondages destructifs, ce qui n'entre pas dans les compétences d'un diagnostiqueur et aurait un coût très important pesant sur les ventes. D'ores-et-déjà, un diagnostiqueur est missionné pour réaliser un état relatif à la présence de termites, il a le devoir de signaler toute autre trace visible, dont la mэрule. Lors d'une transaction immobilière, ces différents intermédiaires professionnels sont tenus au devoir d'information et de conseil notamment s'ils ont connaissance de la situation du bien vis-à-vis de la mэрule. Ainsi, un agent immobilier doit délivrer loyalement toutes les informations en sa possession qui seraient de nature à influencer la décision de l'acquéreur. Il doit signaler toute difficulté connue aux acheteurs et à leur notaire, et ce, de manière officielle. Il doit également annexer le dossier de diagnostic technique à la promesse de vente. Toutefois, l'agent immobilier ne peut être considéré comme un expert du bâtiment ou un diagnostiqueur immobilier. La jurisprudence actuelle reconnaît la responsabilité des intermédiaires professionnels en cas de manquement à leurs obligations. Il n'apparaît pas pertinent d'imposer un formulaire sur l'information mэрule car il n'apporterait pas de garantie supplémentaire. Des informations sont disponibles sur les sites internet des préfetures et des ministères en charge de la construction et de l'environnement. Ces sites internet dispensent également des informations complémentaires sur les risques avec la mise à disposition de guides tels que le guide « Prévention et lutte contre les mэрules dans l'habitat – recommandations pour une réhabilitation durable », écrit en partenariat avec l'agence nationale de l'habitat (Anah). Un dispositif de remontée d'information existe donc bien aujourd'hui pour la mэрule et il n'apparaît pas opportun de réglementer davantage à ce stade, étant entendu que la cartographie des risques ainsi constituée s'affine sur le territoire grâce au système de vigilance mis en place comme indiqué ci-dessus.

4609

## *Logement*

### *Individualisation frais de chauffage dans immeubles collectifs*

**24566.** – 19 novembre 2019. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'individualisation des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. L'article 26 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixe l'obligation d'installer des appareils de mesure par logement dans le but de déterminer la quantité de chaleur consommée. D'ici au 31 décembre 2019 (selon leur catégorie énergétique), tous les immeubles en chauffage collectif devront être équipés de compteurs d'énergie thermique ou de répartiteurs électroniques installés sur les radiateurs, à l'exception des immeubles pour lesquels il est techniquement impossible de mesurer la chaleur consommée par chaque local et de ceux pour lesquels le dispositif représenterait un coût excessif. Un arrêté d'application publié en septembre 2019 inquiète les particuliers. En effet, les dépenses retenues pour définir « le coût excessif au regard des économies d'énergie attendues » excluent le calorifugeage des conduits, le désembouage, l'équilibrage de l'installation ainsi que la pose de pompes à débit variable qui pourtant est déterminante pour espérer une réduction de la consommation. Avec de tels critères, l'obligation touchera davantage d'immeubles sans que cela ne leur apporte la moindre plus-value. Ce choix interroge d'autant plus que les projets de décret et d'arrêté ont été désavoués par le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE). L'arrêté entérine aussi l'utilisation du répartiteur. Or cet appareil est décrié par les copropriétaires qui contestent sa fiabilité technique. Selon le bureau d'études Enertech spécialisé dans la performance énergétique du bâtiment, les répartiteurs peuvent entraîner des erreurs pouvant

aussi bien surestimer la consommation de 80 % que la sous-estimer de 30 %. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures sont envisagées afin de faciliter l'application de cette obligation et pour la rendre financièrement plus supportable pour les particuliers.

*Réponse.* – Le dispositif d'individualisation des frais de chauffage, de refroidissement et d'eau chaude sanitaire vise à sensibiliser et à responsabiliser les occupants des immeubles sur leurs consommations énergétiques en calculant leur facture à partir de leurs consommations réelles. Ces consommations sont déterminées à partir d'appareils installés dans les logements. L'intérêt du dispositif est double puisqu'il permet de générer des économies d'énergie pour les occupants, entraînant une baisse de leurs factures, et aussi d'assurer un principe d'équité consistant à faire payer à chacun ce qu'il consomme. Les retours d'expérience nationaux et internationaux montrent que cette mesure permet de réaliser 15 % d'économies d'énergie. L'individualisation des frais de chauffage a été initialement mise en place dans le cadre de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) en 2015. La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 a adapté et simplifié les obligations. Les nouvelles dispositions introduites par le décret n° 2019-496 du 22 mai 2019 relatif à l'individualisation des frais de chauffage précisent les modalités d'installation des répartiteurs de frais de chauffage. Ces textes transposent l'article 9 de la directive européenne 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique, qui prévoit une hiérarchisation des solutions techniques à mettre en œuvre : - Les compteurs individuels d'énergie thermique, qui constituent la technologie à installer en priorité ; - Les répartiteurs de frais de chauffage, sont installés seulement lorsque l'installation de compteurs est impossible pour des raisons techniques, notamment dans le cas d'une distribution verticale du chauffage dans l'immeuble, ou économiques, lorsque le coût de l'installation des compteurs n'est pas proportionné aux économies d'énergie attendues ; En outre, les répartiteurs de frais de chauffage permettent pleinement de répondre aux objectifs fixés par la loi en déterminant la quantité de chaleur consommée au sein d'un logement. Ils sont posés et entretenus par des professionnels de la mesure et répondent à des caractéristiques de métrologie légales. Leur utilisation est largement répandue en Europe avec des retours d'expérience concluants, notamment en Allemagne où près de 99 % du parc est équipé et où le gain énergétique généré est de l'ordre de 15 %. En conclusion, la transposition de la directive ainsi que les différents retours d'expérience ont conduit le gouvernement à retenir le répartiteur de frais de chauffage comme instrument permettant de répondre aux obligations d'individualisation des frais de chauffage. Les actions de calorifugeage des conduits, de désembouage, d'équilibrage de l'installation ainsi que la pose de pompes à débit variable contribuent à une meilleure gestion des équipements. Cependant, il n'y a pas de lien direct avec l'individualisation des frais qui permet aux occupants de compter la chaleur distribuée à leur logement. Toutefois, si ces gestes, une fois réalisés, entraînent une consommation d'énergie inférieure à 80 kWh/m<sup>2</sup>.an alors l'installation d'un dispositif d'individualisation des frais de chauffage n'est pas obligatoire.

4610

### *Copropriété*

#### *Soutien de l'ANAH aux petites copropriétés bénévoles*

**25070.** – 10 décembre 2019. – Mme Audrey Dufeu Schubert interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le soutien de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) aux petites copropriétés bénévoles pour la rénovation énergétique. L'ANAH gère et met en place les aides nationales en faveur de la transition énergétique et la rénovation des bâtiments afin d'éradiquer les « passoires énergétiques », coûteuses en énergie et qui nuisent à l'environnement. Ces aides sont bien entendues encadrées et nécessitent des critères d'inclusion. Cependant, l'accès aux aides nationales octroyées est difficile d'accès pour les copropriétés de petites tailles, alors souvent gérées par des syndicats bénévoles. Par exemple, sur Saint-Nazaire, c'est près de 80 % du parc de copropriété qui est géré par de telles structures. Ainsi, la prise en compte du taux d'impayé ne paraît pas être le critère le plus pertinent pour évaluer la fragilité énergétique d'une copropriété. En effet, s'il apparaît pertinent de limiter le financement pour les copropriétés qui ont un taux d'impayé extrêmement important, alors pourquoi limiter le financement des copropriétés vertueuses dont la part d'impayé est nulle ? Aussi, elle l'interroge sur les dispositifs que le Gouvernement pense mettre en place afin de permettre aux plus petites copropriétés de bénéficier des aides pour la rénovation énergétique des immeubles et donc d'être mieux informées des dispositifs auxquels elles sont éligibles.

*Réponse.* – La rénovation énergétique des bâtiments constitue une priorité du Gouvernement, compte tenu de l'impact de la consommation énergétique des bâtiments sur la consommation énergétique globale au niveau national, sur les émissions de gaz à effet de serre (environ un quart des émissions du pays), mais aussi de la précarité énergétique qui concerne les occupants des logements dont les performances énergétiques sont

insuffisantes, qu'ils en soient propriétaires ou locataires. C'est la raison pour laquelle une importante réforme a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec la réforme du crédit d'impôt transition énergétique (CITE) et la création d'une prime, « MaPrimeRénov' », versée de façon contemporaine aux travaux, pour les ménages modestes et très modestes sous plafonds de ressources de l'ANAH. Cette prime est d'ores et déjà accessible aux ménages copropriétaires, pour les travaux réalisés en parties privatives, et pour les travaux en parties communes à raison d'une quote part. Des travaux sont en cours pour faciliter le recours des copropriétés aux aides à la rénovation énergétique dans les prochaines années pour tenir compte des spécificités des copropriétés (diversité du statut des occupants, besoin d'accompagnement). L'Etat a déjà mis en place une aide simplifiée pour l'amélioration des copropriétés fragiles ou en difficulté et permettant d'embarquer des travaux de rénovation énergétique avec l'aide Habiter Mieux copropriété de l'ANAH qui permet d'aider près de 1 5000 logements en 2019. Ces dispositifs s'appuient sur un réseau important d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et de Programme d'intérêt généraux permettant à l'Etat et aux collectivités territoriales pour accompagner et financer au plus près la rénovation des copropriétés. Dès 2020, le réseau FAIRE (« Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique ») doit continuer à accompagner les syndicats de copropriétés et les copropriétaires à construire leurs programmes de travaux de rénovation énergétique.

### *Logement : aides et prêts*

#### *Calcul des APL des jeunes de moins de 25 ans*

**25106.** – 10 décembre 2019. – M. Jean-Paul Dufrègne attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les conséquences de la réforme du mode de calcul des aides au logement, notamment chez les jeunes de moins de 25 ans. En effet, la réforme des APL qui entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aura des conséquences pour les 6,5 millions de familles les plus modestes. De la baisse de 5 euros à la contemporanéisation, ce sont 4 milliards d'euros versés en moins. Concrètement, 600 000 familles seront désormais évincées de cette allocation tandis que 1,2 million de foyers percevront en moyenne 1 000 euros de moins chaque année. Parmi eux, les jeunes de moins de 25 ans seront particulièrement impactés. Jusqu'alors, le législateur, conscient du rôle que jouent les APL chez les jeunes de moins de 25 ans non éligibles à des minimas sociaux comme le RSA, avait introduit un régime dérogatoire à la règle dite de l'appréciation forfaitaire des ressources. La réforme fait disparaître, dans la logique de contemporanéité des ressources, ce principe d'évaluation forfaitaire des ressources pour tous les ménages. Si dans certaines situations la contemporanéité est une bonne chose, elle fragilise par contre les jeunes de moins de 25 ans aux faibles ressources qui jusqu'ici, étaient ménagés par le régime actuel. Pour limiter l'impact de la réforme chez ces jeunes, l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) a fait des propositions pour un régime dérogatoire propre aux moins de 25 ans qui peut s'opérer selon trois options. La première option serait l'extension du régime applicable aux apprentis à tous les jeunes de moins de 25 ans dont le revenu mensuel moyen sur la période de référence (12 mois glissants) est inférieur au montant défini par arrêté. La deuxième option est la définition d'un montant d'aide au logement plancher. Enfin, l'UNHAJ propose la mise en place d'un dispositif de maîtrise de la baisse du montant de l'APL d'une actualisation à une autre pour le public cible. Compte tenu du rôle que jouent les APL dans les parcours de jeunesse, notamment lors de la primo-installation, il souhaite connaître sa position sur les propositions de l'UNHAJ. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

**Réponse.** – Dans le contexte de l'épidémie du coronavirus – COVID-19, et à la suite de l'allocation du Président de la République aux Français le 16 mars 2020, le Gouvernement a choisi de décaler l'entrée en vigueur de la réforme des « APL en temps réel » prévue pour le 1<sup>er</sup> avril. Les mesures prises pour faire face à l'accélération de l'épidémie du coronavirus - COVID 19 réduisaient en effet la disponibilité des personnels des CAF et des MSA. Il était essentiel de mobiliser les moyens disponibles des caisses pour assurer la continuité de leur mission de service public de maintien des droits de tous les allocataires. La réforme des « APL en temps réel » permettra de déterminer de façon plus juste le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. Dans le contexte actuel, il s'agira d'une réforme importante et pertinente pour tenir compte des conséquences de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, est supprimé. Cette suppression fait également

suite à la décision n° 42104 du 26 décembre 2018 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Les discussions avec l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) et avec l'ensemble des acteurs concernés seront poursuivies pour accompagner au mieux la mise en œuvre de cette réforme.

### *Logement*

#### *Dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants*

**25476.** – 24 décembre 2019. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le dispositif de mise à disposition temporaire de locaux vacants, institué à titre expérimental par la loi MOLLE et renouvelé par l'article 29 de la loi ELAN. L'occupation temporaire de locaux vacants propose à des particuliers d'occuper de façon transitoire des locaux vacants, moyennant une faible redevance d'occupation fixée à 200 euros maximum. Ce dispositif est d'une utilité sans précédent, il est fondé sur le constat que de nombreux immeubles de tous types, tels que ceux de bureaux, restent inoccupés parfois de nombreuses années, dans l'attente de la réalisation d'un projet (vente, réaffectation, réhabilitation) et se trouvent ainsi exposés à des risques de dégradation ou d'occupation sans titre. L'immobilier vacant évalué à plus de 5 millions de m<sup>2</sup> pour le parc de bureaux du secteur privé et à 6 millions de m<sup>2</sup> détenus par l'État (source Conseil immobilier de l'État). Ce dispositif répondant à un besoin de mobilité et offrant une solution temporaire de logement a pu servir à des fonctionnaires (policier, professeur, personnel médical et personnel de l'administration pénitentiaire), à des apprentis et à des salariés du privé avec une flexibilité et une rapidité sans égards. Cependant, le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux en vue de leur protection et préservation est venu profondément altérer le dispositif. L'article 1<sup>er</sup> de ce décret d'application de loi ELAN remet en cause la procédure d'agrément et fragilise l'équilibre de ce dispositif d'occupation temporaire de logement vacant. Cette solution complémentaire et pragmatique qui a été pérennisée par le législateur se retrouve sclérosée par un alourdissement des procédures administratives. Aussi, elle lui demande s'il est prêt à revenir sur cette contrainte administrative imposée par le décret évoqué, contraire à la volonté du législateur et à l'esprit initial du dispositif d'occupation temporaire de logements vacants.

*Réponse.* – Un dispositif expérimental permettant à un organisme de conduire des opérations d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires avait été mis en place par l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE). Cette expérimentation, prolongée par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), arrivait à échéance le 31 décembre 2018. L'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a institué un nouveau dispositif, à titre expérimental, permettant lui aussi à un organisme ou une association d'organiser l'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires. Mis en œuvre par le décret n° 2009-1681 du 30 décembre 2009 relatif à l'occupation de locaux en vue de leur protection et préservation par des résidents temporaires en application de l'article 101 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, le premier dispositif imposait aux organismes de demander un agrément pour chaque opération d'occupation de locaux vacants envisagée. Le nouveau dispositif issu de la loi ELAN, mis en œuvre par le décret n° 2019-497 du 22 mai 2019 relatif à l'occupation par des résidents temporaires de locaux vacants en vue de leur protection et préservation en application de l'article 29 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, permet aux organismes souhaitant mener de telles opérations de présenter une unique demande d'agrément pour toute la durée de l'expérimentation et pour toute opération à venir sur l'ensemble du territoire national. Désormais, l'agrément est délivré à l'organisme, qui dépose sa demande auprès du préfet de l'un des départements dans lequel il envisage de mener une opération d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires. L'agrément délivré à chaque organisme, qui se substitue à l'agrément systématique de chaque opération prévu par le dispositif précédent, est donc unique et valable sur l'ensemble du territoire national. La nouvelle procédure d'agrément prévue par le dispositif d'occupation de locaux vacants par des résidents temporaires constitue donc, au regard du dispositif antérieur, un allègement des formalités administratives pesant sur ces organismes. Par ailleurs, cette procédure d'agrément permet notamment à l'autorité administrative de s'assurer de la compétence de l'organisme ou de l'association pour mener des travaux d'aménagement et organiser l'occupation de bâtiments par des résidents temporaires et de son engagement à accueillir, via ce dispositif des personnes en difficulté, notamment des personnes sans abri, ainsi que des modalités par lesquelles ces personnes sans-abri bénéficieront de mesures d'insertion et d'accompagnement social. Par conséquent, le Gouvernement n'entend pas revenir sur la procédure mise en place par le décret du 22 mai 2019 précité, conforme à la volonté du législateur exprimée par le deuxième alinéa de l'article 29 de la loi ELAN.



*Logement : aides et prêts**Décalage de versement de l'allocation logement*

**25478.** – 24 décembre 2019. – **Mme Delphine Batho** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le décalage de versement de l'aide personnalisée au logement (APL). L'article R. 823-10 du code de la construction et de l'habitation dispose que « les aides personnelles au logement sont dues à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit sont réunies ». Ainsi, à titre d'exemple, pour un logement occupé à partir du 1<sup>er</sup> septembre, l'ouverture des droits se fera en octobre, et le mois d'octobre ne sera payé que début novembre. Dès lors, le premier mois d'occupation du logement n'est pas couvert par l'aide au logement, et le bailleur facture l'intégralité du loyer à l'occupant. Cette disposition est de nature à fragiliser les étudiants, mais aussi les ménages, en situation précaires ou modestes. C'est pourquoi elle le prie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend supprimer par décret ce délai de carence d'un mois et procéder ainsi au versement de l'APL dès l'entrée dans le logement.

*Réponse.* – Comme le prévoit l'article R. 823-10 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), le versement des aides personnelles au logement (APL) est effectué après l'écoulement d'un délai de carence. Cette mesure a été généralisée par la loi de finances pour 1995, dans un souci d'harmonisation entre allocations de logement et prestations familiales. Néanmoins, l'article R. 823-10 précise que lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies antérieurement au mois de la demande, l'aide est due à compter du premier jour du mois au cours duquel la demande est déposée. Il existe par ailleurs des exceptions, notamment à l'égard des bénéficiaires les plus fragiles. Ainsi, l'article R. 823-11 du même code indique que cette carence ne s'applique pas pour certains bénéficiaires en situation de grande précarité. Cela concerne les personnes hébergées par un organisme logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ou par une association agréée. Sont également concernées les personnes dont le logement a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, lorsqu'elles reprennent le paiement du loyer. L'article R. 832-23 étend cette exception aux personnes occupant un logement-foyer, soit en l'espèce les résidences sociales et les logements-foyers, ayant fait l'objet d'une convention, accueillant à titre principal des jeunes travailleurs ou des travailleurs migrants. Enfin, il convient de noter que pour les bénéficiaires des APL pour lesquels ces dérogations ne trouvent pas à s'appliquer, le fonds de solidarité au logement (FSL) peut intervenir. Le FSL accorde des aides financières aux personnes qui rencontrent des difficultés pour assurer les dépenses de leur logement (dépôt de garantie, frais d'agence, déménagement, assurance, achat du mobilier, ...).

4613

*Logement : aides et prêts**Impact de la réforme de l'APL sur les moins de 25 ans*

**25970.** – 21 janvier 2020. – **Mme Valérie Oppelt** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur le nouveau mode de calcul de la réforme de l'aide personnalisée au logement (APL) basée désormais sur les ressources des 12 derniers mois et non plus sur les revenus d'il y a 2 ans. Avec la mise en place du prélèvement à la source, les informations sur les revenus des ménages bénéficiaires seront actualisées automatiquement tous les trois mois, de façon à recalculer les droits tous les trimestres. Cette réforme qui entrera en vigueur début avril 2020 calculée à partir des ressources actuelles fragilisera particulièrement les jeunes actifs de moins de 25 ans dans leurs démarches coûteuses de primo-installation. Contraints de subir une mobilité forte pour parvenir à décrocher un premier emploi, une formation, un stage, ces jeunes actifs sont pour certains dépourvus de soutien familial, de minima sociaux. L'allocation personnalisée au logement leur est essentielle dans la construction de leur autonomie. Or, du fait de la contemporanéité de leurs ressources, ces jeunes vont subir une baisse de leur allocation annuelle de l'ordre de 1 200 euros. Elle lui demande si dans le cadre de la réforme de l'APL une mesure dérogatoire pourrait être prise en faveur des jeunes de moins de 25 ans.

*Réponse.* – Dans le contexte de l'épidémie du coronavirus – COVID-19, et à la suite de l'allocation du Président de la République aux Français le 16 mars 2020, le Gouvernement a choisi de décaler l'entrée en vigueur de la réforme des « APL en temps réel » prévue pour le 1<sup>er</sup> avril. Les mesures prises pour faire face à l'accélération de l'épidémie du coronavirus - COVID 19 réduisaient en effet la disponibilité des personnels des CAF et des MSA. Il était essentiel de mobiliser les moyens disponibles des caisses pour assurer la continuité de leur mission de service public de maintien des droits de tous les allocataires. La réforme des « APL en temps réel » permettra de déterminer de façon plus juste le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. Dans le contexte actuel, il s'agira d'une réforme importante et pertinente pour tenir compte des



conséquences de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant au calcul des aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, est supprimé.

## *Urbanisme*

### *Déclarations préalables de division*

**26396.** – 4 février 2020. – M. Jean-Jacques Ferrara attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme qui dispose que toute division en vue de bâtir constitue un lotissement. « Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis ». En application des articles L. 442-2 et L. 442-3 sont soumis au régime de la déclaration préalable, les divisions ne comportant pas d'équipements communs. Or, depuis quelques temps, les communes de Corse constatent que leur sont présentées en instruction des déclarations préalables de division portant sur des opérations de plusieurs lots, ce qui pose deux problèmes. Premièrement, le délai d'instruction de ce type d'autorisation est généralement d'un mois (rares sont les cas de majoration) or les services gestionnaires des réseaux routiers, eau, assainissement et électricité n'ont pas le temps de répondre. Les déclarations préalables sont alors favorables tacites alors qu'elles peuvent comporter plusieurs accès. Deuxièmement, le recours à la découpe de terrain sous forme de « drapeaux » afin de s'exonérer d'un permis d'aménager devient fréquent et donc fortement préjudiciable à l'aménagement raisonné du territoire. Dans ces conditions, serait-il possible de majorer les délais d'instruction des déclarations préalables de division à deux mois voire trois mois ? Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, face à cette dérive de procédure, de supprimer la déclaration préalable de division et de ne conserver que le permis d'aménager. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les délais réglementaires d'instruction des autorisations d'urbanisme sont déterminés de sorte à concilier, d'un côté, la nécessité pour l'administration de procéder à la vérification de la conformité des projets aux règles qui leur sont applicables et, de l'autre, l'impératif ne pas retarder inutilement la réalisation de ces projets. La déclaration préalable constitue une procédure simplifiée, au dossier allégé et n'appelant pas, sauf en cas d'opposition, de décision expresse. Son délai d'instruction est donc plus court que celui applicable aux demandes de permis. Aux termes du a) de l'article R. 423-23 du Code de l'urbanisme, le délai de droit commun est d'un mois, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la déclaration porte sur une construction ou sur un lotissement. Le Code de l'urbanisme ne prévoit que de très rares cas de majoration de ce délai, motivés par la consultation obligatoire d'instances ou d'autorités appelées à formuler un avis ou à donner un accord. La consultation des gestionnaires de réseaux n'est pas obligatoire mais l'autorité compétente peut toujours le faire notamment lorsque le projet est susceptible de présenter des difficultés particulières liées à la gestion de ces réseaux publics. Si elle devait devenir obligatoire, cette consultation ne pourrait se limiter aux lotissements puisque la question de la desserte par les réseaux publics intéresse l'ensemble des projets soumis à déclaration préalable, en application du deuxième alinéa de l'article L. 111-11 du code précité. De plus, une telle obligation entraînerait un allongement général des délais d'instruction au détriment des constructeurs et des aménageurs, ce qui n'est pas opportun en particulier à l'heure actuelle où il est nécessaire de favoriser la reprise rapide de l'activité du secteur de la construction dans le contexte de crise sanitaire. Plutôt qu'une intervention par la voie réglementaire, il convient d'organiser localement les modalités d'instruction avec les gestionnaires de réseaux, par exemple en définissant de manière concertée des priorités d'examen des dossiers. Plus globalement, l'optimisation de l'instruction doit surtout passer par une profonde modernisation des processus. C'est ainsi que la dématérialisation du dépôt et de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, programmée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan) pour le 1<sup>er</sup> janvier 2022 mais possible dès à présent, permettra de réduire les coûts, notamment ceux liés aux échanges et aux transmissions, le temps passé par les agents instructeurs ainsi que les délais de transmission aux opérateurs consultés, même à titre facultatif. Enfin, si la création de lotissement en « drapeau » permet à chacun des co-lotis de disposer d'un accès qui lui est propre, cela ne signifie pas que le lotissement ne comportera pas d'autres espaces ou équipements communs (espaces verts, aires de stationnements, canalisations, réseaux, etc.). En application du a) de l'article R. 421-19 du Code de l'urbanisme, il sera dès lors soumis à l'obligation d'obtenir un permis d'aménager, régime qui s'impose également

face à la déclaration préalable lorsque le lotissement entraîne une simple division foncière mais qu'il se situe dans un espace protégé (site classé). En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à une modification du Code de l'urbanisme afin d'allonger les délais d'instruction ou de supprimer le régime déclaratif du lotissement.

### *Logement*

#### *Tantième de charges*

**26543.** – 11 février 2020. – M. **Ian Boucard** attire l'attention de M. le **ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, concernant la modification des tantièmes de charges. Selon l'article 11 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 10 juillet 1965, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires. Cet objectif est donc difficilement atteignable, notamment lorsqu'un logement a des tantièmes de répartition sous-évalués. En effet, il est extrêmement rare qu'un propriétaire accepte de voter en faveur d'une modification des tantièmes de charges lorsque celle-ci va augmenter sa quote-part. À défaut de décision de l'assemblée générale de copropriété modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire peut saisir le tribunal de grande instance du lieu de situation de l'immeuble afin de faire procéder à une nouvelle répartition selon l'article 11 alinéa 4 de la loi précitée. Or, cette démarche est très onéreuse et prend énormément de temps pour les copropriétaires. C'est pourquoi il lui demande s'il existe d'autres solutions moins contraignantes pour procéder à la modification des tantièmes de charges, le cas échéant si le Gouvernement compte modifier la loi du 10 juillet 1965 pour faire évoluer l'unanimité actuellement demandée en majorité qualifiée.

*Réponse.* – Dans un immeuble soumis au statut de la copropriété, les copropriétaires sont tenus de participer aux charges des services collectifs et des équipements communs en fonction de l'utilité qu'ils présentent à l'égard de chaque lot, ainsi qu'aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots. Le règlement de copropriété fixe la quote-part de parties communes afférente à chaque lot dans chacune des catégories de charges, et tout règlement publié à compter du 31 décembre 2002 doit indiquer les éléments pris en considération et la méthode de calcul permettant de fixer les quotes-parts de parties communes et la répartition des charges. L'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis permet à chaque copropriétaire de poursuivre en justice la révision de la répartition des charges telles que prévues par le règlement de copropriété si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart, ou si celle d'un autre copropriétaire est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux principes édictés à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965. Cette action peut être introduite, soit dans les cinq ans qui suivent la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier, soit dans le délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux du lot en question, intervenue depuis la publication du règlement au fichier immobilier. Au-delà, la répartition des charges telle que prévue par le règlement de copropriété s'impose à tous les copropriétaires ; elle ne peut être modifiée que par décision de l'assemblée générale prise à l'unanimité des copropriétaires, comme le prévoit l'article 11 de la loi précitée. Cette condition d'unanimité est une stricte application des articles 1103 et 1193 du Code civil selon lesquels les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits et ne peuvent être révoqués qu'avec leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. En effet, la répartition initiale des charges a incontestablement un caractère contractuel ce qui justifie la condition d'un accord de l'ensemble des copropriétaires pour la modification de cette répartition. Par ailleurs, l'application de la règle de l'unanimité est justifiée par le souci d'assurer la sécurité juridique des copropriétaires ; elle a pour objet d'éviter des abus de majorité particulièrement dommageables pour les intérêts de la minorité et qui dans certains cas, notamment en ce qui concerne la répartition des charges entre les différents lots qui doit obligatoirement être fixée par le règlement, entraînerait des risques de spoliation de copropriétaires minoritaires. Toutefois, face aux difficultés soulevées par l'application de la règle de l'unanimité, des assouplissements sont prévus par la loi. D'une part, lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de disposition sont décidés par l'assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, les copropriétaires peuvent prévoir la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire par l'assemblée générale statuant à la même majorité. D'autre part, en cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions, lorsqu'elle n'est pas fixée par le règlement de copropriété, est soumise à l'approbation de l'assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. Dans ces deux cas, à défaut de décision de l'assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges, tout copropriétaire peut saisir le juge pour qu'il procède à la nouvelle répartition rendue nécessaire. Dans ces conditions, il n'apparaît pas opportun d'assouplir cette exigence d'unanimité.

*Logement : aides et prêts**Contemporanéité des APL et solvabilisation des jeunes à faibles ressources*

**26546.** – 11 février 2020. – M. Didier Le Gac attire l'attention M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'impact de la réforme de contemporanéité des APL pour l'accès au logement des jeunes de moins de 25 ans à faibles ressources (en deçà du SMIC). Il précise également que cette réforme aura des incidences fortes pour les professionnels, associations, qui ont développé des solutions logement adaptées notamment sous la forme de résidences de type « foyers de jeunes travailleurs » ou « résidences habitat jeunes », dont le modèle économique (et leur accessibilité économique pour les jeunes) est fortement lié à la solvabilisation renforcée des jeunes par les APL. Le mouvement habitat jeunes représenté par l'UNHAJ a eu l'occasion de souligner les pertes de ressources auxquelles pourraient être confrontés les jeunes concernés par cette réforme, principalement les jeunes de moins de 25 ans gagnant entre 0,3 et 0,8 SMIC qui bénéficiaient jusqu'ici d'un régime différent dans l'appréciation de leurs ressources pour le calcul de leur aide au logement. Selon les situations, des pertes de 1 000 à 2 000 euros d'APL par an ont été identifiées, entraînant des taux d'effort pour se loger - et au-delà conquérir son autonomie - s'aggravant considérablement pour les jeunes. Il a par exemple été estimé qu'un jeune isolé de moins de 25 ans entrant dans la vie active avec un revenu autour de 750 euros, logé dans une résidence habitat jeunes (structure FJT) dont le montant de redevance est de 400 euros, perdrait, sans changer de situation (ressources-logement) au fil des actualisations trimestrielles successives de l'APL de l'ordre de 1 200 euros d'aide sur l'année, passant d'un montant d'APL de 366 euros par mois à 165 euros par mois. Son taux d'effort passant alors de 6 % à 31 %. M. le ministre semble avoir entendu cette fragilité. La mise en place d'un régime dérogatoire préservant les intérêts de ces jeunes et de mesures « d'accompagnement compensatoires » est donc attendue. À trois mois de la mise en place de la réforme en avril 2020, les représentants du monde associatif, afin de réfléchir au cadre de mise en œuvre de ces mesures compensatoires, sont en attente de réponse aux questions suivantes : à quelles aides les jeunes fortement impactés par la réforme pourront prétendre ? Celles-ci généreront-elles des démarches administratives particulières et par là-même des risques de non-recours aux droits ? Il lui demande donc si tous les risques identifiés dans la mise en œuvre de cette réforme ont été bien pris en compte.

*Réponse.* – Dans le contexte de l'épidémie du coronavirus – COVID-19, et à la suite de l'allocation du Président de la République aux Français le 16 mars 2020, le Gouvernement a choisi de décaler l'entrée en vigueur de la réforme des « APL en temps réel » prévue pour le 1<sup>er</sup> avril. Les mesures prises pour faire face à l'accélération de l'épidémie du coronavirus - COVID 19 réduisaient en effet la disponibilité des personnels des CAF et des MSA. Il était essentiel de mobiliser les moyens disponibles des caisses pour assurer la continuité de leur mission de service public de maintien des droits de tous les allocataires. La réforme des « APL en temps réel » permettra de déterminer de façon plus juste le niveau d'APL en fonction des ressources actuelles des allocataires et non de celles d'il y a deux ans. Dans le contexte actuel, il s'agira d'une réforme importante et pertinente pour tenir compte des conséquences de la crise. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement attentif à ce que les jeunes en situation potentielle de fragilité ne soient pas défavorablement impactés par cette réforme. Ainsi, les planchers de ressources servant de calcul aux aides au logement pour les étudiants sont préservés. Ces planchers serviront également de référence pour les étudiants salariés ayant des revenus supérieurs à ces planchers, ce qui permettra d'améliorer la situation des jeunes qui doivent travailler pour financer leurs études. De plus, l'abattement fiscal prévu pour la prise en compte des revenus des apprentis et stagiaires (jusqu'à 17 982 € pour des revenus 2018) est maintenu dans le calcul dans le calcul des aides au logement. Enfin, le dispositif d'évaluation forfaitaire, qui pouvait avoir des effets défavorables sur les jeunes travailleurs en début d'activité, est supprimé. Cette suppression fait également suite à la décision n° 42104 du 26 décembre 2018 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux. Les discussions avec l'Union nationale pour l'habitat des jeunes (UNHAJ) et avec l'ensemble des acteurs concernés seront poursuivies pour accompagner au mieux la mise en œuvre de cette réforme.

*Propriété**Conséquences des faibles taux de l'usure sur l'accès à la propriété*

**26579.** – 11 février 2020. – M. Dimitri Houbbron interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les faibles taux de l'usure et leurs conséquences sur l'accès à la propriété. Il rappelle, en préambule, que le taux de l'usure est calculé par une addition du taux rémunérateur de la banque et celui de l'assurance emprunteur qui permet à l'établissement bancaire d'être remboursé en cas de décès ou d'invalidité de l'emprunteur. Il complète son introduction en expliquant que le taux de l'usure s'établit aussi en fonction des honoraires du courtier, s'il est

intervenir, et des frais de dossier. Il rappelle, enfin, que ce taux correspond au seuil au-delà duquel les établissements bancaires n'ont pas le droit d'accorder un prêt. Il rappelle que, début janvier 2020, la Banque de France a fixé ce taux à 2,51 % pour les crédits immobiliers et prêts pour travaux supérieurs à 75 000 euros sur une durée de 10 à 20 ans et à 2,61 % si cette durée est au-delà de 20 ans. Il constate que la faiblesse de ce taux est de nature à exclure des personnes de l'accession à la propriété alors qu'elles sont solvables. Il explique ce constat par le fait que les personnes de plus de 60 ans et celles qui ont des problèmes de santé doivent supporter un coût de l'assurance emprunteur qui génère un taux annuel effectif global (TAEG) au-dessus du taux de l'usure c'est-à-dire du seuil autorisé. Il ajoute que cette situation est aggravée par la forte baisse des taux d'intérêts, enregistrée ces derniers mois, contribuant ainsi à diminuer l'usure. Il souligne que les dispositions de la convention Aeras (s'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé), permettant à une personne d'avoir accès à une assurance, ne sont pas suffisantes à raison du coût élevé de ladite assurance. Il note que des solutions de repli existent telles que la mise en concurrence, par le client, des assurances emprunteurs des banques ; la négociation des honoraires des courtiers ou des frais de dossier ; voire même de se passer d'assurance emprunteur par la mobilisation, par exemple, d'un bien immobilier ou d'un contrat d'assurance-vie bien que cette alternative ne soit possible que pour les détenteurs d'un patrimoine élevé. Ainsi, il le remercie de lui faire part de ses avis et orientations de nature à dégager des pistes et des techniques complémentaires susceptibles de permettre aux personnes d'atteindre le taux de l'usure.

*Réponse.* – Le ministre chargé de la ville et du logement a pleinement conscience des difficultés d'accès au crédit immobilier des personnes de plus de 60 ans ou ayant un problème de santé. Dans un contexte de taux de l'usure historiquement faible, le coût des surprimes d'assurance demandées par les assureurs peut effectivement conduire le TAEG du crédit immobilier des emprunteurs à dépasser le taux de l'usure. Le ministre en charge de la ville tient toutefois à rappeler que le taux de l'usure sert d'abord à protéger les consommateurs d'éventuels abus des établissements de crédit. Les solutions de repli mentionnées peuvent effectivement permettre aux ménages de baisser leur TAEG de façon à ce qu'il tombe sous le seuil de l'usure. Au-delà de ces solutions, il est rappelé que les ménages n'ayant pas été propriétaires dans les deux années précédentes sont éligibles, sous conditions de ressources, au Prêt à taux zéro (PTZ). Les ménages modestes peuvent par ailleurs bénéficier du PAS (Prêt d'accession sociale) et du PSLA (Prêt social de location-accession). Ces prêts réglementés, qui peuvent financer tout ou une partie d'un projet immobilier selon les dispositifs, permettent à l'emprunteur de bénéficier d'un taux d'emprunt avantageux et de faire baisser son TAEG.

4617

## Urbanisme

### *Destination des chambres d'hôtes au sens du code de l'urbanisme*

**27235.** – 3 mars 2020. – M. Christophe Euzet interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur les incertitudes existantes quant à la destination des bâtiments affectés en partie à la location de chambres d'hôtes au sens des dispositions des articles R. 151-27 et 28 du code de l'urbanisme. Sur ce point, les références disponibles témoignent d'un dissensus autour de la destination des chambres d'hôtes, le doute portant sur leur assimilation à la catégorie « habitation » ou « commerce et activités de service ». La fiche technique n° 6 (réforme des destinations de constructions) publiée en 2015 par le ministère du logement et de l'habitat durable précisant les dispositions du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme indique que les bâtiments affectés en partie à la location de chambres d'hôtes chez l'habitant relèvent de la destination « habitation » prévue par l'article R. 151-27 et de la sous-destination « logement » de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme. Dans le sens contraire le tribunal administratif de Toulon (TA Toulon, 20 avril 2018, n° 1500417) a jugé que l'accueil de chambres d'hôtes chez l'habitant opérerait un changement de destination au sens du code de l'urbanisme même si le bâtiment en cause restait principalement consacré à l'habitation du pétitionnaire. Il souhaiterait être éclairé sur la question de savoir de quelle destination (R. 151-27) et sous-destination (R. 151-28) relève un bâtiment d'habitation en partie affecté à la location de chambres d'hôtes au sens du droit de l'urbanisme. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les dispositions des articles R. 151-27 et R. 151-28 du Code de l'urbanisme issues du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme ont été précisées par l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu. Ainsi, cet arrêté définit chacune des 21 sous-destinations prévues à l'article R. 151-28 du Code de l'urbanisme. Toutefois,



ces définitions ne permettent pas de positionner clairement les chambres d'hôtes entre les sous-destinations « logement », « hébergement » ou « autres hébergements touristiques ». Cette imprécision résulte du statut particulier de la chambre d'hôte qui ne constitue pas en tant que telle une destination ou une sous-destination de construction au titre du code de l'urbanisme. La chambre d'hôte ne constitue en fait qu'un accessoire d'une construction principale. À ce titre, elle est régie par le deuxième alinéa de l'article R. 151-29 du Code de l'urbanisme qui prévoit que : « Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal. » Afin de préciser à quelle destination principale se rattache la chambre d'hôte, la fiche technique du ministère chargé de la ville et du logement, précise que c'est la définition donnée par le code du tourisme qui doit être retenue. Le code du tourisme précise que les chambres d'hôtes « sont des chambres meublées situées chez l'habitant » (art. L. 324-3) et qu'elles sont limitées « à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant. » (art. D. 324-13). Eu égard aux dispositions du Code de l'urbanisme relatives à leur caractère accessoire et aux précisions apportées par la fiche technique du ministère, qui renvoient vers la définition du code du tourisme, la chambre d'hôte est considérée comme accessoire d'une destination « habitation » dès lors qu'elle est intégrée à l'habitation, qu'elle reste limitée à cinq chambres maximum et que l'accueil est effectué par l'habitant. Si l'un de ces critères n'est pas respecté, la chambre d'hôte relève alors de la destination « commerce et activité de service » et de la sous-destination « autres hébergements touristiques ».

## *Urbanisme*

### *Lutte contre le mobilier urbain anti sans-abri*

**27437.** – 10 mars 2020. – M. Nicolas Démoulin attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la multiplication de mobilier urbain spécifiquement destiné à repousser les personnes sans-abri. En effet, on constate depuis quinze ans, notamment dans les grandes métropoles un recours de plus en plus récurrent à ce type de mobilier, dit « anti-SDF » : remplacement de bancs par des sièges, installation de bancs ischiatiques dans les gares, pose de pics ou de pylônes métalliques aux devantures des magasins... Ces dispositifs, parfois installés avec la complaisance des collectivités, voire par les collectivités elles-mêmes, redoublent d'inventivité et n'ont qu'un seul objectif : invisibiliser encore plus les personnes sans-abris. Il souhaiterait donc l'interroger sur les potentiels moyens législatifs ou règlementaires pour encadrer ce type de pratique et en restreindre l'utilisation à l'avenir. – **Question signalée.**

**Réponse.** – Le mobilier urbain, entendu comme un équipement pour aménager l'espace public, relève exclusivement de la compétence de la commune qui gère son parc mobilier en fonction de sa vision de l'aménagement de l'espace communal. Lorsque le mobilier urbain est installé sur le domaine public par un opérateur privé, celui-ci ne peut intervenir qu'après autorisation du propriétaire, qui est le plus souvent la commune (article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Lorsque ce type de mobilier est installé sur la propriété privée des entreprises ou des particuliers, le principe de protection de la propriété privée s'applique, sous réserve des prescriptions des documents locaux d'urbanisme susceptibles d'interdire, par exemple, l'utilisation de certains dispositifs (plots, etc.).

## *Logement*

### *Instauration d'un fichier recensant les locataires « mauvais payeurs »*

**27539.** – 17 mars 2020. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le projet de mise en place par la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) d'un fichier, baptisé Arthel, recensant les locataires en défaut de paiement. Ce fichier, selon les nombreuses déclarations du président de la FNAIM sur le sujet, serait alimenté et consulté par les acteurs de l'immobilier. Ainsi, il ambitionnerait de recenser toutes les personnes ayant rencontré des incidents de paiement quel qu'en soit le motif, quelle qu'en soit la manière et la durée, en y faisant figurer entre autres les noms du locataire, le type de bail, le montant de l'impayé. Si ce projet de fichier venait à se concrétiser, il s'agirait ni plus ni moins d'une « liste noire des locataires » comportant un risque sérieux d'atteinte à la vie privée des personnes concernées faisant de surcroît courir un risque manifeste de discrimination et de stigmatisation. En effet, au regard des multiples difficultés que rencontrent déjà les concitoyennes et les concitoyens pour se loger dignement, ce fichier constituerait un obstacle supplémentaire dans l'application réelle de leur droit au logement. Certes l'initiative a été reportée à la suite de l'examen par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), mais elle inquiète toujours autant les locataires et



les associations œuvrant pour le droit au logement car ce fichier reviendra à l'ordre du jour dans quelques mois après une consolidation des garanties relatives au traitement des données. Alors, si les initiateurs de ce projet le justifient par la nécessité de renforcer les liens de confiance entre les propriétaires et les locataires, il est important de rappeler que le taux moyen d'impayé dans le parc privé est estimé à 2 % (soit un taux dérisoire) dont la cause principale réside dans les montants très élevés des loyers qu'il conviendrait de réguler. Dans l'attente, il souhaiterait que soit portée à sa connaissance sa position et celle du Gouvernement quant à l'instauration d'un tel fichier.

*Réponse.* – Afin d'assurer un meilleur fonctionnement du marché immobilier locatif, et en particulier lutter contre la vacance des logements, le Gouvernement est attaché à renforcer la confiance entre les bailleurs et les locataires. À cet égard, la question des impayés de loyers constitue un facteur important, qu'il convient toutefois de nuancer : ainsi que le relève la question posée, le taux des loyers impayés dans le parc privé demeure limité. Le traitement de ces impayés, qui résultent souvent d'accidents de parcours, peut s'effectuer par le développement d'outils, qui, en permettant de tenir compte de ces situations, renforcent de manière effective et efficace la confiance entre propriétaires et locataires. Tel est le cas de la garantie Visale, développée en lien avec Action Logement, des garanties des loyers impayés proposées par certaines compagnies d'assurance ou des contrats en garantie totale, d'ores et déjà offerts par certaines agences immobilières. En outre, le Gouvernement étudie actuellement les propositions formulées par le député Mickaël Nogal dans son rapport *Louer en confiance*. Au regard de ces éléments, et compte tenu de l'importance que revêt l'accès au logement, le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, a fait part de son opposition à tout projet de création d'un fichier des incidents de paiement dans le secteur du logement locatif. En tout état de cause, la création d'un tel fichier est soumise aux obligations relatives aux traitements de données à caractère personnel posées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Informée du projet évoqué par la question, la Commission nationale de l'informatique des libertés (CNIL) a souligné la nécessité de s'assurer du caractère proportionné des données collectées, de respecter le principe de licéité du traitement, de délimiter les personnes ayant accès aux données et de définir de manière précises les règles relatives à la durée de conservation. Elle a également indiqué qu'une attention toute particulière devait être apportée aux droits des personnes concernées, notamment leur parfaite information et les mécanismes d'effacement (droit à l'oubli). À l'issue d'échanges entre la CNIL et la Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM), cette dernière a indiqué suspendre son projet. Le Gouvernement restera attentif à ce que les solutions proposées pour renforcer la confiance entre bailleurs et locataires soient respectueuses des droits de chacun et ne portent pas atteinte de manière excessive à la possibilité d'accéder à un logement.

4619

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Décalage des autorisations d'urbanisme*

**27998.** – 7 avril 2020. – M. Bernard Perrut\* alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Permettant de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, cette ordonnance instaure un décalage des autorisations d'urbanisme qui inquiète toute la filière de la construction, de la promotion et de l'aménagement. En effet, par cette ordonnance, l'instruction de tout nouveau permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable de lotissement, peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit pour conséquence, si l'état d'urgence sanitaire dure deux mois, un décalage de l'instruction de 3 mois. Compte tenu de l'engorgement des administrations, il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations, dont les demandes sont en cours ou à venir, ne seront purgées de tout recours qu'au début 2021. Ainsi, toute la maîtrise d'œuvre sera inactive pendant cette période de décalage d'instruction des autorisations d'urbanisme. Si la volonté de sécurisation des autorisations d'urbanisme est compréhensible, il souhaite souligner l'incohérence du message envoyé par le Gouvernement, qui encourage à la réouverture des chantiers, et ce décalage forcé des travaux. C'est pourquoi il souhaite aujourd'hui connaître les mesures d'aménagement calendaire qu'il entend prendre sur cette ordonnance afin d'assurer la continuité de l'étude et de la délivrance des autorisations d'urbanisme pendant la période de confinement.

*Bâtiment et travaux publics**Instruction décalée des autorisations d'urbanisme*

**27999.** – 7 avril 2020. – M. Hervé Saulignac\* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur l'instruction décalée des autorisations d'urbanisme qui met gravement en péril l'ensemble de la filière de la construction, de la promotion et de l'aménagement. Par une ordonnance du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi d'urgence sanitaire, le Gouvernement a permis de neutraliser les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme déposées avant le 12 mars 2020, et ce jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. De fait, les autorisations tacites de l'administration sont supprimées et l'instruction de tout nouveau permis ou déclaration préalable de construire et d'aménager peut être reportée d'un mois après la sortie de crise, soit - si l'état d'urgence dure deux mois - un décalage d'instruction de trois mois. À ce délai, il faut ajouter un délai de recours supplémentaire de deux mois pour tout permis non purgé au 12 mars 2020. Par ailleurs, compte tenu de l'engorgement des administrations provoqué par l'afflux des demandes bloquées pendant ces trois mois, il est à prévoir que la quasi-totalité des autorisations ne seront purgées de tout recours qu'au début de 2021. Si cette ordonnance vise à s'adapter aux contraintes de confinement et à sécuriser les autorisations d'urbanisme en cette période, le Gouvernement envoie un message incohérent à la filière alors qu'il lui est demandé, en même temps, de rouvrir les chantiers de BTP. Ainsi, les fédérations professionnelles concernées, dans un esprit de responsabilité, ont proposé au Gouvernement de travailler conjointement pour organiser l'après crise sanitaire de notre pays : réduction de l'impact calendaire en réduisant les délais de recours ; continuité minimale des instructions dans les collectivités locales en privilégiant la dématérialisation des dossiers ; renforcement des services instructeurs dès la sortie de la crise sanitaire ; prise en compte des demandes de chômage partiel, des dégrèvements d'impôt et des reports de charge ; révision du mode d'attribution du fonds de solidarité pour les indépendants et les artisans. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend donner suite à ces légitimes demandes et sous quel délai.

*Bâtiment et travaux publics**Covid-19 - instruction des demandes de permis de construire*

**28270.** – 14 avril 2020. – Mme Sylvia Pinel\* interroge M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la suspension des délais d'instruction des autorisations d'urbanisme par l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période. Alors que le secteur du bâtiment est déjà fortement fragilisé, cette décision menace la reprise d'activité des entreprises surtout les plus petites d'entre elles. En effet, si rien n'est fait, aucun permis de construire ne sera délivré sur l'ensemble du territoire avant le 25 juin 2020 et les permis délivrés, y compris avant la mise en place de l'état d'urgence sanitaire, ne seront purgés de recours qu'au 25 octobre 2020. La priorité est au contraire d'accompagner les entreprises concernées pour qu'elles puissent au plus vite exécuter leurs commandes et remettre au travail leurs équipes. Aussi, elle aimerait savoir s'il entend autoriser la poursuite des instructions des demandes de permis de construire et serait prêt à faciliter leur délivrance par la dématérialisation du dépôt des dossiers.

*Bâtiment et travaux publics**Prorogation des délais relatifs aux permis de construire*

**28274.** – 14 avril 2020. – Mme Carole Grandjean\* appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur la prorogation des délais prévus par l'ordonnance n° 2020 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures, et leur application aux règles relatives aux permis de construire. Ce texte suspend les délais de droit commun, qu'il s'agisse des demandes de permis de construire, des demandes de complément de la part de l'administration ou encore des recours contre les permis délivrés, ce qui, mécaniquement reporte à fin juin 2020 les permis de construire et à fin octobre 2020 les possibilités de recours en annulation. Cette application de la règle aux permis de construire est extrêmement problématique pour le secteur de la construction et de la rénovation et risque de freiner considérablement la poursuite et la reprise des activités post urgence sanitaire. Les entreprises du bâtiment sont fortement touchées par la suspension de leurs activités et l'application stricte de ces règles risque d'accroître les difficultés de nombre

d'entre elles, déjà fragiles. C'est pourquoi il paraît essentiel qu'une concertation rapide avec ces acteurs soit entreprise afin d'étudier avec eux un éventuel assouplissement des règles pour ce qui concerne les permis de construire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Suspension des procédures d'urbanisme du fait du covid-19*

**28554.** – 21 avril 2020. – Mme Barbara Bessot Ballot\* alerte M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, sur le risque d'engorgement durable des procédures afférentes aux permis de construire à la suite de l'état d'urgence sanitaire. En effet, l'ordonnance du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a consacré le principe d'une suspension des délais d'instruction des permis de construire pendant une période courant jusqu'à un mois après la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, ainsi que d'un report des délais de recours par des tiers. Si le risque de voir des permis de construire accordés tacitement par des mairies sans avoir été réellement instruits, faute de moyens en cette période inédite, se comprend, l'ordonnance précitée aurait pour conséquence de générer un encombrement massif des circuits d'examen des procédures d'urbanisme en concentrant sur quelques mois le traitement de l'ensemble des demandes de permis de construire pour le premier semestre de l'année 2020, voire au-delà. Le secteur de la construction est d'ores et déjà lourdement touché par la crise sanitaire en cours, durant laquelle 93 % des entreprises ont déclaré avoir arrêté leurs chantiers. Particulièrement sensibles aux fluctuations économiques, les entreprises du bâtiment, dont une très large majorité sont des TPE et PME, seront par la suite inévitablement fragilisées par la récession qui se profile. Au-delà des entreprises de construction, c'est la santé économique de toute une filière et de son tissu entrepreneurial territorial qui est en jeu : architectes, maîtres d'œuvre, fournisseurs de matériaux de construction en amont, sans oublier les entreprises clientes en aval qui seront elles aussi touchées par le report des travaux qu'elles avaient prévus. Alors que les entreprises françaises doivent être préservées « quoi qu'il en coûte », elle l'interroge sur les actions à mettre en place pour lever ce frein administratif, édicté dans un contexte d'urgence mais de nature à grever significativement le potentiel de reprise économique des entreprises de ce secteur dans les mois qui suivront la fin de l'état d'urgence sanitaire.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période a eu pour objet d'adapter de manière transversale à de nombreux secteurs, les délais de recours, les délais de préemption de validité d'autorisation, de permis ou d'agrément ou encore les délais d'instruction des demandes formulées par les administrés auprès des administrations, mais également des administrations envers les administrés. Dans ce cadre, un dispositif de suspension des délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme a été instauré afin de tenir compte de la difficulté, pour l'ensemble des acteurs, à assurer leurs activités dans des conditions normales. Par cette ordonnance, cette suspension courait du 12 mars 2020 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. Afin d'assurer une reprise rapide de l'activité du secteur du BTP après la fin de la crise sanitaire et dans la durée, l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 est venue apporter des aménagements spécifiques au secteur du BTP. Cette ordonnance a réduit d'un mois la période de la suspension des délais d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme en la limitant à la seule durée de l'état d'urgence sanitaire. Ces aménagements s'appliquaient de la même manière aux délais impartis aux différents acteurs consultés dans le cadre de ces procédures pour rendre leur avis ou accord. Pour renforcer la lisibilité du cadre juridique exceptionnel mis en place, l'ordonnance n° 2020-539 du 7 mai 2020 a définitivement fixé la fin de la période de suspension au 23 mai 2020 inclus pour les délais d'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme. Cela s'applique également aux délais de retrait des décisions de non-opposition aux déclarations préalables ou des autorisations d'urbanisme tacites ou expresse prises en application de l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme. Cette suspension des délais n'affecte toutefois pas la possibilité durant cette période, pour les autorités compétentes, de poursuivre l'instruction des demandes ou de prendre des décisions avant la fin du délai légal. Collectivités et services de l'État s'efforcent ainsi d'assurer la continuité de leur activité, dans la mesure des moyens dont ils disposent et sans contrevenir aux consignes de sécurité tant aux pétitionnaires qu'aux personnels. Les ordonnances n° 2020-306 du 25 mars 2020, n° 2020-427 du 15 avril 2020 et n° 2020-539 du 7 mai 2020 aménagent également les délais encadrant les recours contentieux formés contre les autorisations d'urbanisme. Une autorisation d'urbanisme permet à son titulaire d'entamer les travaux dès sa délivrance, la pratique est souvent d'attendre l'expiration du délai de recours. Financements, actes notariés et chantiers dépendent fréquemment du caractère définitif de cette autorisation, ce qui se traduit généralement par la mise en place de clauses suspensives de purge

des recours dans les actes contractuels nécessaires à l'opération. Ainsi, de concilier l'objectif d'une purge rapide des recours nécessaire au redémarrage rapide de l'activité tout en préservant les droits au recours des tiers, l'article 12 *bis* de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée permet de gagner jusqu'à 3 mois sur ces délais. Les délais applicables aux recours contentieux et aux déférés préfectoraux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, et qui n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020 sont, à cette date, suspendus. Ils recommencent à courir à compter du 24 mai, pour la durée restant à courir le 12 mars 2020 et sans que cette durée puisse être inférieure à sept jours. Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir durant la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 mai est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci. L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prévoyait initialement un redémarrage à zéro des délais de recours contentieux, même déjà entamés, c'est donc un système de suspension de ces délais qui s'applique, afin de permettre une relance rapide des chantiers.

### *Bâtiment et travaux publics*

#### *Entreprises de bâtiment et de travaux publics - marchés privés*

**28550.** – 21 avril 2020. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement sur les sévères difficultés économiques rencontrées par les entreprises de bâtiment et de travaux publics face à la crise sanitaire à laquelle le pays est actuellement confronté. Si l'activité sur les chantiers en cours peut être très partiellement maintenue en cette période, sous couvert du respect des préconisations assurant la sécurité des salariés, le rythme ralenti de production conjugué aux coûts majorés de certains matériaux continueront de peser lourdement sur les comptes d'exploitation fortement dégradés des entreprises d'un secteur qui compte plus d'un million de salariés dans le pays. Les conséquences sur l'emploi de faillites d'entreprises répétées pourraient s'avérer critiques. Si des mesures d'urgence visant à répartir les pertes propres à cette période singulière ont pu être prises par ordonnance en matière de marchés publics, de telles mesures doivent également pouvoir être adoptées pour les marchés privés qui constituent la grande majorité des contrats passés par les entreprises du secteur. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions concrètes de soutien sont envisagées par l'exécutif pour faire face à cette situation préoccupante et selon quelle échéance de publication.

*Réponse.* – Les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications. Depuis le début de l'urgence sanitaire, le Gouvernement s'est engagé aux côtés des acteurs du secteur du BTP afin d'assurer la continuité et la reprise de cette activité indispensable à notre pays et à ses habitants en assurant la sécurité des salariés. Comme l'autorisait la loi d'urgence du 23 mars 2020, il a adapté par plusieurs ordonnances les dispositions prises dans le contexte de la crise sanitaire afin de faciliter la continuité de l'activité des secteurs du BTP, de l'aménagement et de l'immobilier et pour anticiper la fin de la période d'urgence sanitaire. Dès le début de la crise, les principales mesures de soutien public (chômage partiel, fonds de solidarité, les prêts garantis par l'État) ont été particulièrement utiles aux entreprises du BTP. Le Gouvernement a par ailleurs mis en place en lien avec les acteurs de la filière un suivi de la dynamique de la reprise et initié un dialogue régulier avec les fédérations professionnelles. Le BTP bénéficie, en outre, depuis début avril d'une démarche spécifique de soutien à la reprise : le Gouvernement a ainsi validé dès le 2 avril, un guide de recommandations sanitaires préparé par les professionnels pour assurer la sécurité des intervenants sur les chantiers en toute sécurité ainsi que la sécurité des occupants, mobilisé les préfets pour accompagner localement la filière, mobilisé les opérateurs en soutien des préfets. La question des surcoûts a rapidement été identifiée et a donné lieu à la mise en place d'un groupe de travail dédié avec les professionnels. La conjugaison des enjeux économiques, sanitaires, sociaux, territoriaux a conduit les ministres de la transition écologique et solidaire, du travail, de l'économie et des finances, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales à confier le 24 avril une mission au Préfet Philippe Mahé afin de cheminer avec l'ensemble des acteurs de la profession vers des solutions opérationnelles, concrètes et concertées permettant d'accélérer la reprise des chantiers, d'identifier et lever les freins existant, analyser et proposer des mesures d'urgence et de moyen terme. A l'occasion de la présentation en Conseil des ministres, mercredi 10 juin 2020, du 3e projet de loi de finances rectificative pour 2020, le Gouvernement a présenté des mesures de soutien pour aider les entreprises du BTP à compenser les surcoûts et à accélérer la reprise du secteur. Concernant la prise en compte des surcoûts : - compte tenu de l'exigence d'exemplarité de l'État, le Premier ministre a adressé le 9 juin 2020 aux maîtres d'ouvrage de l'État, pour leurs marchés de travaux, une instruction pour leur demander de négocier rapidement avec les entreprises du BTP une prise en charge d'une

partie des surcoûts directs liés à l'arrêt des chantiers et aux mesures sanitaires ; - le Gouvernement a demandé aux préfets dans une circulaire du 20 mai 2020 de promouvoir des chartes définissant une approche solidaire des surcoûts entre les entreprises du BTP, les maîtres d'ouvrage, dont les collectivités et bailleurs, et les maîtres d'œuvre. Pour aider les collectivités territoriales à financer une partie de ces surcoûts, les préfets peuvent utiliser leur pouvoir de dérogation pour mobiliser des dotations de l'Etat (dotation de soutien à l'investissement local DSIL et dotation d'équipement des territoires ruraux DETR) ; - dans le cadre du PLFR3, les entreprises de moins de 50 salariés qui ont subi des pertes de chiffre d'affaires importantes pourront bénéficier de remises de charges sociales jusqu'à 50% sur leurs échéances des mois de mars à mai, sur simple demande à leur URSSAF. Toutes les entreprises pourront demander un plan d'apurement de leurs charges sociales reportées depuis mars sur une durée pouvant aller jusqu'à 36 mois ; - un comité de suivi est créé pour objectiver les surcoûts liés aux pertes de rendement sur les chantiers compte tenu de l'application des règles de sécurité sanitaire. Piloté par le commissariat général au développement durable (CGDD), en lien avec les fédérations professionnelles, ce comité permettra de donner des références pour la négociation entre maîtres d'ouvrage et entreprises du BTP ; - le Gouvernement encourage les maîtres d'ouvrage publics à faire usage des dispositions de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, qui permettent d'augmenter les avances aux entreprises titulaires de marchés publics au-delà de 60% sans obligation de garantie à première demande. Pour les marchés publics, comme privés, le gouvernement a par ailleurs reporté de plusieurs mois, par ordonnance, les pénalités applicables en cas de retard. Concernant le soutien à la reprise : - 1 milliard d'euros va être ajouté par l'Etat en PLFR3 à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) portant son enveloppe à 1,6 milliard d'euros. Elle vise à soutenir les investissements structurants des collectivités portant sur la santé, la transition écologique, notamment la rénovation thermique de bâtiments publics, et la rénovation du patrimoine. Il s'agit d'un effort très important de l'Etat qui apportera des commandes aux entreprises du BTP dans les prochains mois, tout particulièrement dans le contexte de la mise en place des nouvelles équipes municipales et intercommunales ; - le dispositif de garantie de l'Etat à l'assurance-crédit est fortement renforcé en PLFR3 pour permettre aux entreprises de conserver leurs couvertures. Cette mesure est très importante pour les entreprises du BTP dont la trésorerie dépend beaucoup du crédit interentreprises. La mesure sera mise en place immédiatement par décret pour les PME et entreprises de taille intermédiaire (ETI) ; - dans le cadre du PLFR3, afin de soutenir la trésorerie des entreprises, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés pourront demander dès 2020 le remboursement immédiat de leur stock de créances de report en arrière de leurs déficits ainsi que des créances qui viendraient à être constatées en 2020 du fait des pertes liées à cette crise sanitaire ; - pour maintenir les compétences au sein des entreprises et leur renouvellement, le Gouvernement a annoncé la création d'une aide au recrutement des apprentis, de 5 000 euros à 8 000 euros par contrat préparant à un diplôme jusqu'à la licence professionnelle. Cette aide sera versée aux entreprises de moins de 250 salariés sans condition et aux entreprises de plus de 250 salariés à la condition qu'elles s'engagent à atteindre l'objectif, déjà fixé par la loi, de 5% d'alternants en 2021. Cela devrait représenter plus de 130 millions d'euros pour le secteur. Au-delà de ces mesures d'urgence pour soutenir la reprise d'activité, le Gouvernement prépare un plan de relance de l'économie qui sera présenté à la rentrée. Cette relance devra permettre de poursuivre et d'accélérer la transformation de l'économie française pour la rendre plus compétitive et plus décarbonée. De larges concertations vont être conduites avec les fédérations professionnelles, les partenaires sociaux, les collectivités territoriales, les parlementaires. Le secteur du BTP sera directement concerné par ce plan de relance au titre de l'investissement notamment pour la rénovation thermique et au titre des simplifications de procédure pour accélérer les projets et le lancement des chantiers sans diminuer les exigences environnementales.